This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ital 701.50

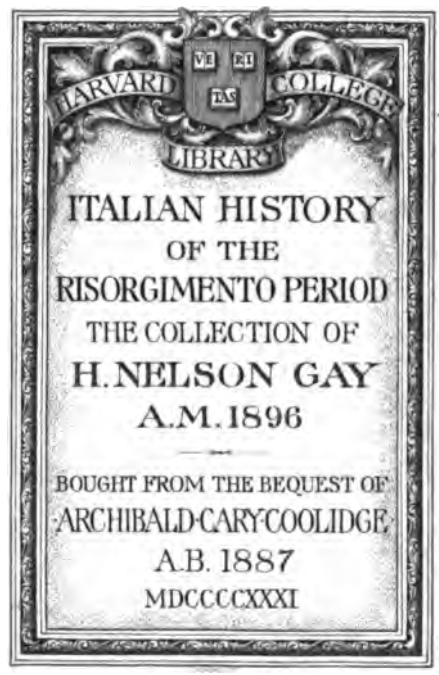
VE RI TAS
HARVARD COLLEGE
LIBRARY
ITALIAN HISTORY
OF THE
RISORGIMENTO PERIOD
THE COLLECTION OF
H. NELSON GAY
A.M. 1896
BOUGHT FROM THE BEQUEST OF
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A.B. 1887
MDCCCCXXXI

Government

very.

DU MOUVEMENT LÉGISLATIF

EN ITALIE

SOUS LE PREMIER ROI VICTOR EMANUEL II

(1859-1878)

AVEC NOTES COMPARATIVES.

RAPPORT

FAIT A L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

DE MADRID

PAR

INNOCENT FANTI

DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE FRANCE
ET DE PLUSIEURS AUTRES SOCIÉTÉS SAVANTES ITALIENNES ET ÉTRANGÈRES
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
JUGE CONCILIATEUR ET DÉLÉGUÉ SCOLAIRE R.
A IMOLA (ITALIE)
CHEVALIER DE L'ORDRE DE ST. MARIN, ETC.

IMOLA.

TYP. D'IGNACE GALEATI ET FILS

Rue du *Corso*, 35.

1880.

All'Onorevole
Comm. Filippo Martinelli
omaggio dell'
autore

DU MOUVEMENT LÉGISLATIF

EN ITALIE

SOUS LE PREMIER ROI VICTOR EMANUEL II.

200 Esemplari (dedotta la metà delle spese di stampa di quest'opera) sono donati pel Monumento Nazionale al Re Vittorio Emanuele in Roma.

DU MOUVEMENT LÉGISLATIF

EN ITALIE

SOUS LE PREMIER ROI VICTOR EMANUEL II

(1859-1878)

AVEC NOTES COMPARATIVES.

RAPPORT

FAIT A L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE DE MADRID

PAR

INNOCENT FANTI

DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE DE FRANCE
ET DE PLUSIEURS AUTRES SOCIÉTÉS SAVANTES ITALIENNES ET ÉTRANGÈRES
AVOCAT A LA COUR DE CASSATION
JUGE CONCILIATEUR ET DÉLÉGUÉ SCOLAIRE E.
A IMOLA (ITALIE)
CHEVALIER DE L'ORDRE DE ST. MARIN, ETC.

" Finis vitae ejus, nobis luctuosus, PATRIAE tristis, extraneis etiam, ignotisque, non sine cura fuit. "

TACITUS. *In Vita Agricolae.*

" D'entro alle leggi trassi il troppo e il vano. "

DANTE, *Paradiso.* C. VI.

IMOLA.

TYP. D'IGNACE GALEATI ET FILS

Rue du *Corso*, 35.

—

1880.

Ital 701.50
✓

HARVARD COLLEGE LIBRARY
H. NELSON GAY
RISORGIMENTO COLLECTION
COOLIDGE FUND
1931

Messieurs.

Deux années viennent déjà d'écouler depuis le jour où descendit dans son tombeau à Rome le Premier Roi d'Italie, entouré des bénédictions et des larmes de son peuple en deuil, comme une grande famille qui va perdre le plus amoureux, et le plus respecté des Pères. Victor Emanuel Second, ce Prince bien aimé, connu parmi son peuple sous le plus beau des appellatifs, sous l'antonomase de Roi Honnête-homme, et à qui la Nation doit son affranchissement et son unité, héritier et continuateur à *Palestro* et à *St. Martino* de l'ouvrage de son glorieux Père sur les champs de *Goito* et de *Pastrengo*, n'aura pas eu sur son lit de mort à regretter de laisser l'Italie dans un état moins que florissant et prospère, respecté et redouté au dehors.

Tous ces peuples dispersés et morcelés jusqu'alors sous le sceptre de Princes étrangers ou impopulaires, allaient se grouper autour du drapeau de Savoie, de cette souche purement et éminemment Italienne, race loyale et hardie de Chevaliers et de Héros, qui avait toujours gardée jalouse et raffermie son indépendance, soit en fondant des ses rochers de Maurienne, et de Tarantaise sur les hordes des Sarrasins, jusqu'au dernières luttes bienheureuses soutenues avec les derniers étrangers qui foulaient le sol italien. Le Roi de Sardaigne fut salué Roi d'Ita-

lie[1] avec une affirmation de plébiscite le plus imposant que l'histoire ait à jamais enregistrée dans ses annales.

Cependant tous ces membres épars avaient été jusqu'alors gouvernés par des lois diverses, dont le caractère dissonant et qui ne correspondait plus suffisamment au progrès des idées, rendait indispensable l'*unification législative*.

Les lois fondamentales du Piémont, et les Codes qui y étaient en vigueur furent adoptés et étendus dans les Provinces annexes; celles-là représentaient la forme du Gouvernement à qui on avait adhéré; l'acceptation des derniers fut conseillée par le besoin de recourir à un type unique de lois dans lesquelles on avait confiance, jusqu'à ce que des moments plus favorables n'en eussent pu déterminer la variation.

C'est ainsi que les lois du Royaume de Sardaigne furent les premières lois du nouveau Royaume d'Italie, et que toutes celles qui vinrent après n'ont jamais démentie leur source, et les principes qui les avaient inspirées. C'est sous ce point de vue, que je réclame l'honneur de Vous entretenir aujourd'hui; et je me flatte que si je ne pourrai tant assez dignement m'acquitter de la tâche de Vous exposer dans peu de mots le mouvement législatif en Italie sous l'empire de son Premier Roi, j'arriverai néanmoins à Vous en donner un précis, que si on ne trouvera pas aussi exact que la matière va mériter, on ne voudra reprocher que ma faiblesse, et l'insuffisance téméraire de mes forces à la hauteur de cet argument que j'ai eu l'audace de choisir.

Qu'on loue maintenant la valeur et les exploits de Victor Emanuel Second; qu'on évoque la fière renommée des combats de 1848, l'expédition de Crimée qui rangea le Piémont au nombre des Puissances signataires du Congrès de Paris, la persévérance inébranlable, sereine, confiante dans l'ouvrage qui devait aboutir peu d'années après, à voir consolider enfin l'Unité d'Italie: pour moi je place à coté du Roi Guerrier, le Monarque Législateur, qui parmi

les soins de la couronne, s'avisa de donner des lois douces et parfaites à ses sujets, et qui prit part à la discussion dans le Conseil des ses Ministres, en y apportant des lumières sages et profondes.

Associer son nom à l'unification d'un peuple et le léguer à un système de lois nouveau et vaste qui organisent une Nation dans toutes les différentes branches d'intérêts et de besoins, et qui lui assurent un développement, une existence, et un avenir aisé et lumineux, ce sont deux ouvrages également titaniques. Cependant la tâche était énorme, l'impatience fort grande: il fallait faire beaucoup à la fois et très-vite; il fallait se multiplier dans tous les dycastères; et quoique le résultat ordinaire de cette condition, aurait pu être un but mal compris, des efforts mal dirigés, des moyens mal choisis, néanmoins on fut en effet assez heureux pour pourvoir au besoin de la Nation par une organisation uniforme. C'était se condamner d'avance à n'accomplir qu'une œuvre imparfaite; mais heureusement ces craintes furent dissipées presque littéralement et dans toutes les branches de la législation, tenu compte de la hâte et des difficultés qu'on allaient rencontrer, c'est cela que nous aurons le loisir de remarquer.

Depuis ces jours amers et glorieux de 1848, le Piémont se gouvernait à monarchie constitutionnelle; et le *Statut fondamental* donné par le Roi CHARLES-ALBERT le 4 mars 1848, qui venait d'être le soubassement de ce système, l'autel où tous ces peuples venaient d'assermenter le pacte de leur rédemption, fut promulgué le premier dans les autres provinces successivement qu'elles étaient appellées par la destinée à faire partie de la grande famille de plus que XXVIII millions d'Italiens libres et indépendants depuis les sommets des Alpes, jusqu'aux bords embaumés de la Sicile.

Les autres lois ont paru après, dans l'unification législative, et dans l'ordre que nous irons signaler.

STATUT [2].

Gouvernement monarchique réprésentatif. — Le trône est héréditaire selon la loi Salique. — La personne du *Roi* est sacrée et inviolable. — Le *Roi* seul a le pouvoir exécutif; il est le chef suprême de l'État et commande les forces de terre et de mer. — Il fait les décrets et les règlements pour l'exécution des lois qui sont faites par les Chambres sous la sanction du Roi qui les promulgue. Il a le droit de grâce et de commutation des peines sans exception [3]. Il peut proroger et dissoudre la Chambre Élective, sauf dans ce dernier cas en convoquant une autre dans le délai de 4 mois [4]. Le *Roi* et les Deux Chambres ont chacun le droit de proposer les lois; toutefois les lois concernant impots, budget, comptes, sont présentées à la Chambre des Députés. — Le *Roi* est majeur à 18 ans révolus. — Pendant la minorité du *Roi*, le Prince agnat plus proche sera régent de droit s'il a accompli la 21me année. — S'il est mineur, la régence sera dévolue à un parent plus loin qui la conservera jusqu'à ce que le *Roi* soit majeur. Faute d'agnats, elle appartiendra à la Reine mère. Si elle manque, le régent sera nommé par les Chambres dans dix jours. — La Reine est tutrice du *Roi* jusqu'à 7 ans; depuis cette âge la tutelle passe au régent [5]. Le Roi peut disposer de son patrimoine privé par des actes entre vifs et par testament sans être assujetti aux règles des lois civiles qui limitent la portion disponible. — Le *Roi* et le Régent sont tenus à prêter serment en présence des deux Chambres réunies [6]. — La liberté individuelle [7], et la Dette publique, sont garanties; le domicile et la propriété inviolables. Presse et droit de réunion [8] paisible et sans armes, sont libres; mais une loi réprime les abus de la première, et régle l'exercice de l'autre [9].

Le Sénat est tout nommé par le *Roi*. Le nombre des Sénateurs est illimité, ils sont à vie; l'âge 40 ans accomplis.

Dignité, mérite, et cens font 21 cathégories. dans les quelles ils sont élus. Les Princes de la Famille Royale font part du Sénat de plein droit; ils y entrent à 21 ans, votent à 25, et prennent place après le président. Les présidents et Vice-Présidents sont nommés par le *Roi*. Le Sénat est constitué en Haute Cour de Justice, pour juger les crimes d'haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, et les Ministres accusés par la Chambre des Députés. Les actes de naissance, de mariage et de décès des Membres de la Famille Royale sont conservés dans les Archives du Sénat [10].

La *Chambre élective* est composée de Députés élus dans les Colléges électoraux. Age 30 ans accomplis. Durée du mandat 5 ans. La Chambre nomme ses Présidents, Vice-Présidents et Secrétaires. Droit dans la Chambre d'accuser les Ministres du *Roi*, et les traduire au devant de l'Haute Cour de Justice. — Fonctions de Sénateur et Député gratuites. Séances publiques, sauf si dix membres au moins demandent par écrit l'*huis clos* [11].

Le *Roi* nomme et révoque lui même ses Ministres, qui sont responsables [12].

La Justice émane du *Roi*, et est administrée en son nom. Les juges, excepté ceux de Mandement, sont inamovibles après 3 ans [13].

LOI ÉLECTORALE.

(20 Novembre 1859 et 17 Décembre 1870.)

Ces lois réglent la *matière électorale politique*. Age 25 ans accomplis pour être électeur. 40 lires au moins de taxe annuelle (exception faite à l'Ile de Sardaigne, à la Province de Gênes, et à quelque autre petit arrondissement, en particulier des Alpes, où on l'a limitée au minimum de 20 lires) ou à ceux enfin qui payent un bail annuel de 200 lires. Quelque autre cathégorie équipollente d'instruction [14].

LOI SUR LA PRESSE.

Cette loi fut édictée dans le Piémont peu de jours après la promulgation du Statut (20 Mars 1848) comme un complément aux libertés constitutionnelles.

Chaque imprimé, lithographie etc. doit porter le lieu, l'officine, l'année de l'édition, et le nom de l'imprimeur. Présentation du premier exemplaire au M. P. et d'un autre dans les 10 jours successifs à l'Archive et à la Bibliothèque de l'Université. Défense de reproduire les discussions et les déliberations secrètes du Sénat, et de la Chambre des Députés, hors autorisation. Prescrition de l'action pénale dans les trois mois après la présentation de l'ouvrage au Ministère Public, ou après la publication du périodique. Provocation à commettre un crime, un délit, une contravention, peine qui espace entre un an d'emprisonnement joint à une amende *(multa)* jusqu'à 2000 l., et les arrêts avec la réprimande suivant les cas et une amende extensible à 100 l. La provocation au régicide, à l'attentat contre la Famille Régnante, impugner l'inviolabilité de la personne du *Roi*, l'ordre de la succession au trône, l'autorité constitutionnelle du *Roi* et des Chambres, (ce qui forme le faîte de l'instigation aux crimes politiques), est puni avec 2 ans d'empr. et 4000 l. d'amende. Les crimes contre la Religion et les mœurs, avec une répression qui entraine jusqu'à 1 an d'empr. et 2000 l. d'am. Les offenses au *Roi*, Famille Royale et Princes du Sang, avec l'empr. jusqu'à 2 ans et l'amen. de 1000 à 3000 l. Faire monter jusqu'au *Roi* le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, l'empr. de 1 mois à 1 an, et 100 à 1000 l. d'amende. Les outrages aux Chambres, l'adhésion à une autre forme de gouvernement, les vœux ou les menaces de destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, la divulgation des secrets d'État, avec les mêmes peines. Offenser l'inviolabilité du droit de propriété,

la sainteté du serment, et le respect dû aux lois, l'apologie des crimes, la provocation à la haine entre les différentes castes sociales et contre l'ordre de la famille, l'empresonn. jusqu'à 1 an et l'amend. à 1000 l.[15] Les offenses contre les Souverains ou Chefs d'un Gouvernement étranger, avec l'empr. à 6 mois, et l'amen. de 100 à 1000 l. Contre les Ambassadeurs etc. mêmes peines que contre les privés, doublées néanmoins les pécuniaires. Diffamations, injures publiques, libelles, pamphlets, l'empr. jusqu'à 1 an, et l'amende à 2000 l. Admission de l'épreuve des faits imputés à un dépositaire de l'autorité publique, en ce qui se refère à l'exercice de ses fonctions. L'amende élevée d'une moitié en cas de récidivité. Distinction des lieux de peine séparés des criminels ordinaires. Publications périodiques. Gérant responsable. Ordre de présenter la minute signée par le gérant à l'autorité, au moment de la publication du journal sans que cela en puisse arrêter ou retarder la publication, ou distribution. Devoir d'insérer gratis les déclarations des personnes nommées dans ses articles, les comunications du Gouvernement, et les arrêts de condamnation. Peines diverses qui entrainent l'emprisonnement à 6 mois et l'amende à 1000 l. Prescription de deux mois. Tous les autres objets hors des écrits, telles que planches etc. doivent être consignés au M. P. 24 heures avant leur exposition. Dans de pareils cas, séquestration *(saisie)* et procédure incoées dans le même terme. Destruction si on les trouve exposés au public.

LOI COMMUNALE ET PROVINCIALE.

Division du Royaume dans *Provinces, arrondissements* (circondari — division administrative) *mandements* (preture — circonscription judiciaire) et *communes*. Le *préfet* est le chef de la province aidé par le conseil de préfecture. Le *Sous-Préfet* des arrondissements.

La *Commune* a le conseil et les adjoints municipaux;

le premier est composé de 80 membres si la population dépasse le 250,000 habitants, de 60 si les 60,000; de 30 dans ceux au delà de 10,000; de 20 si supère les 3,000; et de 15 dans tous les autres. Le maire *(syndic)* nommé par le Roi est le chef du conseil assisté par ses adjoints dont le nombre varie de 10 effectifs et 4 suppléants suivant le nombre de la population. Le tribut réquis pour jouir du droit électoral administratif oscille entre le minimum de 5 l. dans les communes au dessous de 3000 âmes et 25 dans ceux qui en ont au dessous de 60,000. Indépendamment du tribut plusieurs autres classes. Deux sessions *ordinaires* de réunion chaque année, en Mars, Avril ou Mai l'une, et la dernière dans Octobre ou Novembre. Terme de la durée 30 jours, sauf prolongement autorisé. Réunions *extraordinaires* d'après l'ordre du préfet. Publicité des séances après décision de la majorité. Chaque délibération est affichée dans le jour de fête ou de marché successif.

La *Province* est administrée par le Préfet, le Conseil Provincial et la Députation provinciale. Le premier de ces derniers Corps est composé de 60 membres si le nombre des habitants de la Province est supérieur aux 600,000; de 50 s'il excède les 400,000; de 40 s'il excède les 200,000; et de 20 dans les autres quelque soit la population de la province. La Députation (corps exécutif) est présidée par le préfet et le nombre des députés est de 10 si les habitants excèdent les 600,000; de 8 si les 300,000 les excèdent; de 6 dans les autres; les suppléants sont 4 dans le premier cas; 2 dans les autres. Les séances ordinaires du Conseil Provincial s'ouvrent dans l'Octobre de chaque année et durent 15 jours; mais on peut les proroger. La Députation est nommée dans le sein du Conseil à la majorité absolue des suffrages et est permanente. Toutes les délibérations des Conseils Communaux sont soumises au Préfet [16].

LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

Classification des routes en *nationales, provinciales* et *communales.* Tous les chemins qui ne rentrent pas dans une de ces cathégories sans être d'autre coté exclusivement privés, sont appellés *vicinaux,* et sont soumis à la vigilance de l'autorité de la commune. Règles sur la construction des routes et leur conservation; frais nécessaires et leur distribution; concours de la Nation, de la Province, et de la Commune suivant leur entité et leur caractère. Police Hydraulique. Eaux assujetties à l'administration publique, telles que fleuves, rivières, lacs, canaux, ruisseaux etc. Classation des travaux hydrauliques selon leur cathégorie. 1. Eaux dont les frais sont à la charge de l'État. 2. De l'État avec concours des provinces et de privés qui y ont intérêt, réunis en syndicat. 3. De ces privés seulement. 4. Des riverains tant qu'ils soient privés ou corps moraux. Règles pour la constitution et organisation des syndicats et répartition des frais pour l'entretien des travaux. Chaussées, levées, et digues, dérivation des eaux publiques, étiers, égouts artificiaux, bois flottant. Police. Bords de la mer, galets et graviers, fanaux, phares, signalements des bas-fonds. Police. Chemins de fer. Construction et exercice. Droits et obligations envers les proprietés publiques et privées. Servitudes. Concessions. Police. De la gestion administrative et économique des travaux publics. Entrepreneurs et piqueurs. Contracts, modalités, exécution. Sur l'ordonnement du service du Génie Civil.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(13 Novembre 1859.)

Division de l'instruction dans trois branches: *Supérieure; secondaire classique; tecnique et primaire.*

Les autorités préposées à l'Instruction Publique sont: le Ministre, le Conseil Supérieur, les Inspecteurs Généraux, les Recteurs dans les Universités; dans chaque province le Proviseur aux études et l'Inspecteur de l'enseignement primaire (et depuis la loi 6 Déc. 1866 un Délégué dans chaque mandement, place que j'ai l'honneur de remplir depuis sa promulgation). Réglement pour l'Instruction *Supérieure*. Personnel: professeurs ordinaires, docteurs aggregés, et professeurs extraordinaires. Écoles privées. Étudiants et auditeurs; leur devoirs et attributions réciproques. Instruction *Secondaire classique*, qui est donnée dans les Gymnases et les Lycées qui sont les uns et les autres de 3 classes selon la population de la ville où ils sont ouverts. *Professeurs et Instituteurs*. Les professeurs sont *titulaires* ou *régents*. Les *Lycées* sont présidés par les *présidents*, les *Gymnases* par les *Directeurs*. Pensionnats nationaux et communaux. Écoles secondaires communales. Instituts réglés par des Corps moraux, ou établissements privés d'Instruction secondaire. Instruction *tecnique* distribuée dans deux degrés. Instruction *élémentaire*. Écoles privées, publiques et normales[17].

LOI SUR LES MINES, CARRIÈRES ET USINES.

Cette loi du 20 Déc. 1859 qui est la base de notre *Droit Minéraire* range ce service sous la dépendance du Ministère des Travaux Publics. Division de l'État en Districts Minéralogiques, et institution d'un Conseil des Minières. Division de l'exploitation des mines, suivant les matières, en deux classes. *Mines* contenantes des minerais proprement dits et matières affines (*tourbières et gravières* etc.) Les mines sont considérées comme immeubles, et on ne peut pas les exploiter sans une concession Souveraine. Recherche et découverte des mines. Concessions et procédure à suivre pour les obtenir. Droits et obligations des concessionaires. Redevance fixe due à l'État, 50

centimes l'hectare de surface, sans qu'en aucun cas puisse être au dessous de 20 l. Redevance proportionnel du 5 par cent sur le produit net. Police des mines. Dispositions dans les cas de péril ou d'accidents. Délaissement des mines. Exploitation de la *seconde classe* qui ne peut avoir lieu que par fait du propriétaire ou avec son consentement. Ateliers et usines assujeties à la permission. Usines assujeties à la simple déclaration. Juridiction minéraire et procédure judiciaire[18].

Quelque autre loi d'un intêret médiocre et respectivement limité complète l'unification administrative. Telles la loi sur la Santé publique, l'institution d'un Conseil d'État, d'une Cour des Comptes, et enfin sur le Contentieux Administratif.

Successivement le Royaume agrandi, et surtout l'annexion de quelques provinces où l'individue et la propriété n'étaient que trop peu respectés, motiva une loi de Sûreté Publique (20 Mars 1865) garantie et défense de la paix intérieure de l'État, appréhension, terreur, et menace de méchants qui y aperçurent un obstacle à expliquer leur mauvaises tendances; ce qui n'empêcha pas d'ailleurs que peu d'années aprés (4 Juillet 1871) une nouvelle loi fût édictée sous le nom de *Providences exceptionnelles de Sûreté Publique*, loi que les conditions du pays étaient fort loin de pouvoir refuser sans se commettre, et dont même aujourd'hui quelque étincelle plus ou moins isolée et étendue justifie l'application[19].

LOI DE SURETÉ PUBLIQUE.

Le personnel de Sûreté publique est composé du Ministre de l'Intérieur, des préfets et des sous-préfets. Des offices de *questure* avec des inspecteurs sont établis dans les villes dont la population agglomérée excède les 60,000 âmes; dans les autres des *délégués*; et dans les petites

communes qui en sont dépourvues le *syndic* exerce les attributions d'officier de Sûreté Publique. Sous l'appellation d'agents de S. P. on entend les carabiniers royaux, les gardes de S. P., les gardes forestières municipales, et les champêtres (publiques). Les privés ont droit de députer des gardes particulières pour la custode des leurs terres. *Attributions et devoirs* des officiers et des agents de S. P. Peines disciplinaires pour les gardes, appointements et gages.

Dispositions d'ordre public. Sommation et dissolution des réunions et attroupements. Défense de faire des enrolements, des embauchages, des recueils d'armes et des munitions sans licence de l'autorité. Dispositions qui concernent le port ou la détention des armes. Spectacles publics; hôtels, cabarets, café et pareils établissements. Ouvriers et ateliers. Imprimerie, débit d'actes judiciaires, affichés, livres, planches, et desseins faits à l'étranger. Professions et trafiques ambulants. Voyageurs et leur papiers. Mendiants, oisifs et vagabonds condamnés à la surveillance spéciale de la S. P. Trouble de la tranquillité publique. Dispositions de moralité publique. Prostitution et filles de débauche. Bains. Dispositions sur la santé publique. Exercice des professions insalubres, dangereuses, et incommodes. Précaution des désastres. Inhumations et cimetières. Dispositions sur la propriété. Vols champêtres et pâtures abusives. Ammonitions et perquisitions [20]. Transport nocturne des meubles. Peines qui sont en général celles de police (arrêts et amende jusqu'à 50 l. inclusives) ou bien l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Quelque cas seulement entraine encore l'emprisonnement jusqu'à 1 année.

LOI SUR LA SUPPRESSION DES ORDRES ET CORPORATIONS RELIGIEUSES.

Le principe de saisir les biens de main-morte et les faire rentrer dans la circulation des contrats à bénéfice de la société entière, fut chez tous les peuples le mouvant

principal et le ressort à qui l'on doit les lois sur la suppression.

Cette loi dont l'esprit va remonter au *Premier Empire* avait déjà paru en Piémont le 29 Mai 1855, et préparée dans l'*Ombrie* par le Décret du Commissaire Général 11 Déc. 1860, dans les Marches par un autre 3 Janvier 1861, et dans les Provinces Napolitaines par Décret de S. A. R. le Lieutenant de S. M. 17 Février 1861, fut réunie et sanctionnée par la loi 28 Juin 1866, avec la quelle fut donnée faculté au Gouvernement du Roi d'exécuter comme Loi ces dispositions, ce qui le fut en effet le 7 Juillet 1866.

Déclaration que l'État ne reconnait plus les ordres, les corporations et congrégations religieuses régulières et séculières, les conservatoires et retraites qui entrainaient communion de vie et portaient caractère ecclésiastique; suppression des maisons et établissements appartenants à ces ordres. Redintégration de tous les membres dans la pleine jouissance des droits civils et politiques. Assignation annuelle en faveur des religieux de l'un et de l'autre sexe, distinction faite entre les ordres qui possédaient, et les ordres mendiants, l'âge, les dignités ou degrés jouis en religion, et les fonctions respectives. Cet appointement varie entre lires 600 annuelles aux religieux prêtres ou aux religieuses coristes des ordres qui possédaient, qui aient accomplis les 60 ans révolus, jusque à un minimum de 96 lires aux lais et aux converses dont l'âge n'arrive pas aux 60 ans. Pour les religieuses qui au moment de leur profession religieuses eussent apportée une dot au couvent, elles auront droit de choisir entre le traitement susvisé, ou une rente viagère dont le taux sur le même capital de dot oscille entre le 6 par cent (jusqu'à l'âge de 30 ans) et le 28 (de 75 ans à 80.)

Sont exceptés de la dévolution et de la conversion, les édifices qui sont conservés au culte, les maisons épiscopales, les séminaires et bâtiments annexes; les biens des chapellenies de patronat laical ou mixte; les mobiliers et

les effets nécessaires à l'usage personnel de chaque membre des congrégations supprimées; les livres, manuscrits, documents scientifiques, objets d'art, du culte, tableaux, sculptures etc., les bâtimens cédés aux communes et aux provinces pour l'instruction ou la bienfaisance; et enfin quelques édifices célèbres pour leur renommée et leur importance monumentale, tels que les Abbayes de *Monte-Cassino*, de la *Cava dei Tirreni*, de *St. Martin de la Scala*, de la *Chartreuse près de Pavie* etc. Le fond du Culte est alimenté par un impôt de concours sur les paroisses, les séminaires et les marguilleries, les archevêchés et les évêchés, les abbayes, les canonicats etc. suivant leur revenu. Ce fond est tenu de payer toutes les charges transférées sur la dette publique et celles de la Caisse ecclésiastique; toutes les pensions aux membres des ordres supprimés; tous les poids qui pèsent sur le budget de l'État pour dépenses du culte catholique; les supplements aux paroisses pauvres, et les dépenses que le Gouvernement charge en général aux provinces et aux communes pour le culte. En vertu enfin de cette loi la Caisse Ecclésiastique est supprimée.

Cette loi est suivie par l'autre 15 Août 1867

SUR L'ABOLITION DE L'AXE ECCLÉSIASTIQUE.

Déclaration que l'État ne reconnait plus les Chapitres des Églises Collégiales etc.; les Chanoinies, les bénéfices, et chapellenies de patronat Royal et laical, les chapitres des Cathédrales, les abbayes, les bénéfices qui n'ont pas cure d'âmes, les coadjutories, les prélatures, et chapellenies ecclésiastiques, qui ont caractère de perpétuité, exception faite des marguilleries. Ceux qui en étaient légalement pourvus à l'époque de la Loi, auront droit pendant leur vie à une pension correspondante au revenu de sa dotation épurée des impôts et des dépenses. Les patrons ont droit pendant un terme péremptoire de racheter les biens qui constituaient cette dotation, moyennant le payement

du 22 *(Chapellenies laicales)* et du 33 *(Bénéfices)* pour cent de sa valeur. Tout autres droits ne peuvent s'exercer que sur la rente correspondante annotée sur le Grand Livre de Dette publique. Les Chapitres cependant des Cathédrales et les Collégiaux ont été conservés, mais réduit le nombre des Canonicats.

LOI SUR LES PRÉROGATIVES DU SOUVERAIN PONTIFE.

La loi sur les prérogatives du Souverain Pontife, et du Saint Siége, et sur les rélations entre l'État et l'Église fut censée indispensable après le 20 Septembre 1870, dans lequel les troupes italiennes entrèrent dans Rome, et l'unité d'Italie fut accomplie. Il était nécessaire d'appaiser les consciences craintives des catholiques leur ôtant l'idée de spoliation et dans le même temps de s'intéresser à l'entretien du Chef spirituel de la Religion dominante. Une dignité ferme, un respect profond tracent et règlent les rapports entre l'État, et le Souverain Pontife, et l'Église; et ce ne sera pas sans doute faute de concessions et d'égards, si cette loi demeure encore la plus part inactuée.

La personne du Souverain Pontife est sacrée et inviolable. Chaque attentat contre sa personne et la provocation à le commettre sont punis avec les mêmes peines établies pour l'attentat et la provocation à le commettre sur le Roi. Les offenses et les injures publiques commises directement contre sa personne avec discours etc. faits, ou quelque autre des moyens désignés dans l'Art. 1 de la Loi sur la presse, sont punis comme contre le Roi. Ces crimes sont d'action publique et jugés par les Cours d'Assises. La discussion sur les matières religieuses est pleinement libre. Le Gouvernement Italien rend au Pape dans le Royaume les honneurs souverains et lui maintient les préminences honorifiques qui lui sont reconnues par les Puissances Catholiques. On lui donne la faculté de tenir

son consuet nombre des Gardes de sa personne et de ses palais, sans néanmoins les soustraire aux Lois du Royaume. Dotation annuelle de 3,225,000 lires pour le Saint Siége avec la quelle on entendra pourvoir au traitement du Pape lui-même, aux besoins ecclésiastiques, à la custode des Palais Apostoliques et leur dépendances, appointements et pensions des Gardes et des Attachés à la Cour Pontificale; manutention et custode des Musées et Bibliotèques, et frais du personnel. Cette dotation sera annotée sur le Grand Livre comme un revenu perpétuel et inaliénable au nom du Saint Siége et sera continué durant la *Sede Vacante*, exempte toujours des impôts et taxes de chaque manière, et on ne pourra même le diminuer si le Gouvernement ira s'assumer les frais de Musées et de la Bibliotèque du Vaticain. Le Souverain Pontife jouira encore des deux Palais Apostoliques, du *Vaticain* et *Lateranense*, avec tous les bâtiments, jardins, et terrains annexes et dépendants, même que de la villa du *Château Gandolfo* avec ses dépendances. Tous ces palais, villa, musées, bibliotèque, collections artistiques et archéologiques sont déclarés inaliénables, exemptes de toute taxe et de l'expropriation pour utilité publique. Pendant la vacance du Saint Siége, nulle autorité judiciaire ou politique pourra empêcher ou limiter la liberté personnelle des Cardinaux. Le Gouvernement pourvoit à ce que les séances du Conclave et des Conciles Œcuméniques ne soient pas troublées par quelque violence extérieure. Nul officier de l'autorité ou agent de la force publique ne peut entrer dans les lieux de résidence habituelle, ou de demeure même temporaire du Souverain Pontife, ou où est convoqué le Conclave ou le Concile Œcuménique pour y exercer les actes de son ministère, sans y être autorisé par le Pape, le Conclave ou le Concile.

Dans ce qui concerne la matière spirituelle et disciplinaire l'appel est défendu contre les actes de l'Autorité Ecclésiastique, sans néanmoins que nulle exécution ou coaction soit reconnue dans les mêmes. La cognition des effets ju-

ridiques qui en suintent est de compétence des autorités civiles. Toutefois ces actes sont destitués de vertu s'ils sont contraires aux lois de l'État, ou à l'ordre public, et s'ils lèsent les droits des privés; et sont assujettis aux *lois pénales* s'ils constituent un crime ou un délit. Avec une loi ultérieure il sera pourvu à la réordination, conservation et administration des propriétés ecclésiastiques dans le Royaume. Abrogation enfin de toutes les dispositions contraires à cette Loi[21].

LOI SUR L'ABOLITION DE L'ARRÊT PERSONNEL POUR DETTES.

Dans la séance 6 Février 1877 de la Chambre des Députés S. E. le Garde-Sceaux Mancini, Ministre de Grâce et Justice présenta ce projet, qu'il serait inutile de le désavouer, fut l'objet des plus orageuses oppositions, mais qui néanmoins fut assez heureux pour revêtir au bout d'une lutte longue et vigoureuse, le nom et la dignité de loi.

Ce sont tout simplement 6 articles qui contiennent l'abolition de l'arrêt personnel pour dettes dans les matières civiles et commerciales contre les sujets italiens et les Étrangers, exception faite néanmoins:

1° de l'arrêt pour les exécutions des condamnations prononcées par les juges contre les auteurs et les complices des crimes et des délits; les restitutions, les dédommagements des dangers, et les réparations. Dans les contraventions ce sera facultatif aux juges de l'adjoindre dans les condamnations.

2° de l'arrêt qui pourra être prononcé même par les juges civils pour les restitutions, les dédommagements, et les réparations qui ont cause dans un fait puni par la loi pénale.

Dans ces cas seront suivies les dispositions des Articles 2096 et 2104 du Code Civil (sur la valeur de la contestation, l'âge et l'alliance des imputés, la durée, etc.);

néanmoins celle-ci ne pourra excéder 1 an dans les obligations qui originent d'un crime, de 6 mois dans celles qui naissent d'un délit, et de 3 jours à 3 mois si l'obligation suinte d'une simple contravention. Toutes les condamnations perderont leur force, toute exécution entreprise sera délaissée, et la liberté sera rendue sur le champ aux débiteurs emprisonnés avant la promulgation de cette loi. Les contestations seront décidées par le Tribunal Civil du domicile des débiteurs, ou celui du lieu où ils sont détenus. Toutes les dispositions contraires à cette loi sont abrogées; et elle devient exécutoire dans tout le Royaume le lendemain de sa promulgation [22].

LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Avec la loi 7 Juin 1875 le Gouvernement fut autorisé à recueillir et coordonner dans un texte unique toutes les lois qui se référaient au recrutement de l'armée de terre ce qui fut publié le 26 Juillet 1876.

Age, depuis 21 ans, jusqu'au 31 Décembre de l'année dans la quelle le citoyen accomplit sa 39me année. Exclusion des condamnés aux travaux forcés, et dans quelque cas encore à la réclusion et à la relégation, ou à la *maison de force* sous l'empire du Code Toscan; des bourreaux, leurs fils, et leurs aides. Conseil du recrutement dans chaque arrondissement. Formation des tableaux de recensement et règles sur le domicile effectif et légal. Chefs de liste. Tirage au sort. Examens. Enrôlements. Réformes. Ajournements. Exemptions et dispenses. Surrogation du frère, 1e, 2e, 3e cathégorie. Engagements volontaires; engagements conditionels d'un an, moyennant un dépôt à la caisse militaire qui ne pourra pas excéder les 1500 l., et 2000 l. pour la cavalerie. Sursis de l'appel en temps de paix jusqu'à 26 ans pour les volontaires engagés pour une année, qui suivent les cours universitaires, les écoles techniques ou commerciales supérieures, qui apprennent un

art ou une profession dont on ne puisse pas se détourner sans préjugé de leur avenir, ou comme soutien indispensable d'un établissement quelconque. Réengagements d'1 an et de 3 successifs, jusqu'à 4, et ceux à prime de l. 150 annuelles. Division de la milice en *active*, *mobile*, *territoriale* et *communale*. Les contraventeurs à cette loi sont justiciables par les Tribunaux ordinaires. Un réglement du 30 Déc. 1877 est enfin annexe à cette loi, de la même façon que le cadre des infirmités qui rendent impropre au service militaire [23].

LOI FORESTIÈRE.

Cette loi destinée à encourager le reboisement de nos montagnes, ou à défendre la coupe des bois lorsqu'elle pourra atteindre l'utilité ou l'hygiène publique, parut le 20 Juin 1877 après une discussion très-mûre et animée; et nous n'avons qu'à souhaiter que l'application ferme et soigneuse de cette loi favorisant l'avenir de notre marine, et de notre commerce, épargnera dans le même temps tant de dangers et de dégâts, et conjurera tant de périls.

Terrains soumis au régime forestier. Limite inférieure de la cultivation, la zone du châtaignier. Situation et qualité, qui après le déboisement et le défrichement puissent produire des éboulements ou des avalanches, troubler le cours des eaux, altérer la stabilité du sol, ou nuire aux conditions hygiéniques locales. Cette dernière affection ne pourra pas être imposée que sur les forêts existantes et avec le voeu des Conseils intéressés; mais dans les Provinces où les bois sont exempts de ces liens, la Commune ou la Province qui les proposent sont tenues à en dédommager les propriétaires. Les vignobles, les oliviers et la cultivation à plaines sont exempts de cette loi. Le défrichement, et le déboisement peuvent être autorisés dans les cas de reduction à culture agraire, sous la condition que le propriétaire fournira les moyens nécessaires et reconnus

efficaces pour empêcher les dangers. La culture des forêts et la coupe des bois ne sont pas assujetties à aucune autorisation préalable. Cependant les propriétaires sont tenus à s'uniformer aux prescriptions du Comité. Dans chaque Province est constitué un Comité. Inspecteurs forestiers. Sommiers, registres et devis qu'ils sont tenus d'avoir. Le Comité sera tenu de pratiquer des visites et des inspections pour soumettre au régime forestier les terrains qu'y seraient insoumis contrairement à la loi. Il sera même de sa compétence ordonner après le nécessaire récolement la cessation du régime forestier dans les terrains du pourtour où les motifs de ce régime cessaient d'exister. Les Ministères, les Provinces et les Communes pourront promover les reboisements. Dans le Budget du Ministère il sera statué le *prorata* de ce frais à la charge de l'État. Faculté d'exproprier ces terrains pour utilité publique et de les acheter pour les reboiser, en ceder les vides et les clairières à la charge de repeuplement. Les propriétaires peuvent se réunir en syndicats pour reboiser leurs terrains. Dispositions pénales et de police forestière, en particulier sur les élagages, les essartements et les recepages. Peines pécuniaires (commuables en cas d'insolvence) jusqu'au sextuple de la valeur dans les dangers aux pépinières de l'administration forestière. Les frais des officiers et surveillants forestiers sont à la charge de l'État, ceux du personnel de garde, jusqu'à un tiers à la charge de la Province, et deux des Communes ayantes intérêt. Droit des usagers limités à l'Art. 521 du Code Civil (recueil des fruits pour leurs besoins personnels et de leur famille). Constatation de ces droits (qui peuvent se résumer en droit de *chablis* — jus lignandi — de *pâturage* — jus pascendi — de *glandée* — glandes legendi); caducité pour le délai des termes à en présenter les preuves. Populations usagères; et responsabilité des Chefs des Communes. Droit de libérer les terrains affectés au droit d'usage[24].

Ce serait un travail de géant si l'on voudrait s'entretenir de toutes les autres lois qui ont paru spécialement dans ces dernières années, parmi lesquelles celles qui règlent — *l'exercice du Notariat*[25] — *l'instruction obligatoire*[26] — *la pêche* — *les impôts directes*[27] — *les revenus mobiliers*[28] — *les bâtimens* — *la moulure des céréaux*[29] — *les conflits d'attribution* — *l'ordonnement judiciaire* — *la limitation des attributions des officiers du Ministère Public devant les Cours d'Appel et les Tribunaux Civils* — *l'organisation du jury* — *la douane* — et tout cela même sans tenir compte de ces lois d'importance toute relative et transitoire, et dont l'intérêt n'affecte qu'une branche spéciale de citoyens.

On doit dire autant des *traités internationaux de commerce, d'extradition*, et semblables, que l'Italie a stipulé avec presque toutes les Puissances et les États du Globe, et dont on trouve un compte-rendu sommaire au bout de cet ouvrage, après les *Codes*.

Il y a encore quelque autre Projet cependant d'une actualité vive et perçante, dont l'approbation et la mise en exécution sont désirés par tous les Italiens. Qu'il nous soit donc permis d'y consacrer nos dernières paroles, (après que nous aurons passé en revue cette partie très-intéressante de la Législation qui sont les Codes et leurs Projets) et de nous flatter que dans peu de temps la Législation Italienne aura atteint cette perfectibilité dans l'universalité de ces dispositions, dont donnent des arrhes les plus éloquentes, la splendeur de ses traditions, et tout ce qui a été jusqu'ici édicté, bien digne de les rappeler et de les continuer.

CODES.

Le Piémont, qui avait une armée bien aguerrie, une flottille bien équipée, un des ports les plus vastes sur la Méditerranée, une ligne hérissée de remparts sur les Alpes, était dans le même temps peut-être le seul État d'Italie qui prenant soin du bien être intérieur des ses sujets, en-

courageait le commerce et l'industrie et jouissait d'une Législation presque complète. Les lois civiles et commerciales, les pénales et les maritimes y avaient été assujetties à un développement qui les avait portées successivement à un tel degré de perfection dont elles étaient toujours bien loin jusque alors tous les autres États de la Péninsule. Quoique le soubassement de toutes ces lois fût la Législation d'un Grand Peuple voisin qui nous était allié de sang et des mœurs, et qui a la gloire d'avoir mutué ses lois insignes à l'étude ou à l'imitation de la plus part de l'Europe, néanmoins le génie local, et le concours des exilés politiques de toute l'Italie qui venaient chercher hospitalité et asyle dans les heureux États du Roi de Sardaigne, et l'hospitalité payaient de soins, de lumières et de fruits de leurs études et de leur expérience, vinrent à bout de rajeunir et de ragréer toutes ces lois.

Ces Codes furent d'abord les premiers qu'on appela, comme les Lois constitutionnelles, à gouverner (ceux-là provvisoirement) les Provinces qui s'annectaient à l'ancien Royaume, sanctuaire de la liberté. Mais successivement on essaya de donner au nouveau Royaume d'Italie des lois qui en portassent l'empreinte, et dont le caractère et l'esprit fût comme l'affirmation, la synthèse et le résumé des glorieuses traditions qui désignaient l'Italie comme le berceau de la Jurisprudence, et la source inépuisable où tous les écrivains comme tous les peuples avaient puisé les notions des leurs ouvrages juridiques, ou du leur droit.

Rome, qui depuis les Césars, jusqu'à un moderne tribunal de renommée presque européenne, avait marié indissolublement son nom à l'histoire de ce droit qu'il s'agissait maintenant de codiciser — *Milan*, qui admirait insérée sur la souche des lois du Premier Empire, la sève austère et profonde du droit Allemand, — la *Toscane* dont on aurait peu après emprunté tant de lumières à son Code Pénal — *Naples*, où les études du droit avaient pris une explication plus étendue depuis que le gouvernement dans le 1809

s'était adonné à l'application des Codes — avaient tout bien le droit de porter leur pierre à l'édifice d'une législation à qui on donnera la première le nom d'Italienne.

Le Code Civil cependant édicté par le Roi Charles Albert le 20 Juin 1837, fut proclamé dans les Provinces nouvelles et perdura à y être en vigueur jusqu'au 1 Janvier 1866. Une sobriété et une perspicuité d'élocution, un ordre exact jusqu'alors sans trop d'exemples, une ressemblance avec le Code Napoléon dont on se rappelait encore l'application dans plusieurs provinces, ne pouvaient pas manquer de lui attacher et apprivoiser les multitudes qui y entrevoyaient le retour à une ère lumineuse.

Et ce ne serait pas en effet trop dire après tout, qu'une exposition pleine et précise des droits civiles, certaines concessions inouïes dans la forme des *testaments; restriction de l'exclusion de la femme dans les successions ab intestato; limitation* (quoique ce soit un peu irrésolue et craintive) *des majorats et des substitutions fideïcommissaires* qui néanmoins en faisaient pressentir une autre, c'est-à-dire la condamnation totale et peu éloignée; un systhème complet des *hypotèques* enfin allaient frayer tout aisement le chemin à des innovations qu'on avait toujours sollicitées, et que désormais ne pouvaient plus manquer.

La loi 25 Avril 1859 avait maintenant donné des pouvoirs extraordinaires au Roi qui avait chargées des Commissions de Jurisconsultes éminents à préparer le *Code de Procédure Civile,* le *Code Pénal,* et celui de *Procédure Criminelle.* Le célèbre Ministre des Affaires Intérieurs Urbain Rattazzi chargé *par interim* du portefeuille des Affaires Ecclésiastiques, et de Grâce et Justice, contresigna ces Codes qui entrèrent tous en viguer le 1r Mai 1860 dans les Anciennes Provinces du Royaume, et dans les nouvelles qui s'y étaient annexées pendant ce temps.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Dès le 1r Avril 1855 les États du Roi de Sardaigne étaient gouvernés par un Code de Procédure Civile qui fut promulgué par Décret Royal donné au Château de Stupinigi le 16 Juillet 1854 sous le même Ministre Rattazzi. Les guerres de 1848 avaient interrompu et détourné les études des Commissions qui y travaillaient assiduement depuis le 1843, jusqu'à ce que le Garde des Sceaux Boncompagni le porta à la Chambre des Députés Subalpine le 22 Mars 1853, qui nomma son relateur le célèbre *Tecchio* (maintenant Président du Sénat Italien), et le Sénat à son tour forma la Commission où l'on remarquait les noms de *Sclopis*, *Siccardi*, *Stara* et *Demarghérita* relateur, et qui présenta sa relation le 13 Mai de la même année.

Mais ce n'est pas sur ce Code que nos recherches vont s'arrêter; mais sur celui qui lui succeda comme nous venons de dire et qui entra en vigueur le premier jour de Mai 1860.

Juges de Mandement. La compétence élevée de 300 l. à 1000, la disposition qui donne aux Tribunaux de circondaire mêmes la compétence commerciale, l'action personnelle et la mobilière qui donnent le droit d'adir le juge du lieu où fut contractée, ou devait s'exécuter l'obbligation, et où existe le meuble, pourvu que le convenu soit intimé dans ce lieu personnellement. Dans les matières commerciales l'action se propose où la promesse ou la consignation de la marchandise fut exécutée, ou où l'obbligation devait s'exécuter quoique le convenu n'y soit pas intimé personnellement. Termes d'appel des sentences des juges de Mandament, 30 jours au lieu de 15. Les Cours d'Appel qui connaissent des arrêts des Arbitres; le terme pour les citations devant les tribunaux et les Cours porté ordinairement à 10 jours au lieu de 8; de 120 au lieu de 90 si la partie intimée a sa demeure dans un État d'Europe non limitrophe; de 6 mois au lieu d'1 an si elle demeure hors

d'Europe. La faculté faite au juge de Mandement dans le cas d'un document impugné pour faux, de prononcer sur les chefs de demande à qui le document ne se réfère pas; le terme d'opposition à une sentence contumaciale porté à 30 jours au lieu de 5; droit de récusation de l'expert nommé par le juge pour les mêmes motifs des témoins; citation aux témoins absents par billet (papier blanc); droit de récusation du juge si sa femme est alliée avec un des contendants jusqu'au 4me degré, ou s'il l'est avec la femme d'un d'eux, droit qui se maintient encore après la mort de la dite femme si des enfants survivent ou s'il s'agit du beau-père, du gendre, ou de beau-frère.

Procédure devant les Tribunaux. Dispositions sur le défaut des communications au Ministère Public et amendes *(multe)* respectives. Parmi les causes où le P. M. doit être entendu, suppressions de celles qui se réfèrent aux Provinces et aux Communes. *Sentences.* Dilations à les prononcer dans les 30 jours au lieu de 20, dans les réquisits de sentences, mention du juge qui les a rédigées; à l'énumération des sentences, adjointes les *provvisionnelles,* et les *contumaciales;* publication des sentences à faire par le secrétaire (et non plus par le président) notification des sentences *interlocutoires* au procureur seulement, avec injonction de la communiquer immediatement à la partie sous peine de 16 l. d'amende; union de la cause du contumace avec celle du comparu *sous peine de nullité;* traitement à *audience fixe* du rejetement de l'opposition dans les jugements contumaciaux; les exceptions de nullité relevées d'office si la partie est contumace; condamnation à l'amende de 50 l. (au lieu de 50 à 500) et 50 jours d'emprisonnement (suivant les circonstances) du témoin qui la seconde fois refuse de paraître, ou comparu refuse de répondre; contestations sur l'admissibilité ou l'objet de l'expertise, renvoyées au Tribunal en audience fixe, système sommaire; notification à l'expert refusé de l'acte de récusation; le défaut de réclame ne convalide pas les opé-

rations du juge commis qui ait dépassé les bornes de ses attributions. *Faux de documents.* Variation (de 10 à 15 jours) du terme dans l'interpellation préalable à faire à la partie contraire, dans la notification des motifs, et dans la réponse. *Serment.* Terme de 15 jours (au lieu de 40) à la partie, pour accepter ou référer le serment qui lui vient d'être déféré; faculté à la partie qui a déféré le serment, de le révoquer jusqu'à ce que l'autre partie ait déclaré de l'accepter, ou un arrêt irrévocable ait été prononcé sur le propos; réduction du terme de 5 à 3 jours avant celui fixé pour le serment, afin que la partie déclare sa volonté. *Péremption d'instance*, proposition de cette exception par *incident*, au lieu du système formel. *Procédure sommaire*, parmi les causes qui y vont être traitées, les appellations des arrêts des juges de Mandement; dispositions sur la déclaration de la contumace, souscription du procès verbal d'examen des témoins, validité des actes faits avec le système sommaire même si l'ordinaire avait été prescrit, et dispositions sur le procès sommaire à *audience fixe.* Mandat privé devant les Tribunaux de Commèrce, même au pied de la citation originale ou de sa copie; dans la comparaison des écritures, le juge commis (substitué au Tribunal); requise la souscription de tous les juges qui ont prononcé la sentence. *Moyens pour impugner les arrêts des Tribunaux.* Terme de l'appellation de 60 réduit à 30 jours, compensation des frais si la sentence est annullée; dans la procédure de révocation le manque de dépôt produit nullité qui est relévable même d'office. *Dispositions sur le pourvoi, et la procédure en Cassation*, matière qui va paraître la première fois dans le Code de 1859. De la manière de recevoir les *cautionnements; liquidation des frais processuelles;* quelques règles détaillées sur le jugement de délibation; inappellabilité de l'arrêt du juge de Mandement qui permet la saisie des meubles tout de suite après la notification de l'acte de commandement; faculté à l'huissier de faire les saisies

si la valeur du crédit ne dépasse pas les 150 l.; au delà le secrétaire du juge de Mandement assisté par l'huissier sous peine de nullité et de 2 témoins dont un au moins sache écrire; les témoins qui refusent peuvent être condamnés par le juge à 10 l. d'amende. Limitation de la saisie à la quantité suffisante pour satisfaire le créancier de son crédit et accéssoires; défense de saisir les meubles attachés à l'immeuble, ou considérés immeubles par la loi; saisie seulement *pour cause privilégiée* et faute d'*autres* meubles, des livres, outils, machines nécessaires au débiteur pour excercer son métier ou profession; exclusion jusqu'à la valeur de 500 L. (au lieu de 300) à son choix; salaire au gardien des objets mis en saisie; terme de 90 jours (au lieu de 60) après la saisie, dans le quel la vente doit s'effectuer pour être à l'abri de la péremption; règles pour l'adjudication si la valeur du crédit au complexe ou des meubles, ne dépassent pas les 150 l., privilèges et prélations dans le contribut, modifications dans la procédure des *encans*, dans le jugement de graduation, dans l'exécution des arrêts des revendication, dans les jugements de *vanterie* (jattanza), dans les *oblations de payement et de dépôt*, dans les *séquestrations* et *inhibitions*, ou en particulier le juge de mandement est facultisé à les permettre quoiqu'elles dépassent sa compétence, et constation pas pendante; procédure de *purgation des hypothèques* et règles sur la requête d'enchère; variation des termes dans *la vente des biens des mineurs; autorisation des femmes mariées; cession judiciaire des biens.* Modifications dans la confection de l'Inventaire dans les successions bénéficiées; *arbitres compromissaires* et leurs attributions. Dispositions générales.

Voilà toutes les conquêtes que ce Code gagna sur le précédent; et nous demandons ici pardon si nous y avons demeuré davantage, car il était nécessaire pour étudier et se rendre raison des innovations et des progrès que cette branche de la Législation avait dû rencontrer avant d'arriver à l'état présent.

CODE PÉNAL.

Les pouvoirs extraordinaires contenus dans la loi 25 Avril 1859, avaient pour but d'assurer à l'ancien Royaume de Sardaigne entre les autres une Législation Pénale qui eut mieux armonisée avec les lois, dont allait s'enrichir cet État, et qui étaient destinées dans peu de temps à devenir les lois générales de l'Italie. Cependant deux de Codes qu'on avait publié à l'aide de cette loi, c'est-à-dire le Code de Procédure Civile et ce de Procédure Pénale, quelques années après furent substitués par des nouveaux à qui on avait travaillé incessamment avec tout le soin qui donne la satisfaction de procurer de bonnes lois à des peuples qui les réclament et les méritent. Le Code Civil Albertin quoique sous quelques regards il fût excellent, fut abrogé dans le 1865, et un nouveau en fut promulgué qui entra en vigueur le 1 Janvier 1866. Mais dans ce renouvellement complet de lois ne fut pas malheureusement compris le Code Pénal quoique déjà en 1863 le Ministre Pisanelli (ravi il n'y a guère à l'Italie et à la science) en eut censée et préconçue la réforme en nommant une Commission à qui fut donné pour Président le non moins célèbre juriste Sénateur Conforti, et que plusieurs autres Commissions dont l'une de 1866 présidée par le même Pisanelli qui allait se retirer du Ministère et l'autre par le Sénateur Borsani dans le 1869, eussent la tâche de disposer et cribler à la fois les matériaux recueillis, et d'étudier les innovations qui en attendant se rendaient les plus nécessaires, jusqu'à renouveler completement le Projet primitif.

Les Ministres Pironti et De Falco continuèrent le travail de leurs prédécesseurs, jusqu'à ce que en 1874 le Ministre Vigliani put arriver à présenter le Projet de la seconde Commission au Sénat qui le vota en Mai 1875 après une discussions de presque 3 mois. Mais Vigliani quitta sa place aussitôt que la Chambre des Députés à qui

on avait proposé le Projet voté par le Sénat, venait de nommer dans son sein une Commission parlementaire pour en faire la relation. Ce fut alors que le nouveau Ministre Mancini s'avisa de nommer une autre Commission des plus éminents Criminalistes Italiens qui pût concilier les points discordants et ragréer cet ouvrage à qui on travaillait incessamment depuis presque quinze années. Magistrature, facultés, et Conseil de l'ordre des Avocats interpellés à ce propos ne manquèrent pas de coopérer avec leurs avis à le parfaire; de sorte que la Chambre élective en vota le premier livre *(Partie Générale)* en 1877, mais le Ministère Mancini tomba avant que la *Partie Spéciale* fût apprêtée pour la discussion. Maintenant que la discrepance sur des questions les plus vitales (comme la *peine de mort* dont le Sénat vota le maintien, et la Chambre des Députés l'abolition) exigera après tout que le Projet soit reproposé au Sénat, va se rendre problématique et incertaine l'époque dans la quelle le Code Pénal viendra adopté et promulgué.

Il me faut, Messieurs, tout votre pardon, si j'ai osé vous trainer loins et au dehors de notre sujet avec une digression qui ne peut être excusée que par la nécessité naturelle de vous faire connaître toutes les phases de ce Projet, de la *Partie Générale* du quel j'ai eu, il y a peu de temps, occasion de m'occuper avec quelque diffusion, et dont je me flatte que le loisir ne me manquera pas d'achever tout de suite la *Partie Spéciale*, dès que j'aurai disposé les immenses matériaux de Législation Comparée. que j'ai eu le bonheur de recueillir (bien 62 Codes).

Maintenant si l'on veut tirer quelque renseignement de cette persévérance à préparer le Projet du Code Pénal, (travail qui a rencontré les sympathies et les soins de tous les Ministères qui se sont succédés, tandis que bien d'autres projets de lois ont demeuré inachevés), nous n'avons qu'à en chercher la raison dans la nécessité inflexible de coordonner cette branche importante de la Législa-

tion aux innovations portées dans les autres qui la touchent le plus près, et surtout dans les imperfections qui la tarent au présent.

Le Code Pénal Subalpin quoique trop justement modelé sur l'épure du Code Français, avait thésaurisé néanmoins toutes les innovations que le progrès avait signalé sur l'horizon des sciences criminelles; mais il s'était arrêté dans sa démarche, il n'avait pas prononcé la dernière parole; et lorsque ces aspirations grandirent et prirent corps et place dans les Lois de l'Europe presqu'entière, il se trouva naturellement arrieré de vingt ans, et ce qui contribua encore mieux à le faire décrier, entouré des autres lois qui se ressentaient de l'adresse moderne.

Quelque atteinte dès lors fut apporté à son unité, ce qui ne pouvait pas manquer d'enfanter une altération de traits, et une confusion qui eut été toute dangereuse à son unité, et aurait servi à en hâter le changement. Les Décrets 30 Novembre 1865, 6 Juillet 1871, et 30 Juin 1876, et celui du Lieutenant du Roi dans les Provinces Napolitaines 17 Fev. 1861 parlent clairement sur ce propos. Examinons-les briévement.

Partie Générale. Distinctions des faits punissables, selon l'ancienne division des *crimes*, *délits*, *contraventions*. Droit international et extradition à peine nuancés. Peines: *mort*, *travaux forcés à vie*, et pour *un temps déterminé*, *reclusion*, *relégation*, *interdiction*, *(peines criminelles)*. Exécution en contumace de l'arrêt de mort. Les condamnations à mort, travaux forcés à perpétuité, et même à ceux à temps dans certains cas plus graves, entrainent l'*infamie*. — Peines correctionelles; la *prison*, la *custode*, le *confin*, l'*exile local*, la *suspension*, la *mulcte;* entre celles-ci la *custode* (peines pour les mineurs ou les atteints dans les facultés mentales, malheureusement non activé encore ou du moins sur une échelle insuffisante). — Peines de *police;* les *arrêts* et l'*amende*. — Peines *accessoires; interdiction* ou *suspension* déterminée, *vigilance*

spéciale de l'autorité de S. P., *admonition*. — *Graduation* des peines. Travaux forcés (temporaires) dans deux degrés depuis 10 à 20 ans. Reclusion dans trois, de 3 à 10 ans. Relégation dans cinq, de 3 à 20. Emprisonnement dans six, depuis six jours à 5 ans. Confin et exile locale dans quatre, de 3 mois à 5 années. Suspension dans quatre, depuis 3 mois à 3 ans. Mulcte de 51 à 5000 l. dans quatre degrés. Arrêt depuis 1 jour à 5. Amende enfin de 2 a 50 L. *Commutation* de la *mulcte* dans l'emprisonnement à la mesure de 3 L. chaque jour, et 2 l'*amende* (c'est-à-dire bien peu de valeur donné au travail). Nulle inimputabilité absolue. Peine ordinaire à 21 ans accomplis: et jusqu'à cette âge diminution d'un degré jusqu'à remonter aux 18; proportionnelle dans l'intervalle ascendant de 18 à 14; au delà de 14, question de *discernement*, et dans le cas affirmatif peine proportionnée. Imbécillité, folie, fureur excluent ou diminuent seulement la peine suivant leur intensité. L'ivresse pleine seule sans propos de méfaire, diminue la peine. Diminution d'un seul degré dans le crime ou délit *manqués;* de deux ou de trois dans les *tentés*. *Agents principaux* et *complices;* ces derniers comme les premiers punis, si leur coopération est censée nécessaire; en cas contraire avec diminution d'un à trois degrés. *Incommunicabilité* des circostances personnelles d'exclusion, augment et diminution de peine. Les peines *criminelles* absorbent toutes les inférieures; règles de concours. *Récidivité* (générale impropre). Extinction des faits punissables et des peines; condamnation à la peine de mort prescrivée dans les 30 ans revolus. Nul mot de la réhabilitation.

Partie Spéciale. Caractères généraux. Profusion de la peine de mort dans dix-sept cas, son exemplarité, casuistique dans l'énumération des crimes et des délits. L'arbitre des juges pas assez limité; peu d'espace dans la graduation des peines; les contraventions traitées avec peu d'extension. Voilà des défauts généraux qu'on y rencontre

et y sont aisement reconnus. Voyons en maintenant quelque détail particulier. Crime contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, traité avec une certaine sévérité qui ne s'allie pas avec les notions de l'École moderne; dans la rébellion assimilés avec trop de facilité les agents de la force publique avec les autres classes des gardes; dans la fausse monnaie pas assez pariés dans la punition (toujours trop sévère) les crimes commis sur la monnaie métalliques et les billets ou effets publiques; les Banqueroutiers punis avec des peines trop légères; les titres sur les oisifs, vagabonds et mendiants entierement modifiés dans les Décrets susvisés, et conservant par là bien peu de son caractère primitif; délation et retention d'armes (entierement refondu dans les modifications postérieures); dans les crimes contre l'ordre de la famille pas admise l'action privée; les crimes et les délits contre les personnes regardés sous un point de vue trop austère; dans les délits contre l'honneur pas trop généralisée l'action privée et inconnues la *rétorsion* et la *compensation* dans les injures; dans les vols, les qualifications punies avec une effrayante uniformité et quelque fois la main de la justice trop surchargée; dans les tromperies, abus de confiance, et délits semblables inadmise l'action privée; l'application enfin des circostances atténuantes trop limitée[30].

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

(20 Nov. 1859.)

L'*action pénale* est essentiellement publique et elle est exercée par les officiers du M. P. auprès les Cours d'Appel, et d'Assises, les Tribunaux, les Juges de Mandement. Distinction des actions punissables selon la compétence de la Cour d'Assises avec l'intervention des Jurés, des Tribunaux de Circondaire, et des Juges. Instruction préparatoire. Fonctions du Procureur Général du Roi auprès la Cour d'Appel, et du Procureur du Roi auprès les Tribunaux.

Délégués Mandamentaux auprès des Juges. Police judiciaire exercée entre eux par les gardes champêtres et les agents de S. P., les officiers ou bas-officiers des Gendarmes (Carabiniers Royaux), les appliqués de S. P., les maîres ou qui en fait les fonctions, les Juges de Mandement, et ceux d'Instruction. Dénonces et plaintes. Dans la procédure sur la libération provisionnelle admise la caution moyennant dépôt d'argent, ou effet de dette publique, ou hypothèque. D'ailleurs instruction du procès, débat, jugement nous les trouvons déjà ici portés à la hauteur qu'on les suive et les admire dans le Code actuel, quoique celui-ci à vrai dire ne saurait pas trop aisément s'escrimer encore quant à lui de l'accusation d'un certain servilisme au système français. La compétence des Juges de Mandement est limitée aux *contraventions de police ;* celle des Tribunaux aux *délits*, sauf quelqu'uns qui sont de compétence de la Cour d'Assises; ces dernières enfin connaissent des *crimes* et *délits* qui ne rentrent dans le ressort des Tribunaux. Termes ordinaires de l'appel des jugements de police aux Tribunaux, trois jours, et des Tribunaux aux Cours, cinq. Procédure devant la Cour d'Assises. Des demandes en Cassation ou en Révision. Quelque règle sur l'exécution des arrêts, entre autres que les ascendants ont faculté de remettre aux déscendants ou alliés en ligne droite la moitié de la peine correctionnelle ou de police, prononcée contre eux pour les offenses même d'action publique, dont ils eussent été l'objet. Même faculté à l'époux, sans préjudice des dispositions du Code Pénal sur l'adultère (disposition qui a été conservée dans le Code actuel, mais dont l'usage est rare). Procédures particulières, et dispositions réglamentaires. Grâces et indultes. Peu de mots enfin sur la procédure de la réhabilitation.

CODE CIVIL.

(1 Janvier 1866.)

Les lois civiles ont la mission de rapprocher et de cimenter les liaisons et les rapports intimes et mutuels des citoyens. C'est ainsi que la distribution des héritages assure et généralise la prospérité des ménages; les dispositions sur la dot et sur les biens paraphernaux soudent la comunion d'intérêts entre les époux; et les règles des contrats contribuent et visent à l'épanchement du commerce et de l'industrie, et au développement des patrimoines.

Le Code Albertin dont les dispositions refluaient sur les vestiges du Code Napoléon, et allaient se trouver parfois en contradiction flagrante avec les nouveaux ordonnements politiques, devait nécessairement, tout grand qu'il était, se trouver au dessous des doctrines dont la civilisation nouvelle venait d'enrichir les lois; et on sentit le besoin de l'uniformer à cette adresse qu'on avait déjà dans quelque État d'Italie et dans plusieurs de l'Europe imprimée à la première partie et plus noble de l'édifice Législatif.

En 1849, une Commission présidée par le Sénateur Demargherita, s'avisait de le réformer, mais les troubles et les guerres effruitèrent malheureusement ces premiers efforts, dont les seuls mots furent — la nécessité de l'autorisation aux corps moraux à recevoir des legs et des donations, et l'abolition de la disposition qui défendait (sous peine de nullité) à l'étranger d'acheter, ou autrement posséder même à titre temporaire, des biens immeubles dans l'État, placés à moins que 5 kilomètres des confins ou à se les faire livrer en payement de ses crédits, ce qui ne pouvait désormais plus être refusé, sans reculer aux temps où dans chaque étranger on entrevoyait un conspirateur ou un ennemi. —

Successivement le Ministre Cassinis en 1860, proposa le *Projet de Révision du Code Albertin* qui fut aban-

donné; et les Ministres Conforti et Pisanelli inaugurèrent avec les aides de nombreuses Commissions un nouveau Code éminemment Italien à qui ce dernier devait léguer à jamais son nom illustre, et qui dans des circostances exceptionnelles fut promulgué sous le Ministère Vacca, et qui eut force de loi le 1 Janvier 1866, sans que la Chambre élective y eut néanmoins assez directement concouru avec ses lumières.

Il serait trop faire à rappeller ici toutes les doctrines qui y ont trouvé place; et c'est pourquoi nous renonçons de même à nous arrêter sur l'ordre merveilleux qui le distingue.

Qu'il suffise de dire que ce précieux recueil de lois, s'ouvre par une exposition très-exacte des *droits civils* et des *absents*. Le *mariage* ensuite et sa *dissolution;* la *filiation* légitime et la naturelle; l'*adoption* qui improvisant une famille fictive « *imitatur naturam atque in eo-* « *rum solatium inventa est qui liberos non susceperunt* « *aut susceptos amiserunt;* » la *puissance paternelle,* la *tutelle,* l'*émancipation,* l'*interdiction* et l'*inhabilitation*, y sont l'une après l'autre asservies à des règles puisées dans les sources les plus réputées du droit. Une innovation très-intéressante on va rencontrer la dessus, dont on n'avait mémoire que dans les Provinces Italiennes qui avaient été quelque temps gouvernées par le prototype des Codes modernes, celui de France — *les actes d'état civil.* — Les épreuves des naissances, des mariages, des décès, ces phases compendieuses de l'humanité où s'esplique et s'appuie tout le secret, le bonheur et le chagrin de la famille, étaient jusqu'alors consignées aux ministres des cultes, qui s'en acquittaient le plus souvent avec inexactitude et confusion, et ces devis, ces annales de la société confiés à des mains qui rarement en pouvaient apprécier l'importance, couraient le plus grand péril d'être égarés ou supprimés.

Dans les *servitudes*, les théories savantes du Droit Ro-

main y sont guide prudente et sûre dans le grimoire de cette matière obscure et difficile. Les *moyens d'acquérir et de transférer la propriété*, c'est-à-dire les plus intéressantes dispositions sur les *successions* et les *contrats*, occupent tout le 3me livre (le dernier) de notre Code. On remarquait déjà dans l'Albertin, une tâche vivement criarde, et une lacune non moins perçante, l'*exhérédation*, et le silence sur le *testament holographe*. Le Code nouveau sur l'exemple du Français, abolit l'une, également que la *substitution pupillaire*, et introduisit l'autre. L'âge de la testamentifaction fut longée à 18 ans au lieu de 16 ; maintes dispositions bienveillantes, libérales et philosophiques ont débarrassé le testament *secret* de quelque formalité, de même que favorisée la *représentation* des *collatéraux*, la *succession* de l'*époux*, la stabilité de la *portion légitime*. L'épreuve par *témoins* admise dans les contestations dont la valeur n'excède pas les 500 l. (au lieu de 300), et la règle que l'acte publique n'est pas rigoureusement requis sous peine de nullité, que dans les contrats de *donation*, et de *mariage*, signent les deux modifications plus profondes dans la théorie des *contrats en général*. Dans les dispositions que tutèlent le contrat de *mariage*, presque la moindre variation sur le Code Albertin, sauf quelque liberté plus étendue sur l'*aliénabilité de la dot*. Permission du contrat *entre les époux;* admission de la *condition résolutive*, et dans la *lésion* rétréci à 2 ans (au lieu de 5) le délai utile à la proposer, sont les innovations dans la *vente* qui ont le plus grand intérêt. L'*emphytéose* était indirectement ébauchée dans le titre de la location (du Code Albertin) et la *transcription* ne s'y trouvait nulle part avec un très-sensible danger des propriétaires; hors l'*emphytéose* a reçu ici un développement justement proportionné à son importance dans un État qui possède bien de latifonds à méliorer; et un titre de la *transcription* a été placé d'emblée devant celui des hypothèques dont il est le complement nécessaire. Beaucoup de

soins et de précautions encore se rencontrent dans le traité des *hypothèques*, en particulier sur ce qui concerne la *publicité* et la *spécialité*. D'ailleurs ne fait pas défaut ici quelque provision radicale, telles que l'abolition de l'hypothèque légale en faveur des Corps moraux sur les biens des percepteurs, la restriction de l'hypothèque légale à la dot et aux lucres dotaux seulement, la concession de l'hypothèque légale à l'État pour les frais processuels sur les biens des condamnés. La rénovation de l'hypothèque doit s'accomplir dans les 30 ans (au lieu de 15) pour conserver son degré, et parmi les hypothèques, le nombre d'ordre détermine la priorité (au lieu que le Code Albertin qui disposa peut-être plus heureusement que parmi toutes les hypothèques assumées dans le même jour nulle jouissait de la préférence). Dans la *prescription* enfin, le délai pour les actions des instituteurs, médecins, avocats, procureurs, et notaires (ces derniers au lieu de 5 ans, les autres de 2) porté à 3 ans.

Après cet esquisse sommaire de ce Code qui (à part quelque echancrure inévitable dans de pareils ouvrages) renserre sans doute force modifications des plus frappantes dans le Droit Civil, et qui par son ordre et son entrain demeure au juste milieu entre la sublime sévérité scientifique de l'*Autrichien*, et la pratique merveilleusement adroite et dégagée du *Français*, nous n'avons pas, Messieurs, un seul mot à ajouter, si ce n'est qu'à répéter enhardis et convaincus que difficilement il y aura une autre Nation qui puisse s'appeller heureuse d'en posséder le pareil.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(1 Janvier 1866.)

Statuer de bonnes lois positives sans s'occuper des dispositions de rit qui en promovant et facilitant l'application en fissent remarquer la perfection, ce serait à peu près

les inutiliser; défaut non moins sérieux si le mouvement procédurel ne se conforme pas assez aux réquisits qui ornent la loi; ce sera alors la frustrer, l'empirer, ou pis encore.

Ça va sans dire que le nouveau Code Civil Italien ne pouvait pas marcher avec l'ancien Code de Procédure (1860) sans le devancer sur chemin; il fallait donc réformer ce dernier, et le renouveler même quelque part, car les formalités ont toutes une existence éphémère, et moins absolument immuable.

Lors de 1863 l'infatiguable Ministre Pisanelli venait de préparer le Projet d'un nouveau Code de Procédure Civile, qui fut par son successeur (Vacca) proposé à l'étude des deux Commissions, dont l'une était élue par la Chambre des Députés, l'autre recrutée par le Ministre entre les Juristes Italiens. Toutes les deux s'exécutèrent très-vaillamment de leur tâche; la Parlementaire ranima tous ses feux dans l'éclatante discussion orale, tandis que l'autre répondit non moins abondamment aux nombreuses demandes dont on l'avait questionnée.

On présenta en effet au Roi le nouveau Code qui fut muni de sa sanction le 25 Juin 1865 et rentra dans sa vigueur le premier jour de l'année successive.

La loi sur l'ordonnement judiciaire venait de changer cependant les juges de Mandement en *Préteurs* (hommage et tribut à la memoire de l'ancien Magistrat populaire de Rome) et les Tribunaux de Circondaire en *Tribunaux Civils et Correctionnels*, suivant le ressort dans qui sont adis. Cette remarque est indispensable pour comprendre les nouveaux appellatifs.

Une nouvelle institution a été emprunté en particulier au Code des Deux Siciles, les *Conciliateurs*. Placés sur le degré le plus humble du contentieux, ces magistrats familiers (dont j'ai l'honneur de faire part depuis six années) pères et juges à la fois dans la juridiction de la Commune, ils ont la noble mission d'essayer toutes les persuasives du conseil pour mettre d'accord les contendants

(compétence illimitée pour valeur); ou se saisir de la question et la décider ordinairement sans appel, avec des frais insignifiants (compétence limitée pour la valeur jusqu'à 30 l.)

La compétence ordinaire des Préteurs élevée à 1500 l. (au lieu des anciens Juges, 1000 l.) Convenablement accentué le système *compromissaire* qui demeura désajusté dans le Code précédent; connexion et continence de matières annexées à la compétence, comme la *récusation* (qui se résout en *quaestio potestatis*), et toutes ces règles dessinées avec un très-grand soin; le terme à paraître devant les conciliateurs et les préteurs de deux jours au moins et se longeant jusqu'à dix si le lieu de la citation, et celui de la comparution sont dans des juridictions limitrophes des Tribunaux, ou de la même Cour d'Appel, et à 25 dans les autres cas de distance majeure; le terme devant les Tribunaux et les Cours, de 10 jours jusqu'à 25, pour l'étranger, si l'État est limitrophe 40 jours, si pas limitrophe mais en Europe 90, si hors d'Europe 180. Procédure *sommaire*, devant les conciliateurs et les préteurs desujettie de toute formalité pour les premiers, avec un tout petit apparat très-simple pour les autres. Procédure *formelle*, ordinairement devant les Tribunaux civils et de commerce, et les Cours d'Appel; *sommaire* dans les exceptions établies par la loi selon le caractère de la contestation à dépêcher. Nous devons regretter ici qu'il ne nous reste que le temps et l'espace de passer en revue ces différentes procédures sans nous y arrêter, quoique l'ordre où sont alignées et leur importance demandent d'être examinées et pondérées avec calme et loisir. Il importe toutefois en particulier de ne pas oublier dans les *appellations* que le terme est porté à 30 jours pour les arrêts des préteurs et des Tribunaux de Commerce, et à 60 pour ceux des Tribunaux Civils.

Les éléments encore du pourvoi en Cassation ont été dans ce nouveau Code objet de quelque modification des plus substantielles, entre autres les bornes et les caractè-

res délimités avec la *révocation*. Dans les autres titres de *saisie*, d'*exécutions* et de procédures spéciales, il n'a pas fallu à ce Code s'éloigner des ornières marquées par le Code Subalpin du 1859, qui dans ces matières avait déjà introduit toutes les innovations les plus nécessaires, sans que ceux qui le suivaient eussent occasion de s'en occuper.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

(1 Janvier 1866.)

L'ordre chronologique que nous nous sommes proposé à suivre nous amène maintenant à traiter brièvement du Code de *Procédure Pénale*, qui quoique moins ancien du *Code Pénal* se resent néanmoins des fautes innombrables qui hâteront à coup sûr sa révision radicale, qui a été devancée et prévenue partialement par les modifications à la procédure devant le *jury*, à la *liberté provisionnelle*, *aux mandats d'arrêt*, à l'abolition de l'*intervention du M. P. dans les contestations civiles*, etc.

Essayons maintenant d'en dévoiler les prix. Peu de variations dans la *compétence*, si ce n'est des préteurs à qui on a donné faculté de juger en dehors de contraventions de police (et exception faite des délits de presse) de tous les délits qui sont punissables avec l'emprisonnement, le confin ou l'exile local, jusqu'à 3 mois, ou avec amende *(multa)* n'excédant pas les 300 l. Dévolue au préteur l'instruction préliminaire des procédures excédantes sa compétence, avec certaines obligations et précautions; généralisé l'usage du mandat de comparution; repristinée et déterminée (avec des justes limitations) la juridiction des Chambres de Conseil; la liberté provisionnelle étendue aux crimes punissables avec la reclusion et la relégation; abrogée la faculté de prononcer l'arrêt le jour après le débat; l'*appellation* des arrêts des Tribunaux concédée lorsqu'il s'agissait des délits dont la peine excédait les 600 l. de *multa*.

Les jugements devant la Cour d'Assises ont obtenu des modifications qui ont pu servir à déraciner bien de forlachures qui empiraient ce système dont la vérité et la justice ont toujours peu à s'avantager. Même les jugements en contumace ont été disciplinés avec une attention supérieure.

Enfin le droit fait à l'imputé absou par défaut de preuves, par inimputabilité de l'action, ou par élimination absolue de toute responsabilité, de demander que son nom soit effacé des registres criminels; et quelque autre renseignement sur la *grâce*, les *indultes*, l'*amnistie* et l'*interdiction*, ce qui manquait au précédent, achevent ce Code, où l'on ne saurait plus avouer et admirer les nobles efforts des Commissions qui en furent chargées, que déplorer de l'autre côté l'inactuabilité d'une loi de procédure qui ne pouvait pas se soustraire aisément au caractère dominant dans la loi de fond, et aux influences que nécessairement elle répandait[31].

CODE DE COMMERCE.

Nous voici maintenant entamer le Code de Commerce qui est parmi les Codes Italiens un de ceux que le Législateur a déjà désigné à céder la place à un nouveau dont une Commission a été chargée de présenter le Projet (que nous trouverons ci-dessous). Il ne faudra pas donc s'en soigner trop, et peu de mots suffiront à en donner les traits généraux.

Ce Code n'est du précis que le produit d'une révision portée au Code Albertin de Commerce, afin qu'il pût se ranger parmi les autres dans la grande époque de l'unification législative d'Italie. On n'a donc pas droit de s'attendre à des innovations profondes et intimes, car on ne pouvait les y accepter sans altérer trop le caractère du Code qu'on allait réviser, et qui d'ailleurs ne pouvait pas se rapporter à des instituts de Commerce qui avaient

poussé dans ces dernières années, ou au nouveau entrainement des comunications et des relations qui en étaient la conséquence.

Nous avons de la peine à nous imaginer une nomothésie plus instable que celle de Commerce, eu égard en particulier aux élans de l'industrie et à ses vicissitudes, destinées à se frayer des routes nouvelles, et à maîtriser des rapports toujours nouveaux entre les marchands.

Mais toutefois non seulement d'abondantes modifications ont été introduites dans le Code Albertin de 1842, mais l'ordre même, à grand honneur de la Commission qu'en peu de temps a su écarter tant d'obstacles, en a été déterminé avec une régularité étonnante. Et avant tout, ont été énumérés tous les *actes* de Commerce, distinction faite entre ceux qui le sont par leur nature même, et les autres qui reçoivent cette empreinte des personnes qui les exécutent. Font suite des dispositions qui autorisent les mineurs et les femmes mariées à demeurer en commerce et à l'exercer tambien sous de certaines autorisations et conditions. Les *livres* de Commerce occupent le II Titre, où la modification la plus perçante concerne les *télégrammes* qu'on fait devoir aux commerçants de conserver régulièrement. Les *Bourses de commerce*, les agents de *changes*, les *courtiers* donnent matière au III Titre, où la loi 8 Août 1854 N. 85, trouve encore son actuation. Ces courtiers sont distribués en *courtiers de marchandises*, d'*assurances*, *conducteurs*, et de *roulage*, avec faculté à chaque courtier au agent de change de cumuler plusieurs sortes des médiations (excellente innovation qui favorise l'industrie et la liberté, sans en aigrir, ou en exagérer les ressources). Les *commissionaires* dans le Titre IV trouvent bien étendu l'exercice de leurs fonctions et élevés les privilèges à qui ils ont droit, entre autres le *gage* pour les avances et les frais faites sur la marchandise. Une énunciation des contrats commerciaux, des moyens de preuve, de la date, de la solidariété des obligations fraie le

chemin aux différentes espèces. Les *sociétés* sont divisées en *société en nom collectif*, *société en accomandite simple ou divisée par actions*, et *société anonyme*. Sont reconnues encore par la loi, l'*association en participation*, et la *mutuelle*. Chaque société a dans le Titre VII gravés ses caractères et elle y est merveilleusement disciplinée avec des règles constantes et sous des points de vue très-modèrnes et qui offrent au même temps les garanties les plus solides et les plus propres à inspirer confiance soit entre les associés eux mêmes, soit dans leurs rapports à l'extérieur. On ne saurait pas trop admirer la disposition qui défend à un associé de faire partie dans le même temps de deux sociétés ayant le même but, sans le consentement exprès ou présumé des sociétaires; ainsi les actionistes ont droit de provoquer du Tribunal la réunion de l'assemblée générale, où surtout il est défendu de traiter une matière qu'on n'ait pas préalablement mise à l'ordre du jour. On pourrait peut-être semblablement hostiliser l'intervention du Gouvernement comme autorité censoire des sociétés; mais d'un autre côté on ne saurait même aujourd'hui après tant d'années et de progrès conseiller cette suppression, de crainte d'être exposé derechef aux duperies, et aux désabusements qui entresuivent toujours de pareilles entreprises mal-honnêtes. Les gages commerciaux enfin, et les formes des *lettres de change* avec leurs réquisits concluent le I livre.

Le II est affecté en particulier aux *navires*, et aux rapports entre les propriétaires, les armateurs, les équipements et les passagers, et les contrats qu'y s'y réfèrent. Les *privilèges* et les conditions qui règlent la *vente du navire* y sont encore placées, de même que la matière des *assurances maritimes* et les *avaries*, y est tractée avec profondeur.

Le III livre contient le traité des *faillites* et les *banqueroutes* où les réviseurs eurent bien peu à s'avantager sur le Code Albertin qui avait soigné cette double matière

au possible. Seulement on doit souhaiter que le jugement soit abrégé des longueurs suscitées en particulier par les syndics, qui trop favorisés par la loi et intéressés par des gains somptueux, contrarient le plus souvent une définition qui allait tarir les sources de son métier. La *compétence* et l'*arrêt personnel* occupent enfin le IV livre et accomplissent ce Code, qui, nous devons le répéter ici, malgré toutes les modifications qu'il contient du Code Albertin, a demeuré cependant bien au dessous des besoins et du progrès de la matière commerciale, et dont le nouveau Projet est attendu avec juste impatience.

CODE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE TERRE.

L'ancien Code de Sardaigne, publié le 1 Oct. 1859 après l'agrandissement du Royaume et la nouvelle organisation de l'armée sur des lignes plus étendues, se trouvait déjà mal proportionné à l'égard de l'unification législative; et il fut nécessaire par-là d'en présenter un nouveau qui publié le 28 Nov. 1869 entra en vigueur le 1 Fév. 1870, abrogéant l'antérieur et toutes les lois que s'y référaient.

J'ai toujours moins pensé à rechercher ici des lois qui puissent être ajustables à l'universalité des citoyens que des règles exceptionnelles qu'on destine à souder un corps dont on a droit d'attendre cette union et cette force où est bâti le mystère de l'organisme d'un État. Aujourd'hui plus et mieux que jamais, l'armée est le pivot et l'essieux où s'appuie et roule le secret qui fait une Nation respectée et crainte au dehors, de la même manière qu'elle va demeurer sûre et calme intérieurement. En effet que le Code Pénal pour l'armée de terre (et lorsque nous parlons de celui-ci nous entendons parler des Codes Militaires de presque tous les autres États d'Europe) sera trouvé un peu sévère et pur de ces formalités qui entravent l'exécution sollicite de la Justice. Mais tous ces doutes iront s'évanouir si l'on observe combien il serait dangereux de relâcher

les rênes et assujettir l'armée aux lois communes dont le caractère et les lenteurs ne seraient pas les plus propres au maintien de la discipline.

Au reste la composition des Tribunaux militaires ordinaires et des Conseils de Guerre est aussi difforme des juges communs, et les besoins d'une justice prompte et solemnelle peuvent être si accentués, qu'on trouvera toujours assez de motif dans cette double différence à accepter un Code et une procédure séparés, qui dans la rigueur et la simplicité ne réussissent pas à démentir les raisons qui les ont promovés.

Les peines militaires sont distinguées en deux cathégories. La *mort* avec fusillation à la poitrine; la *reclusion* et la *prison* (militaires); la *démission;* la *rémotion du grade;* la *suspension de l'emploi* ne font pas le condamné indigne de faire part de la milice. Au contraire la *fusillation au dos;* les *travaux forcés à perpétuité*, *et à temps;* la *reclusion ordinaire;* la *dégradation militaire*, et la *destitution* entrainent l'indignité. De ces peines la *démission*, la *suspension*, et la *destitution* ne peuvent être appliquées qu'aux officiers seulement, et la *rémotion du grade* seulement aux sous-officiers et aux caporaux. La peine de *mort* prononcée selon le Code commun, les *travaux forcés* perpétuels et temporaires, et la *reclusion* ordinaire, entrainent la *dégradation* et les effets déterminés par le Code commun, et sont appliquées et graduées à terme du même Code. La fusillation au dos, aura lieu si par le Code militaire est infligée la peine de mort, dégradation préalable. Graduation des peines militaires. *Reclusion* en 7 degrés dont le premier espace entre 1 et 2 ans, et le dernier de 15 à 20. *Prison*, en 4 degrés de 2 mois à 4, jusqu'à de 9 mois à 1 an. *Suspension*, dans 4 degrés de 2 mois à 6 mois jusqu'à de 2 ans à 3. *Démission, rémotion, dégradation, destitution* sont ingraduables. La *dégradation* est de sa nature une peine accessoire. D'ailleurs dans les autres dispositions générales qui n'ont pas une

différence notable de celles du Code Commun, on remarque déjà une modification très-consonnante aux derniers progrès du droit dans la double définition de la *tentative;* l'âge de 18 ans accomplis entraine la peine ordinaire: la *récidive* embrasse les jugements irrévocables prononcés par les Tribunaux militaires et ordinaires aussi; la prescription ne court pas contre les arrêts de mort et des travaux forcés à perpétuité, et est de 20 ans dans l'action pénale pour les crimes qui les portent.

Partie Spéciale. Trahison et crimes assimilés, mort, dégradation préalable; concourant des circostances atténuantes, diminution jusqu'à 5 degrés (ce beau titre rappelle au possible les travaux qui distinguent le nouveau Projet du Code Pénal dans la même matière). *Espionnage et embauchage* à l'ennemi, mort, dégradation préalable. *Crimes en service* qui sont punis selon leur entité avec les peines de mort, reclusion, ou prison militaire et peines accessoires.

Désobéissance, révolte, émeute et *insubordination* donnent lieu à des peines qui oscillent entre la mort, (révolte et émeute séditieuse, voies de fait contre un officier etc.); la reclusion militaire (voies de fait contre une sentinelle en vedette, résistance à la force armée, voies de fait contre un supérieur (sous-officier ou caporal) menaces etc.); et la prison militaire (désobéissance, agent principal d'une émeute qui cède après la première sommation). Dans les faits contemplés dans ce titre, la provocation (sauf les cas de défense légitime, de calomnie, ou de diffamation), ne vaut pas diminution de peine (conséquence inévitable de la personnalité juridique qui marque un abîme infranchissable entre les supérieurs et les dépendants); par le même motif l'ivresse n'excuse pas dans les crimes de *révolte, émeute* et *insubordination.* La *désertion* à l'ennemi, ou en présence de l'ennemi, le plus lâche des crimes militaires, est punie de mort avec dégradation. Cinq jours en temps de paix, et deux appels consécutifs au plus en temps de guerre

sont les termes du délai après lequel il est de règle appelé *déserteur*, sans préjudice des facultés concédées aux commandants de corps, et de l'évasion du condamné. Dans ce titre on remarque la théorie des *circostances aggravantes* qui accompagnent la désertion, appliquée suivant les doctrines les plus universellement reçues. La désertion à l'intérieur est punie en voie ordinaire avec le minimum de la reclusion militaire (1 à 2 ans) et en temps de guerre avec la même peine de 3 à 5 ans. *La désertion à l'étranger* (en pays ami ou neutrel) entraine l'augment d'un degré de peine. Est réputé désertion *avec complot* toute désertion effectuée de concert par trois ou plus militaires; les *chefs* de ces complots *en temps de guerre* sont punis de mort avec dégradation; et de 15 ans de reclusion militaire *en temps de paix;* pour les autres les peines ordinaires sont accrues d'un degré en temps de paix, et de deux en temps de guerre. Pour qui aura recelé ou favorisé un déserteur, la peine est la prison militaire de 6 mois à 1 an, augmentable d'un degré si le receleur ou le favoriseur est un fonctionnaire public, et de deux s'il est un ministre du culte, ou étant fonctionnaire public a abusé de son autorité.

Dans les blessures et les violences entre militaires égaux de grade, si elles sont sanables dans les 5 jours, les chefs de corps ont faculté d'appliquer les peines disciplinaires, et les dangers sont dédommagés en voie privée. La *calomnie* entraine la condamnation du calomniateur à la même peine que aura été infligée au calomnié, fut elle même la peine de mort, que le calomniateur subira avec la dégradation; si néanmoins la peine n'a pas été exécutée sur le calomnié, le calomniateur jouira d'l à 2 degrés de diminution. Même justice dans le *corrupteur* à l'égard du *corrompu*. Dans le *faux*, la *prévarication*, l'*infidélité*, les *vols*, les *tricheries*, etc., les peines du Code Commun proprement dites (ces qui entrainent l'indignité), sont alternées avec les peines militaires, suivant le sujet passif du délit, ou certains caractères

particuliers. Si des personnes étrangères à la milice concourrent avec des militaires dans la perpétration de quelque crime ou délit *en temps de paix*, seront punies selon le Code Militaire dans le seul cas ou le Code Commun ne contemple pas le crime ou le délit; et encore dans ce cas les bourgeois jouiront d'l à 3 degrés de diminution; cette règle n'ira pas s'appliquer en temps *de guerre*, ou tous les deux (bourgeois et militaires) seront punis par les peines portées par ce dernier Code.

État de guerre et ses effets. Un Décret Royal établira l'état de guerre, et la cessation. L'armistice ne fait pas suspendre l'application des lois de guerre si ce n'est pas statué dans le Décret Royal. Toute disposition pénale du Code Militaire sera appliquée avec un degré d'augment dans le temps de guerre. Le général commandant en chef, ou le commandant d'une armée en forteresse assiégée qui n'aie pas des communications avec le commandant en chef, pourra publier des bans militaires que auront vertu de loi dans la périphérie de son commandement. L'*incendie*, la *dévastation*, l'*homicide avec préméditation*, le *parricide*, l'*empoisonnement* etc. punis de mort avec dégradation; l'*homicide volontaire*, des travaux forcés à perpétuité; l'*homicide* après la *provocation*, des travaux forcés de 10 à 20 ans. Les *vols sur le grand chemin* commis par plus d'une personne au moins, sont punis de mort avec dégradation; le même dans le cas de *pillage*, soit qui l'a ordonné, soit qui l'a exécuté sans ordre; dans les vols *qualifiés* la peine est de la reclusion pas au dessous de 7 ans, et on l'augmente d'l degré chaque concours de deux circonstances aggravantes, en plus. Enfin les prisonniers de guerre coupables d'émeute ou de révolte, et tout officier prisonnier qui ayant faussée sa parole donnée est repris les armes à la main, sont punis de mort.

Procédure. La justice militaire est administrée par les *Commissions d'enquête*, les *tribunaux territoriaux*, les *tribunaux près des troupes concentrées*, et le *tribunal*

suprême de guerre. Les Commissions d'enquête (espèce de chambre d'instruction ou de section d'accuse) sont composées d'un officier supérieur président et de deux capitaines; deux autres capitaines sont destinés suppléants. Le *tribunal* militaire *territorial* qui est permanent, et à auprès de lui une commission d'enquête, est composé d'un colonel président ou en son défaut d'un lieutenant-colonel, et cinq juges dont deux sont officiers supérieurs, les autres capitaines; chaque tribunal militaire a un juge d'instruction, un avocat fiscal militaire avec ses substitués, un greffier et ses adjoints. Le défenseur peut être choisi entre les capitaines ou les officiers subalternes de la garnison, ou parmi les avocats. Des tribunaux militaires sont institués encore dans les cas qu'il y a des troupes concentrées hors des lieux qui sont siéges des tribunaux militaires ordinaires, et des tribunaux spéciaux sont formés pour juger les officiers; leur composition est réglée selon un tableau annexé qui détermine les degrés des juges sur le degré de l'accusé. Le *Tribunal suprême de guerre et marine* qui siège dans la Capitale (Tribunal mixte et où, sans le dissimuler, l'élément juridique a justement la préséance, comme devant décider les conflits de juridiction, et les questions de droit) est composé d'un président militaire et de huit juges, dont trois sont militaires, trois conseillers d'État, et deux présidents de section, ou conseillers d'Appel. Cinq suppléants de plus, deux militaires et trois entre conseillers d'État, et de Cour d'Appel. Les fonctions de M. P. sont soutenues par l'avocat général militaire, et le défenseur peut être élu parmi les avocats de Cassation ou d'Appel de la Capitale. Pour la validité des décisions du Tribunal suprême il suffit le concours de sept juges, dont trois militaires (le président compris) et un au moins de l'armée a qui l'accusé appartient, et quatre non militaires. Dans les Conseils de guerre il est nécessaire le concours de tout six les juges. Pour les cas de complicité ou connexité entre militaires et non, la cognition est dévolue

aux magistrats ordinaires; dans les autres cas de concours, le jugement du tribunal ordinaire précédera celui du militaire. Le tribunal suprême est destiné à connaître des recours en nullité contre les jugements prononcés par les tribunaux militaires et les commissions d'enquête en cas de conflit, de révision, ou de désignation des tribunaux militaires.

Instruction. — L'action pénale est toujours promovée et exercée d'office, et il n'est permis à personne de se constituer partie civile. Au reste les formalités de la procédure ordinaire sont les mêmes de l'instruction ordinaire, hors ces variations qui sont réclamées par la nature du Code. La Commission d'enquête jouit des mêmes attributions de la Chambre de Conseil, et de la Section d'accuse comme nous avons déjà observé. Dans les actes antérieurs au dèbat, les conditions de la défense et ceux de l'accusation sont traitées avec parité. Le défenseur jouira d'un délai de huit jours après que la nomination lui aura été intimée, pour prendre notice des actes, et trois jours pour dénoncer une nullité ou un vice de forme. Dans les cinq jours après la nomination on lui intimera le rôle des témoins fiscaux et à décharge. Dans ce qui concerne les dèbats, voici les innovations les plus saillantes; dans les questions prejudiciaires et dans celle de fond, le réquisitoire et la défense sont présentés par écrit, et soussignés; si un témoin a manqué de se présenter et pour cela eut lieu un sursis et un renvoi, le témoin non comparu pourra être condamné aux frais même avec contrainte par corps; le greffier rentre avec le tribunal dans la chambre de conseils, où il est chargé d'écrire l'arrêt après la votation sans désemparer; dans le cas de condamnation l'arrêt est exécuté 24 heures écoulées, à moins qu'il n'y ait pas déclaration de recours en nullité. Si le recours est rejeté, l'exécution du jugement a lieu immédiatement, et s'il entraine peine de mort, il est exécutoire dans les 24 heures après la réception du rejet. La *procédure* devant le tribunal suprême est fort peu dissemblable (si ce n'est par

la brièveté) de celle tenue devant la Cassation, dont il tient l'image et remplit les fonctions. Un des juges non militaires est le rapporteur, et le débat peut avoir lieu 5 jours après que les actes lui sont passés, hors la fixation d'un terme plus bref. Le tribunal juge à pluralité de voix, sans l'intervention de l'avocat général et du greffier. *Contumace.* Lorsque le prévenu est évadé ou n'a pu être saisi, la mise en jugement porte le délai ordinaire de dix jours, après lequel on prononce en contumace. Nul défenseur ne peut pas se présenter pour l'accusé contumax. Toutefois il peut demander un sursis moyennant son procureur spécial, son allié ou son ami, en donnant des preuves de son impossibilité de se présenter. L'accusé enfin ne peut pas se pourvoir contre un arrêt en contumace sans se donner prison, quoique pendant le premier procès il eût demeuré libre.

Tribunaux militaires en temps de guerre. Les juges sont élus à sort. Il n'y a pas de commission d'enquête, et la mise en jugement est formulée par l'avocat militaire. Le défenseur est choisi parmi les officiers présents, toutefois qu'il ne dépasse pas le grade de capitaine. Le nombre des justiciables par ces tribunaux, s'accroît sur la compétence ordinaire en temps de paix: 1° des prisonniers de guerre; 2° de toutes les personnes attachées au service privé des militaires et leurs assimilés, ou tout autre personne qui se trouve à la suite de l'armée ou d'un corps; 3° de tout coupable de trahison, espionnage, subornation, embauchage, etc.; 4° de tout coupable de voies de fait contre eux. Les délais peuvent être abrégés suivant les circostances. Les jugements en contumace n'ont pas d'ordinaire lieu qu'à les hostilités finies, si le commandant supérieur ne les cense pas nécessaires dans l'intérêt de la discipline. Dans les lieux où n'existent pas des tribunaux militaires en temps de guerre, on pourra convoquer des tribunaux militaires extraordinaires qui seront composés du président et cinq membres (hormis celui qui le convoque, le rap-

porteur, et la partie lésée); ils jugent seulement des crimes qui entrainent la peine de mort, et l'accusé soit arrêté *en flagranti*, ou à clameur de peuple, ou pour fait notoire. Le juge d'instruction, et le M. P. sont choisis parmi les officiers; et un sous-officier fonctionne en secrétaire. Le juge d'instruction signifie la note des juges au prévenu qui peut en récuser un, le président exclus. Le tribunal extraordinaire convoqué, la troupe sera rassemblée sous les armes, et les juges prendront place devant elle. Le jugement soussigné, le prévenu qui avait été éloigné pendant la prononciation, sera ramené tandis que les tambours battent aux champs et au son des trompettes. Le jugement lui sera lu par le président, et si la peine est de mort, il sera exécuté sur le champs, toujours les troupes sous les armes. La juridiction des tribunaux militaires en temps de guerre, ou des extraordinaires, cesse en finissant l'état de guerre, ou l'armée rentrant dans l'État.

CODE PÉNAL MILITAIRE MARITIME.

L'Édit 18 Juillet 1826 réglait la marine militaire du Roi de Sardaigne, lorsque ses navires accrus de nombre et salués frères par les marins de Naples et de Venise, eurent à former le noyau d'une armée navale dont les pavillons redoutés sortiraient en dominateurs des vastes ports du Tyrrhenus et de l'Adriatique. Il va sans dire que l'Italie qui a une ligne de côte assez développée à protéger, des voisins puissants et nombreux, doit adresser ses soins empressés à l'armée de mer, afin qu'à l'aide de ce vaillant auxiliaire non seulement son nom soit tenu haut parmi les nations maritimes, mais encore afin que son indépendance et sa sûreté ne soient pas menacées par des chances d'invasion par la voie des flots, pendant les vicissitudes d'une guerre, dans le même temps que son commerce ne souffre pas des entraves à sa propagation. Lorsque le Code militaire fut porté à l'étude des Commissions, celui de la

marine militaire le fut contemporainement, et dans le 28 Nov. 1869 ils furent promulgués ensemble et prirent même tous les deux vigueur de loi le 1 Fév. 1870.

La *partie générale* de ce Code que nous avons sous examen est litéralement moulée sur le *militaire*, soit en ce que se réfère aux dispositions générales, qui avaient tous les motifs d'être les mêmes, touchant les deux branches d'une seule armée, et aux peines et leur graduation qu'on ne pourrait pas sentir le moindre intérêt de changer.

Dans la *partie spéciale* est parfaitement maintenu l'ordre des crimes et des délits, et les peines qui leurs sont appliquées. C'est pourquoi nous sommes dispensés d'en tracer une dénumération quelconque qui après tout serait une répétition inutile du *Militaire*, à part toutefois les variations portées nécessairement par la matière. Telles, des plus saillantes, les crimes des pilotes, et capitaines de la marine militaire ou d'un navire marchand convoyé à service de la marine militaire, ce qui forme le dernier titre du premier livre. Dans la composition des tribunaux, enfin, qui sont permanents, et les Conseils de guerre, et les sommaires (à bord), et dans leur compétence (car ici tout également que dans le Code Pénal Militaire, la procédure à tenir forme la seconde partie du Code) on rencontre parfois quelque innovation qui a pour but de s'adapter aux différences qu'on rencontre entre l'armée de terre et celle de mer. C'est ainsi que les tribunaux maritimes sont composés d'un président et de 5 juges choisis parmi les officiers de vaisseau; que les fonctions de M. P. sont remplies par l'avocat militaire existant près le Tribunal militaire territorial pour l'armée de terre qui siège dans le chef-lieu du département militaire; celles de secrétaire du juge d'instruction, de la commission d'enquête, et du tribunal même, par le secrétaire ou les substitués du tribunal militaire locale; et les défenseurs peuvent être choisis parmi les officiers de l'armée de terre ou de mer qui n'aient pas un grade supérieur à celui du président ou parmi les avocats; que dans

les conseils de guerre *à bord*, les officiers qui les composent sont tous tirés parmi les officiers de service ayant les grades correspondants, et qui se trouvent sur les vaisseaux de guerre dans le lieu où le conseil doit être convoqué; que les défenseurs devant ces conseils pourront être choisis parmi les officiers de marine, ou des troupes embarquées sur les vaisseaux royaux qui se trouvent sur lieu, ou en défaut même entre les sous-officiers de marine; et si le navire est dans un port ou dans une rade, même parmi les avocats; que devant les conseils *sommairs* les défenseurs peuvent être choisis parmi les personnes qui se trouvent à bord des navires présents, sans distinction de grade ou de qualité; qu'en défaut de personnes à composer le conseil de guerre (et les sommaires) le commandant limitera son devoir à charger un officier de marine à constater le crime, ou à décreter le mandat d'arrêt contre le prévenu qui sera renvoyé au tribunal maritime compétent; que dans le cas d'*extradition* il faut toujours la faire demander par le Ministre de la Marine, et que l'autorité des Consuls d'Italie à l'étranger, est toujours nécessaire pour procéder dans les cas de perquisition, visite domiciliaire, mandats de comparution et d'arrêt et citations qui vont être exécutées en pays étranger; qu'enfin le commandant du navire a faculté de punir par soi même, ou de faire punir à bord sans aucune formalité de procès le coupable d'un acte de couardise en présence de l'ennemi ou d'un crime de désobéissance, insubordination, émeute, révolte dans un moment de péril imminent qui compromette le navire; il sera tenu néanmoins à en faire le verbal et à justifier la nécessité absolue où il s'est trouvé d'user des facultés concédées par cette article, à peine arrivé dans un port de l'État devant un Conseil d'enquête formé à ce but par le Ministre de la Marine. Il sera à peine nécessaire de remarquer que dans ce Code, et celui de l'armée de terre que nous venons d'observer avant, le manque de quelque prescription de procédure, et la brièveté de certains termes étaient conseillés et trouvent

leur justification large et pleine, dans la célérité des jugements à faire, et dans la nécessité irrécusable d'une justice prête et sommaire qui sont toujours réquises par le suprême objet du salut de la Nation, qui faillirait être compromise dans les longueurs, et les délais.

CODE DE LA MARINE MARCHANDE.

C'est dans un ordre d'idées plus paisible et non moins étendu que nous venons maintenant de rentrer, Messieurs, le commerce maritime.

Une nation opulente et essentiellement agricole comme l'Italie a besoin de se captiver toutes les sympathies de ce capricieux facteur des richesses, et de prospérité, qui à son tour facilite le débit du surplus de ses productions et de ses industries, au même temps qu'il favorise le change et l'importation des marchandises et des produits étrangers. Voilà donc ce qui conseillera toujours à discipliner avec des mesures exactes et bien soignées cette matière à qui s'attachent des autres non moins importantes, comme la *piraterie*, la *traite des esclaves*, les *représailles*, (qui se rallient au droit international), les *constructeurs* et les *armateurs* (ce qui touche le personnel et l'industrie maritime) et enfin la *pêche* (qui rentre dans les lois commerciales et financières).

La *Marine Marchande* est placée sous la dépendance du Ministre de la Marine. Le litoral du Royaume est distribué dans 23 compartements qui vont à leur tour se subdiviser en 62 arrondissements *(circondari)*. Le service est rempli par les *capitaineries de port*, corps d'employés qui comprend les capitaines, les officiers et les appliqués. Une capitainerie a siége dans chaque département, au chef-lieu. A l'étranger, les services pour la marine marchande sont chargés aux consuls et aux agents consulaires. Les capitaines de port, et qui en tient la place, sont chargés de l'administration de la marine marchande, et même des fon-

ctions d'officier public dans la stipulation des actes qui lui sont désignés, et qui deviennent des actes publiques. Comme juges civils ils décident les plaids qui ne dépassent pas la valeur de 400 l. et qui concernent les dangers produits par le choc des navires; les récompenses et indemnités dues pour des secours donnés en cas de naufrage; l'affrétement des outils et des agrès d'un navire; les droits dûs aux pilotes; les salaires et l'accomplissement du contrat entre le capitaine et les équipages, et des cas semblables. Ces jugements seront dépêchés sans formalité, entendues les parties et même en absence d'une parmi les deux toutefois dûment signifiée. Au pied du verbal on écrit le pourvoi sans recours qui fonctionne titre exécutif. Si le plaid surpasse les 400 l., après s'être adonné pour l'accord amical, faute de réussie, le capitaine est tenu de remettre à l'autorité judiciaire compétente le verbal des résultats, l'expertise, et son avis.

La *gent de mer* est divisée en deux cathégories, dont l'une comprend les personnes données à la navigation, et l'autre les personnes données aux actes et aux industries maritimes. Pour être inscrit dans le rôle l'âge est du moins de 10 ans révolus, et en ce cas (jusqu'à 18) il faut le consentement du père ou du tuteur. Les mousses qui aient accomplis 2 ans de navigation et l'âge de 18 ans passeront dans la classe des marins. Nul ne pourra, à l'exception des *maîtres de hache* construire des navires excédants les 50 tonneaux sans jouir du brévet d'ingénieur en construction navale. Les ingénieurs sont abilités à construire des navires sans distinction de tonnage, et eux seulement les navires en fer. Les *constructeurs* sont divisés en deux classes; ceux de *première* ont la faculté de construire les navires de tous les tonnages; ceux de *seconde*, jusqu'à 300 tonneaux. Tout constructeur ne pourra pas lancer le navire sans le consentement du propriétaire, et sans déclaration à l'office de port, et jaugeage préalable. Tout navire national, à l'exception des allèges ou bateaux qui font la pêche

côtière, ou qui font le service des ports et rivages, doit porter l'acte de nationalité, et le rôle de l'équipage. Faute de l'acte de nationalité, nul bâtiment peut hisser le pavillon nationale. Dispositions sur la nationalité et règles pour l'obtenir. Le navire dont on n'aura pas de notices depuis deux ans, sera rayé des rôles. *Propriétaires* et *armateurs*, devoirs et responsabilité. *Capitaines* et *maîtres*; les capitaines sont de long cours ou de grand cabotage. Les maîtres peuvent commander des bâtiments dans toute la Méditerranée (y compris la mer Adriatique et l'Ionienne); les capitaines de long cours pour chaque destination; ceux de grand cabotage, pour des parages déterminés et dont la situation est respectivement près de nos mers intérieures. Les capitaines de long cours qui désirent donner des preuves de perfectionnement dans les études, seront soumis à un *examen volontaire*, et s'en acquittant favorablement, le Ministre de la Marine leur donnera une patente spéciale avec la qualification de capitaines de long cours *supérieur*.

Officiers et sous-officiers de bord. Condition pour en obtenir la qualité; la force au minimum de l'équipage pour chaque classe de navires peut être déterminé par les réglements; le capitaine ou le maître, et deux tiers au moins de l'équipage doivent être nationaux, hors les autorisations des offices consulaires à l'étranger suivant les cas. Conditions de l'enrôlement; les contrats entre le capitaine, ou le maître, ou l'armateur, et l'équipage doivent être rédigés par écrit sous peine de nullité et porter pour règle générale la souscription de la personne enrôlée; indemnité de voie pour la revenue des marins en patrie.

Visites et départs. Certificat de navigabilité; inspections des machines dans les navires à vapeur, chaque six mois s'ils sont destinés au transport des passagers, et chaque année s'ils le sont exclusivement au transport des marchandises. Règles pour le transport des passagers; visites des autorités sanitaires; défense d'embarquer pour les voya-

ges de long cours ou de grand cabotage, des aliénés, des aveugles, des estropiés, etc., ou des mineurs de 18 ans, sans qu'ils soient accompagnés par ses parents ou tuteurs, ou par quelque autre personne qui offre garantie de prêter leur ses soins pendant le voyage, et pour son entretien à l'arrivée. Il pourra être ordonné par l'autorité maritime ou consulaire du premier abord, le débarquement des personnes qui commettront des désordres, sans qu'elles aient droit à la restitution du prix. Tout passager doit au moment de l'embarquement livrer ses armes au capitaine qui les custodira pendant la traversée. Dans les voyages hors de la Méditerranée, si le nombre des personnes embarquées dépasse les 150 (y compris l'équipage) il faudra un médecin approuvé par la Commission sanitaire.

Police de bord. Dans nul cas, sauf urgence de service, le capitaine ou maître pourra empêcher les gents de bord de faire ses réclamations aux autorités maritimes ou consulaires. Si un crime ou un délit sont commis à bord d'un navire, le prévenu sera assuré même aux fers; les pièces de conviction sont constatées, et dressé verbal soussigné par les témoins présents. Dans le cas d'un décès, sera également dressé un verbal, et aussi bien de l'un que de l'autre cas il sera fait mention dans le journal de bord. Un tiers de l'équipage peut protester la qualité ou l'insuffisance des provisions de bouche. Les capitaines et les maîtres seront responsables de l'argent livré par les personnes décédées à bord et de leurs objets.

Police de la navigation. Papiers de bord; surveillance des navires nationaux à l'étranger exercée par les vaisseaux de guerre. Autorisation à ces derniers, quoique pas destinés en *croiseurs* à capturer les navires nationaux soupçonnés d'exercer la traite des esclaves. Devoirs des capitaines ou maîtres, sur l'illumination nocturne, les signaux du temps de brouillard, la direction du navire pour éviter les rencontres, les bancs, les écueils, l'entrée, et l'issue des ports, les passages des canaux etc. Le navire

ne pourra être abandonné que après avoir essayé et épuisé toutes les ressources de la nautique et entendu l'avis des officiers de bord, le médecin exclus, et de deux marins des plus âgés; le capitaine ou maître est le dernier à le quitter, et il est tenu à sauver sur soi même le journal, et cartes de bord, et tout ce qu'il pourra d'objets précieux. Il est défendu aux capitaines et aux maîtres de donner asyle même à des nationaux prévenus de délits communs et recherchés par la justice.

Arrivée des navires, naufrages et reprises. Devoir de donner assistance à tout navire (même étranger ou ennemi) qui se trouve en péril. Dédommagements et prix. Toutes les autorités sont tenues d'aider l'autorité maritime dans le cas de naufrage. Sauvetage. Sparies et épaves. Navires submergés cédent à l'État si dans le délai de 2 mois les personnes intéressées ne paraitront pas à déclarer d'en faire la reprise, ou si après ce terme laissent écouler 4 mois sans commencer les opérations, ou les auront quittées pour autres 4 mois.

Pêche limitée (dans les eaux de l'État) et *illimitée* (hors de l'État ou du district de pêche). Concessions pour les madragues, la pêche du corail, et autres espèces. La pêche des poissons dans les eaux de l'État est quitte de toute contribution pour les pêcheurs nationaux et étrangers assimilés; les non assimilés seront soumis à une taxe à fixer par Décret Royal. Les bateaux destinés à la pêche limitée seront pourvus d'une licence renovable d'an en an; ceux donnés à l'illimitée sont tenus à *toutes les cartes de bord.* Une *Caisse des dépôts de la gent de mer* est instituée dans chaque chef-lieu de département maritime, qui est destinée à la perception temporaire des produits des sauvetages, des épaves, et des objets provenants des successions des gents de mer décédés en navigation ou à l'étranger.

Bords de la mer et rivages. Concessions; défense d'innovations et d'excavations. *Jurisdictions des offices de*

port. Police judiciaire des ports et des rades, donnée dans certains cas aux autorités de P. S. et aux offices des ports. *Bateaux* et *flottants* de service aux ports. Règles pour les bateaux à remorquer les navires. *Pilotes pratiques.* Corps organisés. Salaire fixé par Décret Royal, et toute promesse d'argent faite dans le péril du navire (en quantité excédente le tarif) sera inattendible. Le corps des pilotes sera tenu de livrer cautionnement et sera responsable jusqu'au concourant de la caution pour les dangers causés par l'inexpérience ou la négligence du pilote, sauf encore les droits envers ce dernier.

Droit maritime en temps de guerre. Actes à exercer par les navires marchands. *Abolition de l'armement en cours;* permis néanmoins comme *représaille* du côté de la marine marchande, contre les Puissances qui n'ont pas adhéré à la convention de Paris 16 Avril 1856, ou qui en auront récédé. Abolie la capture et la prise des navires marchands ennemis par les bâtiments de guerre en voie de réciprocité, hors les cas de contrebande de guerre, et rupture de blocus, dans lesquels aura lieu l'application du traitement des navires neutres qui auront violée la neutralité. *Traitement des navires et marchandises neutrales. Prises,* confiscations et jugement à suivre. *Liquidation* et *répartition* des objets pris et confisqués. *Représailles.* Neutralité de l'*État*, *à l'envers des Puissances belligérantes.*

Dispositions Pénales. Distinction en *crimes*, *délits*, *contraventions*, et *fautes disciplinaires.* Pour les premiers, aux peines ordinaires portées par le Code Commun, on adjoint encore l'interdiction, la suspension, la destitution des grades maritimes, et la confisque. Les dernières sont punies avec les *arrêts disciplinaires.* La quatrième part des mulctes et des amendes, est dévolue à la Caisse des Invalides, et la mulcte entière encourue par le déserteur (depuis 51 à 200 l.)

Crimes et délits maritimes. Désertion, désobéissance,

insubordination, *émeute*, *complot et révolte*. Crimes contre la *propriété*, *piraterie*, *traite des esclaves* (données pour la conjecturer) tous réprimés avec les peines du Code Commun, et au surplus dans les deux derniers cas la confiscation du navire. Le Chapitre VII embrasse toutes les nombreuses infractions à la *police maritime*, punies à la fois avec des peines graves, ou même quelque fois seulement avec des peines nummaires, suivant leur importance. Les infractions à la *police des ports et rivages*, et celles aux lois et aux réglements sur la pêche, occupent les deux Chapitres suivants, et leurs peines ne sortent pas (d'ordinaire) des mulctes et des amendes. Les *Contraventions* enfin entrainent des peines de police, et quelque pécuniaire correctionnelle.

Juridiction pénale maritime marchande, *compétence*, et *procédure*. La cognition des crimes et des délits est de compétence des Cours d'Assises, des Tribunaux, et des Préteurs, suivant les règles communes, et est dévolue aux Tribunaux Consulaires à l'étranger, où la juridiction Consulaire est permise. Les Contraventions punissables avec des peines de police sont d'ordinaire dans le ressort des capitaines et des officiers des ports, des officiers Consulaires, et des commandants des bâtiments de guerre à l'étranger. Quelque autre est dévolue exclusivement aux capitaines de port. Dans les cas des crimes ou des délits commis à bord, le capitaine assisté par l'officier qui a fait le rapport sera tenu de procéder à une instruction sommaire, et fera remettre le prévenu à l'officier consulaire du premier port d'abord, ou en son défaut au commandant d'un navire national de guerre, ou dans l'État à l'autorité maritime. Le capitaine ou le maître qui contreviendront aux lois de compétence seront punissables d'une amende jusqu'à 200 l. qui échoit à la Caisse des invalides. Les jugements relatifs ont lieu d'*urgence*. *Pouvoir disciplinaire* qui est attribué aux capitaines et officiers de port, officiers consulaires à l'étranger, et respectivement aux commandants

des navires de guerre, et aux capitaines et maîtres. Énumération des *fautes disciplinaires*, et devis des peines respectives, que ne pourront jamais être appliquées cumulativement. Pendant les *arrêts disciplinaires*, les marins seront remplacés dans le service, et seront soumis à une rétention de paie proportionnée aux dépenses du remplacement. La somme enfin de ces rétentions sur les salaires, et sur les profits, et le prix des rations réduites par punition seront assignées *en entier* à la Caisse des invalides de la marine marchande.

PROJETS.

Parmi les matières très-importantes que nous avons jusqu'ici touché, en parcourant la collection de nos Codes, on ne saurait pas nier qu'il y en a plusieurs dont le besoin d'une rénovation complète est presque universellement senti dans tous les ordres de la société. C'est-à-dire, le *Code Pénal*, et celui de *Commerce*, et partiellement le *Code de Procédure Civile*.

Projet du Code Pénal. En parlant du Code pénal, nous avons déjà eu l'occasion d'apprécier combien il a été toujours le soin de tous les Ministres de Grâce et de Justice qui se sont succédés, et qui tous ont donné quelque suite aux travaux qui allaient le parfaire. Et sur ce propos nous n'avons qu'à souhaiter que pour ce qui touche le Code pénal, les deux Chambres Législatives aient des chances prochaines de tomber d'accord sur les maximes fondamentales, afin que la discussion finale, et l'approbation ne manquent pas dans peu de temps.

Nous qui avons dans un autre ouvrage à part essayé (comme nous avons dit ci-devant), des études comparatives sur ce beau monument de Législation appelé à renouveler la tradition de l'ancienne École Italienne, ne nous rendrons point coupables d'exagération en le placant parmi ceux qui sont exaltés par des suffrages uniformes et généraux.

C'est-à-dire, (sans parler des Projets des Cantons Suisses de Zug, et d'Appenzell A. Rh. et en dernier lieu de l'Anglais) le Projet du Code *Pénal Portugais* qui a sur les autres l'honneur d'avoir devancé en avant-courreur depuis 15 années au moins toutes les innovations qu'on a apportées dans cette matière ensuite, et que néanmoins n'a pas jusqu'ici eu le triomphe d'être accepté comme loi effective, quoique ses lumières éclairées puisées dans ses pages immortelles par les Législateurs étrangers gouvernent déjà maintenant plusieurs Nations — de l'*Autrichien* qui revêt la physionomie sévèrement sereine du Droit Allemand, et rappelle à chaque pas les impulsions vigoureuses d'un esprit supérieur, tel que M.r le D.r GLASER — et du *Hollandais* enfin dont l'exactitude et la douceur font pardonner quelque tâche d'empirisme, et force minuties et détails qui y sont parfois parsemés.

Qu'on n'attende guère ici que la remarque de quelques traits les plus saillants: faute de temps et de loisir, c'est la plus belle manière de le faire apprécier.

Partie Générale. Abolition de la peine de mort; dans l'acquit des condamnations pécuniaires un jour de travail imputé chaque 25 l. de mulcte ou d'amende, ou un jour de détention ou d'arrêt chaque deux jours de travail à profit de l'État, des Communes ou des Instituts Publics; admission des condamnés qui ont expié les deux tiers d'une peine restrictive de la liberté au de là de deux années, à passer le reste dans une colonie pénale agricole et industrielle, ou encore dans un travail public au dehors de la maison de peine; dans les peines de reclusion, relégation, prison et détention au dessus de 3 ans, admission des condamnés à la liberté provisionnelle sous la surveillance spéciale de la police; inimputabilité pleine jusqu'à la neuvième année accomplie, et dans le grade entre les 9, et les 14 question du discernement; irresponsabilité complète suivant les cas, dans l'ivresse casuelle; sourd-muet au dessous de 14 ans acquitté, au delà question perpétuelle de discer-

nement; prescription de la peine de mort, et de prison perpétuelle (*ergastolo*); réhabilitation.

Partie Spéciale. Douceur très-accentuée pour les *crimes politiques*; classation exacte des crimes et des délits commis contre l'administration publique par des officiers publics, et renchérissement des peines relatives; dans les crimes et les délits commis par les privés contre l'administration publique, distinction des actes de *résistance*, *violence*, et *rébellion* et leurs nuances; la notion des *armes* examinée sous tous les côtés; dans la *fausse monnaie*, vue dans ses différents égards; la peine réduite à une juste douceur inconnue; les *banqueroutiers* punis avec des peines proportionnellement plus graves que dans le Code actuel; dans les crimes et les délits contre l'*honneur* subordonnée en voie ordinaire la poursuite à la plainte de la partie lésée; l'homicide et tous les crimes et les délits contre les *personnes* punis avec des peines plus proportionnées; dans le duel et ses phases suit une théorie répressive, dont parfois ou ne saurait pardonner la sévérité effrayante et étonnante à la fois qu'au besoin de retrancher de la société actuelle le surgeon de cette plaie épidémique qui la funeste; les qualifications du *vol* divisées avec un ordre plus propre et plus diligent et les peines graduées selon leur entité; si le voleur à restitué volontairement la chose volée avant que le mandat de capture ait été livré contre lui, ou avant le débat, diminution correspondante; *abus de confiance*, *tromperie et délits affins* déclarés d'action privée. La *police punitive* contient les *contraventions* groupées dans sept titres qui forment la seconde Partie du II Livre du Code, punies avec des peines qui oscillent entre la mulcte jusqu'à 300 l. et les arrêts à 3 mois.

PROJET DU CODE DE COMMERCE.

Ce projet est le résultat d'une révision la plus diligente du projet préliminaire proposé par une Commission nommée en 1869, révision dont on est redevable aux travaux d'une Commission successive instituée en 1876.

Modifications les plus remarquables.

Quoique le Projet comme le Code actuel soit divisé en 4 Livres, néanmoins la subdivision des matières a été l'objet d'une distinction soignée et exacte, et radicalement différente de celle que nous avons eu jusqu'ici.

Actes de commerce énumérés avec des détails scrupuleux; pour les *courtiers* fixées les données générales, en les remettant du reste à des lois spéciales et à des réglements particuliers; rayé le IV titre du Code actuel qui traite des différentes espèces de *Commissionaires. Obbligations Commerciales* et règles générales; *vente;* et *report* (façon d'échange ou de permutation de titres de crédit contre des autres d'une même espèce), nouveau contrat commercial qui n'avait pas trouvé de place jusqu'ici dans les lois en vigueur. Caractères généraux. *Sociétés en nom collectif, en accomandite et anonymes.* Les *coopératives* sont assujetties aux dispositions réglant les espèces de ces sociétés dont elles assument les traits, hors dispositions spéciales. *Forme du contrat de société* toujours par écrit, et surtout les sociétés en accomandite par actions, les anonymes et les coopératives doivent être constituées par acte public. Forme de ces actes, conditions à remplir et indications à donner. Les actes constitutifs et les statuts des sociétés en accomandite par actions et anonymes doivent dans les 15 jours de leur date être déposés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement, et le greffier est tenu de les transmettre en minute avec les documents annexés au Ministère d'Agriculture, Industrie et Commerce, qui les fera publier dans un supplement spécial de la Gazette

Officielle du Royaume qui sera épigraphé « *Bulletin Officiel des sociétés par actions.* » Des diverses formes des sociétés. *En nom collectif, en accomandite, anonymes* et dispositions particulières et propres à chacune entr'elles. Dispositions communes aux deux dernières; constitution; promoteurs; administrateurs qui sont tenus de signifier leur nomination au greffe du Tribunal de Commerce; leurs attributions et responsabilité. *Assemblées* ordinaires et extraordinaires; objets à y traiter respectivement; *actions* et leurs réquisits; *syndics* et leurs fonctions. (Toute cette matière qu'on rencontre ici détaillée et disciplinée avec des réglements les plus consciencieux, était dans le Code précédent à peine ébauchée, et se ressentait d'un certain entassement désordonné et presque empressé qui en préjugeait la clarté et la perception.) *Exclusion des sociétaires;* motifs intérieurs et leurs effets. *Solution de la société;* sept causes déterminantes; *fusion des sociétés* et ses effets. *Liquidation des sociétés* et règles générales; règles spéciales selon la nature de la société. Dispositions sur les sociétés *coopératives;* nul peut avoir une quote-partie sociale excédante les 5000 l. et si les quotes-parties sont distribuées par actions, celles-ci ne peuvent pas dépasser les 100 l. Chaque associé jouit d'un seul suffrage quelque ce soit le nombre des actions possédées; les actes constitutifs des sociétés coopératives sont acquittés des taxes d'enregistrement et tymbre. Quelque disposition particulière aux sociétés *civiles* et aux *étrangères. Associations.* Associations *en participation;* associations d'*assurance mutuelle.* Dispositions pénales qui entrainent une peine pécuniaire jusqu'à 5000 l. hors les peines plus élévées décernées par le Code pénal. *Lettres de Change;* huit réquisits essentiels; cinq différentes espèces d'*échéance, endossement, acceptation, avale, duplicate et copie, payement;* protêt, formalités et effets (innovation très-saillante, sans l'intervention des témoins); *rechange;* action qui suinte de la lettre de change; terme à l'exercer à l'étranger; déchéance de l'action; lettres de change

avec des souscriptions de personnes incapables, ou des signatures fausses ou falsifiées; *égarement* des lettres, et pourvois relatifs; ordre en denrées (façon de lettre de change où l'espèce à consigner dans le jour déterminé est une denrée quelconque). *Assignat* de banque *(cheek). Compte-courant.* (Bien des physionomies que nous avons jusqu'ici rencontrées dans ces contrats, sont tout à fait nouvelles, et par-là la Législation du Commerce Italien ira bientôt s'avantager à cœur joie de ces prémices jusqu'ici inusitées, et dont poussera à l'avenir plus vigoureux son développement, et moins éphémère et embarrassée son existence.). Le Mandat Commercial ne peut pas se présumer gratuit. Le Mandataire est tenu de signifier au Mandant tous les faits qui peuvent influencer la révocation ou la modification du mandat. Privilége spécial sur les objets qui appartiennent au Mandant pour les anticipes, frais, intérêts des sommes payées par le mandataire, et pour la provision. En dehors de cas prévus par le Code Civil sur l'extinction du mandat, celui-ci va périmer: 1° par le mariage de la femme commerçante qui l'a livré, si elle n'a pas remporté l'autorisation à continuer le commerce; 2° par la révocation de l'autorisation livrée à la femme mariée ou au mineur mandants. *Instituteurs et représentants.* Règles sur leurs attributions. Commissions; *voyageurs;* défense de soussigner par mandat, et autrement qu'au nom du principal. *Commis de négoce;* défense à ceux-ci d'exiger les crédits de leur principal hors du lieu d'exercice, sans autorisation spéciale. *Commission;* action directe du commissionaire envers les personnes avec lesquelles il a contracté, sans que de son côté il soit responsable de l'accomplissement de leurs obbligations, sauf convention en contraire. *Transport*, a lieu entre l'expéditeur et l'entrepreneur ou le voiturier. Lettre de transport; réquisits; obligations du voiturier; dangers qui dérivent des pertes ou des avaries. *Assurance*, les contrats doivent être par écrit; forme. Assurances contre les dangers du *feu*, valutation des dan-

gers d'incendie, assurances sur la *vie*, dispositions sur le *gage*. *Dépôt des marchandises et denrées dans les magasins*, certificats de dépôt, et notes de gage; endossement; vente aux enchères des marchandises et denrées déposées dans les magasins; formalités à remplir.

Commerce maritime et navigation; navires; capitaine; responsabilité; journal nautique; cartes de bord; enrôlement et salaires de l'équipage; conditions de son écoulement; anticipation et frais de maladie; insaisissabilité des salaires et émoluments des marins hors les cas d'aliments dûs par là, ou des dettes envers les navires dépendants du service; dans le premier cas la retention ne pourra pas dépasser le tiers des appointements. Contrat d'*affrétement*, qui doit être fait par écrit sous peine de nullité; réquisits des écritures de nolis; augment et réparation des dangers; *billet de charge;* indications à contenir; *passagers;* interruption du voyage avant le départ et après le départ du navire; *prêt à change maritime*. Les Assurances contre les risques de la navigation, l'abandonnement, la contribution, le jet, les dangers produits par le choc des navires ne présentent pas des modifications intéressantes.

Toute la théorie des *priviléges* au contraire échelonnée dans le dernier Titre (IX) de ce II Livre est absolument d'une nouveauté perçante. Les priviléges sont distribués en trois classes qui embrassent ceux sur les *choses chargées*, sur *le frét*, et enfin sur le *navire*, ceux qui jouissent de l'extension la plus vaste; la conservation des privilegès, leur extinction, et la procédure à suivre pour en délivrer le navire, achevent ce titre dont les dispositions sont du plus vif intérêt.

Le *Troisième* Livre est occupé par la *faillite*. Dans le Code actuel cette matière est à peine sommairement énoncée et abrégée. Le projet a surtout le mérite d'avoir tenté tous les moyens possibles pour empêcher et éviter tous ces déroutements du commerce dont le nombre affreux augmente et grossit chaque jour, sans que jusqu'ici la justice ait ma-

nifestée son intervention prévoyante et efficace à freiner l'honneur et la bonne foi qui se détournent. Parmi ces précautions préventives où ne saurait pas dépasser sous silence le devoir des notaires et des huissiers d'envoyer dans les sept premiers jours de chaque mois au greffe du tribunal sur un module imprimé l'index des protêts faits dans le mois précédent, afin que tout le monde puisse en prendre notice. Le tribunal de commerce est investi des fonctions de police judiciaire à fin d'ordonner dans tous les stades de la procédure la capture du failli tout spécialement dans les cas de fuite ou de manque injustifié de dépôt du bilan et des livres de commerce. Le nom de failli est inséré dans l'*albo* du tribunal, et dans les salles de la Bourse, et il ne sera pas admis à entrer dans cette dernière.

Administrations de la faillite. Curateur nommé par le tribunal sous la surveillance d'une délégation des créanciers, et la direction du juge délégué. Attributions et responsabilité du curateur; le tribunal fixe la rétribution à lui donner qui peut être une somme unique pour une fois seulement, ou un tant pour cent sur les valeurs exigées, et qui sera payé fractionnellement au moment des répartitions entre les créanciers. (Très-salutaire cette exauctoration des *syndics,* superfétation intriguante qui presque toujours et partout tenait le gouvernail de l'administration des faillites en longeant avec finesse la conclusion, toutefois que les épices n'eussent eu d'ailleurs à grossir avec des moyens indirects). *Délégation des créanciers;* trois ou cinq membres nommés dans la première séance fixée dans le jugement qui déclare la faillite; le président élu dans leur sein la représente. *Juge délégué* et ses fonctions; apposition des sceaux et inventaire; procédure à suivre; l'argent est déposé judiciairement; procédure à l'égard de l'administration de la faillite. *Liquidation du passif;* vérification des titres de crédits. Différentes espèces de créanciers; créanciers avec gage ou autres priviléges sur les meubles; sa-

laires des ouvriers employés directement par le failli privilegiés pour le mois qui devance la faillite et rangés à la même place que ceux nommés dans l'Art. 1956 du Code Civil et en espèce les appointements des gens de service; dans le même degré les salaires des institeurs et commis pour les six derniers mois qui ont précédé la déclaration de la faillite; privilége du locataire pour la compensation dans le cas de dissolution de la location qui aurait duré trois années après la déclaration de la faillite; privilége pour le prix insolu des machines de valeur importante donné sur les machines consignées au failli dans les trois dernières années, quoique devenues immeubles par destination, toutefois néanmoins que le crédit soit transcrit dans les trois mois après la consignation des machines dans un registre qui sera tenu à tel effet dans le greffe du tribunal de commerce; créanciers hypothécaires *sur les immeubles;* droit de l'époux du failli; quoique il y eut communion entre les époux la femme du failli sera tenu à conférer dans le patrimoine du failli tous les biens qui ne sont ni dotaux ni paraphernaux, ou qui lui ne sont parvenus par des rapports juridiques antérieurs à la faillite ou par donation ou succession testamentaire ou légitime, ou qu'elle a acheté avec l'argent qui lui était parvenu par l'aliénation des biens ci dessus énoncés, toutefois néanmoins que l'acte d'achat en précise la provenance; les mêmes critères gouvernent la propriété des meubles. *Coobligés et fidéjusseurs;* leur condition à l'égard des créanciers de la faillite. *Liquidation de l'actif;* faculté donné aux trois quarts des créanciers en nombre et valeur de surseoir de la vente des biens du failli; dans ce cas le patrimoine sera administré par le curateur qui est tenu chaque année de convoquer les créanciers en leur rendant compte de l'administration; le juge délégué peut autoriser la transaction des droits qui intéressent la masse des créanciers, et si la valeur de la transaction dépasse les 1500 l. sera nécessaire l'omologation du Tribunal de Commerce ou Civil suivant les cas, et en-

tendu le failli. *Vente des meubles* et *des immeubles*. Revendication. Répartition entre les créanciers, et fin de la faillite. Ordre des payements; crédits dont la vérification fut prorogée; déclarations tardives des crédits et leurs conséquences. Le nom du failli qui a payé en entier ses dettes, intérêts et frais, peut être effacé de l'*albo*, sauf les cas de banqueroute frauduleuse, et les condamnations pour faux, vols, tromperies, abus de confiance, et prévarication dans la gestion de l'argent public. De la *cessation et de la suspension* de la *faillite;* défaut d'actif; *moratoire*, qui n'a point l'effet sur les tributs de l'État, ni sur les droits des créanciers ayant hypothèque, gage ou autre privilége; elle ne peut pas excéder les 6 mois; si pendant son cours on prouve le paiement d'une partie considérable des dettes aux créanciers antérieurs, le Tribunal sur le consentement de la majorité des autres pourra concéder une seconde *moratoire* également pour un délai qui ne dépasse pas les 6 mois. *Concordat;* pour former la majorité recherchée pour la validité du concordat on ne mette pas au nombre des créanciers ceux qui ont hypothèque, gage, ou autre privilége, s'ils n'y renoncent pas; cette renonciation peut se référer à une partie du crédit et de ses accessoires si elle ne sera pas au dessous du tiers du crédit entier, et le suffrage donné sans aucune condition de limiter la renonciation éteint de droit l'hypothèque ou le privilége du crédit entier. Omologation du concordat, et oppositions.

Dispositions à l'égard de la faillite dans les sociétés commerciales; (titre nouveau qui détermine la responsabilité des êtres qui ont une existence complexe et collective); la faillite des sociétés en nom collectif ou en accomandite produit la faillite individuelle des sociétaires responsables sans limitation, et le tribunal avec un seul jugement prononce la faillite de la société et des associés. Le patrimoine de la société néanmoins sera tenu séparé de celui des sociétaires; les seuls créanciers de la société prendront part à la distribution du patrimoine social, mais ils concourent

encore avec les créanciers des associés individuellement aux délibérations qui se rapportent à leurs biens particuliers; la faillite d'un ou plus sociétaires n'entraine pas la faillite de la société; également que la faillite de la société n'est pas la conséquence de la faillite individuelle de tous les associés, si la société n'est pas en état de cessation des paiements. Dans la faillite des sociétés en accomandite par actions ou anonymes, les actes sont dressés contre les administrateurs, directeurs, et liquidateurs. Les créanciers particuliers des associés ne sont pas admis dans le passif de la société, et ils n'ont droit que sur ce qui reste après le paiement des créanciers de la société, sauf le droit de privilége et hypothèque.

Banqueroute simple punie avec l'emprisonnement de 6 mois à 2 années, avec la diminution d'un à deux degrés suivant les cas; banqueroute *frauduleuse* avec la reclusion, et dans les cas plus graves les travaux forcés à temps; ces peines seront appliquées dans leur *maximum* si ce coupable a exercé habituellement la profession de courtier (médiateur). Après cela le condamné est interdit d'exercer la profession de commerçant et d'entrer dans les bourses de commerce; l'institeur ou le représentant du failli est puni selon le cas comme coupable de banqueroute simple ou frauduleuse; même les administrateurs ou directeurs des sociétés en accomandite par actions ou anonymes; le curateur de la faillite et ses coadjuteurs coupables de *malversation* sont punis selon le Code Commun, et avec la reclusion jusqu'à cinq ans ceux qui ont caché les biens du failli etc.; le créancier enfin qui a stipulé un profit exclusif au préjudice des autres est puni avec la prison jusqu'à 1 année et la mulcte à 2000 l., et s'il faisait part de la commission de surveillance, l'emprisonnement pourra être porté à 2 ans.

Actions commerciales; exceptions au droit civil; compétence commerciale; mention spéciale sur les actions envers le propriétaire, le cultivateur, le vigneron naissantes

de la vente des denrées produites dans son fond. Admise la double juridiction si l'une des parties seulement est commerçante; pour les plaids commerciaux en temps de foire ou de marché, s'il y a urgence de pourvoir, le préteur et en son défaut le conciliateur donneront les dispositions nécessaires renvoyant les parties à l'autorité compétente; les termes de la péremption d'instance dans les jugements commerciaux sont reduits à la moitié, et les dépôts judiciaires de l'argent peuvent être ordonnés chez tout institut de crédit, ou même chez un banquier privé s'il y a consentement des parties. *Séquestre, saisie* et *vente judiciaire* des navires; procédure; compétence; demandes en séparation; opposition sur le prix; graduation; distribution du prix. Dispositions spéciales sur la procédure de la faillite; en défaut d'argent l'État autorise les dépenses nécessaires sur décret du juge délégué sauf privilége pour le remboursement dans le degré accordé aux frais de justice.

Prescription ordinaire de 10 ans; pour l'action en revendication du navire, le même temps; dans 5 ans les actions dérivées de la société et contrats sociaux, et les actions qui naissent des lettres de change et des assignats de banque; dans 3 ans celles qui dérivent des contrats de change maritime ou avec droit de gage sur le navire; greffiers et curateurs sont libérés du devoir de rendre compte des livres de commerce et des chartes de la faillite dans 3 ans après que les opérations en ont cessé; autant des médiateurs et courtiers, dans 2 ans; également les actions pour l'annullement du concordat, ou pour la résolution; dans 1 an celles d'avarie commune, ou des dangers de choc, de frêt et d'enrôlement et des assurances, actions pour fourniture au navire, et aliments aux marins et à l'équipage; les actions enfin contre le voiturier dans 6 mois ou 1 an, selon que l'expédition a lieu au dehors ou non de la Méditerrannée et de la Mer Rouge.

Maintenant, Messieurs, nous n'avons qu'à Vous renouveler la prière de nous pardonner la façon superficielle et

rapide dont nous Vous avons entretenus sur ce précieux document, suivant notre usage et les conditions d'une brièveté sommaire que nous nous sommes imposées dans cette brochure.

C'est ainsi après tout cela que nous ne craignons pas de vous manifester la conviction que grâce à ces lois dont l'influence bienfaisante et sérieuse dans peu de temps planera uniforme sur toutes les Nations civilisées, la bonne foi étayée se rélévera de son athonie et de son humiliation, et le commerce de l'insuccès et de la défiance où il est plongé. Alors il ne tardera pas par conséquent le trouble et la déroute dans les rangs des nonchalants et des tricheurs qui dans la faillite ou la banqueroute ne trouveront plus d'autre issue que de tomber dans le mépris et l'abjection, ou dans les sanctions pas si légères qu'à présent du Code Pénal.

L'affixion dans l'albo du Tribunal de Commerce, l'interdiction partiale, et surtout la reclusion et les travaux forcés ne pourront pas manquer leurs effets[32].

PROJET PARTIAL
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Si l'on pouvait prouver une juste aversion à renouveler le *Code de Procédure Civile* tout entier qui avait été récemment l'objet d'une révision très-profonde, il y en avait néanmoins une partie où l'on ne pouvait pas se dispenser d'apporter des modifications importantes. Déjà le Ministre Garde des Sceaux *Vigliani* avait recherché l'avis des Cours de Cassation et d'Appel du Royaume sur la *procédure sommaire,* et on ne pouvait pas plus longtemps dissimuler l'opportunité de faire bon accueil aux critiques et aux observations dont il était le but. Ce fut alors que le Ministre *Mancini* nomma une Commission (22 Déc. 1876) qui eut pour objet d'en étudier et proposer la réforme, et qui s'acquitta en effet de son devoir en présentant le projet dans l'Avril 1877.

Si la Commission a censé indispensable de demeurer trop roidement attachée à sa tâche sans porter ses vues et ses modifications même sur la procédure ordinaire ou formelle, cela ne tiendra pas à nous d'en retracer, et d'en approfondir les motifs; qu'il nous soit permis seulement d'avouer que ces innovations dont il serait d'ailleurs impossible de méconnaître la bonté et l'avantage qu'il répandront dans le jugement civil, resteront peut-être imparfaites, inachevées comme elles sont, et incapables d'un effet plein et universel.

Jusqu'ici dans le Code de Procédure Civile 1866, la procédure *sommaire* ne jouissait pas des moindres termes; la controversie était inscrivée sur le rôle avant d'être portée à l'audience, et les conclusions par écrit se changeaient pendant la séance, entre les procureurs des parties. Cette disposition qui envisage tous les caractères d'une lutte impreparée, mais non moins endêvée, mêlait à la sollecitude, toutes les conséquences les plus déplorables de l'immaturité, et de la précipitation.

Le Projet au contraire établit des termes presqu'assez étendus que ceux de la procédure formelle; 8 jours au procureur de l'acteur pour déposer au greffe le mandat et les documents; 3 au procureur de la partie contraire pour le même effet; comunication des mémoires conclusionels entre les parties par dépôt au greffe le jour qui précède l'audience, avec *une minute pour le président;* dans le cas de renvoi à une autre audience, les notes des modifications aux mémoires primitives et documents nouveaux seront communiqués ou présentés dans les mêmes termes que ci-dessus.

La nature rapide de la procédure sommaire ne permettait pas dans le Code actuel le développement des moyens d'instruction par *incident;* cela fut ôté dans ces modifications, où si les parties ne dissentent pas, sont renvoyées à jour et heure déterminée au devant du président statuer sur l'ammission de ces moyens, et en cas de disconvenance,

et de dissension, la discussion a lieu devant le tribunal ou la cour. Les dispositions du Code actuel néanmoins trouvent application alors seulement que suivant l'Article 154 se présentent des cas d'urgence. L'adhésion à la demande de réforme ou d'annullement dont à l'Article 470, est proposée par acte signifié dans les 3 jours avant l'audience, sauf les cas d'urgence où a lieu à l'audience même. On rencontre ici une modification dont l'importance ne pourra pas être objet de contestation. Le terme pour l'appel des jugements est détérminé à 30 jours, ôtant toutes les différences entre les diverses espèces d'arrêts. Bien d'arguments ont été épuisés de l'un côté et de l'autre, mais il paraîtra toujours plus attendible qu'il est nécessaire de ne pas laisser irrésolus et en surséance les intérêts des parties, concédé d'ailleurs un délai qu'on ne saurait pas trouver trop bref, vus les moyens de communication dont on jouit au présent, si toutefois encore il sera indispensable de se transférer dans une autre ville à se consulter avec des personnes de profession. Si le terme ordinaire sera donc réduit à 1 mois, l'appel incidental dans la procédure sommaire sera proposé par acte notifié 3 jours avant l'audience. Les règles établies pour la procédure sommaire auront lieu dans les jugements d'interdiction, inhabilitation et révocations. respectives.

Comme couronne de cet édifice nous dénombrerons ici les plaids qui vont être traités avec la procédure sommaire, et qui sont étalés dans le nouveau art. 389. Aux demandes pour des pourvois ou conservatifs ou provisionnels, et aux jugements des préteurs en degré d'appel et aux actes que la loi ordonne, ou que le président donne faculté de traiter avec la procédure sommaire, on voit ici adjoints — les titres qui entrainent l'urgence des jugements, et ceux à qui est consentie en voie ordinaire l'exécution provisionnelle sans caution et nonobstant opposition et appel — comme les demandes fondées sur un titre authentique ou une écriture privée — l'appel des jugements sommaires des tribunaux, ceux qui ont égard à

salaires, annualités, rentes viagères et perpétuelles, locations des biens meubles ou immeubles — ceux qui se réfèrent à saisie, dépositaires et gardiens — admission de fidéjusseurs — demandes de pensions à titre alimentaire — actions de garentie enfin par vices ou défauts d'animaux et des marchandises.

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

Le Gouvernement Italien avait une autre grande tâche à accomplir, les traités et les conventions.

De que l'Italie venait de prendre place parmi les grandes puissances d'Europe, le besoin se fit entendre de régler les rapports entre ses sujets et les autres Nations.

Désormais les traités conclus par le Royaume de Sardaigne devenaient presqu'inutiles ou insuffisants, et allaient demeurer tout simplement comme historiques; un nouvel ordre d'idées plus vaste venant de s'entr'ouvrir.

Dès lors furent presqu'innombrables les traités et les conventions qu'on alla stipuler, et dont nous venons de faire une division systhématique selon leur nature, aidés par la recension qu'on en lit dans le *Recueil des Lois Spéciales* du Royaume.

1° Classe qui comprend les Traités et les Conventions qui en suintent, et qui touchent presqu'exclusivement l'union politique et la systhémation territoriale de la Nation. Tels, ceux qui ont été conclus avec les États qui ont des rapports plus immédiats de voisinage et de frontière avec l'Italie, savoir la *France*, l'*Autriche-Hongrie*, la *Suisse*, et la millénaire République de *St. Marino* qui est encadrée dans notre presqu'île.

2° Classe. Les Traités et les Conventions, entre l'Italie et des États Étrangers, à la condition politique desquels ont relation, comme la *Turquie*, la *Roumanie*, la *Serbie*, le *Montenegro*, le *Luxembourg* etc. ou qui touchent des principes de droit général *international*, comme la *Traite*

des Nègres, le *droit maritime*, l'*entretien* et la *neutralité de quelque phare qui touche le commerce international*, l'*exercice du droit de guerre*, et plusieurs autres.

3e Classe. Les *Traités* et les *Conventions d'amitié*, de *commerce*, et de *navigation*, les *Conventions Consulaires;* les traités de *commerce* et d'*amitié* avec les États d'*Orient* où les relations consulaires sont réglées par de différentes dispositions; les traités et les conventions d'*extraditions;* les conventions sur la *propriété artistique* et *littéraire;* enfin les conventions sur les *postes*, les *chemins de fer*, et les *télégraphes*, et les *Unions monétaires, et de mesure.*

On aurait de la mauvaise affaire à en vouloir donner seulement une exquisse sommaire et imparfaite. Il faudra cependant se borner à donner un aperçu des plus intéressants.

Les traités politiques et territoriaux ont eu en particulier pour but de régler les relations entre les États finitimes, et en préciser les confins et les repères relatifs.

Ceux de la *seconde* classe n'ont en général des caractères exceptionnels, mais sont plûtot une page ajoutée dans l'intérêt de l'Italie aux maximes générales et positives du droit international.

Dans la *troisième*, les Traités de *Commerce* et de *Navigation* avant tout présentent un intérêt plus vif à la fois et plus frappant.

TRAITÉS D'AMITIÉ, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

Parmi cette étonnante multiplicité des traités d'amitié, de commerce et de navigation qu'on a conclus entre toutes les Nations, dès les plus proches d'Europe jusqu'aux plus éloignées du Nouveau Monde, nous en choisirons un seulement et précisement celui stipulé avec l'Espagne, dont nous avons droit et devoir ensemble de nous occuper plus

particulièrement, vu que cette Monographie est adressée à un Corps Scientifique de cette illustre Nation. En voici les traits principaux.

Ce traité fut stipulé à Madrid le 22 Février 1870 avec son Altesse le Régent d'Espagne. Les principes qu'on y rencontre statués, sont en général des plus favorables.

Pleine et entière liberté réciproque de commerce et de navigation. Les navires sur lest, ou avec chargement seront traités comme les nationaux, et seront exempts de toute taxe et droit de tonnage, de port, de pilotage, de fanaux, de balisage, de guayage etc. différents de ceux à qui sont soumis les bâtiments nationaux. Seront tenus comme Espagnols en Italie, et comme Italiens en Espagne, les bâtiments naviguants sous pavillon national, pourvu qu'il soient munis des papiers de bord, et des documents relatifs à la nationalité des bâtiments de commerce. Sont exempts complètement du droit de tonnage et d'expédition, les navires qui entrent et qui sortent en lest, ceux qui justifieht de les avoir acquittés, et les navires qui sortiront d'un port sans y avoir fait aucune opération de commerce. En cas de relâche forcée, le déchargement, le réchargement, la vente des marchandises avariées, les dépenses nécessaires au ravitaillements des équipages, ne seront pas considérées comme opérations de commerce, lorsque l'Administration des Douanes en aura donné l'autorisation.

Traitement réciproque sur le pied d'une parfaite égalité, en tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement, et en général pour toutes les dispositions et formalités quelconques aux quelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leurs cargaisons. Dans les ports, les vaisseaux de guerre des deux Nations recevront le traitement accondée à la Nation étrangère la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie, ne seront pas soumis à d'autres charges ou formalités, que s'ils eussent été importés sous pavillon national. Les marchandises pour-

ront être entretenues en dépôt sans autre droit que ceux à qui sont assujetties les marchandises introduites sous pavillon national. Exemption du droit de transit, exception faite pour les armes et les munitions de guerre qui restent assujetties aux lois de l'État où elles sont importées. Droit de cabotage réservé.

Il ne pourra être imposé aucun droit, ou aucune entrave, ou restriction, sans réciprocité, entre l'Italie et l'Espagne, et dans le même temps sans que ces mesures ne soient applicables au commerce et à la navigation de toutes les autres Nations. Il ne pourra pas de même être concédé aucun faveur, immunité, privilége, facilitation, ou réduction des droits à une nation étrangère, sans que cela ne demeure, de droit, et *ipso facto* commun au commerce et à la navigation des sujets de l'autre puissance contractante. Dans toutes les questions avec les administrations des Douanes, les lois du pays seront appliquées avec intelligence que le traitement ne pourra être moins favorable que celui appliqué au pavillon national, ou à celui de la nation étrangère la plus favorisée. Réciprocité de jouissance des droits pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabriques ou de commerce, des dessins, models industriaux etc. Les voyageurs de commerce seront traités quant à la patent comme les Nationaux. Les échantillons seront admis en importation temporaire, moyennant les formalités de Douane.

Les stipulations de ce traité ne seront pas applicables aux Provinces Espagnoles d'*outremer* qui sont réglées par des lois spéciales; en effet néanmoins les Italiens y jouiront de tous les avantages de commerce et de navigation qui sont concédés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Durée du traité, jusqu'au premier jour de Janvier 1876 et ultérieurement jusqu'à qu'une année ne soit écoulée de la manifestation d'une des Parties de l'intention de le faire cesser, ou de le réviser, après le *quinquennium* (terme et faculté concédées même pendant le dit *quinquennium* dans l'Art. additionnel 30 Juin 1870).

Des déclarations interprétatives enfin le complètent sous la date 4 Avril 1870 : 1° qui oblige les deux Parties à n'élever pas à la charge de l'autre le tarif qui était en vigueur à la stipulation, et pendant la durée du traité ; 2° qui interprète l'omission d'un article spécial qui concerne la pêche, en cela que, faute de pactes spéciaux, chacune des deux Parties réserve à la pêche nationale les faveurs qui existent, ou qui peuvent être établies à l'avenir; 3° enfin, qui interprète l'omission d'un article spécial pour la valutation de la portée des bâtiments, en se référant à la perception des droits maritimes, dans le sens que chaque État la fera sur les méthodes et suivant les bases en vigueur.

CONVENTIONS CONSULAIRES.

Les *Conventions consulaires* n'ont pas moins d'intérêt. Pour quelques peuples elles sont comprises dans les Traités généraux de Commerce, savoir la *Colombie*, l'*Uruguay*, *San Domingo*, *Nicaragua*, la *Grèce*, etc.

Bonne part cependant les ont spéciales. Voici en abrégé celle stipulée avec S. M. la Reine d'Espagne à Saint Hildelphonse le 21 Juillet 1867.

Liberté et protéction réciproque aux sujets des deux Parties, pour entrer avec leurs navires, voyager, demeure, louages, achat, etc. Faculté d'acheter et de posséder des biens meubles et immeubles, et d'en disposer librement par tous les ordinaires moyens civils, comme les nationaux, et sans payer d'autres contributions ou impôts que ceux imposés par les lois aux citoyens du pays. Les sujets des deux Nations jouissent dans le territoire de l'autre des mêmes droits et priviléges sur leurs propriétés accordés aux nationaux et ne seront nullement chargés des charges ou taxes différentes ou plus élevées, que les nationaux.

Affranchissement réciproque de tout service personnel tant dans l'armée de terre, que de mer, garde et milice

nationale, office judiciaire, administratif, communal, contribution de guerre, réquisitions et services militaires de toute espèce. On fera exception des charges qui affèctent la possession ou la location des immeubles pour les prestations militaires, et aux quelles tous les sujets fussent appelés dans cette qualité. Nul navire ou charge peut être saisi ou traitenu pour service public, sans accord ou indemnité préalable.

Toutes les sociétés anonymes, ou autres commerciales, industrielles, financières, constituées ou autorisées par la loi, auront faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice sans autre condition que de s'uniformer aux lois en vigueur. Il pourra être établi des Consuls Généraux, des Consuls, des Vice Consuls et des agents Consulaires dans les ports, villes, ou terres, avec réserve aux Hautes Parties contractantes d'en excepter les endroits qu'il leur plait, réserve cependant qu'il sera nécessaire d'adopter avec toutes les autres Puissances.

Devoir fait aux Consuls etc. de présenter leur Décret de nomination, pour l'*exequatur* qui sera livré sans leurs frais. Ils jouiront de l'exception des logements militaires et de tout autre charge et service public ou municipal. Ils seront également exempts de toute contribution imposée par l'État les Provinces ou les Communes, les somptuaires y comprises, à moins qu'ils ne fassent le commerce, n'exèrcent quelque industrie, ou ne possèdent des biens immeubles dans lesquels cas ils y seront soumis comme des particuliers. Les Consuls etc. sujets de l'État qui les nomme, et qui n'exèrcent pas le commerce, ni aucune industrie, ne seront pas tenus de fournir leur témoignage en justice. Ils seront néanmoins tenus de le faire, lorsque l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile, ou le leur demandera par écrit. Les Consuls, etc. sujets de l'État qui les nomme jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés, que pour *délits graves;* mais s'ils sont commerçants sont assujettis à l'arrêt personnel

seulement pour cause commerciale, et jamais pour les civiles. Ils pourront placer au dessus de la porte extérieure du Consulat leur écusson d'office et arborer leur pavillon officiel sur la maison Consulaire les jours de sollemnités publiques, religieuses ou nationales et dans les autres circonstances d'usage; mais l'exercice de ce privilége cessera dans la Capitale où réside l'Ambassade ou la Légation de leur souverain. Ils pourront de même arborer leur pavillon sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions. Les Archives Consulaires seront inviolables en tout temps, et les Autorités locales sous aucun prétexte ne pourront visiter ou saisir les papiers qui en font partie et qui devront être completement séparés des papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que les fonctionnaires pourraient exercer. En cas de leur empêchement, absence ou décès, les fonctionnaires qui succèdent d'après leur rang hiérarchique et qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux Autorités du pays, sont admis à exercer *par interim* les fonctions consulaires.

Les Consuls Généraux et les C. pourront nommer des V. C. et des Agents Consulaires dans les ports, villes et localités de leur arrondissement, sauf l'approbation du Gouvernement territorial. Ces Agents choisis indistinctement parmi les sujets des Hautes Parties, comme parmi les étrangers, jouiront des priviléges stipulés par cette convention, sauf les exceptions des contributions et des charges publiques et l'immunité de l'arrêt. Les Consuls etc. dans l'exercice des leurs fonctions pourront s'adresser aux Autorités de l'arrondissement. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies, ou si la résolution ne leur paraissait pas satisfaisante, ils pourront avoir recours en défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Les Consuls ainsi que leurs Chanceliers, auront le droit de recevoir dans leur résidence, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations du Ca-

pitaine, de l'équipage, des passagers etc. les dispositions testamentaires et tout autre acte notarial y compris la constitution d'hypothèque, les obbligations personnelles entre leurs connationaux, et les personnes du pays; les attestations authentiques et revêtues du sceau officiel auront la même force que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics des deux Nations respectivement. Droit de légalisation et traduction de toute espèce de documents émanants des autorités de leur pays.

En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes dans les territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immediatement au Consulat etc. le plus rapproché, celui-ci de son côté devra le donner aux autorités locales. Si le sujet est décédé *ab intestato*, ou sans nommer exécuteur testamentaire, ou si les héritiers sont mineurs, incapables ou absents, le Consulat aura droit:

1° D'apposer les sceaux, d'office ou sur demande, en informant l'autorité locale qui pourra y apposer les siens.

2° Former l'inventaire avec la présence de l'autorité locale si celle-ci croit devoir y assister, sans pouvoir en raison de son intervention officielle, exiger une taxe quelconque.

3° Ordonner la vente et les enchères publiques des objets mobiliers de la succession.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés.

5° Annoncer le décès et appeler les créanciers de la succession moyennant les périodiques du pays et de la nation du décédé.

6° Administrer ou liquider la succession, sans qu'en général l'autorité locale puisse intervenir dans ces opérations.

7° Consigner l'hérédité aux héritiers légitimes.

8° Constituer la tutelle, ou la curatelle suivant les lois de son pays.

Si le décès a lieu dans un endroit où il ne se trouve pas d'autorité consulaire, l'autorité locale procédera con-

formement à la Législation du pays, à l'inventaire et à la liquidation des biens en donnant avis aux autorités consulaires et dès l'instant qu'elles se présenteront, l'intervention de l'autorité locale devra se renfermer dans les limites susvisés. Les Consuls etc. connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des opérations préventives pour la conservation des biens laissés par les marins ou passagers de leur nation, morts à terre ou à bord des navires de leur pays, pendant la traversée, ou dans le port.

Ils ont droit de se rendre à bord des navires de leurs nations admis en libre pratique, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations et les accompagner devant les tribunaux ou les bureaux du pays pour leur servir d'interprètes. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les gardes et employés de la douane, ne pourront pratiquer des visites ou des recherches à bord, sans la présence de l'autorité consulaire. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement etc. on observera les lois, statuts et réglements du pays. L'autorité consulaire sera chargée exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation, et ils connaîtront seuls des questions de tout genre qui s'éléveraient entre l'équipage. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord seront de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire lorsque celle-ci le demandera.

L'Autorité Consulaire pourra faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur patrie, les marins et toute autre personne faisant partie des navires marchands et de guerre de leur nation qui auraient désertés sur le territoire, exceptés ceux qui sont sujets de l'État où la désertion à lieu. L'autorité Consulaire présentera le régistre, le rôle de l'é-

quipage ou une copie authentique ou un extrait, qui justifient que la personne réclamée faisait réellement partie de l'équipage ; et sur cette demande la remise des déserteurs ne pourra être refusée. Les arrêtés seront détenus dans les prisons du pays à la demande et aux frais du Consulat jusqu'à ce que dans 3 mois au plus celui-ci trouve une occasion pour les renvoyer dans leur patrie. Si le déserteur aura commis quelque délit à terre l'autorité locale pourra surseoir à l'extradition jusqu'à ce que la sentence de son tribunal ait reçu pleine et entière exécution.

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries seront réglées par l'autorité Consulaire de leur Nation, à moins que les sujets du pays, ou ceux d'une tierce Puissance n'y soient intéressés ; dans ce cas et à défaut de compromis passé à l'amiable, l'autorité locale est compétente.

Lorsqu'un navire viendra de faire naufrage ou d'échouer sur le littoral, l'autorité locale devra en informer la Consulaire la plus voisine. Toutes les opérations relatives au sauvetage seront dirigées par l'autorité Consulaire ; l'intervention de l'autorité locale n'aura lieu que pour assister et maintenir l'ordre, et en absence de la Consulaire, les locales devront prendre les mesures nécessaires pour la protection des individus, et la conservation des objets sauvés. Les frais ne pourront dépasser ces auquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux, hors le remboursement des dépenses nécessaires. En cas de doute sur la nationalité du navire naufragé, les dispositions seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. Les marchandises et les effets sauvés ne seront sujets à aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Toutes ces Conventions sont applicables à la presqu'île Espagnole, et îles adjacentes Baléares et Canaries, et Possessions de la côte septentrionelle de l'Afrique ; et celles qui concèrnent les successions, les naufrages et sauvetages,

même dans les Possessions Espagnoles d'Ultramar, avec les réserves contenues dans les lois spéciales qui les réglent. L'Autorité Consulaire, et ses Secrétaires, Chancelliers et Élèves-Consuls ou autres employés, jouiront de toutes les exemptions, immunités ou priviléges qui sont ou seront accordés aux fonctionnaires de la même classe de la Nation la plus favorisée. Durée de la *Convention* 9 ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Peu de variations on rencontre dans les Conventions avec les autres États. Dans celle avec la *Suisse*, on règle très-soigneusement la nationalité des mineurs établis à l'étranger. L'immunité des Autorités Consulaires est limitée aux cas que la loi ne qualifie pas pour crimes *(France, États Unis de l'Amérique)*. La *Russie* ne les exempte d'être arrêtés et amenés prisons que pour des faits qui suivant les lois du pays n'entrainent pas la peine d'1 an d'emprisonnement, ou une peine afflictive et infamante ; et leur fait devoir de se présenter de personne comme témoins en justice, d'après une simple invitation officielle, tandis que dans les *États Unis*, les Officiers Consulaires seront invités à paraître avec toute possible considération à leur dignité et aux devoirs de leur charge.

TRAITÉS AVEC LES ÉTATS D'ORIENT.

Nous avons déjà dit que la Juridiction Consulaire est tout à fait diverse en Orient. Nous n'avons qu'à choisir en particulier le traité avec le *Bey de Tunisi* (21 *giomeda-el-eccet* 1285 de l'Hégire — 8 Septembre 1868) et celui avec le Kedivè d'Egypte (23 Janvier 1875) sur l'*organisation judiciaire pour les procès mixtes, en Egypte*, à l'effet d'en donner quelque trait principal.

TRAITÉ AVEC TUNISI.

Celui-ci n'offre pas à vrai dire toutes les diversités des autres Conventions avec les États Orientaux, et se rap-

proche assez des traités ordinaires avec les autres Puissances Occidentales, grâce en particulier au Gouvernement illuminé de S. A. S. Muhammed Essadac Bascià Bey avec qui a été stipulé, et qui a donné aux Italiens toutes les marques possibles d'amitié, et toutes les concessions qui étaient conciliables avec les intérêts de son Royaume.

Traitement réciproque à l'*instar* de la Nation la plus favorisée. Liberté entière et complète de navigation et de commerce, réciproquement, et extensive la première aux vaisseaux de guerre. Parification aux nationaux dans la navigation de cale, de cabotage et de pêche, sans en demander autorisation, et sans être soumis à d'autres charges que celles payées par les nationaux. Exemption du droit de tonnage et d'expédition dans les ports respectivement (selon l'ordinaire) aux navires sur lest, à ceux en transit, et à ceux en charge qui entreront et en sortiront sans avoir faite aucune opération de commerce. Faculté de compléter l'équipage des bâtiments avec des marins nationaux enrôlés volontairement, toute fois qu'on se conforme aux lois du pays.

Dans le cas de naufrage, échouement ou avarie, les autorités locales seront tenues à donner la même assistance qu'aux nationaux; les opérations de sauvetage néanmoins des navires Italiens sera réglée par les autorités consulaires d'Italie. Dans les cas de piraterie, les navires, marchandises et effets seront restitués aux propriétaires moyennant le remboursement des seuls debours de la reprise. L'action en revendication doit être promovée dans le délai de deux années. Faculté réciproque de débit et d'achat, de commerce en gros et en détail, louement et opérations analogues, toujours en se conformant aux lois du pays et payant les taxes auxquelles les nationaux sont soumis, ou les étrangers plus favorisés si ces dernières étaient moins lourdes que celles payées par les indigènes.

Droits réciproques d'exportation, d'introduction et de transit libres sans autre droit de douane que ceux payés par les nationaux, ou l'État le plus favorisé. Faculté à

S. A. le Bey de défendre l'exportation en cas de nécessité et pour mesure générale d'intérêt public, du grain, de l'orge, et des autres céréaux; mais dans ce cas il devra prévenir l'Agent ou Consul Général d'Italie 3 mois auparavant que cette mesure entre en vigueur. Toute faculté de dépôt ou d'emmagasinage, tout prix, ou remboursement, sera réciproque. Nomination des Commissaires pour établir de consentement la valeur moyenne des marchandises provenantes de deux États, pour y régler les droits de douane. Le tarif de prix durera de 7 années en 7 années. Dans le cas de dissension, le marchand pourra payer les droits en nature, ou la Douane pourra acheter la marchandise avec l'augment du 5 par cent. Faute de ces deux moyens d'ajustement, la question sera soumise à un jury composé de deux négociants dont l'un choisi par le Bey, l'autre par le Consul Général, et dans le cas de disparité les deux arbitres en nommeront un troisième également négociant, dont le jugement sera décisif. Reconnue réciproquement la nationalité des bâtiments qui naviguent sous pavillon national et sont munis des papiers requis. Sont considérés réciproquement comme nationaux ceux qui auront conservé leur nationalité. Les Italiens qui entrent au service du Gouvernement Tunisien avec la permission de l'Italien, ne perdent pas la qualité de citoyens, ni la protection du Gouvernement d'Italie et du Consulat. Jouissance des droits et des priviléges accordés aux nationaux et soumission aux conditions et charges imposées à ceux-ci, exception faite du service militaire obbligatoire de terre et de mer, de la garde nationale et de la milice, de tout office judiciaire et municipal, et de toute contribution en argent ou en nature imposée pour le service personnel.

Protection la plus étendue et complète de la part du Gouvernement Tunisien à l'exercice de tout culte professé par les Italiens. Exercice réciproque de toute espèce d'art, profession et industrie, introduction de fabriques et de manufactures, machines à la vapeur, ou forces affines, sans

être tenu à des formalités ou taxes diverses ou plus graves que les nationaux. Les édifices seront assujettis aux lois générales concernantes la propriété. Les officiers du Gouvernement Tunisien, demande préalable au Consulat Italien, pourront visiter la fabrique et faire des recherches au but de constater les infractions aux lois et aux réglements municipaux de toute espèce, et en faire rapport au Gouvernement Tunisien afin que l'irrégularité cesse et le juge compétent applique les peines comminées. Obbligation réciproque de n'accorder monopole ou privilége quelconque en préjudice du commerce et du pavillon de l'autre État. Les brevets d'invention, et les priviléges pour les objets dont le commerce appartient aux Deux Hautes Parties sont hors de cette exception. Faculté réciproque d'établir des sociétés commerciales, industrielles, bancaires, associations mutuelles et en partécipation, èt tout autre syndicat tantôt entre eux mêmes qu'avec les sujets de l'autre Puissance ou d'une tierce, pourvu que le but soit légitime, et s'assujettissent aux lois du pays, exception néanmoins faite pour les Sociétés en accomandite dont le capital fut divisé en actions nominales ou au porteur et les sociétés anonymes, pour lesquelles sera requise l'autorisation du Gouvernement local. Réciproquement les sujets des Hautes Parties contractantes sans restriction de sorte jouissent des Droits Civils, suivant les lois; en conséquent peuvent acquérir, comme les indigènes toute sorte d'immeubles et de biens mobiliers quelconque. Les Autorités locales seront tenues à vérifier les titres d'achat, et virer les immeubles au nom de l'acheteur pour donner au contrat la validité suivant la loi et les usages du pays. Faculté de disposer tant par acte entre vivants, que par testament, de la propriété, sans autre défense que de céder les biens immeubles à des étrangers qui n'eussent pas le droit d'en acheter dans le Royaume de Tunisi; et dans ce but tous les actes de vente ou de translation d'une propriété immeuble d'un sujet Italien à

un sujet étranger, sera contresigné avec le cachet des autorités locales compétentes. Les propriétés immobilières que les Italiens possèdent dans le R. de Tunisi comme les mobilières sont inviolables, sauf le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui sera néanmoins subordonné aux conditions suivantes: le décret d'utilité publique sera émané par S. A. S. le Bey, et communiqué au Représentant Italien; les articles 11 et 12 de la loi Municipale de Tunisi réglera l'indemnité qui devra être payée en entier au propriétaire avant que l'acte d'expropriation soit porté à exécution; si le Décret n'eut pas eu exécution dans l'année depuis sa date, le propriétaire de l'immeuble a le droit de retrait en remboursant la somme entière de l'indemnité reçue. L'assimilation aux nationaux en matière d'impôts fonciers, n'ôte pas aux Italiens qui en font demande le droit de les satisfaire moyennant une prestation annuelle en argent déterminée à 40 piastres Tunisiennes chaque dix héctares; pour les oliviers, la mesure du tribut annuel sera fixée en proportion des oliviers de la côte. Toute question sur les immeubles sera déférée aux Tribunaux du pays, mais l'assignation en jugement ne pourra être transmise qu'avec le ministère et après ordonnance du Consul Italien, qui devra assister de personne ou par son délégué à la tractation du jugement sous peine de nullité. La partie succombante aura droit d'appel aux magistrats compétents et enfin à S. A. le Bey. La décision définitive sera exécutée par l'autorité locale ou Italienne suivant la nationalité du succombant. Dans les questions entre deux Italiens ou un Italien et un sujet d'une tierce puissance, la partie sommée au devant du magistrat local à droit d'être renvoyée à son autorité consulaire. Les lois à appliquer par les autorités locales seront celles du pays, toutefois qu'il ne s'agit pas de déterminer l'état et la capacité personelle de la partie Italienne, ni d'autres questions qui se rattachent à d'autres Législations, suivant les distinctions du droit international privé. Les donations et

les successions seront réglées par les lois du pays, à l'exception de la défense de transférer des biens immobiliers aux étrangers incapables de posséder dans le R. de Tunisi. Sont conservés les droits du Consul Italien de s'ingérer dans l'administration des successions des nationaux décédés (en absence de l'héritier capable ou de son procureur, ou en défaut de l'exécuteur testamentaire); de connaître des faillites des nationaux, et tous les droits enfin de juridiction volontaire attribués par les lois et les usages au Consul et au Tribunal Consulaire.

Dans le cas de doute, en Italie adopter l'interprétation la plus favorable aux Tunisiens, et à Tunisi aux Italiens. Le traité durera 28 ans.

PROTOCOLE AVEC L'EGYPTE.

Depuis quelque temps les Gouvernements étrangers, en particulier ceux de France et d'Italie, s'étaient préoccupés de l'organisation judiciaire en Egypte, où notre Colonie était très-nombreuse. Après bien des notes passées entre ces deux Puissances et le Gouvernement du Kedivè, parut en effet le Réglement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte, qui depuis sa promulgation sera pour un *quinquennium* la Législation Consulaire de l'Egypte, et après tout sera peut-être le noyau de la transformation qui se rend chaque jour plus indispensable du vieux droit Egyptien.

Ce traité dont l'initiative en particulier fut partagée avec des pareils soins entre la France et l'Italie, et dont les effets néammoins ont été étendus aux sujets des autres Puissances, contient 40 articles dont voici le résumé.

Les contestations civiles et pénales entre les citoyens étrangers, demeurent de compétence des autorités consulaires respectives, et celles entre les indigènes, des tribunaux du pays. Les contestations en matière civile et commerciale entre étrangers et étrangers ou étrangers et indigènes, ou toutes actions réelles immobilières entre toutes personnes

même appartenant aux autres nationalités, hors des questions de statut personnel, sont à titre d'expérience pour 5 années attribuées à des tribunaux mixtes d'indigènes et d'étrangers qui jugent suivant les nouveaux Codes d'Europe. Ces tribunaux composés à la façon Européenne, sont 3 de première instance à *Alexandrie*, au *Caire* et à *Zagazig*. Une Cour d'appel à *Alexandrie*. Chaque tribunal est de 7 juges, dont 3 indigènes et 4 étrangers (1 Français, 1 Italien et les 2 autres choisis parmi les sujets des autres Puissances). Les sentences sont rendues par 5 juges, 3 étrangers et 2 indigènes. Un des juges étrangers désigné par la majorité absolue des membres présidera le tribunal. Dans les affaires Commerciaux le tribunal s'adjoindra 2 négociants, 1 indigène et 1 étranger. La Cour d'Appel d'Alexandrie est composée de 11 Magistrats, 4 indigènes et 7 étrangers (appartenants ces derniers à chacune des plus grandes puissances, *France, Italie, Angleterre, Russie, Autriche-Hongrie, Allemagne*, et *États Unis du Nord-Amérique*). Un étranger préside la cour, comme dans les tribunaux, et les arrêts de la Cour d'Appel sont donnés par 8 membres dont 5 étrangers et 3 indigènes. Dans le cas d'augment de nombre, la proportion fixée entre étrangers et indigènes ne pourra être altérée. La nomination et le choix des juges appartient au Gouvernement Egyptien, mais après qu'il se sera adressé officieusement aux Ministres de la Justice à l'étranger, et que les élus seront munis de l'acquiescence, et de l'autorisation de leurs Gouvernements. Dans la Cour d'Appel et dans chaque tribunal, un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, interprètes, huissiers, tous nommés par le Gouvernement Egyptien (pour la première fois les greffiers seront choisis à étranger).

Le Gouvernement, les Administrations, les Daïras de S. A. le Kedivè et des membres de sa famille, seront justiciables de ces Tribunaux dans les procès avec les étrangers. Sont du ressort des Tribunaux mixtes les atteintes portés à un droit acquis d'un étranger par un acte administratif.

Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger, rend les tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et ses conséquence, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix. Les tribunaux délèguent un des leurs juges à agir en qualité de juge de paix. Les audiences seront publiques, sauf ordonnance d'huis-clos; la défense libre; les langues judiciaires pour les plaidoiries et la redaction des actes sont l'*italien* et le *français*. Les avocats sont seuls admis à représenter et défendre les parties devant la cour d'appel. L'exécution des jugements a lieu moyennant les huissiers du tribunal et sur son ordre en dehors de toute autre autorité consulaire, et s'il est nécessaire, avec l'assistance de l'autorité locale; néanmoins l'huissier sera obligé d'avertir les Consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et cela sous peine de nullité et des dommages-intérêts.

Les magistrats de la Cour et des tribunaux seront inamovibles pendant la période de 5 ans, et l'inamovibilité ne sera admise définitivement que après ce délai d'épreuve. Avancement et passage des magistrats n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la cour qui prendra l'avis des tribunaux. Les fonctions sont incompatibles avec toute autre office salarié, et la profession de négociant. Les Magistrats ne seront point l'objet de la part de l'administration Egyptienne de distinctions honorifiques et matérielles. Tous les juges de la même cathégorie recevront les mêmes appointements. La discipline est réservée à la Cour d'Appel. Un procureur général sera à la tête du parquet. Il aura sous sa direction des substituts. Tous sont amovibles et nommés par le Kedivè. Droit de récusation péremptoire des interprètes, et des traductions écrites réservé pour toutes les parties. Les conventions, donations et les actes d'hypothèque, ou translatifs de propriété immobilière reçus par le greffier sont authentiques, et leur original déposé dans les archives du greffe. Dans la matière civile et commerciale, et dans la limite con-

sentie dans la pénale, les nouveaux tribunaux appliqueront les Codes présentés par l'Egypte aux Puissances, et en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel, et aux règles de l'équité. Les Codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires seront publiés par le Gouvernement un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, au tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, digues et canaux. Le réglement judiciaire sera proposé par la cour, observé par les tribunaux et rendu exécutoire par décret du Ministère de la Justice. Toutes ces lois n'ont pas d'effet rétroactif.

Juridiction pénale. Tribunaux des *contraventions*, de *police correctionnelle*, et *cours d'assises.* Le juge des *contraventions* à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal. La Chambre du Conseil aussi bien en matière de délits que de crimes sera composée d'1 juge indigène, 2 étrangers et de 4 assesseurs étrangers. Le tribunal correctionnel aura la même composition. La cour d'assises sera composée de 3 conseillers dont 1 indigène, et de 12 juges étrangers. Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de le nationalité de l'inculpé, et en cas d'insuffisance il désignera la nation à la quelle ils devront appartenir pour compléter le nombre. Dans le cas de plusieurs inculpés chacun d'eux aura ce droit, sauf à déterminer par la voie du sort, ceux des inculpés qui à raison de ce nombre ne le pourront exercer.

Sont soumis aux Tribunaux Egyptiens les poursuites pour contraventions de simple police, et en outre les accusations portées contre les auteurs des crimes et des délits suivants.

1° Crimes et délits commis directement contre les magistrats les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. (Cette cathégorie comprend 7 figures de réat).

2° Crimes et délits commis directement contre l'exé-

cution de sentences et de mandats de justice. (Celle-ci en comprend 6).

3° Crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions, ou par suite d'un abus de ces fonctions. (Outre les crimes et les délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circostances, on énumère encore 10 figures spéciales).

Dérogation au code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions, des crimes et des délits, à la charge des étrangers.

Dénonce à faire par un membre du corps consulaire à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice. Le Gouvernement est tenu de donner les ordres nécessaires au M. P. qui sera tenu de suivre sur la dénonciation. Toutes les poursuites pour crimes et délits seront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre de conseil; et le Consul de l'inculpé sera avisé sans délai de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré. L'instruction et les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé. Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats appartiendront dans tous cas à un magistrat étranger. Au moment de l'interrogatoire il sera désigné un défenseur d'office à l'inculpé qui n'en aura pas, sous peine de nullité. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Egypte une installation suffisante des lieux de détention, les arrêtés préventivement seront livrés au Consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les 24 heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le Consul n'ait autorisé la détention dans les prisons du Gouvernement.

Le témoin qui refusera de répondre soit dans l'instruction, soit au tribunal pourra être condamné à l'empr. d'une semaine à un mois en matière de délit, jusqu'à trois mois en matière de crime, ou en tout cas à une amende de 100 à 4000 P. E. Ces peines seront prononcées suivant

le cas par le tribunal ou par la cour. Pourront être récusés comme témoins les ascendants, descendants, frères et sœurs ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans toute fois que leur audition entraine nullité si ni le M. P., ni la partie civile, ni l'inculpé les aura récusés.

Le Consul de l'inculpé sera avisé de la visite domiciliaire dans le cours de l'instruction et sera dressé procès verbal de l'avis donné au consul, en en laissant copie au Consulat. Hors le cas de flagrant délit, ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée au domicile pendant la nuit, ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

Trois jours avant la réunion de la Chambre du Conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au Consul ou à son délégué, et il devra sous peine de nullité être délivré au Consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Dans le cas de conflit de compétence si le Consul prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, si la compétence est contestée par le tribunal egyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de 2 conseillers ou juges désignés par le président de la Cour, et de deux Consuls choisis par le Consul de l'inculpé. Ces formalités remplies, le tribunal qui restera saisi de l'affaire, statuera sur le même sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

Devant les cours d'assises, quand les débats seront clos, et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé. Les appels contre le tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel. Les pourvois contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour composée comme en matière civile. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire. A cet effet chaque Consul adressera au doyen du Corps Consulaire la liste de

ses nationaux qui remplissent, d'après lui les conditions, savoir, l'âge de 30 ans, et une résidence en Egypte d'1 an au moins. La liste définitive formée par voie d'élimination ne peut pas excéder le nombre de 250. Le *maximum* du nombre des jurés pour chaque nationalité sera de 30, le minimum en voie ordinaire de 18. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés. Le *maximum* des assesseurs par nationalité sera de 12 et le minimum de 6. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger. A moins d'excuse légitime, les assesseurs et les jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés à une amende de 200 à 400 Piastres Egyptiennes.

Jusqu'à ce que il ne soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Egypte, les condamnés à l'empr. seront, si le Consul le demande détenus dans les prisons consulaires, et dans le cas où le national subira sa peine dans les établissements du Gouvernement E., le Consul aura le droit de visiter les prisons. En cas de condamnation à la peine capitale les représentants des Puissances auront la faculté de réclamer leur administré. A cet effet un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution. Il sera enfin établi près des nouveaux Tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les Tribunaux eux mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

L'Italie en outre avec tous les peuples de l'Orient a des Traités à part, d'amitié et de navigation.

Avec la *Sublime Porte Ottomane* l'ancien traité conclu par le Roi de Sardaigne le 25 Octobre 1823 à médiation

du résident Anglais, a été confermé et étendu au nouveau Royaume avec des protocoles de 1861, et 1863. Pour les États de S. M. Shérifienne le Sultan du *Maroc*, est encore en vigueur le traité stipulé le 30 Juin 1825; ont enfin stipulé directement des conventions avec le Gouvernement Italien le Schah de *Perse*, (29 Septembre 1862) le Taïcoun du *Japon* (25 Août 1866) l'Empereur de la *Chine* (20 Octobre 1866) le Suprême Roi de *Siam* (3 Octobre 1868) et l'Empereur des *Birmans* (3 Mars 1871). A l'aide de ces traités le pavillon d'Italie, et les Italiens dans ces pays lointains sont libres dans l'exercice de leur commerce et surtout dans l'application de leurs lois nationales dans la plus part des cas de la vie, comme s'ils foulaient le sol de leur patrie. Certes que ce ne sont les moindres conquêtes que l'Italie associée à la civilisation Européenne a pu obtenir sur ces peuples, peut-être encore plus diffidentes et rustres avec les étrangers, qu'arriérés.

TRAITÉS D'EXTRADITION.

Nous voici arrivés à un objet qui touche de près la législation Italienne, et dont ces actes de conventions avec des États étrangers n'en sont que le complément nécessaire afin qu'elle ne manque pas son but.

L'Italie a des traités d'extradition avec la plus part des Nations. Voici celui stipulé avec l'Espagne le 5 Juin 1868, où il est dit que les deux Souverains ayant à cœur d'assurer la répression des crimes, et voulant dans le même temps introduire un système de concours réciproque pour l'administration de la justice pénale se sont convenus des maximes suivantes.

Les deux Gouvernements s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui ayant été condamnés ou étant poursuivis par l'autorité compétente pour l'un des crimes ou délits énumérés ci-dessous, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre.

Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort.

Bigamie, rapt, vol, avortement procuré, prostitution, ou corruption de mineurs par les parents, ou par toute autre personne chargée de leur surveillance, et tout autre abus d'une personne de l'un sexe ou de l'autre, lorsque la force ou l'intimidation eut été usée, ou lorsque la privation de la raison et des sens et l'âge y influent.

Enlèvement, recèlement, ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui n'en serait pas accouchée.

Incendie, et dommage causé volontairement aux chemins de fer et télégraphes.

Association de malfaiteurs, infractions contre le droit de propriété, accompagnées par meurtre, blessures, coups, menaces et de pareilles violences contre les personnes, et vols qui suivant les lois entrainent la privation de la liberté par un temps excédent les 5 ans.

Contrefaçon ou altération de monnaie, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie, rentes et obligations de l'État et effets publics, contrefaçon d'actes souverains, sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des Administrations publiques, et usage de tous ces effets et objets contrefaits; faux en écriture publique ou authentique, privée de commerce, et de banque et leur usage.

Faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins et d'experts, et calomnie, toutefois qu'elles aient eu lieu pour des infractions énumérés dans cette convention.

Soustractions (malversations) commisés par les officiers ou dépositaires publics.

Banqueroute frauduleuse et tromperie *(baratteria)*.

Séditions à bord d'un bâtiment, lorsque les personnes qui composaient l'équipage s'en seraient emparé avec violence ou fraude, ou l'auraient consigné aux pirates.

Abus de confiance *(appropriazione indebita)* escroquerie et fraude lorsque la valeur de l'objet extorqué dépasse 1000 l.

Il est entendu que l'extradition sera aussi accordée pour toute partie de complicité ou participation aux infractions susmentionnées, ou pour les tentatives qui constituent une infraction manquée, toutefois que la peine dans ce dernier cas arrive du moins à 3 ans d'empr.

L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques, ni pour ceux dont la prescription de la peine ou de l'action pénale est acquise suivant les lois du pays où le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Dans aucun cas et pour aucun motif les deux Parties ne pourront *être tenues* à se livrer leurs nationaux.

Dans les cas où, suivant les règles, le coupable, pourra être poursuivi dans l'État au quel il appartient, en raison de l'infraction commise dans l'autre État, ce dernier communiquera les informations, les pièces, les objets constituants le corps de délit et tout autre document ou éclaircissement.

Lorsque le condamné ou prévenu est étranger aux deux États contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition informera celui du pays au quel appartient le réclamé, et si celui-ci réclame à son tour le coupable pour le faire juger à ses tribunaux, le Gouvernement à qui la demande d'extradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre. Si le condamné ou le prévenu dont l'extradition est demandée par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé par un autre ou par d'autres États pour des crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, ce dernier sera livré à l'État dont la demande est plus ancienne. Si contre le réclamé est entreprise une poursuite, ou prononcée une condamnation dans le pays où il est réfugié pour un crime ou un délit y commis, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par un jugement définitif, ou qu'il ait subi sa peine. Au contraire elle ne sera pas différée si le prévenu par ce fait viendrait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, qui

néanmoins pourront faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes.

L'extradition sera accordée sur la demande adressée par la voie diplomatique, et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, mandat d'arrêt *(cattura)* ou tout autre acte semblable, indiquant la nature et gravité des faits poursuivis, et la disposition applicable. Ces actes seront en original ou en expédition authentique, et on fournira en même temps s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou tout autre indication de nature à en constater l'identité. Dans les cas urgents et en particulier de crainte de la fuite, le Gouvernement à l'appui de l'arrêt ou du mandat pourra se servir des moyens plus prompts et même du télégraphe à condition de présenter dans le plus court délai le document.

Les effets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments, outils et tout autre pièce de conviction seront rendues en même temps que s'effectuera la remise de l'individu, et les objets cachés ou déposés sur lesquels cependant seront réservés les droits des tiers. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu extradié, et transport des objets mentionnés, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires, et si le transport par la voie de la mer aura retenu préférable, les frais d'embarquement seront à la charge de l'État qui l'a demandé. Dans le cas où l'on jugerait nécessaire la déposition de témoins domiciliés dans l'autre État, des lettres rogatoires seront adressées, à qui l'autre État sera tenu de donner cours, hors le cas où le procès fût intenté contre un sujet du Gouvernement à qui on s'adresse, et le fait ne soit pas puni avec ses lois. Dans le cas où la comparution personelle d'un témoin sera demandée, si celui consent à partir, les passeports nécessaires lui seront aussitôt délivrés et il lui sera accordée et payée d'avance par l'État qui le demande une indemnité pour le voyage et le séjour. Dans aucun cas le témoin ne

pourra être arrêté ni molesté pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant le voyage et le séjour forcé. Toutefois si pendant le voyage et le séjour il commettra quelque crime ou délit, en particulier celui de faux-témoignage, les deux États se réservent de déterminer s'ils devra être retenu à dispositions de l'autorité compétente de l'État où il se trouvait temporairement ou s'il sera remis à disposition des autorités judiciaires de son pays. Dans le cas où il devienne nécessaire de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre État, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra être faite par voie diplomatique, et sauf les cas où des considérations exceptionelles s'opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition de renvoyer le plus tôt possible les détenues, et restituer les documents susindiqués, et que tout les frais de transport soient supportés par l'État qui les demande. Les deux Gouvernements enfin s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de tout espèce qui auront été prononcés par les tribunaux respectifs contre les ressortissants de l'autre, moyennant l'envoi de jugement prononcé en voie diplomatique.

Cette convention est conclue pour 5 ans, et elle demeurera obligatoire pour 5 autres ans, et ainsi de suite de 5 en 5 ans, si aucun des deux Gouvernements, n'aura notifié six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets.

En passant aux conventions sur la *propriété littéraire et artistique,* nous ne pouvons pas nous en occuper en détail, comme nous venons de faire des précédentes, car l'intérêt en est incontestablement moins vif, et très-bornées les limites qu'une simple monographie nous consent.

Qu'il suffise donc de constater que cette matière est très-abondamment protégée en Italie avec la loi intérieure qui

la règle et que les plus grands soins ont été pris pour l'assurer même à l'étranger, moyennant des conventions internationales. Nous en avons avec la *France*, la *Suisse*, l'*Angleterre*, la *Belgique*, l'*Autriche-Hongrie*, l'*Espagne* et l'*Allemagne* qui sont les États avec qui nos rapports littéraires sont plus intimes, et entre elles celle avec l'Autriche-Hongrie est la plus ancienne car elle remonte au 1840, et la plus récente c'est-à-dire celle où notre droit présent est mieux représenté, est celle stipulée avec l'Allemagne.

La dernière cathégorie des conventions avec les États étrangers comprend:

1° Les *Conventions Postales*, qui ont pour but de faciliter l'échange des lettres et des correspondances. L'*Union générale des postes* a été inaugurée par le traité de Berne (9 Octobre 1874) et universalisée par la Convention de Paris (1 Juin 1878). Trente-deux États du monde civil y ont pris part. Parmi des dispositions principales et communes il faut noter la taxe de 25 centimes chaque lettre dont le poid n'excède pas le 15 grammes; de 10 centimes pour les cartes de poste *(cartoline postali)*; de 25 centimes chaque lettre recommandée dans l'Europe au dessus de l'affranchissement.

2° Les *Conventions Télégraphiques*, qui ont été résumées et confermées dans le Traité de St. Pétersbourg (10-22 Juillet 1875). Quatorze États d'Europe, et en particulier à l'étranger la *Perse* et le *Brésil* y ont adhéré. Les traits plus frappants sont l'engagement pris par toutes les Puissances pour assûrer le secret; le devoir de destiner le nombre des fils qui sont requis pour la transmission rapide des télégrammes; la préséance des dépêches d'État sur les privés; la faculté enfin à l'État d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtra dangereux pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs.

3° Les Conventions qui concernent les *chemins de fer*. Cette partie néanmoins est loin encore d'avoir atteint son

complet développement, et quoique on y travaille depuis quelque temps, l'Italie n'en peut signaler que deux dans les rapports plus directes de voisinage, dont l'une règle les chemins de fer qui entrent en France et les gares internationales de Modane au delà du Fréjus, et de Ventimille près de Nice; l'autre le chemin de fer international du Gothard, stipulé en 1869 avec la *Suisse*, l'*Allemagne du Nord*, *Baden*, et *Würtemberg*.

4° La *Convention monétaire*. Dans l'an 1867, les représentants des vingt-deux États réunis en Conférence internationale à Paris adoptaient l'*or* comme étalon unique. L'Espagne a fait la *peseta* équivalente à un franc. L'Autriche avec son *florin* à 2 francs et 50 centimes s'est approchée au système; également l'Allemagne avec son *Marck* à 1 franc 25 centimes, et la Grèce avec sa *drachme* à 1 franc.

5° A l'*Union métrique* enfin fondée et développée par la Convention internationale de Paris du 20 Mai 1875, ont pris part dix-sept États, parmi lesquels non seulement ceux de l'Europe continentale mais encore les plus grands de l'Amérique. Il y a un Office international scientifique et permanent des poids et mesures, au quel but on a choisi pour siége Paris, et la présidence de la Conférence générales des délégués des Gouvernements susdits qui surveille à son tour le Comité, est confiée au Président de l'Académie des Sciences. C'est une sorte d'hommage rendu au foyer intellectuel dont rayonne tant de lumières et de civilisation[33].

Mais on ne pourrait dire que rien n'ait été laissé à faire encore. Rien n'est plus éloigné de la vérité que cela; néanmoins il est impossibile de ne pas être pénétré de tout ce qu'on a fait dans un temps si bref, en présence de tant de contrariétés et de tant d'obstacles.

Voilà enfin, selon notre promesse, quelque autre matière qui réclame encore les soins du Législateur.

Le Socialisme[34].

Œuvres de bienfaisance. Le peu de règles qui gouvernent cette importante matière, dont le but à la fois sacré et politique est l'administration et l'emploi du patrimoine des pauvres, qui doit servir à en panser les souffrances, en prévenir ou en secourir les besoins, en aider le développement du travail avec cette généreuse institution des ateliers de charité où tous les pauvres pères de famille désœuvrés occupent les dernières années de leur existence, sont toutes presque insuffisantes et tarées, et surtout la surveillance du Gouvernement est si faible ou si éloignée, qu'on ne saurait pas méconnaître que (sauf quelque exception très-louable) elles sont bien loin d'aboutir à la plénitude des succès qu'on a droit de s'attendre de pareilles mesures.

La *Bonification de la Campagne de Rome* aurait pour but d'améliorer le mauvais air, de rendre à la cultivation d'immenses étendues de terrain très-fertil, et de ramener les habitateurs dans les environs de la *Ville Eternelle*, où le regard des passants s'arrête éploré sur la solitude et le silence seuls maîtres de ces plaines incultes et dépeuplées[35].

D'un intérêt encore plus vif et universel est la *colonisation* et l'*exploitation* de cet *Agre Romain* et de la *Pouille* (et sous un certain point de vue encore de l'île de *Sardaigne*). Ces projets qui s'entent et se rallient quelque sort au précédent, et dont pourrait se bénéficier à la fois l'agriculture et le commerce, arracheront enfin à la ronce et au chiendent ces *Latifonds* à perte de vue, et l'Italie y employerait ses nombreux paysans, tandis que l'importation étrangère demeurerait considérablement diminuée.

Le *détournement du cours du Tibre*, ou le creusement de son lit actuel, l'empêchant de déborder dans la saison des pluies ou de la fonte de nièges sur les Appennins de l'Ombrie, épargneront tant de dangers et de ravages que les déversements périodiques apportent à la Capitale. Le

Gouvernement qui associa si brillament au Français le nom Italien dans le passage du *Fréjus*, et qui avec la Suisse perce toute à l'heure les flancs granitiques du *Gothard*, pour se frayer une communication directe et brève avec le cœur de l'Allemagne, ne doit pas reculer au devant d'une entreprise colossale si l'on veut, et dont l'entité est peut-être seulement locale. Peu de millions de livres ajoutés aux dépenses de réparation et au contingent que la pitié des connationaux verse abondamment sur le théâtre de l'inondation, parviendront aisément à nous amener au bout de ce travail. C'est tout simplement un changement d'adresse, et le vieux père Tibre qui

> *....cursum mutavit iniquum frugibus amnis*
> *Ductus iter melius....*
>
> HORATIUS. *De Arte Poetica.*

aura achevé enfin son ouvrage de ruine et de destruction.

Le *mariage civil* qui à côté de la religion qui bénit cette institution place l'État qui sanctionne et raffermit les liens de la famille, cette première façon domestique de la société, est une mesure que dans ces temps de diffusion de théories socialistes et dissolvantes sera sans doute un étai puissant à la société sapée dans ses bases et dans ses principes.

Il y a en Italie encore, comme partout ailleurs des *pères dénaturés* qui livrent leurs enfants comme objet d'industrie, et des *maîtres inhumains* qui les employent à des travaux inconciliables avec leur âge, leur sexe, leur santé. Il faut donc qu'une loi sévère et hérissée de pénalités, appuie cette paisible croisade que la société bannit contre ces méchants. Une loi du 21 Déc. 1873 approuvée sous le Ministère Vigliani y a réparé en partie en défendant le trafic des enfants dans les pays éloignés à y exercer des professions vagabondes. Mais il y a un autre point de vue sous lequel l'enfance et la jeunesse n'ont pas assez de tutelle par la loi. Comme le cœur du passant prouve un saisissement et saigne de compassion et de dédain en transitant les places où des pauvres jeunes gens à l'air souf-

freteux, et affublés de haillons aux atteintes les plus cruelles de l'hiver, font des exercices de bateleur ou d'acrobate, le même sentiment saisit le visiteur qui parcourt les voutes empestées et les couloirs sombres et enfumés des usines, où les exploitants manufacturiers entassent des enfants demi nus, mal nourris et pis salariés, comme les esclaves dans le lest du navire. Combien de jeunes vies vouées au tombeau, ou du moins combien de forces effruitées! Moyens de prévention; visites imprévues des inspecteurs ou d'une Commission de surveillance, aux établissements; perte des droits de puissance paternelle. Moyens de répression. Peines restrictives et pécuniaires conjointes ou séparées au choix du tribunal, affichage du jugement de condamnation; en cas de récidive suspension ou clôture de l'atelier suivant les cas [36].

Une plaie honteuse et dont il serait difficile de retrouver les causes ailleurs que dans le mécontentement du propre état, et dans l'exagération de sa misère, et d'autant plus épouvantable car elle échappe en voie ordinaire aux prohibitions et aux défenses, est l'*émigration*. Les journaux qui entassent dans leurs pages les louanges de ces pays, sont plusieurs fois contraints par l'inexorable vérité des événements à y empiler, et les dissuasions de nos Consuls à l'étranger, et le récit des malheurs et des privations de ces milliers d'infortunés Italiens qui ont quitté le ciel de leur patrie pour les bords inospitaux de quelque lac des Amériques. Ces faits dont la fréquence et la proportion ont déjà atteint des bouts très-élevés, ont par conséquence ineximable d'impressionner le Gouvernement, non seulement de la bassesse où grâce à l'abjection de ces malheureux faillira tomber à l'étranger le nom Italien, mais encore à l'égard de ce capital de bras et de force que ces odyssées vont arracher à notre sol. Il faudra donc qu'il s'adonne avec une loi sévère et intransigente à discipliner ces moyens de vider ce superflu de la vie d'une Nation, et à se mettre d'accord avec ces Sociétés bienfaisantes qui ont pour but de

chercher et de garentir aux émigrants des places, des emplois, et du travail. Et surtout que les foudres de la loi n'épargnent pas ces rusés entrepreneurs qui trompent ces pauvres mécomptés et en font autant de victimes ou de pendards, si une semonce éloquente ne peut pas les faire regimber contre les engagements et les amorces de ce voyage, dont la plus part ne revient plus. Il serait souhaitable en effet qu'un traité international fut là pour régenter ces intérêts dont la vitalité et l'influence sont presque incontestables. L'Europe entière sans distinction de climat ou de fertilité, paie ce tribut affreux au Nouveau Monde, et cette épidémie bornée quelque temps en arrière aux pays moins riches ou moins favorisés par la nature, menace de devenir contagieuse au degré *maximum* même dans les Nations du midi de l'Europe. Ici tout semble en effet contrecarrer ces tendances à la vie nomade de l'émigrant, et les ressources intérieures de toute façon sont bien loin encore d'être épuisées, jusqu'à justifier le dernier désespoir des malheureux qui sont réduits à s'éloigner de leur sol natal, ou à chercher des parages moins ingrats ou plus séduisants. A la même manière que la traite des Nègres a suscité chez tous les peuples civilisés une protestation unissone et disintéressée pour ces victimes de l'égoïsme le plus infame, nous censons qu'il soit arrivé le jour où tous les Gouvernements se collèguent contre ces spéculations dévergondées; ou du moins que les émigrants, comme nous avons dit ci-dessus, avant de quitter leur sol natal, soient bien sûrs de leur destinée et de leur avenir. Ils ne manquent pas dans le Nouveau Monde des États qui règlent avec bien du soin l'immigration. Dans la *Confédération du Nord* une loi de 1836 a réglé ces rapports avec la précision et les aperçus dont les Américains sont capables. L'*homestead* entre autres moyens d'acquérir ces possessions est le plus pratiqué (résidence du colon pour 5 ans dans la ferme au bout du quel temps il en devient propriétaire); la *péremption* en est un autre (achat

des terrains non defrichés et paiements de leur prix toujours exigu dans 1 an, ce qui donne la propriété) etc. Le *Canadà*, la *République Argentine* (où l'émigration est réglée par une loi tout récente votée dans le 1876) suivent presque les mêmes systèmes. Dans l'*Algérie* enfin la *France* a remaniée l'ancienne Législation, et un décret du 15 Juillet 1874 organisa les concessions sur des nouvelles bases très-favorables. Voici donc des États où l'émigrant pourra de préférence se transférer, sûr de la protection des autorités et même des avantages qui suffisent quelque part à lui compenser cet exile volontaire qui l'arrache à sa patrie.

Une autre épidémie sociale les *enfants trouvés, assistés, abandonnés* etc., méritent les soins les plus empressés du Gouvernement. Ces pauvres petits malheureux dont le nombre n'est pas entérinement en état de diminution, sont la partie la plus infortunée de la société. Les lois qui les sauvegardent sont prédestinées à une innovation des plus frappantes, et dont on ne saurait pas démentir l'originalité et jusqu'à un certain point l'utilité. La *suppression du tour dans les hospices.* Quoique nous sommes presque épouvantés à l'ouïe d'une pareille mesure qui peut amener une fréquence allarmante dans les infanticides, ou du moins trouver un concurrent assez commun dans les degrés d'une église ou le parvis d'une ruelle écartée, toutefois on ne saurait pas peut-être la repousser tout entièrement, si l'on ne voyait pas qu'elle pourra être aidée et contrôlée par des précautions qui visent particulièrement à éviter ces funestes conséquences. Bien de mesures préventives pourront s'offrir afin d'inutiliser sans péril ce moyen de dépôt et par celà (car il est désespérant de ne pouvoir pas chercher d'appui sur la moralité publique qui est chaque jour plus au rabais) il suffira le concours des autorités compétentes, pour diminuer ce fardeau en effet trop lourd qui pèse sur le budget de la bienfaisance publique. Mais d'ailleurs à côté de ces dispositions, il y en a bien d'autres que nous serons fiers de voir accueillies, et que nous empruntons aux Lois Françaises. Entre elles : une réparti-

tion plus soignée entre l'État, les Provinces, et les Communes pour le contingent des dépenses intérieures du service; l'attribution proportionnelle des amendes de police correctionnelle à ce but pieux; les primes aux nourrissons; un appel périodique aux autres établissements et caisses de bienfaisance pour les biberons, les crêches et les frais du sevrage; une réquisition aux hôpitaux militaires et de la marine pour les lambeaux de drap et de charpie pour la confection des layettes; des inspections annuelles des syndics et du préfet de la province ou du sous-préfet de l'arrondissement; possiblement enfin une séparation entre les différentes classes d'assistés, et surtout entre les remarqués par inconduite ou les inclinations vicieuses, et les autres. Et après tout à un temps déterminé de leur âge, mettre tous les assistés mâles et robustes à dispositions du Ministère de la Marine comme mousses, au lieu de les mettre en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Ce serait une récompense aux soins de l'État que de leur procurer une place honorée en les dérobant tous jeunes gens aux tristes effets d'une éducation négligée ou trop souvent corrompue. Pour les filles, pendant leur minorité les placer chez des ménagères ou des couturières, ou dans des ateliers au dehors de l'hospice sous la surveillance immédiate et directe de l'administration, toutefois que l'hospice n'ait pas chance de les employer dans son intérieur. Pour les uns et pour les autres, enfin jusqu'à leur majorité, continuation de la tutelle suivant les dispositions les plus précises du Code Civil, tutelle dont pourrait être chargé par tour un membre de la Commission de surveillance.

Il semble qu'à l'aide de ses précautions, ces établissements pourront prospérer dans leur administration et donner à la Société des citoyens qui pourront lui restituer les bienfaits dont ils sont redevables.

Code Agraire. On déplore sans cesse que les usages et les consuétudes en matière d'Agriculture soient toujours livrées au caprice et au hasard, et cela invoque encore des

dispositions, en tant que le Code Civil a respecté ces droits consuétudinaires, en leur donnant force même au delà et au dessus du droit écrit qui vient à former ainsi l'exception, tandis que le consuétudinaire est la règle. Les pactes du fermage; la rupture et cessation des baux par inaccomplissement de conditions; le congé; ses époques; la cotisation du prix du fumier; la défense d'emporter les fourrages et les engrais en quittant la métairie; l'assolement; la rotation pour l'effeuillement des haies, et l'ébranchement des arbres; la division du blé et des autres récoltes entre la famille du fermier selon le sexe, l'âge et surtout l'idonéité aux travaux des champs — forment toujours un dédale où l'on s'égare et s'épuise toute la science pratique des campagnards et des prudhommes. Pareil embarras mystérieux et obscure engendrent les usages *des marchés du bétail* par l'épreuve du contrat; l'épreuve de la fidéjussion; la sûreté du paiement après un délai plus ou moin long mais toujours bien de temps après la tradition de l'animal débité; les vices rédhibitoires, leurs caractères et temps à les signifier; la valutation de ces défauts et de la somme à déduire du prix suivant les cas. Il est donc très-souhaitable qu'une loi Agraire fixe des bases uniformes et communes, et qu'après celà tous les coutumières et les Statuts soient abrogés de même que le droit qui vit enraciné dans la mémoire des multitudes transmis de génération en génération.

Entre autres lois dont la modification est universellement demandée et dont les défauts sont encore presque toujours grandis et rendus plus remarquables par l'application des commissions qui y sont appelées et qui n'ont pas assez de courage pour se dégager de ses incertitudes, on ne saurait pas passer sous silence la loi sur l'*assistance judiciaire en matière Civile.*

Ces dispositions destinées à faveur des indigents dont le droit faillirait tomber écrasé sous le manque d'argent pour plaider, ou les menaces et les vexations des riches ad-

versaires, ont besoin de quelque innovation très-sérieuse.

Qu'il soit pardonné ici, si l'on suppose que la composition de la Commission soit susceptible d'améliorement. Avant tout le nombre de trois membres est trop restreint; la vérité et la justice siègent mieux dans un nombre plus étendu, et dans le conflit des opinions le nombre porte toujours des avantages. En outre les fonctions d'officier du M. P. et de membre du Corps jugeant semblent absolument être incompatibles avec celles de membre de cette Commission ; on ne saura toujours sans doute abstraire des influences que ces doubles qualités peuvent communiquer, et particulièrement avant que l'intervention n'en fut pas abolie dans les plaids civils, on ne pouvait pas dissimuler que son avis et celui d'un membre du parquet eût à la fois quelque lointaine préconception d'un jugement préalable. En effet, vu que la Commission doit prendre des renseignements sur la position sociale du demandeur, cela n'exclura pas certainement que le fond de l'affaire ne doive être examiné et en droit et avec toutes les informations qui peuvent éclairer le jugement, car après tout c'est un vrai jugement qu'on prononce, et ce qui est peut-être encore plus étonnant une décision motivée. Ces informations et cet examen du fond de la question, sont d'autant plus indispensables, que ce serait compromettre le budget de l'État dans des plaids imprudents où le sort réservé à la partie qui a sollicitée l'assistance judiciaire et à l'État, qui lui fournit les moyens de plaider, soit celui des succombents. Pour esquiver donc tous ces écueils, il faudra avant tout une décision qui sorte d'un Corps de voix indifférentes, mais néanmoins dont l'honnêteté et l'intelligence ne soient pas problématiques. Il y a un Corps très-respectable, et qui présente l'une et l'autre de ces garanties; la *Chambre de l'ordre des Avocats*. Que ce Corps qui maintenant fournit aux Commissions actuelles un de ses membres, soit la pépinière où on les puisera tous dorénavant. Pour le président, on pourrait le choisir entre eux mêmes, ou du

moins si l'on veut parmi les hauts employés administratifs dont l'ingérence soit absolument neutrale. Et surtout que les décisions de cette Commission soient simplement accordées ou refusées sans expressions des motifs dans l'un et l'autre cas. Ce sera tout ce qui l'on peut faire de mieux afin que la justice ne demeure pas entravée dans ses délibérations; toutefois il ne faut jamais perdre de vue que la Commission doit sous peine d'être appelée influencée, s'occuper seulement de l'apparence du bon droit du demandeur, de la fumée de ce droit, avec une espèce de jugement délibatoire sans s'approfondir moindrement. Cela en ferait de vrais et propres juges.

Qu'il nous soit permis ici de faire une autre recommandation. Que les actes, les documents, les titres produits par l'assisté pour justifier ses droits et ses qualités, soient dispensés du paiement des sommes dues au trésor pour les droits de timbre et d'enregistrement, ou visés du moins pour timbre et enregistrés, en débet. On peut être fort étrange d'exiger des pauvres les preuves de leur misère avec toutes ces formalités coûteuses. La dignité de l'État conseille de répudier cette fiscalité mesquine et presque absurde, car il est peu possible qu'on demande l'admission à la clientèle gratuite sans présenter des certificats d'indigence que l'on sait qu'on réquère; en d'autres termes qu'il sera peut-être moins probable que le demandeur ne soit pas pauvre, que qu'il ait tort dans sa besogne. Il serait aussi utile que généreux, que le bureau fit appeler la partie adverse afin d'employer ses bons offices pour un arrangement amiable. Combien de plaids ont entrainé la ruine des parties, seulement parce qu'il a manqué un conseil honnête et disintéressé qui éteignisse la commotion des esprits au lieu de les conciter!

La *Loi doganale* enfin, le réglement des *hypothèques* (compénetré dans le Code Civil) la loi sur l'*enregistrement*, et celle sur le *crédit foncier*, demandent une révision de la même manière qu'on attend quelque mesure sur la *marine marchande*. On en tiendra parole dans les *Notes*[37].

En achevant l'énumération des Lois dont on ressent encore le besoin, il nous sied cependant le devoir de nous empresser de déclarer que bonne partie de ces projets sont déjà présentés aux différentes branches du Parlement, et paraîtront sous peu, tandis que l'autre est à l'étude au sein des Commissions ou dans le cabinet du Ministre respectif. Ce qui est bien digne de remarque, si l'on vient d'observer que notre compage politique n'a peut-être que désormais vingt ans à peine d'existence, et que bien peu on pouvait tirer des Législations surannées et difformes des anciens États.

Nous croyons devoir fermer ici notre revue. Le peu d'extraits que nous en avons tirés suffiront-ils à en donner une idée ajustée? Nous nous en flattons grâce en particulier à la nature de cette matière. Il suffit que les Lois se fassent entendre pour être assurément tout d'abord appréciées. Les commentaires qu'on en donne ne sont guère en général autre chose de mieux qu'un surplus et un surcroit sans utilité, et les expositeurs simples et fidèles ont presque toujours la chance de s'en tirer d'une manière passable.

MESSIEURS ET TRÈS-HONORABLES COLLÈGUES.

« J'en passe: et des meilleurs »

nous dirons ici avec un des plus grands savants Français contemporains.

La brièveté d'une brochure, et que nous avons déjà trop dépassé, nous empêche de Vous entretenir encore sur tant d'autres Lois qui furent édictées sous le règne de VICTOR EMANUEL II.

Quand Victor Emanuel est mort, et le 9 Janvier 1878 cet événement profondement ressenti par la nation entière a tristement marqué le début de l'année, une foule d'hommes fameux avait déjà pris les devants. C'étaient ses vieux compagnons d'armes, Fanti, Durando, Lamarmora,

ainsi que son plus éminent Ministre le Comte de Cavour, et ces Jurisconsultes qui l'avaient aidé dans son travail de Législateur, Cassinis, Rattazzi, Vacca.

Avec la coopération de ces hommes de choix qui n'étaient déplacés nulle part, le Roi qui se connaissait en mérite, et qui avait préparé par son génie l'arme des acquisitions intellectuelles les plus variées, et qui pouvait en outre disposer des matériaux amassés par son glorieux PÈRE échus entre ses mains habiles et fermes, fut assez heureux pour voir l'unité d'Italie indissolublement affermie, et pour donner son Nom aux Lois principales qui devaient à jamais la régler. Tel devait être, dans les vues de la Providence, le terme de cette vie glorieuse. Aux yeux humains, le moment put en paraître hâté, mais de plus longues carrières sous le dais d'un trône, ont été bien rarement aussi remplies, et mieux jamais.

Lorsqu'il descendit dans le cercueil ce Roi que le Parlement a pu nommer sans flatterie, *le libérateur de la Patrie, et le fondateur de son unité*, on fut atteint d'un inconsolable regret. L'Italie ne salue pas seulement dans sa mémoire son Libérateur, mais encore celui à qui elle doit le vrai trésor d'une Nation, les Lois; et lorsque des siècles se seront écoulés encore, et la fondation du Royaume d'Italie appartiendra désormais au domaine de l'histoire ancienne, comme une ère lumineuse, son NOM planera, comme dit le Poète, toujours ineffaçable

« Senza temer di tempo o di sua rabbia »

PETRARQUE, *Triomphe du Temps.*

et on se rappellera toujours que le PREMIER ROI de cette Niobe des Nations qui en réunit sous son sceptre tous les morceaux gouvernés jusqu'alors par des princes différents et presque tous indépendants et despotiques, se montra tout pris de sa mission de fondateur d'une nationalité, et s'adonna de tout son cœur à donner à ses nouveaux sujets les lois nécessaires à former un peuple, dont quelqu'une de-

meurera toujours débout, en particulier le Statut, la pierre angulaire à qui se rattachaient, et sur qui étaient basées depuis son origine les destinées du Nouveau Royaume.

A moi donc qui ai eu le bonheur de voir de son vivant cette grande figure légendaire, et d'assister depuis mes premières années au mouvement Législatif, qui à travers le chaos multiforme des Législations antérieures a été imprimé sous son Nom aux sphères de notre Gouvernement, et au développement qu'il y donna, et qui me frappait en particulier, relation eue à mes études favoris et à la carrière à qui je viens de vouer mon existence — à moi, siégeait le devoir et le droit de Vous en entretenir.

Je ne crains cependant pas que l'apprêt de mes louanges diminue l'intérêt qu'un récit tout simple et vrai doit produire, ni que l'art ait déparé trop mes éloges. Nous ne pouvons rien pour ajouter de la gloire aux grands noms; leurs seules actions et leurs seuls ouvrages peuvent les louer. L'art me fait défaut, et d'ailleurs je n'ai pas un seul moment suivi, (Vous m'en étez témoins, Messieurs et Très-Honorables Collègues) le chemin facile et fleuri des panégyristes, je me suis arrêté à montrer l'ouvrage, tel qu'il est, nu, simple, sans préconisations flatteuses et déraisonnables, souvent avec une critique respectueuse si l'on veut, mais indépendante. Voilà comment j'ai fait, voilà le portrait que j'en ai donné; je veux qu'on reconnaisse le Roi Législateur à son ouvrage, à son travail, aux Lois qui ont paru pendant son règne. C'est un mérite qui lui appartenait en propre, ni plus ni moins que le courage sur le champ de bataille.

Moi étranger, je Vous demande pardon si j'ai choisi un thème de ma Nation pour cette lecture; mais avant tout j'ai censé qu'il me serait peut-être moins difficile (non obstant mon infériorité) de Vous faire un tableau suffisamment exquissé des lois *Italiennes* dont les détails pouvaient vous être peu connus; et d'ailleurs je n'avais pas de choix à faire devant d'une législation toute nouvelle, et déjà si haut placée

(qu'il me soit consenti cet élan de juste orgueil national) parmi les autres. En outre l'ESPAGNE et l'ITALIE, plus que les autres Nations Latines peut-être, ont toujours marché ensemble (sœurs plus que rivales) comme dans le champ multiforme des arts et des sciences, même dans les études de droit où ont toutes les deux atteints les buts les plus radieux.

Au nom donc de cette alliance cosmopolite et sereine des sciences qui vénère le bon et le nouveau quelque part du mond qu'on le voit jaillir, en nom de cette confiance qui m'a soutenu jusqu'ici de ne pas me trouver exclusif dans mon opinion favorable, j'ai l'honneur, Messieurs et Très-Honorables Collègues, de Vous proposer de Vous unir avec moi dans une voix (de gratitude de mon côté au nom des tous les Italiens encore, de louange du Votre au nom de la science) au premier Roi d'Italie Libérateur et Législateur VICTOR EMANUEL II.

Semper honos, nomenque tuum, laudesque manebunt.

VIRGIL. *E.* V.

NOTES.

[1] Le nombre des voix pour l'élection de Victor Emanuel II à Roi d'Italie a été de 3,420,448. Jamais plébiscite a été dans de pareilles conditions plus étendu.

[2] Le gouvernement populaire est plus ancien sans doute que le monarchique dans les temps moins incertains de l'Histoire après l'âge des Patriarques ou des Rois Homériens. La Grèce qui (à part l'Egypte et quelque autre Nation Orientale dont l'histoire est cachée dans les brouillards du temps) est reconnue sans opposition pour le berceau de la civilisation modèrne, nous donna le premier essai du Gouvernement *oclocratique*. Athènes et Sparte, ces deux rivales puissantes de l'antiquité offrent chacune dans la forme de son gouvernement l'empreinte des ses mœurs et des ses penchants. De là la prépondérance des optimates (εὐπάτριδες) dans Sparte aristocratique, et de la πολιτεια dans Athènes démocratique. Les citoyens de plein droit traitaient la chose publique dans les assemblées (γεροόσιαι ou βουλὴ) dont le nombre était différent selon les diverses villes; et quelque fois on suivait un système moyen (σύγκλητοι).

Chez les Spartiates plus particulièrement l'autorité suprême siégeait dans le Sénat; les sénateurs étaient trente y compris les deux Rois (ἀρχάγεται). Les Sénateurs étaient nommés à perpétuité par acclamation par le peuple, et ils étaient choisis entre les vieux qui eussent accomplis les

60 ans; et selon Thucidide chaque Roi dans les assemblées du Sénat jouissait de deux voix. Les décrets du Sénat enfin étaient presque tous soumis au peuple.

A Athènes, après l'expulsion de Trente Tyrans, les Arcontes (ἄρχοντες) le Sénat des Cinquecent, et les prytanes — *petit Sénat* (πρυτανις) avec les proèdres (πρόεδροι) — *présidents des prytanies*, subdivisions du Sénat. Les Sénateurs étaient annuels, et recevaient une drachme (1 franc environ) chaque jour.

Aujourd'hui la Grèce à travers de luttes titaniques, et au prix du sang des ces Héros légendaires Canaris, Botzaris, Zavella, Righas, dont on peut dire qu'ils renouvelèrent les temps chantés par le Bard Anglais:

> When riseth Lacedemon's hardihood,
> When Thebes Epaminondas rears again....
>
> BYRON. *Childe Harold's pilgrimage*, C. II, 84.

rachetée enfin son indépendence échauffée et mûrie dans le mystère laborieux des ses fratries (αδελφοποισις) et des ses étéries (εταιρια) proclama sa constitution, où celui qui n'est pas certainement le moindre des priviléges que de déclarer tous les Hellènes égaux (ισονομος) devant la loi concorde avec le devoir fait au Roi de professer la Religion Nationale. C'est ainsi que maintenant les bergers qui mènent leurs troupeaux le long des bords du Céphyse et de l'Eurote aux printemps éternels, ou les montagnards qui errent par les gueules du fabuleux Olympe, et du Pinde que les anciens donnaient pour demeure aux Vièrges Aonides, sont libres enfin et maîtres des leurs droits comme les *pallichari* et les aréopagites.

Pour revenir à l'Histoire, Rome républicaine eut ses Sénateurs *(Senatores)* ses Chevaliers *(Equites)* et son peuple *(Plebs)* troisième ordre. L'autorité plus illimitée dans ses primordes siégeait dans les Comices Curiates, Centuriates, Tributes selon la division du peuple; plus diminuée et retrécie dans les temps près de l'Empire, et presqu'il-

lusoire dans ses premiers siècles. Après que les dernières étincelles de la puissance Romaine furent éteintes, et les lambeaux du faible Empire tombèrent déchirés aux mains des barbares, la démocratie, et le féodalisme se partagèrent dans le moyen-âge l'Europe; l'absolutisme se leva ensuite sur leurs décombres, jusqu'à ce que de cette alternative devait sortir plus tard la monarchie tempérée, juste équilibre entre les intempérances des uns, et le despotisme des autres.

Dans le moyen-âge après cette période de faiblesse et de léthargie l'histoire nous renseigne encore des premiers priviléges et franchises accordés aux peuples. Les Communes en Italie, en France, en Espagne, les petites Républiques, les Villes Anséatiques, la Bulle d'or en Allemagne, les Diètes furent les anciennes extrinsécations du Gouvernement libre où l'autorité du peuple était toute seule et despotique, peu diverse des Parlements de France et des États-Généraux de Scandinavie dans les siècles plus près de nous, où l'autorité monarchique était quelque sort tempérée par les ordres des citoyens.

Dans l'Italie — *Venise* avec son *doge* à vie, son Grand Conseil, son Sénat, ses Dix, ses trois Inquisiteurs d'État — *Gênes* avec son *doge* biennal, le conseil des Quatre-cent, celui des Cent, les huit gouverneurs, les syndics souverains, les consuls, l'office de Saint Georges et celui des Quatre Quatre — *Lucques* avec son *gonfalonnier* assisté par les dix-huit du conseil du colloque, les cent-soixante du grand conseil, et le commandeur de la seigneurie — *Raguse* (dans l'Albanie) avec son *doge* d'un mois surveillé par une infinité de conseillers différents de nom et de charge — *Malte* enfin façon de gouvernement conventuel avec un grand maître de l'ordre à vie, huit baillis, et vingt grands prieurs — n'étaient toutes que des variations d'une seule forme de gouvernement, le *populaire*, à qui faisaient pendant au dehors l'*Hollande* avec ses *statholders*, et ses États Généraux, et les Cantons de *Suisse*. A toutes ces façons, outre cette

dernière, la seule qui ait survécu depuis quatorze siècles, c'est *St. Marino* avec ses deux Capitaines Régents qu'on change chaque six mois, l'*arengo* (comice général), le Conseil des Soixante et celui des Douze.

La forme monarchique eut enfin ensuite le dessus comme nous avons dit, et de toutes ces manières de souveraineté elle retint long temps la préséance. C'était à ce point l'humanité lorsque la Révolution Française trempa les mains dans le sang d'un Roi innocent et faible, et dressa dès lors les bases de celui qui devait plus tard être appelé le Gouvernement représentatif. Toutes les Constitutions qui ont été depuis ce temps promulguées en portent la marque et les caractères, sauf les modifications entrainées par le principe monarchique.

En attendant voici un résumé chronologique des Lois fondamentales des différents États.

L'*Angleterre*, le pays des plus grandes inégalités sociales en même temps que de la plus parfaite liberté et égalité civile en droit, fut le premier où ces priviléges ont poussé, et sont toujours conservés. La *Magna Charta* de Jean Senzaterra (19 Juin 1215) consacra les droits de la Nation représentée par le clergé et par les nobles, le *forum* dans les jugements, les amendes, les *auxilia*, *scutagia*, *placita*, les *assisae*, les droits de *liber homo*, celui d'*habeas corpus*, les *tenentes feoda* etc. On trouve déjà les *Députés des Communes* dans le Statut d'Henri IV (1264) et le suffrage indispensable pour lever les impôts sous Edouard I (1295). Dès lors jusqu'à nos jours, sous les maisons des *York* ou des *Lancaster*, des *Tudor* ou des *Stuart*, à Guillaume Quatrième, et à la Reine vivante, *Bolingbroke* ou *Buchingam*, *Chatam* ou *Pitt* fut il appelé le Chancelier d'Angleterre, depuis plus que six siècles la Constitution Anglaise est toujours là inébranlable, et tour à tour modifiée avec ces innovations paisibles qui révèlent une confiance mutuelle, un accord à toute épreuve entre monarque et sujets, dont l'un ne contraste pas à l'autre ses

prérogatives, ou ne tente pas de les amoindrir ou de les effacer.

Après l'Angleterre, les premiers en ligne sont les *États Unis de la Nord-Amérique* qui s'en étant séparés et refusant ses lois comme sa domination, dans la 12me année de l'Indépendance se donnèrent la Constitution édictée le 17 Sept. 1787 qui est toute à l'heure, hors des variations insignifiantes, le soubassement de la puissante Union.

Peu d'anneés après en Europe, la *France,* comme nous avons dit, qui allait renverser toutes ses vieilles lois, ses ordonnances et ses coutumiers, substitua au droit divin la volonté du peuple, et parmi les vertiges de cette époque, et les déclamations forcenées de l'assemblée jaillirent de nouvelles lois sur lesquelles sont moulées presque toutes les suivantes de l'Europe entière. La Convention donna la Constitution 3-14 Avril 1791, et celle 24 Janvier 1793. Le Directoire celles 5 Fructidor An. III (22 Août 1795) 22 Frimaire An. VIII (13 Déc. 1799) 16 Thermidor An. X (4 Avril 1802) et 28 Floréal An. XII (18 Mai 1804) qui fraya le chemin au Premier Empire. La Restauration donna sa Charte le 4 Juin 1814 qui fut suivie par l'autre 22 Avril 1815. Les mouvements de Juillet motivèrent la Charte Constitutionnelle 6 Août 1830, et après la Loi 30 Avril 1843. La République ramena encore les Constitutions 4 Nov. 1848, et 14 Janvier 1852 qui avec la loi Électorale 2 Fév. de la même année préparèrent le second Empire.

Ces idées éblouissantes une fois déployées, ne pouvaient ne pas retentir chez les autres Nations qui plus ou moins tard en effet les eurent adoptées.

La *Suède* fut la première qui dans la Diète de Stockholm se donna des lois constitutionnelles le 6 Juin 1809.

S'ensuivent par ordre de date:

La *Norvège* après le traité de Vienne et séparée du Danemarck, dans l'Assemblée du Royaume à Eidsvold le 17 Mai 1814, arrêtée actuellement à Christiania le 4 Nov. de la même année par suite de l'Union entre les Royaumes de Norvège et de Suède.

Les *Pays-Bas* (1815, modifiée dans le 1840, et de nouveau dans le 1848, qui est l'actuelle).

Bavière (19 Mai 1818).

Baden (22 Août 1818).

Würtemberg (25 Sept. 1819).

Portugal et Algarve (4 Juillet 1821, et 27 Avril 1826, modifiée par un acte additionel 5 Juillet 1852, et tantôt encore le 3 Mai 1878.)

Belgique (25 Février 1831).

Grèce (Septembre 1844).

Espagne (23 Mai 1845 qui allait modifier la Constitution du 1812),

Prusse (31 Janvier 1850).

Autriche (26 Février 1861, avec modifications de 21 Décembre 1867).

Roumanie (30 Juin 1866).

Danemarck (28 Juillet 1866).

Allemagne du Nord (24 Juin 1867).

Suisse (Constitution Fédérale 29 Mai 1874).

Et pour descendre aux plus récentes, dans le Nouveau Monde la *Bolivie* (14 Février 1878.)

L'Orient même ne put pas se tenir plus long temps éloigné de ces Lois dont l'expression alléchante s'était si tôt généralisée. Dans l'*Egypte* en effet où les étrangers avaient été appelés à l'administration de la chose publique et où les rapports et l'entente avec les Européens étaient étendus et solides, le Kedivè dans le Nov. 1860 promulgua un Statut dont les données se rapprochent beaucoup aux lois fondamentales des autres Nations, et qui dès lors gouverne les Scénites et les descendants des Pharaons.

Mais où les Réformes et les échos des tribunes retentirent plus fort ce fut à Stamboul. Le thème est si important et si nouveau qu'on nous permettera de nous y arrêter quelque peu.

Déjà dans la vaste plaine de *Gulhanè* (vallée aux roses) le 3 Nov. 1839 il fut proclamé un *Hatti Sceriff* qui promit

des largesses et des institutions jusqu'alors inouies. L'*Hatti Humajoum* (Firman) du 18 Février 1856 qui succedait aux guerres de Crimée, renouvela ces espoirs actuant quelque concession sur une large échelle. Toutefois ce n'étaient que des concessions comme on a dit; le peuple constitutionnellement n'y gagnait pas le moindre avantage de ses droits. Mais déjà les temps grossissaient de nouveau, et le Russe s'avançait une autre fois après vingt ans de trève, plus menaçant encore. Cette fois la Sublime Porte était seule sur le terrain, et elle eut recours à un moyen qui lui captivant la bienveillance de ses populations, eut engagée l'Europe à tourner le regard à une Nation qui se dépouillait si résolument de son passé, et qui demandait à se ranger parmi les États les plus civilisés. Le 23 Décembre 1876 la Constitution fut promulgué. Une année et plus encore de luttes héroïques apporta un arrangement, où peut-être on rencontre entre les motifs qui l'appuyèrent, le changement du gouvernement.

En voici les points principaux. Le Sultan a les prérogatives des autres souverains constitutionnels, et de plus quelques priviléges en matière de religion, et le droit d'expulser de l'Empire les personnes que les informations de la police bien constatées indiquent comme dangereuses à la sûreté de l'État. Tous les habitants de l'Empire sans distinction de Religion sont déclarés égaux devant la loi. Liberté d'association en général (on ne parle pas tout particulièrement des *politiques.*) Le *Grand-Visir* et le *Cheik-ul-Islam* nommés par le Sultan sont au chef de l'Empire; les Ministres seront responsables, et accusés par deux tiers des voix de la Chambre des Députés sont justiciables par la Haute-Chambre. Dans les cas de nécessité, urgente des *Iradès* (ordonnances impériales) peuvent être promulguées et avoir force de loi provisoirement. L'assemblée est double. Députés et Sénateurs. Le nombre des premiers est d'1 chaque 50,000 habitants. Les Sénateurs sont nommés par le Sultan, mais dans un nombre qui n'excède pas $^1/_3$ des

Députés. L'âge pour l'éligibilité à Député est de 30 ans, le traitement des Sénateurs de 10,000 piastres au moins, et des Députés 5,000 par chaque mois de session, et frais d'aller et retour. Entre les causes d'inélégibilité — le non domicile dans la province — les personnes *notoirement privées de considération pour leur inconduite*, et qui ne connaissent pas la langue turque, ce qui devient une condition expresse dans la seconde législature et les suivantes. Ordonnement judiciaire comme dans le reste d'Europe. Ordonnement administratif; le conseil dans chaque commune et la congrégation de Bienfaisance composée de membres élus par la Commune, avec le devoir de contrôler l'administration des revenus des immeubles ou des *vakouf* (biens des fondations de bienfaisance). Instruction obligatoire enfin; interprétation des lois civiles et pénales dévolues à la Cassation, et des admnistratives à un Conseil d'État; et après tout le droit dans le Gouvernement de suspendre les lois civiles avec l'*état de siége* qui sera décerné par une loi. *

Mais cette Constitution tout parfaite qu'elle soit et qui à recueilli tout le mieux des Lois occidentales, et le Conseil d'État institué par un Rescrit Impérial édicté le 18 Mai 1868 (8 Mouharrem 1284 de l'hégire), divisé en 5 Sections avec des attributions déterminées, pourront-ils durer long temps? Auront-ils la force de saper et de renverser plus que dix siècles environ de préjudices, de fanatisme religieux, de despotisme, une histoire, et une conquête? Les populations elles mêmes se rendant maîtres de ces nouveaux droits, auront-elles la force et la vertu de s'en rendre dignes? Ou non plutôt cet appareil de réformes tombera méprisé et consommé sans avoir jamais servi, comme tous ces ouvrages qu'on fait par force sous l'impression de dangers extrêmes à éviter sans en être convaincus, sans que leur heure soit arrivée et pour ainsi dir contre-courant?

* Nous avons puisé ces données dans la *Nuova Antologia*, Giugno 1877.

La seule Nation d'Europe qui n'ait pas jusqu'ici essayé ce changement d'adresse c'est la Russie; mais il semble néanmoins que l'exemple universel et certains troubles intérieurs de mécontentement, vont déterminer le Gouvernement de ce vaste Empire, et qu'un célèbre Homme d'État — Scouwaloff — va être maintenant chargé de préparer une Constitution. Nous nous flattons cependant que le Tsar Alexandre qui n'hésita pas à inaugurer son événement au plus grand trône de la terre par l'affranchissement des *rawsa*, (serfs); ce souverain éclairé à qui la Russie est redevable de l'organisation judiciaire, de la procédure criminelle, et de la civile publiées en 1864, et d'un *Oulotsenie o Nakazaniekh* (Code Pénal) promulgué par un Oukase du 5 Mai 1866 qui place la Russie au niveau des nations les plus avancées; ce souverain enfin qui à l'égard de la culture de l'esprit a doué ses peuples de nombreux établissements savants et qui rallie avec un réseau de chemins de fer (il y avait au 1 Janvier 1878 — 21,463 kilomètres en exploitation) les distances démesurées de ses États, voudra enfin donner une loi constitutionnelle qui se distingue par tous les progrès accomplis dans ce dernier siècle adaptés noblement aux traditions nationales des Moscovites.

C'est ainsi que le peuple russe pourra gagner en largesses et priviléges en proportion d'autant plus grande du temps dont il en a été exclus, et que la masse des Nations se bénéficiera de l'autre côté du concours du *Colosse du Nord* à la ligne d'une liberté raisonnable qui avait été jusqu'ici détournée ou attardée par d'autres principes désormais vieux et surannés.

Une catastrophe immense cependant vient de troubler tout à l'heure cet Empire — *le nihilisme* — c'est-à-dire la négation absolue de tout. C'est une des figures les plus terribles dont s'envisage le socialisme. Les attentats contre le Tsar et la famille Impériale sont à l'ordre du jour. Toute la Russie est dans l'agitation et le désordre, et l'anarchie

absolue pourrait même s'ensuivre de ces tristes prodromes de révolution qui embrasse dans ses lignes d'opération tous les degrés de la vie sociale, depuis le boïard jusqu'à l'étudiant, de la milice jusqu'à la famille. Pourra-t-il le Gouvernement réussir victorieux dans cette échauffourée affreuse dont il serait impossible de prévoir les bornes et les résultats? Ou sera-t-il le Gouvernement destiné à succomber aux efforts redoublés de cette toute puissante coalition mystérieuse? Certes la Russie maintenant se trouve dans l'alternative pénible, ou de tomber dans un état de marasme ou de renversement, où tous les bienfaits et les progrès disparaîtront engloutis dans l'incertitude du lendemain, par une de ces brusques déviations dans la marche politique qui font époque presque toujours sanglante dans l'histoire des nations; ou d'être serrée dans un cercle de coaction, et de méfiance où toutes ces prémices de concessions et de largesses qu'on avait droit d'attendre dans des temps normaux ne pourront arriver jamais se faire jour à travers d'événements si déplorables. C'est donc question pour le peuple russe, ou de rétrogression rapide, ou d'ajournement et de répit à jouir les bienfaits d'une position qui ne paraissait pas loin. Toute autre solution vient de paraître inconséquente et impossible.

3 « *Nullum magis decet clementia quam principem.* »

SENECA. *De clementia.*

« Le droit de faire grâce est le plus beau attribut de la souveraineté. »

MONTESQUIEU. *Esprit des Lois.*

« Heureux le jour où l'on verra disparaître devant la lumière divine ces deux grands scandales de la raison au dix-neuvième siècle: l'esclavage et la peine de mort! Heureux le jour où la société humaine pourra dire à Dieu: Comptez, Seigneur, nous rendons intactes à la nature toutes les vies qu'elle nous a confiées; il n'en manque pas une. Si le crime a répandu encore quelques gouttes de sang sur la terre, nous ne l'avons pas lavé d'un autre sang, nous l'avons effacé sous nos larmes; *nous avons rendu son innocence à la loi!* »

LAMARTINE.

Le droit de grâce est presque toujours illimité chez

tous les peuples. Il ne manque pas toutefois quelque acte constitutionnel qui fait exception au droit de grâce au Ministre condamné, et dans ce cas doit précéder le consentement de la Chambre selon la Constitution de Grèce, ou de l'Assemblée *(Adunarea)* qui l'a mis sous jugement (Constitutions de Roumanie et de l'Autriche — Gesetz vom 25 Juli 1867 über die Verantwortlichkeit der Minister); ou de l'une des deux Chambres (Constitution de la Belgique); ou déterminément de la Chambre basse — *Folketing* — (selon la Constitution Danoise). Un exemple de ces dispositions on rencontre encore dans les Lois Anglaises, où le Roi est défendu d'arrêter par acte de procédure ou amnistie la mise en accusation *(impeachment)* d'un Ministre ou de tout autre fonctionnaire public, et où les personnes condamnées par le Parlement ne peuvent être graciées par la Reine qu'avec l'assentement du même Parlement. La Constitution de Suède nous offre une autre façon de restriction du droit de grâce, c'est-à-dire que le Tribunal Suprême *(Konungen Högsta Domstol)* sera toujours entendu sur les demandes à ce sujet, et le Roi prendra ses décisions dans le Conseil d'État. Cela rappelle la loi 4 Août 1802 *(France)* qui statuait que le Premier Consul pouvait exercer à lui seul le droit de grâce, mais après avoir entendu un Conseil composé de ses deux Collègues, le Grand Juge, deux Ministres, deux Sénateurs, deux Conseillers d'État, et deux Juges de Cassation.

Pour matière d'analogie, en thème d'*amnistie* il y a même quelque exception, entre autres dans la Constitution d'Espagne, où le Roi pour accorder des grâces générales, ou des amnisties, doit se faire autoriser par une Loi spéciale; et dans celle de Roumanie, où le Prince n'a droit de donner l'amnistie qu'en matière politique.

Avant de quitter ce thème, nous avons encore un mot à dire. Dans les causes capitales l'Italie reconnait désormais plus que les autres nations la mission de la grâce. Il y a bien quelque publiciste qui enseigne que le Prince

Constitutionnel dans l'exercice du droit de grâce ne peut ni doit accomplir un acte de *clémence*, mais un tout simple acte de *justice* ou d'*équité*. Nous ne discuterons pas ces principes qui nous semblent d'ailleurs passablement étranges et absurdes. Dès que la Constitution laisse le Roi complètement libre sur le droit de faire grâce, c'est seulement à sa clémence qu'elle abandonne le criminel, parce que c'est à son arbitre, et que personne ne peut non plus se mêler de cette décision, et moins encore en lui tenir compte. Si l'Auguste Fils de Victor Emanuel, notre SOUVERAIN actuel (à qui un exemplaire de cette brochure sera envoyé) me fera le haut honneur de jeter l'oeil sur ces pages, je LUI demande la permission de LUI adresser ces mots. Qu'en faisant la grâce de la vie à son assassin Jean Passanante le jour même où la loi avait prononcé sa dernière parole de mort, il n'a écouté que les élans de son Cœur Magnanime, et que c'est une plaisanterie irrévérente ou une méchanceté, de lui en vouloir ôter le mérite, tout le mérite, le vrai, l'exclusif mérite du *motu proprio* — que la raison d'état aurait peut-être pu lui conseiller une immanité, mais qu'il a reculé devant ces conseils froids et austères — qu'il n'a entendu que cette voix intérieure qui LUI disait combien il est pénible d'être sévère au lieu de pardonner — que ce serait rapétisser la grandeur de cette action en lui mêlant des raisons politiques — que la clémence enfin est la plus précieuse des pierreries qu'ornent la couronne des Monarques, la sauvegarde puissante des trônes, et que nulle Dynastie est autant plus sûre et plus stable, que celle qui est ancrée dans l'amour du peuple.

Qui penserait en effet jamais à dire que l'Empereur des Allemands et le Roi d'Espagne, Souverains Constitutionnels, ont manqué de justice et d'équité en refusant de faire grâce de la vie aux perduelles Höbel et Moncasi!

On ne pourrait dire autre au contraire qu'ils ont été justes, sévèrement, rigidement, inflexiblement justes, mais justes; tandis que du jeune ROI D'ITALIE on dira toujours qu'il fut plus encore que juste, qu'il fut clément.

Ici cependant nous nous voyons reduits à externer un doute pénible. Le Roi pourra-t-il continuer dans cette ligne qu'il se traça Lui même depuis le 9 Janvier 1878, jour de son événement au trône d'Italie? C'est avec étonnement et avec chagrin qu'il faut avouer que la courante de l'opinion publique va changer précipiteusement. Depuis quelque mois on constate que plusieurs condamnations à *mort* ont été prononcées chez nous; on dirait peut-être que les Cours d'Assises redoublent de sévérité d'autant que le pouvoir exécutif se démontre enclin à la douceur. Les crimes de sang particulièrement qui se succèdent avec une recrudescence épouvantable et effrayante, et le réveil imprévu des théories socialistes, actuées dans des délits communs, ont sans doute excité ce sentiment de sévérité, et sous ce point de vue les arrêts des juges populaires ont certainement une grande valeur. Et si non seulement en Italie, mais partout chez les autres Nations on demandera avec de pareilles manifestations de rétablir le sinistre empire de l'échafaud, pourra-t-il encore le Gouvernement résister toujours et commuer toutes les peines capitales? Un désabusement des plus sensibles, un échec imprévu a subi la cause des abolitionistes. Il ne suffit pas que toutes les statistiques des exécutions que jusqu'à l'année 1877 avaient fournies des données ou négatifs ou minimes, depuis deux années ne fussent plus au même niveau; en Suisse encore, dans cette Confédération si fière de sa liberté et des ses droits, (tandis que le Maine, l'Illinois, la Pensilvanie, et un état de l'Océanie, l'ont aboli dans ces derniers temps) il s'agit de rétablir l'extreme supplice, qu'on avait aboli dans le 1874. On a beau dire que c'est la prévalence de l'ultramontanisme; c'est une façon de se consoler d'une défaite vraie et réelle, comme une autre chétive excuse quelconque. En attendant le nouvel article 65 de la Constitution Fédérale conçu dans ces termes suivants a obtenu dans le Conseil National 76 voix contre 49, et soumis au vœu du peuple et des Cantons a été adopté

le 18 Mai dernier avec la majorité de deux tiers environ: « *La peine de mort ne pourra plus être prononcée pour titre politique. Les peines corporales sont abolies.* »

C'est avec douleur, cette douleur qu'on prouve dans le plus profond du cœur, lorsqu'on voit manquer ses plus chères et généreuses illusions, que nous constatons aujourd'hui ces faits qui sont à leur tour bien loin d'être insignifiants. Et demain chez nous, lorsque le Sénat sera appelé à se prononcer sur l'abolition, pourra-t-il lui qui y a été déjà manifestement contraire en 1874, puiser dans ces nouveaux faits des motifs autre que de s'affermir dans son ancien avis? Cependant tout cela, nous nous empressons de le déclarer, ne nous fera pas non seulement abjurer notre noble et sainte foi, mais ne pas même chanceler encore dans notre conviction, comme de ces théories qu'on chérie le plus lorsqu'elles sont condamnées ou poursuivies.

Le seul moyen peut-être de conjurer et d'arrêter le naufrage de l'abolition chez nous, ce serait d'y substituer une peine qui eût toute la gravité de la capitale sans en avoir cependant l'irréparabilité, la *déportation;* et avant d'ôter une garantie à la société, l'habituer à en considérer une autre qu'on y va substituer comme identique dans son efficace, quoique si essentiellement différente. Le Portugal (1 Juillet 1867) et l'Hollande (16 Sept. 1870) doivent en grande partie à l'introduction et au maintien de la *déportation* (la première dans les Colonies Portugaises de l'Afrique Occidentale Bissau, Angola etc. ou de l'Orientale (peine plus grave) Sofalla, Mozambique etc. quoique en effet peu usitée; l'autre à Batavie ou à Paramaribo etc.) si la peine de mort fut abolie, et si on ne pensa ou on n'arriva plus à la rétablir. Nous avons confiance suffisante dans cette peine, et nous la recommandons en particulier hormis comme une digue à ce penchant restaurateur. Quant au système, qu'il soit celui de la *colonisation* comme en Angleterre, ou les autres de la *déportation dans une enceinte fortifiée* comme en France (23 Mai 1872) à la

presqu'île Ducos dans la Nouvelle Calédonie, de la *déportation à complement de peine* comme le Portugal et l'Hollande, ou de la *simple* enfin comme en France à l'Iles des Pins, et à l'Iles Marè (dépendances de la Nouvelle Calédonie) et l'Espagne *relegacion perpetua y temporal* en Ultramar, tout cela dépasse la brièveté d'une Note. Nos Législateurs apprécieront les avantages respectifs de ces différentes méthodes, et pourront aisément choisir entre eux celle à suivre; pour nous il suffit de constater ici que la déportation pourra être l'unique succédanée à la peine de mort, et après tout encore un excellent canal de décharge indispensable à un grand État où le nombre très-fort des délinquents même après l'expiation de la peine forme une menace continuelle et permanente à l'ordre et à la sûreté publique. On la décrie à tort. Qu'on exerce sur les déportés une surveillance plus sévère et attente — qu'on ne profonde pas des trésors dans leurs entretènement, et l'on n'entendra plus les querelles de l'Évêque et des Notables de Tasmania *(Australie continentale)* ou de Victoria, sur la présence des déportés ou sur les charges qu'à leur égard pèsent sur le budget. (Pour des détails sur la peine de mort et la déportation voir mes — *Studi sul Progetto del Nuovo Codice Penale Italiano. Parte Generale.* Imola — Galeati, 1877.)

[4] Le droit de dissoudre les Chambres est sans doute pour le Chef d'un Gouvernement Constitutionnel une prérogative qui a sa valeur. Il est presque général le droit de dissoudre la Chambre des Députés; il y a néanmoins quelque état où cette faculté est étendue à la dissolution simultanée de toutes deux les Chambres. Tels, l'Espagne après les dernières modifications à la Constitution; le Danemarck où le Roi a le droit de dissoudre le *Folketing* et le *Landsthing;* la Belgique; la Roumanie; la Prusse dans sa constitution propre; et enfin pour les Pays Bas les deux Chambres des États Généraux *(General Staats).* Dans la

Constitution de Portugal au contraire le Roi ne peut dissoudre que la *Camara des Deputados* et celle-ci encore seulement dans le cas où la sûreté de l'État l'exige. Un mot à part enfin mérite la disposition de la loi Suédoise sur la représentation *(Föreställning)* où est ordonné que la Diète *(Riksdag)* ne peut pas, si ce n'est sur sa propre demande, être dissoute qu'à l'expiration de 4 mois après sa réunion, à moins toutefois que le Roi n'ordonne pendant la session de nouvelles élections, soit pour les deux Chambres, soit pour l'une d'elles seulement. Dans ce cas la Diète ordinaire dans les 3 mois qui suivront sa dissolution se réunira en conservant son caractère à l'époque fixée par le Roi, et elle ne pourra plus être dissoute par le Roi qu'à l'expiration de 4 mois accomplis après le commencement de sa nouvelle session. La Diète extraordinaire peut enfin être dissoute par le Roi quand il le juge convenable; toutefois elle doit toujours l'être avant l'époque ordinaire fixée pour les sessions ordinaires.

[5] Un certain respect à la personne et à la dignité du Roi, et dans quelque cas encore la nécessité de faire cesser cet état précaire et de transition qui est la Régence, ont conseillé toujours à déterminer que la majorité du Roi fut établie à un âge respectivement moins mûr que pour les autres citoyens. Cet âge en général est fixé à 18 ans révolus, en Grèce, en Portugal, dans la Belgique, et les Pays-Bas, le Danemarck, la Norvège, Würtemberg, la Bavière, la Saxe, l'Allemagne du Nord, l'Autriche, et la Roumanie. En France la Charte 6 Août 1830, et la Constitution 14 Janvier 1852 contenaient les mêmes dispositions. La Suède fixe à 18 ans accomplis la majorité du Roi, et il en est autant du Prince Héréditaire. L'Espagne seule abrège la majorité du Roi à 14 ans.

En Angleterre grâce aux principes et aux exceptions illimitées dont est entourée la personne Royale, elle est censée se continuer sans interruption, et la mort *(death)* n'est plus proprement à l'égard du successeur du Roi, qu'une

transmission de pouvoir *(demise)*. Il s'ensuit que l'état de minorité n'entraine pas de plein droit aucune incapacité pour la personne royale, et elle ne met pas obstacle au droit de gouverner, à moins que le Parlement n'ait reconnu par une décision speciale la nécessité d'une Régence.

Sur ce propos, la Régence, qui en Angleterre forme une exception, est chez les autres Nations une règle déterminée et dont on ne pourrait pas se passer.

Qu'il nous soit permis de continuer notre croquis comparé sur cette matière.

France. La loi 15 Mai 1804 excluait les femmes de la Régence. L'Empereur avait le droit de la désigner parmi les princes Français et en leur défaut parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire. En défaut de désignation le parent plus proche la recueillait. Si ce prince n'existait pas, le Sénat avait le droit de choisir le Régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Sous les Orléanistes, la loi 30 Août 1843 réglait la Régence et la tutelle, confiant la première au prince plus proche du trône, l'autre à la Reine mère du Roi mineur (séparation des droits civils et politiques qui quelquefois pouvait entrainer des collisions ou des mésintelligences). La loi 14 Janvier 1852 donnait d'emblée la tutelle du Prince Impérial à l'Impératrice, si néanmoins l'Empereur n'avait pas disposé de la Régence par acte public avant les deux Corps de l'État.

Würtemberg — confie la Régence à l'agnat plus proche, et s'il n'y en a pas, à la Reine mère, ou en son défaut à la Grande Mère du côté paternel.

Bavière — à l'agnat majeur plus proche dans l'ordre de la succession (très-sage mesure, car si le Roi désigné vient à décéder avant sa majorité, les rênes de l'État n'auraient pas à passer dans d'autres mains.)

Espagne — où le père ou la mère du Roi sont les Régents appelés par la loi, (disposition qui trouve son appui particulièrement dans la dévolution du trône au fils ainé

du Roi ou de la Reine sans distinction de sexe, et qui a le titre d'Enfant des Asturies). En son défaut le prince le plus proche, pourvu qu'il soit âgé de 20 ans au moins.

Portugal. Le parent plus proche *(mais chegado)* du Roi, selon l'ordre de la succession sera Régent pendant la minorité du Roi, toutefois qu'il soit majeur de 25 ans. Si le Roi n'a pas de parent qui ait ces conditions, le Royaume sera gouverné par une Régence permanente nommée par les *Cortes Geraes*, composée de trois membres dont le plus ainé tiendra la Présidence. Tandis qu'elle sera élue, aura lieu une Régence provisoire composée des deux Ministres d'État du Royaume, et de celui de la Justice, et des deux Conseillers d'État plus anciens d'exercice, et sera présidée par la Reine Veuve *(Rainha Viuda)* et en son défaut par le Conseiller d'État le plus ancien. Dans le cas de mort de la Reine Régente, la Régence sera présidée par son mari.

Sera tuteur du successeur au trône celui que son Père aura nommé dans son testament et en son défaut la Reine Mère; celle-ci encore manquant les *Cortes Geraes* le nommeront, sans que puisse jamais être appelé à la tutelle du Roi mineur celui à qui serait dévolue la couronne en son défaut.

Suède et Norvège. En cas de décès du Roi, si le successeur au trône est encore mineur, le Conseil d'État gouvernera au nom du Roi jusqu'à ce que la Diète se soit réunie. Il será tenu néanmoins de la convoquer dans le délai de 15 jours après la mort du Roi. La Diète sans être liée par un testament éventuel du Roi défunt touchant les choses du gouvernement, a le droit de désigner un, trois ou cinq tuteurs pour exercer le gouvernement jusqu'à la majorité du Roi.

Belgique. Les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle. La Régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. En cas de vacance du trône, les Chambres délibérant en

commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance. (Le cas est prévu avec prudence. Il faut que les Membres des Chambres soient renouvelés pour avoir un élément sans influences.)

Pays-Bas. Cette constitution fait une distinction très-accentuée entre la tutelle et la régence. Pendant sa minorité le Roi est sous la tutelle de quelques membres de la maison royale, et de quelques Neerlandais notables. Cette tutelle est déférée et réglée par la loi votée par les États Généraux en assemblées réunies, pendant la vie du Roi pour le cas de minorité de son successeur, et s'il n'y a pas été pourvu, quelques proches parents du Roi mineur seront, s'il est possible, entendus sur le réglement de la tutelle. Le tuteur *(voogd)* prête dans l'assemblée des États Généraux à chambres réunies et entre les mains du président le serment « *d'inspirer principalement au Roi l'attachement à la Loi fondamentale, et l'amour de son peuple.* »

Le Régent est nommé par une loi qui peut régler en même temps la succession à la régence pendant la minorité du Roi. Cette loi, comme la précédente, est votée pendant la vie du Roi par les chambres réunies des États Généraux. Le *Prince d'Orange* (fils ainé du Roi) s'il a 18 ans accomplis est Régent de plein droit, lorsque le Roi se trouve hors d'état de régner. (Au point de vue politique cette sorte de succession prématurée du fils au père est encore moins étrange et étonnante que toute autre disposition de pareil propos.) Dans ce cas, et jusqu'à ce que le Prince d'Orange, ou le Régent nommé ont pris les rênes du Gouvernement, le pouvoir royal est exercé par le Conseil d'État. Il en est autant si lors du décès du Roi le Régent qui doit remplacer le successeur mineur n'a pas été nommé, ou s'il n'y a pas de successeur au trône, jusqu'à ce que le Régent nommé ou le successeur aient pris les rênes du gouvernement.

Principautés-Unies Roumaines. A partir de la mort du Prince jusqu'au serment de son successeur, les pouvoirs constitutionnels princiers sont exercés au nom du peuple Roumain par les Ministres réunis en Conseil et sous leur responsabilité. Le Prince peut néanmoins de son vivant nommer une Régence composée de trois personnes qui après sa mort exercent les pouvoirs princiers. Cette nomination se fera avec l'assentement de l'assemblée nationale à Chambres réunies. La Régence exercera en même temps la tutelle du successeur au trône pendant sa minorité. Si à la mort du Prince enfin la Régence n'était pas nommée, les deux Assemblées réunies la nommeront.

Grèce. Si le Régent n'a pas été désigné par le Roi, les Chambres en nomment un.

Les Constitutions de la Belgique, des Pays-Bas et de la Roumanie, défendent d'apporter des modifications à la loi fondamentale pendant la Régence.

Deux courants vont se manifester dans l'examen de ces dispositions. La Régence qui ne sort pas de la Famille du Roi, et la Régence nommée par les autres pouvoirs de l'État. A mesure que la déférence envers la Dynastie regnante est affaiblie et diminuée, et la custode méfiante et opiniâtre des droits du peuple va pousser de l'autre côté, un système a prévalu à l'autre. Quelque loi fondamentale, comme nous avons vu, a néanmoins embrassée une voie de transaction en déférant aux Chambres la faculté de nommer la Régence, seulement dans le cas où le Roi mort n'y ait pourvu; et celui-là concilie hereusement le respect au Roi, avec l'intérêt de la Nation. Une pareille diversité on la rencontre encore dans le nombre des personnes à qui la Régence vient d'être confiée. Tantôt c'est défendue la pluralité, tantôt au contraire elle est ordonnée selon que le système copulatif est suivi ou non dans ces dispositions, et selon qu'on aime mieux ou déposer l'autorité dans les mains d'un Conseil ou d'une personne seulement. Sur les questions entre la séparation de la tutelle et de

la Régence, et la préférence du parent plus proche dans l'ordre de la succession, nous avons déjà eu occasion d'exprimer notre avis ci-dessus. Si l'on se demande cependant le motif que bien peu de ces lois accordent la Régence à la Reine mère, nous n'avons qu'à la puiser dans la crainte, qu'étant elle les plus des fois étrangère, elle serait exposée même son malgré à subir l'influence de sa Nation, ce dont on ne pourrait pas aisément s'eximer et éviter, et qu'on ne pourrait pas tolérer sans une juste jalousie et appréhension. Cette cause tout simplement politique fait devancer la raison d'état même sur les liens du sang, et créant une exception revêche aux droits de nature, arrache à la mère la tutelle de son fils en la concentrant, comme chez nous dans le Régent. C'est tout ce qu'on peut dire de mieux pour justifier cette sévère disposition.

[6] « Le serment est une promission solennelle, dont la sincérité est garantie par l'invocation de Dieu. »

MERLIN. *Serment.*

« Ich kann die Hand nicht auf die Bücher liegen,
So schwör' ich droben bei den ew'gen Sternen,
Das ich mich nimmer will vom Recht entfernen. »

SCHILLER. *Wilhelm Tell.*

Ce sera un document historique de rappeler ici quelque formule de serment prêté par les Chefs de Gouvernement.

Le grand patriote *Georges Washington* Président des États-Unis de l'Amérique du Nord et Député de Virginie, qui donna le premier l'exemple d'une loi constitutionnelle (17 Septembre 1787) prêta serment de ce teneur: « *Je jure « solennellement que je remplirai fidèlement la charge « de Président des États-Unis, et que j'emploierai tous « mes soins à conserver, protéger et défendre la Con- « stitution des États-Unis.* »

Une autre grande figure, *Napoléon* prêta ces serments le 3-14 Septembre 1791 comme premier Consul: « *Je jure « d'être fidèle à la Nation et à la loi, d'employer le pou- « voir qui m'est délégué à maintenir la Constitution dé-*

1799 ?

« *crétée par l'Assemblée Nationale dans les années 1789,* « *1790, 1791, et de faire exécuter les lois.* »

Treize années après le 28 Floréal An. XII Républicain (18 Mai de 1804) il le renouvela dans cette formule où l'on voit dénombrées toutes les institutions principales dont le développement formait déjà la gloire de la France. « *Je* « *jure de maintenir l'intégrité du territoire de la Ré-* « *publique, de respecter les lois du concordat et de la* « *liberté de la presse, et de les faire respecter; de res-* « *pecter et de faire respecter l'égalité des droits, la li-* « *berté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des* « *biens nationaux; de n'établir aucune taxe qu'en vertu* « *de la loi; de maintenir l'institution de la Légion d'hon-* « *neur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du* « *bonheur, et de la gloire du Peuple Français.* »

Victor Emanuel II le 29 Mars 1849 prêta le serment dans ces mots: « *En présence de Dieu je jure d'observer* « *loyalement le Statut, de ne pas exercer l'autorité royale* « *qu'en vertu de lois et en leur conformité, de faire* « *rendre à tous selon leurs droits pleine et exacte ju-* « *stice, et de me conduir toujours dans la seule rue* « *de l'intérêt, de la prospérité et de l'honneur de la* « *Nation.* »

Le 19 Janvier 1878, Humbert I son successeur le prêta ainsi: « *A la présence de Dieu et devant la Nation je* « *jure d'observer le Statut, d'exercer l'autorité royale en* « *vertu des lois et en leur conformité, de faire rendre* « *à tous justice suivant leurs droits, et de régler tous* « *les actes de mon royaume au seul but de l'intérêt, de* « *la prosperité, et de l'honneur de la patrie.* »

Tous les Souverains Constitutionnels en effet à leur événement au trône prêtent devant des Grands Pouvoirs de l'État le serment dont la formule ne change pas assez substantiellement pour mériter une mention à part.

Seulement quelques uns entre eux y annèxent des formalités spéciales qu'on ne verra pas sans quelque intérêt.

La Reine d'Angleterre prête son serment dans les mains du Premier Pair Spirituel l'Archévêque de Cantorbéry avec un ancien formulaire de demandes et réponses, où elle promet d'observer et de protéger la Religion Anglicaine et toutes les franchises du peuple Anglais.

Le Roi de Grèce le prête à l'invocation de la Très-Sainte Trinité devant l'unique Chambre du Royaume, de la Sainte Synode, et des Grands Officiers de l'État.

Seul enfin le Roi de Danemarck le prête *par écrit* en double original, dont l'un va être conservé dans les Archives du Conseil d'État.

[7] *L'inviolabilité du citoyen et du domicile* sont consacrés dans les lois fondamentales chez tous les peuples, sauf des exceptions déterminées par les lois pénales, et qui sont presque seulement, *le flagrant délit* (crime ou délit) *l'entité du crime commis, ou la qualité spéciale de la personne poursuivie.* Cependant la Loi Anglaise contient sur cet argument deux dispositions dont nous ne pouvons pas nous passer.

Un Statut de Georges IV ordonne que les visites domiciliaires dans les cas où elles seront jugées nécessaires pour l'instruction d'un procès criminel, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un mandat de perquisition *(search warrant)* délivré par le magistrat. Elles ne doivent pas avoir lieu la nuit, à moins qu'il ne s'agisse de perquisitions à faire en cas d'extrême urgence dans des maisons mal famées *(defameds).* Ce Statut est encore en pleine vigueur en Angleterre.

Un arrêt d'une date bien plus éloignée encore consacra contrairement aux anciennes pratiques de la Chambre Étoilée *(Star Chamber)* la doctrine qui suit, et qui est encore aujourd'hui admise sans contestation par le Droit Anglais.

Ce jugement prononcé dans l'an 1766 par la Cour des plaids communs *(Court of commons pleas)* sous la présidence de Lord Camden, a établi que toute perquisition

ordonnée pour découvrir dans les papiers d'un citoyen des écrits dont la culpabilité n'aurait pas encore été judiciairement établie, est considérée comme illégale et vexatoire *(contrary te law, and vexing)*. Cela révèle peut-être un peu trop ouvertement, combien le Peuple Anglais est attaché à ses franchises, et combien il est ardu de les lui arracher lorsqu'il en est venu en possession même par un seulement de ses Tribunaux. L'autorité du Parlement, pour ne pas parler de celle de la Reine à qui il est néanmoins dévouée jusqu'à l'idolatrie, s'émousserait contre ce simple arrêt, et ne viendra peut-être jamais à bout de lui ôter son efficace, ainsi qu'au vieux *habeas-corpus*.

Le Danemarck et la Grèce sont les seules qui suivent de plus près les traces des Lois Anglaises. Toutes personnes arrêtée sera traduite devant un juge dans les 24 heures. Si elle ne peut pas être remise en liberté tout de suite, le juge ordonnera son emprisonnement par une sentence motivée qui devra être rendue le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de 3 jours; et si elle peut être relâchée en donnant une caution il en fixera la nature et l'étendue. *(Statut Danois)*.

En Grèce, la Constitution a inauguré un système encore bien plus simple et absolu: — si après les trois jours le juge d'instruction n'a point décerné de mandat d'arrêt, tout geôlier (δεσμοφύλαξ) ou autre employé civil ou militaire préposé à la détention de l'individu arrêté, est tenu de le mettre immédiatement en liberté, sous peine de détention arbitraire. (Voir la Note 31 ci-après, qui traite des modifications au Code Pénal Italien sur la liberté provisoire et les mandats d'arrêt, apportées par la Loi 30 Juin 1876).

[8] « *Si quis est qui congressus et societates hominum ferre non possit, aut nullo egeat, quod seipso contentus sit; is profecto in parte cicitatis non est habendus. Ita vel bellua vel Deus putandus est.* »

CICERO. *De Repub.*

Le droit de *Réunion* est sans doute un de plus ap-

préciés par un peuple qui se sent vraiment libre. Cependant l'autorité publique qui protège l'ordre, doit empêcher que ces réunions ne cessent pas d'être paisibles, et que l'heure et le lieu de la réunion, le nombre des réunis, le but et les moyens qu'on y emploit, n'enfantent pas des dangers, et des périls pour la sûreté publique. Le droit d'*association* encore est soumis à de pareilles prescriptions.

En général toutes les Constitutions garantissent ces droits, et des lois spéciales en gouvernent l'exercice.

En *Autriche* la Loi 15 Novembre 1867, règle le droit de *Réunion (Versammlungsrecht)* et une autre du même jour celui d'*association (Vereinsrecht)*. Si la réunion est accessible à tous *(allgemeine zügangliche Versammlung)* on doit trois jours avant signifier par écrit à l'autorité le but, le lieu et l'heure de la réunion. Il en est donné immédiatement un récépissé *(Beschainigung)*. Pour les assemblées en plein air *(unter freiem Himmel)* est nécessaire le consentement préalable de l'autorité *(vorausgehende Genehmigung)*. Les Assemblées électorales et les discours électoraux *(Versammlungen der Vähler zu Wahlsprechungen)* sont hors de cette loi s'ils sont faits au temps des élections *(ausgeschreibenen Wahlen)* et dans lieu clos. Les fêtes de plaisir, les cortèges de noces, les convois funèbres, les processions, les pélerinages, sont exceptés de toute prescription. On peut défendre les assemblées dont le but touche à la Loi Pénale, ou leur Réunion à la sûreté et à l'intérêt *(Wohl)* public. Pendant les sessions du Reichsrath ou de la Diète, nulle réunion ne peut avoir lieu en plein air dans les lieux de leur siége, ou dans un rayon de 5 milles environ. Sont défendues les réunions armées qui n'aient le but du plaisir ou de culte. Les pétitions adressées par les Assemblées ne peuvent être présentées par plus de dix personnes. Dans le cas de dissolution *(Auflösung)* tous les présents sont sommés, de s'éloigner immédiatement. S'ils n'obéissent pas, on peut employer la force *(durch Anwendung von Zwangsmitteln)*. Contre les dispositions des au-

torités est admis le pourvoi à la Province *(Landesstelle)* ou au Ministère de l'Intérieur, selon leur grade. Les infractions à cette loi sont punibles en ce qu'elles n'entrainent pas la sanction du Code Pénal, et sont réprimées avec l'arrêt jusqu'à 6 semaines, et la mulcte jusqu'à 200 florins. Dans le cas de guerre enfin ou de trouble *(Unruhe)* intérieur, le Gouvernement peut placer hors de cette loi, quelque lieu, etc. par un temp déterminé *(zeitweiling und örtlich)*.

Toute Association *(Verein)* qui n'ait pas un but religieux ou de bienfaisance, ou un but de profit, telles que les Instituts de Crédit ou de Commerce, tombent sous la sanction de la Loi sur les Associations. Les Associations à qui est cette loi applicable, doivent présenter à l'autorité leur Statut en cinq exemplaires. L'autorité a le droit de défendre les associations qui par leur but ou leur ordonnement *(nach seinem zwech oder nach seinem Einrichtung)* sont dangereuses à l'État, ou contraires à la loi et au droit *(gesetz oder rechtsvidrig oder staatsgefährlich)*. On peut réclamer dans le délai de deux mois contre ces dispositions au Ministère de l'Intérieur. *Dispositions spéciales aux Associations politiques.* Les étrangers, les femmes, les mineurs sont défendus d'en faire part. La Direction *(Vorstand)* doit être composée de cinq membres au moins et dix ou plus. Il est défendu aux associations politiques de fonder des filiales *(Zweigvereine)*, de se fondre avec des autres ou de faire de consociations *(Verbände)* soit par correspondance par écrit, ou par des Délégués; il est encore défendu de porter les enseignes d'une association politique quelconque. Les peines pour les infractions contre cette loi sont les mêmes que dans la loi précédente, et le Gouvernement a les mêmes facultés de les suspendre.

Quelque État de l'Allemagne au lieu d'une loi séparée sur la presse, en a tenu propos expressément dans le Code Pénal, comme *Baden*.

En *France* est en vigueur la loi 6 Juin 1868 sur les

réunions publiques, dont le caractère et l'ensemble des dispositions rappelle sans doute la Loi autrichienne. Les *Associations* sont gouvernées par la Loi 10 Avril 1834, et les *Clubs* en espèce par celle 28 Juillet 1848 modifiée par les lois ultérieures 19 Juillet 1849, 6 Juin 1850, 21 Juin 1851, et 25 Mars 1852.

L'*Association Internationale des travailleurs*, et les affines qui auront pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion, ou du libre exercice des cultes, sont censées constituer par le seul fait de leur existence, et des leurs ramifications sur le sol Français un attentat contre la paix publique. Les peines édictées contre les Français ou les étrangers affiliés à ces associations sont — l'emprisonnement de 3 mois à 1 an et une amende de 50 à 1000 l. pour le seul fait de l'association; il pourra en outre l'affilié ou qui aura fait acte d'affilié, être privé de tous les droits civiques, civils, et de famille énumérés dans l'Art. 42 du Code Pénal pour 5 ans au moins et 10 au plus. La peine de l'emprisonnement est élevée à 5 ans et l'amende à 2000 francs pour qui aura accepté une fonction dans ces associations ou sciemment concouru en quelque manière à son développement; ils pourront être encore renvoyés sous la surveillance de la haute police pour 5 ans au moins ou 10 ans au plus, — enfin l'emprisonnement sera depuis 1 à 6 mois, et l'amende de 50 à 500 francs, pour qui aura prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions. Les *Associations Syndicales* (consorzi) enfin sont réglées par la Loi 21 Juin 1865, et le Décret 17 Novembre de la même année.

En Angleterre au contraire les *meetings* peuvent avoir lieu en plein air, mais non sur la voie publique. Toute réunion qui ne se sépare pas une heure après la sommation formelle du juge de paix *(Justice of the peace)*, et la lecture par lui faite d'un *riot-acte* (acte contre l'émeute) est illégale; elle peut être dispersée par la force,

et ses membres poursuivis comme coupables de félonie *(felony)*. Voici la teneur de la sommation. « N. S. et Souve-« rain le Roi charge et commande à toutes les personnes « assemblées de se disperser *(dissipate)* immédiatement et « de rentrer paisiblement dans leurs habitations *(peace-« fully renter in their dwelling-houses)* ou à leurs occu-« pations *(their business)* légales, sous les peines autorisées « par l'acte fait dans la 1e année du Roi Georges pour « prévenir les désordres et les assemblées tumultueuses « *(for to prevent the disorders and riotous meetings).* « *God Save the King.* » Pour ce qui concerne l'ouverture d'un *club* enfin, d'un local pour les discussions, ou d'un salon de lecture *(reading-room)* elle est subordonnée à la concession de deux juges de paix.

Par une des ces contraditions qu'on rencontre souvent dans les choses les plus sérieuses, on ne pourrait pas dire qu'en Angleterre existe le droit de *libre réunion*. La loi dit: « *Toute assemblée publique peut être réputée sédi-« tieuse* (sans que la sédition soit pas définie). *Les discours « proférés ou les écrits lus pour critiquer d'une façon « immodérée ou indécente les mesures prises par le sou-« verain ou les ministres en leur imputant des motifs « corrompus ou inconvenants, sont séditieux. Inculquer « au peuple une mauvaise opinion sur le gouvernement, « et le dénigrer dans l'esprit public est considéré comme « une grave offense, que le moyen employé soit la mé-« disance ou le ridicule.* »

Pour ce qui touche les associations, nous pouvons dire, par suite, que même aux yeux d'un gouvernement conservateur, les associations politiques sont absolument libres, légalement comme de fait. C'est ainsi qu'en effet même en Angleterre la loi ne prohibe que les sociétés secrètes ayant pour but de renverser les institutions. Il est vrai cependant qu'un autre statut de Georges III (1799) a prohibé toute association politique avec ces termes: « *An act to the move effectual suppression of Societies*

established for seditious purposes, and for better prevening treasonable and seditious practices »; mais cet acte était voté sous l'influence des préoccupations politiques du temps, et en vue d'atteindre plusieurs sociétés secrètes dénommées dans l'acte même, qui est tout à l'heure en vigueur, et dont les peines sont celles de l'emprisonnement pour 2 années et de la transportation pour 7. Les Associations ou Fédérations conservatrices et libérales mais honnêtes, n'ont réellement rien à craindre de tomber sous l'application de ce Statut.

En *Allemagne* enfin les droits d'association et de réunion ne sont pas absolus, et pendant le 1878 un projet sur la liberté absolue de ces droits présenté par MM. Kapell et Most n'a même pas obtenu par le Parlement Allemand l'honneur (d'ailleurs très-facile) d'être renvoyé à une Commission.

[9] « La libertà della stampa è da tutti e giustamente riconosciuta come una delle più importanti garantie dei governi costituzionali. Ma perchè essa raggiunga con effetto la sua alta missione è d'uopo premunirsi contra i suoi trasmodamenti. Per quanto è salutare la voce della libera stampa quando è inspirata da nobili principî e dal sentimento del bene del paese, altrettanto è funesta quando, mossa da volgari passioni, diviene licenziosa e turbolenta. »

PISANELLI.

La législation sur la presse est certainement parmi celles qui occupent une place des plus vastes dans les Lois modernes. En *France* avant le 89, la presse, en particulier périodique, était encore dans les langes et les lisières, et l'intérêt en effet tout seulement médiocre qu'elle développait ne contrastait pas avec une allure à qui elle ne pouvait pas encore s'élever. La première République poussa ces forces engourdies, et dans peu de temps la presse se trouva marcher au dehors de tout niveau et de toute mesure. L'Empir brida avec tant d'autres choses même la presse, et sans lui ôter une liberté dont on ne pourrait pas la détourner d'avantage, on en lui disciplina l'exercice.

Mais où commence vraiment la Législation de la presse en France, c'est sous la Restauration. La loi 21 Octobre 1814 est sans doute la première qui détermine et règle l'impression des ouvrages, et la police de la presse. Le titre de la censure préalable est sans objet aujourd'hui. Au reste nul ne pouvait être imprimeur ou libraire s'il n'était pas brèveté par le Roi, et assermenté. Le Brevet pouvait être retiré à qui aura été convaincu de contraventions aux réglements. Plusieurs ordonnances et lois s'ensuivent, jusqu'à ce que parut la loi 17 Mai 1819 sur la repression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication. Elle contient plusieurs titres, c'est-à-dire — *provocation publique aux crimes; outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs; offenses publiques envers la personne du Roi, et des membres de sa famille, les Chambres, les souverains et les Chefs des gouvernements étrangers; diffamation et injure publique,* etc. Dans les dispositions générales statuées les exceptions d'usage pour les discours tenus dans le sein des chambres, les comptes fidèles des sessions publiques rendus de bonne foi dans les journaux, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Les peines d'ailleurs qu'on menace sont fort graves, et ne se trouvent que très-amoindries dans les législations successives, qui remontent et se rattachent presque toutes à celle-ci, la notre y comprise qui est au fond tout à fait calquée sur cet archétype, ce qui nous fera pardonner l'espace que nous lui venons de donner.

Néanmoins il ne s'arrêta pas là l'ouvrage à qui le gouvernement de Louis XVIII avait donné principe; plusieurs autres lois de la même époque ont établi la poursuite et les jugements relatifs (où la disposition de la prescription après 6 mois mérite d'être notée comme une concession très-signifiante à l'esprit public) et surtout les règles sur la publication des journaux périodiques (où l'on trouve la première mention du cautionnement affecté par privilége aux dépenses, dommages, intérêts et amendes).

Dans la période qui suit, et en particulier dans le quart de siècle dans lequel la Couronne de France fut partagée entre le dernier roi de la branche des Bourbons, et un rejeton populaire de l'ancienne souche d'Orléans, nulle réforme intéressante fut apportée à la législation de la presse.

Secouer cette léthargie nuisible et oiseuse, et donner une nouvelle adresse à tous ces penchants, c'était réservé à la République du 1848, qui résuma son programme dans ces paroles mémorandes: « *Les citoyens doivent aimer la « patrie, servir la République, la défendre au prix de « leur vie; participer aux charges de l'État en propor- « tion de leur fortune; ils doivent s'assurer par le tra- « vail les moyen d'existence, et par la prévoyance des « ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au « bien être commun en s'entr'aidant fraternellement les « uns les autres et à l'ordre général, en observant les « lois morales et les lois civiles qui régissent la société, « la famille, et l'individu.* »

En effet une loi sur la presse qui fut précédée par un Décret 11 Août 1848 relatif à la responsabilité des crimes et des délits commis par la voie de la presse, vint d'être promulguée le 27 Juillet 1849. Attaques contre le Président de la République; provocation adressée aux militaires des armées de terre et de mer dans le but de les détourner des leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs; attaque contre le respect dû aux lois, et à l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, et apologie des faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale; publication ou reproduction faite de mauvaise foi de nouvelles ou pièces fausses etc., lorsqu'elles seront de nature à troubler la paix publique; interdiction d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires; autorisation nécessaire et temporaire aux distributeurs et col-

porteurs de livres, brochures etc.; dépôt au parquet du Procureur de la République des imprimés traitants de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de 10 feuilles d'impression, autres que les écrits périodiques. *Journaux.* Aucun journal ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable; interdiction de publier les actes de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus; de rendre compte des procès diffamatoires etc. où la preuve des faits n'est pas admise par la loi; de publier les noms des jurés et leurs déliberations intérieures. Ordre au gérant d'insérer en tête du journal les communications officielles. Poursuite.

Mais le 16 Juillet 1850 une Loi fut édictée qui porta les dispositions sur le *cautionnement* et le *timbre*, et un Décret du 31 Décembre 1851 déférait aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse, et commis au moyen de la parole. Comme on voit la liberté avait eu une existence fort brève, et le Décret organique sur la presse 17 Février 1852, acheva de l'étouffer. Autorisation nécessaire pour la publication des périodiques politiques et d'économie sociale; et la circulation des mêmes journaux imprimés à l'étranger; cautionnement des journaux de ce caractère; pour les départements de *Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne,* et du *Rhône,* si le périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par des livraisons irrégulières, 50,000 fs. Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, 30,000 fs. Dans les villes de 50,000 âmes et au dessus, 25,000 fs. si l'écrit paraît plus de trois fois par semaine, et 15,000 fs. dans les autres villes, et respectivement la moitié de ces sommes pour ceux qui paraîssent trois fois par semaine ou à des intervalles plus longs. Timbre de 6 centimes par feuille de 62 déc. car. et dessous, dans les Départ. de *Seine* et *Seine-et-Oise*, et de 3 par tout ailleurs; pour chaque fraction en sus de 10 déc. car. et au dessous, 1 cent. et

demi, dans les deux Départ. susdits et 1 partout ailleurs. Les supplements du Journal Officiel sont exempts de timbre.

La disposition plus grave de ce Décret, est contenue dans l'Article 32, où il est dit qu'une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commises dans l'espace de deux années, entrainent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été ainsi condamnés. Après une condamnation pour contravention ou délit de presse, il est donné faculté au Gouvernement pendant les deux mois qui suivent cette condamnation de prononcer la suspension temporaire, ou la suppression du journal. Un journal peut être suspendu par décision ministerielle alors même qu'il n'a été l'objet d'ancienne condamnation, mais après deux avertissements motivés, et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois. Un journal enfin peut être supprimé soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un Décret spécial du Président de la République publié au *Bulletin des Lois*.

Ces mesures, la plus part néanmoins pas trop injustes, qui en particulier sous le dernier Empire baillonnèrent la presse, révélaient une crainte de troubles et de chocs, et un soin de la conservation du *statu quo* qu'on ne saurait pas assez condamner, du-moins sous ce dernier point de vue; cependant fût il que la confiance fût accrue ou, le pouvoir déjà ébranlé dans ses bases, la loi 11 Mai 1868 restitua les choses de la presse dans un état plus favorable, abrogéant l'autorisation préalable, reduisant le prix du timbre, et substituant l'autorité judiciaire à l'administrative, et ses jugements avec le droit d'appel, aux Décrets du Gouvernement.

A présent la loi 5 Septembre 1870 a aboli l'impôt du timbre sur les journaux, et une du 15 Avril 1871, a remis en vigueur la loi 27 Juillet 1849 sur la compétence du jury en matière de presse: et une successive de 6 Juillet de la même année a abrogé le Décret 10 Octobre 1870

par lequel le Gouvernement de la défense nationale avait supprimé le cautionnement des journaux, et des écrits périodiques. Le cautionnement ainsi rétabli a été considérablement réduit, et touche néanmoins à tous les journaux politiques sans distinction, et les journaux et écrits périodiques non politiques paraissant plus d'une fois par semaine, exception faite pour les annonces etc.; 24,000 fs. dans les départements de la *Seine* s'il paraît plus de trois fois par semaine, et 18,000 seulement si la publication n'a lieu que trois fois au plus. Dans tous les autres départ. sera de 12,000 ou de 6,000 à mesure que la population de la ville où a lieu la publication est de 50,000 âmes ou au dessous; pour les journaux enfin paraissant au plus trois fois par semaines les sommes ci-dessus seront de moitié.

Enfin la loi 29 Décembre 1875 rappelle la peine édictée par le Décret 11 Août 1848 de l'emprisonnement de 3 mois à 5 ans, et l'amende de 300 à 6,000 fs. pour tout attaque contre les lois et les pouvoirs de la République; l'interdiction de la vente et distribution sur la voie publique ne pourra plus être décernée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé; on réordonne la compétence des tribunaux correctionnaux en matière de délits de presse; et on réorganise la procédure des Assises.

En *Autriche* la *Patente Impériale* de 13 Mars 1849 avait établi des dispositions et de prescriptions légales contre l'abus de la presse *(gegen den Missbrauch der Presse)*; mais le Gouvernement Impérial ne tarda pas à se convaincre combien elles étaient insuffisantes à leur but, et une autre *Patente* de 27 Mai 1852 porta une révision à la précédente. Le nom de l'imprimeur *(drucker)* de l'entrepreneur *(verleger)* ou de l'édicteur spécial *(besonderer Herausgeber)* l'indication du lieu de l'imprimerie *(Druckort)* et le temps où il a paru, sont les réquisits nécessaires de chaque imprimé. Pour les journaux *(Blatte)* ou périodiques, les déposer au parquet de l'Autorité de sûreté

publique ou au Procureur d'État *(Staats Anwalt)* une heure au moins avant sa distribution; un exemplaire de chaque autre imprimé trois jours avant. Défense de débiter et de distribuer des imprimés quelconque en colporteur *(hausieren)*. — *Périodiques*. Nécessité d'une concession *(Bewilligung)* qui sera délivrée par le Dicastère Suprême de police *(obersten Polizei Behorde)* s'il s'agit de périodiques tenus au cautionnement, et par le Lieutenant *(Statthalter)* pour les autres. Le rédacteur doit être âgé au moins de 24 ans et être citoyen autrichien, et doit jouir du libre exercice des ses droits civils à l'égard des ses biens; être d'une morale irreprochable *(tadellose Moralität)* et d'une culture scientifique *(Wissenschafflich Bildung)* telle qu'on a le droit de s'attendre d'une personne qui veut se mettre au chef d'une entreprise litéraire. Le Cautionnement *(Caution)* est demandé pour tous les périodiques qui même accessoirement *(sei es auch nur nebenbei)* traitent de matières politiques, religieuses et sociales. D'autres périodiques peuvent être soumis au cautionnement si par leur teneur ou pour contravention *(Uebertretung)* ont donné lieu à une condamnation judiciaire. Le cautionnement est de 10,000 florins si la publication a lieu dans des lieux de plus que 60,000 habitants, ou dans l'espace de deux lieues *(meilen)* environ; de 7,000 fl. dans les lieux de plus que 30,000 âmes; de 5,000, dans tous les autres: pour les imprimés périodiques qui sont publiés moins de trois fois par semaine, les sommes susdites sont réduites à la moitié. Si un périodique suit opiniâtrement des tendences hostiles au Gouvernement, à la religion, à la moralité, et aux bases *(Grundlagen)* de la société, le Lieutenant du Domaine peut le suspendre pour trois mois au plus, après avoir fait inutilement précéder deux ammonitions *(Verwarung)* par écrit. Une suspension plus longue, la suppression *(einstellung)* ou la révocation *(Entziehung)* de la concession, sont réservées au Dicastère Suprême de Police. Encore les imprimés non pério-

diques qui se livrent à ce penchant dangereux peuvent être interdits par le Dicastère Suprême de Police, et dans les cas d'urgence *(in dringenden fallen)* même par le Lieutenant, contre la décision du quel est admissible le pourvoi au Dicastère Suprême de Police, mais sans effet suspensif. Les imprimés étrangers *(ausländisch)* peuvent être interdits *(verboten)* par le même Dicastère Suprême. Diffusion punissable. Saisie *(Beschlagnahm)*. Peines: arrêt et amende dont le premier en général ne peut pas excéder les trois mois, et l'autre les 500 fl. La compétence *(Züstandigkeit)* est partagée par l'Autorité pour le mantien de l'ordre et de la sûreté publique et les Autorités judiciaires ordinaires *(ordentliche Gerichtsbehorde)*. La licence pour l'exercice *(Gewerbsbefugniss)* peut être ôtée aux condamnés deux fois par contravention aux lois sur la presse. La prescription *(Verfährung)* enfin est accomplie dans les 6 mois.

Maintenant l'année 1862 arriva, et on connaissait déjà trop évidemment que la loi sur la presse qui avait été promulguée dix ans auparavant présentait des côtés impossibles au progrès des idées et de la science, et réclamait une modification prompte et radicale. Le Gouvernement sage et prudent ne s'avisa pas un seul moment de contraster ces largesses, et dès lors commença une réforme vaste et libérale des lois sur la presse qui eurent leur principe et leur base dans la *Press-Gesetz* 17 Déc. 1862 qui fut complétée par une autre de la même date sur la procédure criminelle *(Strafverfahren)*. Successivement une autre loi 15 Octobre 1868 apporta encore maints changements à la loi ci-devant, et après que la loi fondamentale sur le pouvoir judiciaire *(Staats-grundgesetz über die richterliche Gewalt* 21 Déc. 1867) eut introduit le jury *(geschworen)*, une loi spéciale 9 Mars 1869 en détermina l'application aux crimes et délits commis par la voie de la presse, tandis qu'une dernière de la même date donnait encore les règles nécessaires pour la qualité de juré, et la formation

des listes. Nous regrettons ici que notre brièveté accoutumée nous empêche d'examiner à fond toutes ces lois qui forment à notre avis tout ce que maintenant a l'Europe de plus parfait dans cette matière. C'est en effet quelque chose de moyen entre la liberté presqu'immodérée, dont la liberté jouit quelque part, comme en Angleterre, en Roumanie etc. et le joug si inconsulte à qui on l'a soumise chez d'autres peuples. Situation et état au quel l'ont en *Autriche* tout doucement élevée, et la maintiennent les vues philosophiques de ceux qui sont préposés à la chose publique, et qui mesurent leur devoir des exigences de la société, mais encore de la justesse et de l'opportunité des concessions à faire, et de l'indice de fermété ou de faiblesse que ces faits peuvent inspirer.

S'il nous fut concédé de déscendre à des particuliers sur cela, nous ne pourrions jamais nous dispenser de dire qu'en *Autriche* les choses se sont passées précisément au contraire que chez nous. Cet Empire qui comme presque toute l'Allemagne (presque toujours encore) représentait au milieu du XIXe siècle la Théocratie et ses conséquences, eut besoin de donner à ses peuples des marques de libéralisme et de douceur, ce qu'il fit lentement, à intervalles, et avec modération. L'Italie hérita du Piémont (dans les mains du quel prodigieusement se rallierent les destinées de tous les Italiens) avec les autres lois fondamentales une loi qui peut-être dûe à des moments de dessus intempérant, ne porte pas d'autre empreinte qu'une licence disciplinée par une puissance faible et craintive. Nous avons vu que la France Républicaine ne donne pas tant de libertés à sa presse, et nous verrons d'abord que l'Angleterre le peuple libre par excellence, a elle même le cautionnement pour ses journaux politiques, et la censure pour les pièces des ses théâtres. L'Autriche qui n'avait rien concédé, a fait peu à peu ses concessions prudentes et modérées. Il faut que nous au contraire restreignons les libertés immodérées et inconsultes, il faut nous rivendiquer tout le sur-

plus dangereux qui est devenu abusif, il faut que la presse vienne ainsi se trouver au même niveau que chez la plus part des autres nations. C'est ainsi que nous n'aurons pas à rougir de cette réforme lorsqu'elle nous sera commune avec ces peuples que nous saluons comme l'archétype de la liberté, et nous applaudirons d'ailleurs au jet partial de ces réformes qui après tout compromettent la société dans ses bases et dans ses droits.

Nous nous flattons qu'on ne voudra pas donner à ces mots un sens différent de ce qu'ils ont en effet, et nous espérons que près des honnêtes gens peut-être, la justice de notre avis nous fera pardonner le jugement sévère que nous venons de lancer sur la presse italienne.

Cette nécessaire digression achevée, voyons brièvement les innovations les plus accentuées que la loi 17 Décembre 1862, et celle 15 Octobre 1868 ont apporté sur la presse en Autriche.

Liberté à chaque personne d'imprimer pour son compte, ou de vendre pour son compte des imprimés dans un local destiné à cet usage, après une participation à l'autorité de sûreté publique. Pour la publication d'un périodique, il est nécessaire de faire précéder une demande *(anzeige)* au Procureur d'État, et à l'autorité de sûreté du district *(Bezirk);* cette participation doit contenir le titre du périodique, les époques *(Zeitabschnitte)* de sa publication, et un résumé de son programme *(Ueberblich der Gegenstände);* le nom et la demeure d'un ou de plusieurs rédacteurs responsables, avec démonstration des qualités *(Eigenschaften)* nécessaires selon la loi; enfin le nom et la demeure de l'imprimeur et de l'éditeur si ce dernier n'est pas celui qui fait la publication. Huit jours écoulés avant que l'autorité ait donné des dispositions, si c'est le cas de cautionnement on va le payer, et après la documentation de ce dépôt on a droit de commencer tout de suite la publication. Pour le rédacteur responsable on ne recherche pas d'autres réquisits que ceux-ci — d'être citoyen Autrichien, dans la jouis-

sance de ses droits, et avoir son domicile dans le lieu où le journal va paraître. Sont censés incapables tous ceux que la loi communale exclue du droit de voter *(Wählbarkeit)* pour des actions punissables. — Sont tenus au cautionnement les périodiques qui sortent plus de deux fois dans un mois, et qui même accessoirement traitent de matières politiques, religieuses, et sociales, ou de l'histoire politique journalière *(die politische Tagesgeschichte)*. Néanmoins si les périodiques sont scientifiques et de genre *(Wissenschaftige und Fachblätter)* ils sont exempts du cautionnement quoique ils traitent parmi les matières celles qui ont de la connexion avec le thème principal. Les journaux qui sont publiés par le Gouvernement ne sont pas assujettis à caution. La caution a été réduite en proportion de 10,000 à 8,000 florins; de 7,000 à 6,000; et de 5,000 à 4,000.

La suspension enfin d'un périodique jusqu'à trois mois ne peut être prononcée que par le Tribunal *(Gericht)* s'il est poursuivi pour un crime puni avec plus de 5 ans d'emprisonnement, ou s'il a été condamné deux fois dans l'intervalle d'une année pour un crime puni avec une peine plus légère, ou pour un pareil crime et un délit, ou trois fois pour un délit. Pour les mêmes raisons le Tribunal pourra défendre la diffusion d'un journal étranger.

Nous avons dit ci-dessus que la Loi 15 Octobre 1868 apporta d'autres modifications à la loi sur la presse. En voici les principales. Devient incapable d'être rédacteur responsable d'un journal périodique pendant le dépôt ou l'arrêt *(Werwahrung oder der Untersuchung Haft)* celui qui est prévenu d'un crime. Suppression du § 38 de la loi 17 Déc. 1862 sur la faculté de suspension donnée aux Tribunaux qui est la dernière que nous venons de traiter ci-devant.

La loi enfin 9 Mars 1869 sur le *jury* nous présente des données intéressantes. Le Tribuual des jurés *(Geschwornengericht)* est composé du tribunal proprement dit *(Gerichtshof)* et de 12 jurés *(Geschwornenbank)*. Le tri-

bunal est à la fois du Président *(Vorsitzende)* et 2 juges *(Richter)*; et si le crime entraine plus de 5 ans d'emprisonnement, les juges sont 4; un greffier *(Schriftführer)*. Cette loi exige la majorité des deux tiers des voix pour l'affirmation de la culpabilité et pour l'application des circonstances aggravantes *(Erschwerender umstände)*; tandis que pour les atténuantes *(Strafmilderungsgründe)* et pour celles qui excluent ou ôtent la culpabilité *(Ausschliessenden oder aufhehenden Umstände)* suffit la majorité absolue, et la parité des voix *(Stimmengleichkeit)* est favorable à l'imputé.

Après tout achevent cette loi les nullités déterminées sur le jugement du jury qui occupent l'entier § 59 divisées en neuf classes, et qui donnent droit à se pourvoir dans les trois jours successifs au Tribunal Suprême et à la Cour de Cassation (qui sont réunis) *(Oberste Gerichts- und Cassation hof)*.

La loi de la même date qui suive sur la qualité de juré et la formation des listes, entre autres contient les dispositions suivantes. Les jurés (qui doivent juger des crimes et des délits de presse sont pris ordinairement dans la Commune où siége le Tribunal, ou, si le nombre n'est pas suffisant, dans les Communes prochaines. Age de 30 ans accomplis à 60 également révolus; 20 florins d'impôts dirèctes; exclusions des employés aux Postes, aux Télégraphes, Chemins de Fer et Pyroscaphes; peuvent s'abstenir (pour les 12 mois suivants) parmi les autres, les jurés ordinaires ou supplémentaires *(Haupt-oder Erganzungeschworner)*. Les listes originales *(Urlisten)* sont compilées par le Chef de la Commune, avec l'assistance de deux membres de la Représentance Communale; la Commission de Révision est composée de 6 au moins et de 12 au plus membres de la Représentance Communale de la Ville où le Tribunal de la presse a son siége. Une moitié des ces membres est élue par le Président du Tribunal de Première Instance *(erster Instanz)* et l'autre par le *Bürger-*

meister. L'élection se fait de sorte que dans les villes au dessus de 100,000 âmes, soit choisi un juré chaque 400 habitants; un chaque 200 dans les villes de 50,000 à 100,000, et dans les inférieures un chaque 100. L'extraction est faite 14 jours avant chaque session en audience publique du Tribunal de la Presse, à la présence du Procureur d'État, et d'un membre de la Chambre des Avocats. Les noms des 36 jurés effectifs et 9 suppléants (ces derniers tirés entre les habitants de la ville) sont extraits de l'urne par le Président du Tribunal. A la fin de chaque période le Président questionne les jurés s'ils veulent profiter de l'exemption concédée par la loi pour les douze mois suivants, ou pour un délai plus bref; et leurs déclarations sont annotées dans la liste annuelle. Enfin les jurés n'ont pas droit à indemnisation de sorte *(Vergütung)*.

Plusieurs parmi les autres États Allemands eurent leurs lois spéciales sur la Presse. On rappellait ainsi pour la *Prusse* celle 12 Mai 1851, le Grand Duché de *Baden* 2 Avril 1868, le Royaume de *Saxe* 21 Mars 1870; lorsque dans le Congrès des journalistes, et surtout dans le sein même du Reichstag fut préparée une loi unique qui pour tous les États-Unis dans la Confédération de l'Allemagne du Nord eût statué les mêmes dispositions et donné la même adresse unissonne à cette matière qui n'était pas certainement la dernière dans un vaste pays où le nombre des écrivains et le mouvement litéraire touchent tous les deux des apogées imposants, et trouve son aide et son développement dans des imprimeries et des libraires-éditeurs dont le nombre surpasse à coup sûr ceux des autres nations. Dans la séance du Reichstag 19 Mars 1873 une Commission fut nommée en effet composée de 22 membres dont M.r le D.r *Völk* fut le Président, et le rapporteur M.r le D.r *Biedermann*. Une seconde Commission de 14 Membres présidée également par M.r *Völk*, et dont le rapporteur fut M.r le D.r *Marquardsen*, commença ses travaux le 16 Mars 1874, et les acheva dans une semaine (23 Mars). M.r le D.r Frie-

drich Octav *Schwarze* célèbre juriste Allemand, Procureur Général d'État à Dresde, et Vice-Président de la seconde Commission, prit une partie très-active à ses travaux, y développa ses lumières étendues, et sans être injuste avec ces honorables qui l'eurent à collègue, nous censons qu'il est en particulier à lui qu'on est redevable de la prompte et heureuse issue de cette loi, qu'il a en outre illustrée par des commentaires précieux et vraiment intéressants.

Peu d'articles (31 y compris la mise en exécution) composent cette loi, qui, nous l'avons dit, n'ébauche qu'à grands traits la matière de la presse. Il est grand dommage cependant que la part qui se rapporte à la loi sur les métiers *(Gewerbeordnung)* ne soit pas assez diffuse et explicite dans son texte jusqu'à ne pas faire regretter les lacunes qu'on va nécessairement y rencontrer.

Lorsqu'on a dit que la presse est libre sous l'empire des Lois Fédérales de l'Allemagne, on ne se trompe pas. Ni censure préventive, ni cautionnement, ni timbre *(stempel)* pour les journaux, font certainement un ensemble de largesses dont on ne saurait pas démentir l'importance. Au reste la privation du droit de l'indépendance de l'exercice de l'imprimerie, d'éditeur, et de débiter les imprimés peut avoir lieu à la fois en voie administrative et judiciaire, et la diffusion *(Verbreitung)* irrégulière *(nichtgewerbsmässige)* des imprimés peut être interdite par l'autorité locale de police, à tous ceux qui ne seront pas munis de la concession relative *(Legitimationschein)*. Chaque imprimé qui rentre dans le ressort de cette loi doit être muni du nom et domicile de l'imprimeur, et selon le caractère de l'ouvrage, du nom et du domicile de l'entrepreneur *(Verleger)* ou de l'auteur *(Verfasser)* ou de l'éditeur spécial *(Herausgeber)*. Au lieu du nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, il suffira la déclaration d'une signature déposée au registre de commerce *(Handelregister)*: exclusion des imprimés qui sont d'usage privé et

domestique, et des imprimés qui ont relation aux élections publiques. Devoir d'insérer le nom et le domicile d'un rédacteur responsable pour tous les journaux *(zeitungen)* et périodiques *(zeitschriften)* qui vont paraître mensuellement ou à intervalles plus brefs. Ce rédacteur responsable doit être en possession de ses droits civils *(bürgerlichen Ehrenrechte)*, jouir de la disponibilité des ses biens *(verfügungsfahig)* et être domicilié dans l'Empire ou y avoir sa résidence habituelle *(gewöhnlichen aufenthalt)*. De chaque nombre de périodique, aussitôt que la diffusion ou l'expedition *(Versendung)* vont commencer, un exemplaire doit être déposé gratuitement contre récépissé à l'autorité locale de police. Les exemplaires des imprimés qui exclusivement traitent de science, d'art, ou d'industrie sont exempts de cette mesure. Le rédacteur responsable d'un périodique qui reçoit des insertions *(Anzeige)* sera tenu sur la demande de l'autorité publique de rapporter les actes officiels dans un des deux nombres prochains contre le paiement des dépenses ordinaires *(gegen zahlung der üblichen Einruckungsgebühren)*. Également le rédacteur est tenu d'insérer la rectification des faits publiés sur demande de l'autorité publique ou d'un privé intéressé, sans intercalation ou suppression *(ohne Einschaltungen oder Weglassungen)* à condition néanmoins que l'article se limite aux faits en question, et sa teneur ne soit pas contraire aux lois. L'insertion sera faite dans le nombre immédiatement prochain, dans la même partie du journal, et avec les mêmes caractères que l'Article rectifié. Cette insertion est exempte de toutes frais *(kostenfrei)* si l'espace occupé n'excède pas celui du premier article; au contraire les seules lignes *(zeilen)* excédentes seront payées selon l'usage. Ces dispositions ne sont pas applicables aux écrits publiques dont la teneur n'excède pas une comunication officielle. Application au contraire aux publications périodiques multipliées à l'aide de la mécanique et de la chimie. La diffusion des périodiques étrangers qui ont dans l'espace

d'une année subie une condamnation selon les §§ 41 et 42 du Code Pénal, pourra être interdite pour un temps jusqu'à 2 ans par le Chancelier de l'Empire *(Reichskanzler)*. Inefficacité des autres prohibitions en vigueur à l'époque de la loi dans les États de la Confédération en particulier. Dans le temps du péril de guerre *(kriegsgefahr)* ou de guerre, le Chancelier de l'Empire peut interdire avec une notification publique les bulletins des mouvements des troupes ou les moyens de défense *(Vertheidigungsmittel)*. Prohibition de se servir de la presse pour initier des souscriptions publiques à l'effet de payer des amendes ou des frais judiciaires, et dévolution des sommes à la caisse des pauvres *(Armenkasse)* du lieu où la collècte *(Sammlung)* est organisée. Défense de publier les pièces judiciaires. Toutes les contraventions à ces diverses prescriptions sont punies avec amende de 1,000 Marks au plus (1,250 fr. environ) ou l'arrêt *(Haft)* ou l'emprisonnement *(gefängniss)* jusqu'à 6 mois. La responsabilité pour les actes dont le caractère délitueux repose dans le caractère d'un imprimé, se détermine d'après les lois pénales ordinaires. Si du contenu d'un imprimé il résulte l'existence d'un acte délitueux, le rédacteur responsable, l'éditeur, l'imprimeur, le colporteur et le propagateur, quand ils ne doivent pas être punis comme auteurs ou complices *(Theilnehmer)* sont punissables à raison de leur négligence *(Fahrlässigkeit)* d'une amende de 1,000 marks au plus ou d'un emprisonnement ou d'une détention *(Festungshaft)* extensibles à un an. — Prescription de 6 mois. La saisie *(Beschlagnahme)* a lieu sans décret de juge dans différents cas d'inobservance des dispositions de cette loi, et des trasgressions des prohibitions qu'y sont statuées, et surtout si dans l'imprimé il résulte un des actes visés par les §§ 85, 95, 111, 130 et 184 du Code Pénal ordinaire (31 Mai 1870). Toute ratification *(Besthätigung)* ou tout annulement *(Aufhebung)* de saisie doit être décidée par le Tribunal *(Gericht)*. Cette décision doit être prorogée par le Procureur d'État dans

les 24 heures de l'ordre de saisie, et décidée par le Tribunal dans les 24 heures suivantes. Si l'autorité de police a ordonné la saisie sans le Décret du Procureur d'État, elle est tenue d'envoyer les actes à ce dernier sans retard, et au plus tard dans 12 heures, et celui-ci dans autres 12 heures doit ordonner la résolution de la saisie avec une décision exécutable sur le champ, ou renvoyer les actes dans les 12 heures au tribunal pour sa décision. Cinq jours écoulés sans qu'aucune décision soit intervenue, la diffusion de l'écrit saisi est libre, et la saisie levée. Nul pourvoi ne peut avoir lieu contre la décision du Tribunal qui a annulée la saisie; et dans le cas même de confirmation la saisie sera annulée, si dans les deux semaines après la décision, la procédure ne sera pas introduite sur le fait principal *(Hauptsache)*. La saisie s'exerce seulement sur les exemplaires destinés au débit, et sur les moyens de les reproduire, et les multiplier *(verviel fältigung)*. Les parties divisables de l'imprimé (les suppléments des périodiques) qui ne contiennent pas des choses punissables, sont exemptes de la saisie. Pendant la saisie, est interdite la vente des imprimés saisis et la reproduction des pièces incriminées. Toute transgression à cette prohibition est punie avec amende jusqu'à 500 marks, ou emprisonnement jusqu'à 6 mois.

Les 16 Juillet 1812, les États du Royaume de *Suède*, qui s'était retrempé a une vie nouvelle et qui marchait loyalement dans la voie des libertés constitutionnelles, réunis a Örebro en Diète Générale Extraordinaire, votèrent une loi sur la liberté de la Presse, qui sauf quelques changements y apportés par les Rois, et les États jusqu'à la Diète de 1865-1866 inclusivement, règle encore à présent cette matière.

Le § 86 de la loi Suédoise sur la forme du Gouvernement, de 6 Juin 1809, avait accordée la liberté de la presse *(Tryckfrihets Forordningen)* par la disposition suivante « *que par la liberté de la presse il faut entendre*

« *le droit de tout Suédois de publier des écrits sans* « *obstacles préalables de la part de l'autorité publique* « *et non prescrits par la loi sur la liberté de la presse;* « *de pouvoir ensuite être poursuivi pour leur contenu* « *par devant les tribunaux compétentes et de ne pouvoir* « *être puni pour les dits écrits, qu'autant que la teneur* « *en est contraire à une loi formelle établie pour ga-* « *rantir la tranquillité publique, sans mettre obstacle à* « *la propagation des lumières.* »

Voici en effet les dispositions arrêtées « *afin d'assurer* « *la liberté de la presse d'une manière compatible avec* « *les justes exigences de la société, et de tout citoyen.* »

Les écrits ne seront soumis à aucun examen préalable, ni à aucune défense d'imprimer; ni l'impression ou la distribution pourra être gênée d'aucune manière; les établissements d'instruction *(undervisning)* publique conserveront pourtant leur ancien droit d'examiner et d'approuver les thèses qui doivent être soutenues dans leur amphithéâtres.

Abolition des priviléges de publication des écrits, et ce droit est reconnu à tout auteur ou éditeur toutefois sans préjudice des droits exclusifs déjà obtenus par autrui. Un tel droit exclusif ne pourra à l'avenir être concédé pour plus de 20 ans. Tout privilége déjà accordé pour un temps indéterminé cessera avec la vie de celui qui l'aura obtenu. Les priviléges de cette nature accordés aux établissements publics ne dureront que 20 ans à partir du jour de la promulgation de la loi, et le Roi pourra encore les renouveler chaque fois pour 20 ans au plus.

Celui qui voudra publier un écrit périodique ou un journal, doit le déclarer au Ministère d'État et de la Justice qui sera tenu de lui délivrer un certificat attestant qu'il n'existe aucun obstacle à la publication de l'écrit, pourvu toute fois qu'il n'ait pas été condamné pour une infraction infamante, ou déclaré indigne de plaider pour autrui.

Nul privilége ne sera nécessaire pour établir une imprimerie; celui qui établit une imprimerie nouvelle sera tenu au plus tard dans les 30 jours avant la publication d'un écrit, de le faire connaître au Magistrat de la Ville et au Gouverneur Provincial. L'auteur n'est pas tenu de signer l'écrit imprimé. Il devra remettre (cela est fort digne de note) à l'imprimeur un billet cacheté portant son nom et sa demeure, muni d'un Certificat constatant l'exactitude de cette indication, et signé par deux citoyens Suédois jouissant d'une bonne réputation et domiciliés en Suède, lesquels dans le cas ou l'écrit soit poursuivis, seront soumis à la responsabilité qui rencontrerait l'auteur si les indications étaient fausses ou omises dans le billet, ou bien si l'auteur sans motif légitime ferait défaut de comparaître. L'imprimeur qui révèle nom et demeure de l'auteur sans l'injonction du juge est passible d'une amende de 200 Riksdales, et son délit sera publié dans les journaux publics. Celui qui publie l'ouvrage d'un étranger ou une traduction, ou l'ouvrage d'un indigène anonyme, aura les mêmes droits, obligations et responsabilité que l'auteur. Les éditeurs de journaux ou d'écrits périodiques, quant à la responsabilité seront toujours censés en être les auteurs. Lors de l'ouverture du procés, l'imprimeur est tenu de présenter au tribunal le billet portant le nom de l'auteur, et en cas contraire il encourra sa responsabilité si ce dernier ne se fait pas connaître spontanément. Dans les procès des journaux ou écrits périodiques, le Ministère donnera le nom de l'éditeur qui l'a déclaré. Le juge devra ouvrir le billet qui renferme le nom, et faire traduire la véritable partie au Tribunal. Si à la fin du procès le juge trouve que le ministère public a intenté la poursuite sans nécessité, de telle façon que l'ouverture du billet en est résultée, le ministère public sera passible d'une amende de 100 Riksdales. L'imprimeur qui aura mis le nom de l'auteur ou de l'éditeur sur un écrit sans y être autorisé sera condamné à un emprisonnement de deux mois à un an.

(Nous demandons ici la permission de surseoir de cette revue quelques instants, pour admirer par cœur la justice, et la simplicité de ces dispositions qui protègent le droit d'auteur même contre le zèle du ministère public, et en sauvegardent le secret, tandis que d'autre part elles assurent à la société offensée la punition du vrai coupable, sans imposer à celle-ci de se satisfaire d'un holocauste innocent et fictice. Complexe de dispositions assez heureuses pour être imitées.)

La propriété de tout écrit réside dans la personne de l'auteur ou des ses ayants droits légaux. Le nom de l'imprimeur, le lieu et l'année doivent être indiqués sous peine de l'amende de 300 Riks. et en cas de récidivité de 600. A la seconde récidive l'imprimerie sera confisquée. Devoir de déposer et de remettre *gratis* à la Bibliothèque Royale et aux Universités du Royaume, un exemplaire de chaque ouvrage, sous peine de 25 Riksd. d'amende. Tout auteur ou éditeur sera libre de vendre ou de faire vendre son écrit; cependant ceux qui avec le droit d'en faire annonce dans les journaux désirent faire commerce de livres, sont tenus de le déclarer au Ministère d'État et de la Justice. Quiconque aura vendu un écrit imprimé sans nom, lieu, année sera condamné chaque fois à 50 Riksd. et encourra dans le cas ou l'écrit soit poursuivi, la responsabilité incombante à l'auteur, si l'imprimeur et l'auteur ne peuvent être découverts. Le droit de publier par la voie de la presse en outre des pensées ou des écrits originaux de toute nature, et forme, même tous les documents, procès verbaux etc, est limité par les exceptions suivantes. 1° Les procès verbaux rédigés en présence du Roi, concernant les affaires ministerielles, ou de commandement militaire; les procès verbaux et actes du Conseil d'État ou des États du Royaume, et semblables, qui ne peuvent être requis ou délivrés sans l'assentiment de qui de droit, 50 ans à partir de leur date, ou être publiés avant le dit terme et sans l'autorisation. 2° Les actes ministeriels, mémoires

ou rapports privés des agens diplomatiques sur des affaires ministerielles d'une époque antérieure à la notre de moins de 50 ans. 3° Les lettres privées, à moins qu'elles ne fassent nécessairement partie des pièces d'un procès, les écrits et actes commis dans les dépôts publics, sans l'autorisation de qui de droit. Toute partie dans quelque procès que ce soit, est autorisée à publier à son choix et avant la prononciation du jugement ou de la sentence, des requêtes, plaintes, accusations; mais elle est également tenue de publier la défense de la partie adverse, ainsi que la sentence du Tribunal, et les opinions diverses de ses membres. (Moyen celui-ci simple et facile de supprimer les jaseries, et d'empêcher aux fripons de surprendre la bonne foi des lecteurs avec des publications partiales et imparfaites). Faculté aux parties d'imprimer dans les causes, les renseignements relatifs, ou ce qu'on appelle *species facti*, pourvu qu'elles se conforment à la vérité et à la décence. Les procès verbaux et actes d'une cause criminelle, au sujet de la quelle les parties se sont accomodées, ne pourront pendant la vie des ces parties être imprimées sans leur autorisation, ou après l'expiration de 50 ans à partir de leur décès si elles sont mortes. Défense à toute personne, hors les exceptions établies par la loi, de livrer à l'impression, des extraits des registres d'église ou d'autres actes concernant le soin des âmes et la discipline ecclésiastique, et relatifs à la vie privée et aux mœurs des particuliers, en tant que ces actes pourront leur porter dommage ou nuire à leur considération. Enfin tout ce qui sera obscène ou blessera la pudeur ou renfermera des blasphêmes contre Dieu, ou des expressions injurieuses contre le Gouvernement, ou bien tout ce qui dans des actes judiciaires aura été introduit d'une nature injurieuse ou à dénigrer les personnes que l'affaire ne concerne pas directement, ne pourra être publié par la voie de la presse, à moins que le juge ne le trouve, dans ce dernier cas, nécessaire pour éclaircir et constater le fait principal.

Ceux dont dépendra l'examen d'un écrit, devront dans les cas douteux plutôt acquitter que condamner, et toujours fixer leur attention plutôt sur l'illégalité du sujet et de la pensée, et sur la tendance de l'écrit, que sur celle de l'expression, et de la rédaction. Seront cependant envisagés comme abus de la liberté de la presse, en particulier et principalement les blasphèmes, ou la dérision de la parole de Dieu et des sacrements, la négation de l'existence de Dieu et d'une vie d'outretombe, ou le reniement de la pure doctrine évangelique (la Religion de l'État) les outrages au Roi en sa personne ou ses actions, à la Reine, à l'Héritier présomptif de la couronne, aux autres membres de la dynastie régnante, et aux États du Royaume, ou à un d'eux; l'excitation à la sédition ou à la révolte; les outrages aux fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; les opinions et expressions injurieuses, offensantes ou tendant à causer des dissensions avec les puissances étrangères qui sont en état de paix avec le Royaume, le chefs de ces États, leurs agents diplomatiques, leur situation intérieure ou extérieure, leurs entreprises ou négociations; toute publication des négociations entamées avec l'État par des puissances étrangères et actes qui s'y réfèrent, à moins qu'on n'ait obtenu l'autorisation du gouvernement, ou par suite d'une permission officielle; les attaques dirigées contre un particulier et de nature à inculper son honneur ou à flétrir son nom et sa réputation; les données mensongères et les exposés dénaturés tendant à tromper ou égarer le public; la corruption des mœurs soit par la propagation des doctrines tendantes aux vices et surtout à celui qui blesse la pudeur, soit par des représentations du vice si honteuses et si peu voilées que le but en ait été de favoriser une vie déréglée.

Toutes ces infractions sont punies selon le code pénal, et les écrits confisqués, sans qu'on puisse de nouveau le publier que dans la partie que le dernier tribunal n'aura pas retenu coupables.

En parcourant ces pages nous demandons si quelque autre nation où la religion est bernée, les autorités insultées impudemment, la réputation des particuliers ternie, l'apothéose des vices proclamée, est plus libre et plus heureuse dans sa liberté de la presse. Nous avons d'ailleurs de la peine à demeurer persuadés qu'on nous voudra épargner la tâche d'obscurantistes après l'expression de ce doute, mais cela ne nous fera pas changer d'avis, d'autant plus qu'il nous semble une énigme amère et ironique que de prêcher et inculquer par la chaire des universités la moralité, et les devoirs de citoyen et de sujet, lorsque il sera à la merci d'un écrivain quelconque qui trempe sa plume dans la haine ou la débauche, d'effruiter tous ces efforts de la société, avec les nombreuses chances de réussite qu'a toujours malheurensement de son côté le méchant et le décrieur.

A l'égard de la surveillance à exercer sur la publication licite des écrits, seront observé les dispositions suivantes, à savoir — cette surveillance est exercée par le Ministre d'État et de la Justice, ou par des délégués nommés par lui. Un exemplaire de chaque écrit pourtant au moment même et non plus tard qu'il est mis en vente ou autrement distribué, devra être remis à Stockholm au Ministère d'État et de la Justice, et ailleurs à son délégué. Dans tous les cas où la poursuite sera exercée par le Ministère public, le Ministère d'État et de la Justice, ou son délégué, aura le droit quand il le juge nécessaire, de faire saisir l'écrit, au plus tard dans le délai de huit jours. En province il devra un mois après faire connaître son avis. Dans la Capitale, si huit jours s'écoulent avant que la saisie ait été exécutée, ou bien si en province l'approbation du Ministère n'est pas arrivée dans le mois, la saisie ne sera point maintenue, à moins que le Tribunal et le Comité de surveillance nommé pour veiller sur la liberté de la presse ne l'ordonnent. Ce Comité (Art. 108 de la Constitution) est nommé tous les trois ans par la Diète

ordinaire; il est composé de six personnes distinguées par leurs connaissances et lumières, et présidé par le Procureur Général de la Diète *(Justitie Ombudsman)*. Deux entre eux, outre le président, devront être jurisconsultes, et ils sont tenu de donner par écrit l'avis sur les écrits qui leur sont présentés par l'auteur spontanément. S'ils déclarent que l'ouvrage peut être imprimé, l'auteur, et l'imprimeur sont à l'abri de toute responsabilité qui tombera sur les délégués.

La prescription est de 6 mois; mais le privé offensé, peut dans les limites ordinaires fixées par le Code, user de son droit de poursuivre. Si un écrit a été saisi, la poursuite judiciaire devra avoir lieu dans les huit jours dans la Capitale, et en province dans les huit jours après qu'on aura eu connaissance que le Ministère a approuvé la saisie; autrement la saisie est périmée, et la vente de l'écrit n'éprouvera plus d'obstacles.

Le distributeur d'un écrit dûment saisi, ou confisqué, sera assujetti aux mêmes peines que l'auteur, s'il a eu ou aurait dû avoir connaissance de la saisie.

Pour les livres étrangers, chaque libraire doit remettre au Ministère ou à son délégué, une liste des ouvrages introduits par lui dans le Royaume. Si le Ministre trouve que l'écrit contient quelque chose de contraire aux lois, et aux mœurs, après l'avoir fait saisir jusqu'à nouvel ordre, a le devoir de s'enquérir auprès du Roi pour son avis. Si l'écrit reste sous séquestre pour être ensuite réexporté, le Roi décidera si le libraire doit être indemnisé sur les fonds de l'État et dans quelle proportion.

(Quoique ce devoir fait aux libraires soit peut-être après tout une entrave au commerce nous ne pouvons ne pas approuver ces soins du gouvernement, afin que la contagion des mauvaises doctrines ne soit pas importée du dehors, et l'ordre intérieur de l'état ne soit pas exposé à toutes les séductions et les périls qui engendrent de chétifs livres d'auteurs inconnus ou étrangers, qui par la nouveauté, et

le bon marché son avidement lus par toutes les classes).

Procédure. L'examen de la légalité du contenu des écrits imprimés qui seront poursuivis, sera toujours attribué à un Jury, ou Commission. Le Jury, *(de församlade edsvurue)* est de 9 personnes, ainsi composé. Chaque partie choisit quatre personnes domiciliées dans la ville ou aux environs et jouissant d'une bonne réputation pour leurs vertus civiques; le tribunal en choisira cinq, et après que ces personnes auront été jugées irrécusables par le tribunal, une de celles nommées par la partie adverse, et une de celles nommées par le tribunal, devront être exclues par chacune des parties et sans en donner des motifs. Les jurés sont ensuite convoqués par le tribunal à un jour fixe, et après le serment, a lieu l'instruction de l'affaire par l'audition des parties, les conclusions de l'accusateur et la défense du prévenu. Qu'il nous soit permis de rapporter ici la formule du serment, que dans ces temps de tiédeur, et d'indifférence religieuse est fort remarquable: « *Dieu « tout-puissant! Tu lis dans mon cœur! Rien n'est ca- « ché pour ton regard qui embrasse l'univers. Puisses- « Tu me retirer éternellement ta bonté et ta miséricorde, « si je dissimule ma conviction dans cette affaire. Moi « N. N. jure donc devant Dieu et sur son saint Évan- « gile, de donner mon opinion dans cette affaire selon « ma raison et ma conscience, et de garder un silence « religieux sur les délibérations intérieures du jury.* »

Le juge doit remettre au jury un résumé succinct et précis de l'état et de la nature de l'affaire et lui poser la question simple sur la responsabilité. Ensuite le Ministère public et le Tribunal vont se retirer, et le jury ne peut pas se séparer sans avoir voté sur la question par *oui* ou *non*. Il faudra au moins deux tiers de voix pour la condamnation; si non le prévenu sera renvoyé des poursuites dirigées contre lui.

Les infractions enfin à la présente loi ressortiront au Tribunal de première instance où a son siége l'imprime-

rie ou la fondation en a été déclarée. A Stockholm ces affaires ressortissent au Tribunal de première instance; dans les autres villes où il existe un tribunal de 1e et 2e Instance, ce dernier *(Hoff-Rätter)* sera saisi des affaires de la presse; la juridiction des universités toutefois restera intacte, conforme à leurs réglements. Après que l'avis du jury a été pris, le juge examinera et jugera l'affaire, puis il soumettra l'arrêt à l'examen du tribunal de deuxième instance ainsi que le prescrit le Code de Procédure; mais le dossier sera toujours dans tout procès de presse, renvoyé par le tribunal de 1e instance à celui de 2e pour y être examiné.

Toutes les affaires relatives aux infractions de la présente loi seront jugées d'urgence, sous peine de responsabilité pour les juges et les fonctionnaires publics; et dans tous les cas où il pourrait être question de la punition de plusieurs infractions d'une nature différente, ces affaires seront traitées séparément, de même que dans tous les cas où le coupable n'aura pas déjà encourue la peine de mort, ou des travaux forcés à perpétuité, il subira séparément la peine à laquelle il aura été condamné en vertu de la présente loi.

(Avant de quitter cette matière nous reviendrons sur le *jury* comme il a été envisagé par cette loi. Une commission créée chaque fois sur le champ par les trois êtres ayant intérêt, le tribunal, l'offensé et le prévenu, douée à la fois des réquisits qui en favorisent et en recommandent l'élection, et en sont arrhe et garantie pour la rectitude du jugement; le droit de récusation usé seulement par les deux parties intéressées directement; le relevé remis en écrit; les deux tiers au moins des voix requis pour la condamnation; le dossier toujours examiné par le tribunal de 2e instance. Que c'est-ce que tout cela vient nous dire? Résumé — une crainte que la justice chavire et soit déboutée et une sollicitude soignée que l'innocent ne soit puni; dans d'autres paroles un empressement à éviter les

deux écueils plus fréquents à qui choque et enfreint cette façon de justice populaire, dont on peut dire à peine qu'elle juge avec le bon sens naturel.)

Dans le *Portugal* l'Art. 145, § 3 de la Charte Constitutionnelle garantit la liberté de la presse, sous la responsabilité des abus réprimés par la loi. Le 17 Mai 1866 parut la législation actuelle qui allait abroger la précédente et dont nous selon notre coutume ne rapporterons que les dispositions les plus saillantes.

Abolition du cautionnement et des toutes les restrictions établies pour la presse périodique par les lois antécédentes. Toutefois nul périodique ne pourra se publier sans qu'au moins huit jours auparavant, le nom de l'éditeur soit déclaré à l'administrateur du conseil (municipal) et au délégué du Procureur du Roi de la *comarca* (district) où aura lieu la publication. L'éditeur sera tenu de soussigner cette déclaration qui sera dûment reconnue, et suivie par des documents qui prouvent que le même éditeur est majeur, citoyen dans la jouissance *(no goso)* des ses droits civils et politiques, et domicilié dans le district. Pour les effets de cette loi on entend pour *périodique* tout écrit public non seulement à des jours certains mais encore irrégulièrement, et qui n'excède pas 6 feuilles d'impression.

Faute de cette déclaration, ou en cas d'insuffisance des documents, le maître ou l'administrateur de l'imprimerie est passible de la peine de la *prisão* depuis 3 jours à 3 mois, et amende correspondante, avec déclaration de la suppression du périodique, toujours sans préjudice des peines relatives aux crimes d'abus dans la manifestation de la pensée. Cette responsabilité cesse pour le maître de l'imprimerie si les documents sont faux. Si l'incapacité de l'éditeur surviendra après, a lieu la suspension du périodique, mais si le maître de l'imprimerie va le continuer en ayant connaissance, sera sujet aux peines édictées ci-dessus, et le périodique supprimé. Aux crimes d'abus dans la manifestation de la pensée sont applicables les peines respec-

tives édictées dans le Code Pénal. Parmi ces crimes en particulier, l'aggression injurieuse au système représentatif fondé dans la Charte Constitutionelle, et l'Acte Additionnel, entraine la peine de 3 mois à I an de *prisão* et l'amende correspondante (car on sait que dans le Code Portugais, en règle générale, la peine pécuniaire — *multa* — est très-sagement déterminée de façon que le coupable doit payer à l'état une somme proportionnée à son revenu — 100 reis à 2,000 reis par jour — jusqu'à 3 ans. Art. 41).

On ne pourra pas cependant défendre les moyens de discussions et de critique des dispositions de toutes les lois du Royaume, dans le but d'éclaircir et de préparer l'opinion publique aux réformes nécessaires, par les voies légales, ce que nous avons déjà loué autre fois, comme disposition éminemment libérale, dans nos *Études sur le Projet du Code Pénal Italien*, vol. I.

La procédure sera traitée avec les règles de la législation commune. Dans certains cas d'offenses contre l'honneur *(honra)* (408, 409, 410 al. Code Pénal) toutefois que la loi ait admis la preuve de la vérité du fait, et le coupable s'offre à la donner, alors a lieu la procédure ordinaire avec l'intervention du *jury* selon la loi 18 Mai 1853, et dans le cas ou la preuve n'est pas admise (Art. 407, 408) a lieu la procédure correctionnelle. Dans les cas de diffamation ou injure contre les chefs des Gouvernements étrangers ou des leurs ambassadeurs et représentants accrédités auprès la Cour de Portugal (si dans l'un cas et l'autre il y aura été réquisition du gouvernement, ou des offensés, et s'il y a réciprocité de traitement) le ministère public est compétent.

Responsabilité pour: 1° l'*éditeur* si il ne fait pas connaître l'auteur toutefois qu'à l'époque de la publication il fut domicilié en Portugal; 2° l'*auteur* s'il n'y a pas d'éditeur, ou celui-ci ne paraît pas, ou si l'éditeur fit connaître l'auteur déclinant sa responsabilité; 3° l'*imprimeur*, si faute de l'éditeur ne ferait connaître l'auteur; 4° les *personnes*

qui débitent ou autrement exposent ou publient les écrits incriminés ou leurs reproductions, lorsque en défaut de l'éditeur ils ne firent pas connaître l'auteur et l'imprimeur. La responsabilité peut être déclinée jusqu'à la séance du jugement dans les procès de police correctionnelle et dans l'intervalle *(praso)* pour l'interposition du pourvoi. Une fois acceptée elle ne pourra plus être déclinée.

Chaque éditeur de périodique dans lequel une personne ou un être moral a été injurié, est obligé de publier gratis la défense que lui sera remise, dans le nombre immédiatement prochain, toutefois qu'elle n'excède pas le double de l'extension de l'article offenseur ou mille lettres d'impression au choix de l'offenseur.

Chaque fois qu'un périodique porte une nouvelle qui soit officiellement démentie ou rectifiée dans le journal du gouvernement, l'éditeur sera tenu de transcrire la démentie ou la rectification dans la première page de son journal et dans les mêmes caractères, le jour après que le journal officiel sera arrivé dans la ville où son journal va paraître.

Si un périodique est condamné pour manifestation de pensée, l'éditeur sera tenu de publier le jugement dans son intégrité et avec les mêmes caractères dans lesquels fut imprimé l'article abusif, dans le premier numéro qu'ira paraître après la notification de l'arrêt ou la présentation d'une copie autentique faite par l'offensé. L'éditeur encourra dans une amende *(mulcta)* de 10,000 reis chaque jour de retard de la pubblication mentionnée dans les trois cas ci-dessous, sauf l'indemnisation des pertes et des dommages.

Si un périodique publie un article ou une nouvelle qui contienne des phrases allusives ou équivoques que puissent impliquer offense de l'honneur pour quelque personne déterminée, celle-ci pourra exiger de l'éditeur dans un des trois numéros immédiatement suivants, qu'il déclare expressément si de telles phrases se réfèrent au réclamant. Si l'éditeur se refuse de faire cette déclaration, ou s'il ne la fait pas dûment, il va encourir dans une amende de 5,000

à 30,000 reis. Dans tous les cas l'action pénale compète à l'injurié. Si les injures ou la diffamation a été faite par le moyen d'un pseudonyme, ou par des phrases allusives ou équivoques tendantes à éviter la responsabilité publique *(encubrir)*, l'accusation procède pourvu qu'il soit prouvé que les injures allaient se référer à la partie qui s'en querella *(queixosa)*.

Hors du cas de l'incapacité qui va survenir à l'éditeur, et de la suspension des garanties constitutionelles en temps de révolte ou d'invasion des ennemis (Art. 145 de la Charte Constitutionnelle) nul périodique ou autre publication quelconque ne pourra être suspendu. Pour l'introduction et la vente des périodiques, livres, ou autres publications étrangères, rien n'est innové à la Législation actuelle.

Une nation toute jeune, la *Belgique*, qui a dépensé un demi-siècle depuis que sonna l'heure de son indépendance à se donner des lois, ou mieux à les ragréer et les perfectionner toujours dans l'adresse de la vraie liberté jusqu'à mériter d'être proclamé le type des pays libres, il n'y a pas de quoi s'étonner si elle nous étale une loi sur la presse qui après tous les changements et les modifications, qui sont les moyens les plus heureux avec qui la perplexité et l'insatiabilité de la nature humaine qui vise à la perfection nous enfante le bien, nous la trouvons maintenant portée à un point que sans être encore jusqu'ici recueillie dans un texte unique, néanmoins on peut aisément suivre dans les différentes pièces qui la constituent les développement du mouvement législatif à cet égard.

La législation qui régit la presse comprend principalement, selon les reinseignements que nous devons à la bonté très-distinguée de S. E. le Ministre de Grâce et Justice de la Belgique.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 16 Octobre 1830 (bulletin officiel des lois N. 12);

La constitution du 7 Février 1831 Art. 18 et 19;

Le décret du 20 Juillet 1831 (bulletin officiel 1831, N. 185);

La loi du 6 Avril 1847 (recueil des lois, année 1847 N. 50);

La loi du 20 Décembre 1852 (recueil des lois, année 1852 N. 95);

La loi du 12 Mai 1858 (recueil des lois, année 1858 N. 36).

Il nous serait impossible de faire une analyse même tout simplement superficielle de ces lois, mais nous nous empressons cependant d'avouer que le peu de connaissances quoique incomplètes que nous en possédons nous en donne une opinion très-favorable, et justifie une fois encore qu'il n'y a pas de loi en Belgique qui démente le caractère ordinaire imprimé à la Législation universelle du pays, et qui peut se résumer dans ces deux mots « le plus grand ordre avec la plus grande liberté possible. »

En *Grèce* après qu'on avait promulgué le Code Pénal (18-30 Déc. 1833) et sept ans avant que la Constitution le fût (Sept. 1844) parut la loi sur les offenses et la presse (βλάβης καὶ τυπος) le 23 Nov. (5 Déc.) 1837 qui a été ensuite profondement modifiée par une successive 27 Juin (9 Juillet) 1850 actuellement en vigueur. Le Code Pénal du Royaume qui venait de paraître dans un moment où la liberté de la presse était déjà prénoncée comme une des concessions absolûment indispensables dans l'ordre de la constitution, avait recuilli et rangé les dispositions opportunes dans plusieurs articles (348 au 353, et 535 au 550) qui furent le noyau de la législation qui s'en ensuivit, et dont quelqu'un sont encore en observance.

En voici les traits principaux qui résultent de ce complexe.

L'abus de la liberté de la presse (κατάχρησις τῆς ἐλεοθεροτυπίας) est une circonstance aggravante (ἐπιβαρύνουσα ἰδιότης) dans les crimes et les délits qui entraineront toujours outre la peine afflictive, une amende (πεόστιμον) de 100 à 2,000 drachmes. Le rédacteur responsable (ὑπεύθινος συντάκτης) d'un

journal ou écrit périodique (ἐφημερίδος ἢ περιοδικοῦ συγγράμματος) sera complètement interdit de son exercice dans le cas de crime; dans le cas de délit pour la première et la seconde fois il sera prononcé l'interdition temporaire depuis un à trois mois, et à la troisième pour une année. Si après tout cela il commet en suite un délit de la même espèce, il sera interdit absolument. Chaque arrêt (ἀπόφασις) de condamnation pour crimes ou délits de presse, il sera publié dans trois journaux grecs ou autres imprimés déterminés par le Président du Tribunal (πρόεδρος τοῦ Δικαστηρίου) aux dépenses (μέ δαπάνεν) du condamné. Si l'accusation regarde un journal ou périodique, l'éditeur (ἐκδότης) est tenu d'insérer le jugement dans les huit jours suivants sous peine de 20 à 200 drachmes. Tout arrêt entrainera de droit la confiscation (δήμευσιν) de l'imprimé.

Responsabilité (εὐθύνη) générale pour les imprimés, et ses degrés. 1° L'*auteur* (συγγραφεύς) toutefois qu'il ne prouve qu'il n'a pris aucune part ni dans l'impression ni dans la publication. 2° L'*éditeur* (ἐκδότης) s'il ne prouve que l'auteur lui en a donné la commission. 3° L'*éditeur commerçant* (κατ' ἐμπορίαν ἐκδοτης) s'il ne prouve pas l'auteur ou l'éditeur principal. 4° L'imprimeur (τυπογράφος) s'il ne prouve pas l'auteur, l'éditeur principal, et l'éditeur commerçant. 5° Celui qui diffond (διαδιδὼν) ou a ordonné la diffusion (παραγγέιλας τὴν διάδοσιν) s'il ne prouve pas les autres responsables sus-nommés. Le libraire (βιβλιοπώλης) sera responsable comme celui qui l'a diffondu s'il l'a eu par une voie différente que l'ordinaire, s'il manque du nom et domicile de l'auteur, et imprimeur, ou s'il en connaissait auparavant la saisie.

Dispositions à appliquer aux journaux et imprimés périodiques. Responsables de chaque article sont le rédacteur et l'auteur: s'ils peuvent prouver que l'article a été inséré à leur insu respective, la responsabilité échoit à tout celui qui l'a fait insérer. Si le rédacteur responsable ou l'auteur ont pris la fuite ou demeurent hors de l'État, est

responsable respectivement la personne qui suit, dans l'ordre ci-dessus tracé.

La prescription (παραγραφή) est réglée par les dispositions générales du Code Pénal; pour les crimes, 10 ans ou 2 seulement s'ils sont d'action privée; par les délits 5, et 1 respectivement dans le dernier cas.

(Quoique cette identification entre la prescription des crimes et des délits commis à l'aide de la presse, avec tous les autres communs, se manifeste quelque sort en opposition avec tout ce qui a été arrêté dans de pareils cas par les autres législateurs, nous signalons ces mesures comme une protestation, faute de mieux, contre la différence qu'on adopte entre les crimes et les délits ordinaires, et ceux commis par la voie de la presse; et nous nous croyons fort affermis dans le droit de douter, combien soit improportionné ce délai de 6 mois au plus, pour éteindre les crimes et les délits qui ont eu pour moyen la presse. comme si était essentiellement moins vif l'alarme suscité par cette voie, moins facile le prosélytisme, moins long l'écho et durable d'une voix traduit dans la presse, moins éternelle la menace d'un livre ou d'un journal, que celle d'une épée ou d'une conspiration).

Celui qui aura fait imprimer ou publier un ouvrage ou d'autres écrits dans une typografie privée, sans avoir le droit d'exercer cette profession, est puni avec amende de 20 à 200 drachmes, et l'arrêt (φυλάκισις) de deux jours à deux semaines. Les exemplaires (ἀντίτυπα) et les appareils (σκευῆ) sont confisqués. Celui qui sans droit aura exercé le commerce libraire; celui qui sans permission aura tenu un cabinet de lecture, ou de nolis des livres; celui qui de soi même ou par d'autres aura débité au détail ces ouvrages, ou crié publiquement, offéré, affiché, dispensé (ραψοπωλεῖ) ou diffondu des journaux ou d'autres écrits saisis, sera puni avec l'emprisonnement de deux jours à deux semaines, et l'amende de 10 à 200 drachmes. Les ouvrages sont saisis et vendus aux frais et pour compte des contraventeur. Les

Libraires, les bouquinistes (βιβλιοκάπηλοι) les maîtres des cabinets de lectures, et des bibliothèques circulantes (δανειστικὴς ἢ ἀναγνωστηρίου) etc., ont le devoir de tenir un catalogue des œuvres qu'ils ont, visé par timbre, et les pages nombrées et parafées par l'autorité municipale (administrative) du district (ἔπαρχος), et sont tenus de le rendre ostensible à chaque demande de l'autorité même. Faute de ce registre, ou du devoir de le compléter une fois chaque mois, la peine sera de l'amende de 10 à 300 drachmes, et on y ajoutera l'emprisonnement jusqu'à deux semaines si l'énumération sera faussée, ou des ouvrages cachés. Tout exercent typographie ou lytographie doit enregistrer chaque jour dans des livres timbrés par l'*Eparque* et nombrés page par page les commissions dont il se charge, et présenter le livre à l'inspection de l'autorité toutes les fois qu'il en sera requis. Faute de tenir ce livre, ou contre les prescriptions de la loi, l'amende sera de 10 à 300 drachmes, et deux jours au moins de détention (κρατησις).

Chaque livre imprimé dans le royaume doit indiquer le nom de l'imprimeur et la date selon l'usage. L'omission de cette indication entraine l'amende de 50 à 400 drachmes. Celui qui fait commerce d'imprimés sans nom et sans date, ou qu'il connaissait avoir été saisis, sera passible de la même peine, et de 3 jours de détention au moins en outre. Tout journal ou imprimé périodique paraissant dans le Royaume est tenu sans interruption d'avoir un rédacteur responsable dont le nom soit rapporté dans chaque feuille du journal, ou de l'ouvrage périodique.

Il est défendu d'être rédacteur responsable : 1° à celui qui ne jouit pas de la nationalité Grècque ; 2° qui n'a pas encore accomplis sa 25 année ; 3° qui n'est pas susceptible d'imputabilité pénale, et surtout s'il se trouve dans les cas prévus par les Articles 86, N. 1, 2, 3, du Code Pénal (fureur ou manie, imbécillité, faiblesse sénile) (ἀπὸ ἀσθένειαν τοῦ γήρατος) ; 4° qui n'est pas capable d'accomplir de par soi même les devoirs de la rédaction responsable ; 5° qui sera au

service privé d'autrui; 6° qui n'aura pu prouver d'avoir appris au moins le Grec ancien, ou qu'après 5 ans depuis cette loi, n'ait pas achevé ses études dans une université Grècque ou étrangère; 7° qui ne possédera pas des biens immeubles pour 5,000 drachmes dégagés de toute charge, savoir hypothèques, etc.; 8° qui a été condamné une fois pour un crime en général, ou quatre fois pour délits de presse.

(Toutes les fois que nous venons d'apercevoir une loi sur la presse qui requiert tant de conditions dans le rédacteur pour lui reconnaître la responsabilité des écrits publiés sous son nom, nous ne pouvons pas nous dispenser de l'admirer. Une loi qui sait de pouvoir demander compte d'un article à qui en a assumé la responsabilité, a plus de courage et de dignité à punir, et ne livre pas une larve de rédacteur ignorant et tout simplement mercenaire au glaive de la justice. Ce sont des condamnations inutiles et presque injustes, celles que de châtier un fantôme qui s'adosse pour quelques sous quotidiens le devoir d'expier toutes les fautes incessantes d'une foule d'écrivains les plus effrontés. De que la loi cense qu'une punition est plus que nécessaire, indispensable, il faudra bien qu'elle frappe personnellement celui qui se donne le mauvais goût d'enfreindre ses dispositions, au moins qu'il ne l'ait obligé à se substituer une autre personne qui par sa position et sa culture n'inutilise pas ses sanctions, et ne ridiculise pas sa sainte colère).

Celui qui veut se présenter rédacteur, doit se porter au devant du préfet ou sous-préfet à prouver ses réquisits. Le préfet, ou le sous-préfet s'il n'a pas d'exceptions (qui vont être jugées par le Tribunal) sur l'avis du Procureur du Roi, lui délivre le certificat de capacité. Faute de cette permission, la publication demeure interdite jusqu'à l'accomplissement des formalités relatives, et l'éditeur est puni en attendant avec l'amende de 50 à 500 drachmes. Il sera suspendu des ses fonctions le rédacteur qui a été admis sans qu'il eût les qualités requises, ou faute d'une d'elles. Dans le cas de contestation, le rédacteur sera tenu

de s'en abstenir, jusqu'à la décision de la question irrévocablement sous la peine ci-dessus statuée.

Le rédacteur responsable devra déposer en son nom à titre de cautionnement (ἐγγύη) 5,000 drachmes, et la compléter chaque fois qu'elle se trouve diminuée à la suite d'une condamnation. Ce comptant est déposé à la caisse publique, et jouit l'intérêt de 4 par %. Sont défendues la publication ou continuation d'un journal, ou d'un écrit périodique sans le dépôt de la caution, sous peine de l'amende de 50 à 500 drachmes.

Les rédacteurs des journaux litéraires (φιλολογικῶν) scientifiques ou artistiques (τεχνολογικῶν) et les journaux de simples annonces (τῶν ἁπλῶν εἰδοποιήσεων) sont dispensés du cautionnement.

Après la cassation d'un journal ou d'un écrit périodique, l'autorité administrative doit être advertie, et sur le certificat qu'elle délivrera, la caisse publique (δήμοσιος κρεωλυτικὸν ταμεῖον) lui restituera la somme déposée dans le délai de 4 semaines.

Chaque feuille ou livraison de journal ou périodique étranger qui vient d'entrer dans le Royaume, sera par l'entrepreneur avant tout (ἐργόλαβος) remise au Procureur du Roi ou à son substitué dans un exemplaire portant dans chaque page la signature du rédacteur et le jour de la consignation, et tout sans que cela empêche la distribution. La contravention est punie avec l'amende de 20 à 100 drachmes.

Lorsque le rédacteur a été condamné par délit ou par contravention en matière de presse, la publication du journal ou imprimé incriminé, ne pourra continuer tandis qu'il est soumis à peine restrictive de la liberté que moyennant un autre rédacteur capable selon la loi. La contravention est punie avec l'emprisonnement jusqu'à deux mois et l'amende de 50 à 200 drachmes.

Tout éditeur de journal ou imprimé périodique sera tenu d'insérer *gratis* dans son prochain numéro, toute rectification officielle (ἐπίσημον) ou approuvée officiellement sur

les publications de son journal, et tout autre de la part d'un privé offensé, si ni l'une ni l'autre n'excéderont pas le double de l'article à qui on va repondre. Si elle excède, on devra indemniser l'éditeur des frais de l'excédent. Le contraventeur sera condamné dans une amende de 10 drachmes et contraint à l'insertion.

Tout contraventeur aux devoirs ci-dessus dénombrés aura imprimé ou publié au dehors, du Royaume un journal ou un imprimé périodique rédigé au dehors encourra dans les peines respectives comme si l'impression ou la publication eussent eu lieu dans l'État.

Les comptes rendus sur les débats publics, et sur les délibérations de la Chambre de Conseil, lorsqu'il s'agit d'injures ou d'offenses à l'honneur, sont interdites sous peine de 6 mois d'emprisonnement, et de 50 à 500 drachmes d'amende. Il n'est permis que d'insérer le jugement et la plainte aussi si la partie lésée le demande.

Encourra dans les mêmes peines ci-devant nommées celui qui s'adresse au public, ou qui recueillit des souscriptions pour payement des amendes, frais, indemnités qui suintent d'un jugement, ou qui aura publié les noms des signataires dans un pareil catalogue. Les sommes sont confisquées.

Sont considérés pour l'effet de la présente loi comme imprimés périodiques tous ceux qui vont paraître au moins une fois le mois, à périodes régulières, ou irrégulières. dans des livraisons (φυλλάδια) petites ou plus grandes, complètes ou inachevées, dans un format (σχῆμα) égal ou inégal, et sous le même titre ou changé (ὑπὸ ἐναλλατομένην ἐπιγραφήν).

Toutes les Contraventions enfin qui se résument en infractions aux moyens d'exercer l'imprimerie, ou les fonctions de rédacteur et semblables, sont punies sans égard au contenu des imprimés. Si la teneur donne matière à des crimes ou à des délits, on appliquera la peine ordinaire de ceux-ci, et dans les limites de cette peine la contravention sera tenue et considéré comme une circostance aggravante particulièrement, comme on a dit au principe.

Au lieu de foureter dans le Chaos des *Lois Anglaises*, pour en tirer les règles sur la presse, nous nous bornerons à rappeler avant tout; le *cautionnement* pour tous les journaux politiques; et l'*abolition du timbre* décernée en 1855 sur l'exemple de la Belgique, de l'Amérique du Nord, et de quelque État d'Allemagne. Du reste les délits de presse sont presque tous réduits à ces trois classes.

1° Provocation directe à la déposition du Roi, à l'emploi de la force contre lui, ou contre le Parlement, à la guerre civile ou à l'invasion du territoire Britannique, par une puissance étrangère, ce qui constitue un acte de félonie, puni de mort ou de déportation à vie. 2° Publication d'un libelle contenant des imputations fausses et calomnieuses *(slanderous)* contre une personne publique ou privée. Si la publication est faite sans intention d'offenser, la peine peut être d'une année de prison; de deux ans si elle est faite avec intention d'offenser, sans préjudice, dans l'un cas et l'autre des dommages qui peuvent être dus à la partie lésée, *et dont le chiffre est fixé par le juge.* 3° Enfin publication d'un libelle contenant des imputations diffamatoires articulées, avec l'intention de nuire et non dans un intérêt public.

Le Projet *(Draft)* du nouveau Code Criminel Anglais contient beaucoup des dispositions analogues et qui concernent cette matière. Parmi les autres, celles qui touchent les libelles *(defamatory libel)* qui occupe toute la partie XXIII, et qui contient 17 articles *(Sections)* où sont rangés tous les moyens de publication défendus. On rencontre pêle-mêle quelque autre article, comme les *blasphemous libels* dans la partie XII *(offences against religion)* et les *libels on foreign sovereigns* dans la VII. Mais tout cela est bien loin de former une nouvelle loi sur la presse; ou pourrait seulement s'avouer qu'au lieu de réformer fondamentalement cette branche de la Législation, le Gouvernement a saisi l'occasion qui s'y présentait de la renouveler quelque part, sans toutefois se donner ni l'air ni le

soin de la renouveler en entier. Il sera néanmoins juste de penser que peu de temps s'écoulera encore avant que cette complète réforme soit accomplie, aujourd'hui que les vieilles lois Anglaises commencent à tomber sous les coups des réformateurs, et que surtout le Code d'Istruction Criminelle *(Procedure)* va subir encore les atteintes les plus substantielles.

Malte, qui depuis quelque dizaine d'années soumise à l'Angleterre (1800), a conservé jusqu'ici une législation particulière italienne par sa forme et sa langue, et qui se ressent par fois de l'Ordre Souverain qui la gouvernait, et dont la renommée en matière de gloire comme de lois est encore vivante, a une loi sur la presse où l'on rencontre encore ces caractères. Avant que le Gouvernement Anglais y fit l'ordonnement *(ordinance)* N. IV en 1839, la censure y était encore en vigueur, quoique modifiée en ce que la seule imprimerie de l'Ile était celle du Gouvernement même qui de son côté y exerçait la censure préventive et plus vigoureuse, en excluant tous les écrits dont le contenu fut aggressif au Gouvernement de S. M. et aux Gouvernements étrangers, à la religion, et aux privés.

Maintenant la presse est libre dans les *Iles-Unies*, presque autant qu'en Angleterre. En voici les traits principaux.

Est regardé comme *publication* toute consignation d'un imprimé à une ou plus personnes, ou toute offrande de la consigner et toute exposition d'un imprimé sans qu'elle soit ni une consignation, ni offrande de consignation.

Est envisagée comme *contribution à la publication* (complicité dans les termes de la loi) tout acte ou emission qui cause ou aide à causer une publication effective.

Une publication et une contribution à une publication sont égales pour les fins pénaux.

La *publication* ne sera pas imputable à qui la publie, s'il n'est pas dans le cas de science culpeuse, ou de négligence. Le premier cas a lieu s'il n'ignorait pas que la publication était défendue; le dernier si avec l'attention

dûe il eût pu s'en connaître. Les mêmes règles vont s'appliquer à la *contribution*. Au reste la prohibition s'étend:

1° Aux publications ou contributions tendantes à des actes qui ont pour but de renverser ou d'affaiblir le Gouvernement; 2° Qui manquent de respect à la Reine; 3° Qui imputent une conduite méchante à des personnes constituées dans qualité publique; 4° Qui tendent à troubler les rélations amicales avec les puissances étrangères; 5° Qui se raillent des dogmes essentiels de la Religion Chrétienne ou des doctrines, disciplines, et rits de toute société, confession, ou église de Chrétiens; 6° Celles des écrits obscènes; 7° Celles des écrits qui insultent des personnes privées; 8° Celles qui tendent à exciter des violences illégitimes contre les personnes ou la propriété des privés.

L'Art. 55 de la Constitution Fédérale *Suisse* garantit la liberté de la presse, et ordonne aux *Cantons* de prendre les dispositions nécessaires contre l'abus, dispositions néanmoins qui ont besoin de l'approbation du Conseil Fédéral.

En général tous les Cantons se sont d'ailleurs jusqu'ici limités à insérer ou maintenir dans leurs respectifs Codes Pénaux quelque article sur la presse; et particulièrement ceux de *Neuchâtel*, de *Berne*, de *Zürich*, et de *St. Gallen*, tout en conservant ce systhème, ont entre autres pri des dispositions quelque-soit peu plus étendues, en particulier la graduation de la responsabilité dont la priorité échoit au Code *Neuchatellois* (249), dont l'ont tiré ensuite ceux de *St. Gallen* (206), de *Berne* (246) et de *Zürich* (223).

Le seul Canton *Grison*, à ce que nous en connaissons, a une loi spéciale (Juillet 1839) dont voici le résumé.

Toute personne a droit de manifester ses pensées. Toute personne est responsable des lésions de droit commises par la voie de la presse. Une amende qui ne peut pas excéder les 68 fs., frappe les imprimés ou figures allégoriques qui n'ont pas le nom de l'imprimeur ou de l'auteur, et les imprimés qui n'ont en outre l'année de l'édition. Cela est

censée comme circonstance aggravante. L'auteur, l'éditeur, l'imprimeur et le typographe sont responsable des transgressions. L'auteur a faculté de dresser son action judiciaire contre une ou plus des dites personnes, ou *in solido* contre toutes. S'il l'a néanmoins dressée contre une ou plus, il ne peut pas la retirer pour la promover contre d'autres. Si l'impression ou l'édition a eu lieu sans participation de l'auteur, celui-ci est au dehors de toute responsabilité. L'auteur, l'éditeur, l'imprimeur et le typographe sont solidals pour la mulcte et les frais de procédure et de détention.

Le tribunal à qui ressortissent en premier degré les abus de la presse est, celui du lieu où ont paru les imprimés ou allégories, ou celui du domicile du coupable, à son choix. Le pourvoi en seconde instance a lieu au Tribunal Cantonal.

Dans ce second degré on suivra les prescriptions du Code de Proc. Civile. Dans le cas où l'on procède d'office avec l'autorisation du petit conseil, les frais, si le coupable est absolu en seconde instance, sont à la charge de la Caisse Cantonale; et de la Judiciaire si l'on a procédé sans cette approbation. Du même les frais sont à la charge de la Caisse Cantonale, Comunale, du Circle ou du District, selon que l'action a été promovée par une de ces autorités respectivement, et le coupable a été complètement acquitté.

Classations des peines.

Offenses à l'honneur des privés, amende de 160 fs. au plus, et détention jusqu'à 30 jours.

Transgression contre la religion et la moralité, et offenses aux autorités fédérales, aux Gouvernements des Cantons Confédérés ou leurs représentants en qualité publique, aux Princes ou Gouvernements des États amis, aux Ambassadeurs, autorités politiques, ecclésiastiques, fonctionnaires etc. amende jusqu'à 320 fs. ou détention à 60 jours.

En cas de *récidivité* ces peines seront proportionellement élevées, sans toutefois dépasser le double de la peine menacée la première fois.

S'il en est fait demande, le Tribunal pourra décerner une indemnité à l'offensé. Il est aussi réservé au Tribunal de prononcer une satisfaction convenable, sans que l'offenseur puisse être contraint à se retracter.

Si les offenses atteignent des Gouvernements qui donnent traitement de réciprocité, le Petit Conseil peut d'office faire promover l'action contre l'auteur, l'éditeur, l'imprimeur, le typographe.

L'éditeur d'un journal est tenu d'insérer *gratis* dans un des prochains numéros, les corrections de circonstances de fait imprimées dans son journal, et qui lui sont remises par des personnes dirèctement ou indirèctement intéressées.

Prescription de 6 mois.

Un pays de navigateurs, qui contenait la mer dans des digues cyclopéennes, ou la faisait parcourir à la fois par ces fameux découvreurs de mondes qu'on appelait Van Neek, Waarwick, Cook, Van Diemen, l'*Hollande*, devait se sentir attraite sincèrement aux libertés constitutionnelles. Et en effet immédiatement après le Traité de Vienne qui venant de son gré à pétrir de nouveau l'Europe y éveillait d'abord les sentiments des nationalité jusqu'alors presque étouffés, et la démangeaison de nouvelles franchises, elle proclama une Constitution qui fut suivie dans peu de temps (1817) par la loi sur la presse. Toutefois, grâce aux changements partiels qu'on y a apporté en 1829-1830, le tout est dans un tel état de désordre, et le peu qui reste de la loi primitive, porte une mine si déclarée d'archaïsme que en 1877 le Ministère a proposé une toute nouvelle loi qui a été examinée par la Seconde Chambre des États Généraux, qui en a donné ses remarques. Mais un changement de Ministère, ce fléau indéclinable et trop fréquent dans les Gouvernements parlementaires qui fait avorter d'excellentes lois, vient de réduire au silence ces discussions, et le cabinet actuel peut-être peu convaincu de l'opportunité de reproposer, ou embarassé à satisfaire la Chambre sur ses observations ou à les combattre, laissa

le projet à l'étude, attendant un moment propice pour le représenter. Cependant un seul trait nous rélevons de la Législation actuelle, que maintenant l'Hollande n'a pas de cautionnement pour les journaux et les imprimés politiques.

Il faut maintenant parler de la *Roumanie.*

On a dit de ce peuple que la providence, le plaça depuis les jours de Rome ancienne, (dont il a conservé le nom glorieux) comme un factionnaire et une vigie de la civilisation, toujours debout, et toujours alerte; et l'accomplissement de cette mission peut-être va commencer toute à l'heure même où nous venons d'écrire. Car délivré de ces jalousies du Divan qui le harcelait de tout côté et dont le haut protectorat pesait comme le plus lourd des maîtres, jouissant maintenant d'une indépendance à soi même, étendus et arrondis les bornes du territoire, faisant sonner sa voix dans l'équilibre des destinées Européennes, on lui voit un rôle assez important à jouer dans l'avenir de l'Orient, tel que nous lui souhaitons, nous, l'Italie, la terre des ses aïeuls lointains, et des ses devanciers, de son histoire séculaire; et nous sommes heureux qu'occasion nous soit donnée ici de lui attester une marque publique de sympathie et de révérence, que nul événement ne pourra jamais effacer.

Ce peuple cependant, n'a pas de loi sur la presse. Qu'on ne prenne pas prétexte ici pour tourner en mauvais sens cette observation. Il n'en a pas, cela est tout justement vrai; mais il n'est pas comme quelqu'un des ses voisins qui jusqu'ici a dédaigné de s'associer au mouvement constitutionnel. Dès l'aurore de son indépendance, une Constitution a paru comme nous avons vu (30 Juin 1866); et on n'a jamais censé de faire une loi particulière sur la presse, parce que où l'on désirait qu'elle jouît d'une liberté sans bornes, il serait presqu'inutile d'arrêter quelques dispositions autres que celles contenues dans l'Art. 24 de la Constitution fondamentale qui demeure cependant en effet la seule loi sur la presse dans la *Roumanie.* D'ailleurs cet

article le défendait tout expressément. En voici la teneur.

« Il est garantie à tous la faculté de communiquer et « de publier ses idées et ses opinions par la parole, par « l'écriture, et par la presse, chacun étant responsable de « l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le Code « pénal, le quel sera sous ce rapport révisé et complété « sans restriction possible du droit en lui même, et sans « confection à cette égard d'une loi exceptionnelle. »

(Nous avons cependant de la peine à concilier cet article, et les renseignements officiels que nous avons eu sur cette matière, avec l'Art. 398 du Code Pénal, de la teneur suivantes. « *Sunt si rĕmân âbrogate tote legiuirile pe-* « *nalĭ anteriore du Romania, afarĕ* (sauf) *de disposi-* « *tiunile privitore la delictele de presă* (presse) *ca se* « *prevĕd ĕn legea de presă diu anul 1862).* »

« Les délits de presse sont justiciables par le jury.

« Il ne pourra être établi aucune censure ni aucune « autre mesure préventive pour l'apparition, la vente, ou « la distribution d'une publication quelconque.

« La publication d'un journal ne nécessite pas d'auto- « risation préalable de l'autorité.

« Il ne sera pas exigé aucun cautionnement des journalistes, écrivains, éditeurs, typographes, et litographes.

« Aucun journal ni publication ne pourra être suspendu « ou supprimé.

« L'auteur est responsable de ses écrits; à défaut de « l'auteur c'est le gérant ou l'éditeur qui sont responsables.

« Tout journal doit avoir un gérant responsable jouis- « sant des droits civils et politiques. »

Dans les délits de la presse l'arrestation préventive est abolie par la loi du 28 Décembre 1876, sous les peines les plus sévère contre les fonctionnaires qui auraient ordonné une pareille arrestation.

En fin l'Art. 493 du Code de *Procedura Criminala* établit la prescription pour les actions soit publiques soit privées qui suintent des crimes de presse à 1 an; et l'Ar-

ticle successif 594 à 4 mois les actions qui ont origine des délits.

Voici pourtant un exquisse de loi suffisant à elle même bien plus que d'autres lois détaillées et étendues; et quoique sous de certains points de vue, nous nous empressions d'avouer que cette liberté sans limites nous impressionne ou mieux encore nous effraie, sans partager cependant ainsi au complet la plénitude des dispositions que la Constitution Roumaine trace sur l'abus de la presse, nous y trouvons encore assez de bon pour être admirée, en particulier à l'égard de la confiance où se sont placés les Législateurs suivis et initiés par tout autre Gouvernement qui se sent assez fort et tranquille pour ne pas redouter cette concession sans borne qu'elle livre à ses sujets.

Parmi les nations dont les travaux parlamentaires vont acquérir chaque année plus un développement plus diffus ce serait injustice passer sous silence l'*Espagne*. Nous ne ferons mention que des deux avant-dernières années, en vue que celles-ci ont une relation plus dirècte avec le Gouvernement actuel, et nous offrent un essai assez convaincant de l'activité des Cortes Espagnoles.

En 1877 en effet furent promulguées — La loi organique municipale et provinciale; la loi qui réformait l'organique de la Cour de Comptes *(Tribunal de Cuentas)*; la loi des travaux publics *(obras publicas)*; la loi relative aux routes *(carreteras)* de l'État; deux lois qui portaient des modifications à la Procédure *(Enjuiciamiento)* Civile; une loi de réforme du système hypothécaire. —

En 1878 — Outre plusieurs traités arrêtés avec les autres puissances, la loi sur la cassation Civile; la loi de la protection des enfants *(niños)*; la loi sur l'armée de terre; la loi sur le recrutement et remplacement de l'armée; la loi électorale des Députés aux Cortes; la loi sur la liberté de la presse; la loi sur les chemins de fer *(ferro carriles)*; une loi qui supprime et modifie plusieurs articles du Code de Commerce; la loi sur l'expropriation pour

cause d'utilité publique ; la loi sur la propriété intellectuelle; la loi sur la chasse. —

Et tout cela enfin sans tenir compte des lois arrêtées pour les Provinces d'Outremer *(Ultramar)*, qui à l'exemple de la Hongrie pour l'Autriche, et de la Norvège pour la Suède, ont des lois spéciales et un Ministère à part.

Mais pour revenir une fois à l'objet de cette note nous donnerons ici un résumé de la loi sur la presse, en regrettant que la brièveté que nous nous sommes imposée ne nous en permette pas un examen plus détaillé, tandis d'ailleurs que nous nous flattons que ce peu de mots suffira pour la faire dignement apprécier.

L'*Espagne* qui grâce à ses convulsions intérieures s'était attardée par instants dans la démarche du progrès, regagna, comme on a dit ci-dessus, dans ces derniers temps avec un de ces élans soudains propres aux races Latines, regagna on a dit vaillamment sa place, et la loi sur la presse entre autres est là debout à le témoigner.

Une nation qui a une langue si imagineuse et sonore, une littérature à la fois pétillante et vive, d'une originalité frappante et profonde, des orateurs comme Castelar, et des écrivains non moins éminents, une nation où la vie parlementaire avec tous ses appas gagne chaque jour plus d'adhérents passionnés, et où le mouvement intellectuel tombé déjà dans l'atonie, a su se rélever depuis quelque année en dépit des douloureuses misères qui ont affligé pour l'arrière la péninsule Ibérique, ne pouvait rester sans une loi sur la presse toute modèrne et d'actualité.

Cette loi fut discutée aux Cortes en 1878, votée dans la tombée de cette année, et promulguée le 7 Janvier 1879.

Il est *imprimé* dans l'acception et pour les effets de cette loi, la manifestation de la pensée avec les mots sur le papier, ou tout autre matière, moyennant les lettres de la presse, lithographie, photographie, ou avec tout autre procédé employé jusqu'au présent, ou qui ira s'employer pour l'avenir.

Les imprimés se divisent en livres, brochures, feuilles, placards et périodiques.

On appelle livre tout imprimé qui sans être périodique réunit dans un seul volume 200 pages ou plus.

Brochure *(folleto)*, celui qui a plus que 8 pages et moins que 200.

Feuille *(hoja suelta)*, celle qui sans être périodique, n'excède pas les 8 pages.

Placard *(cartel)*, tout imprimé destiné à l'affixion dans les endroits publics.

Périodique enfin celui qui est publié *(salga a la luz)* une ou deux fois par jour, ou par intervalles réguliers ou irréguliers qui n'excèdent pas les 30 jours, avec le même titre.

Tout imprimé qui ne porte *(lleve)* pas le nom de l'imprimerie *(piè d'imprenta)* ou le porte supposé *(supuesto)* sera considéré comme clandestin, et ses auteurs, directeurs, éditeurs, ou imprimeurs seront assujettis à la responsabilité déterminée dans l'Art. 203 du Code Pénal, *arresto major* (depuis 1 mois et 1 jour, à 6 mois).

Disposition sur les *périodiques*. Il ne pourra pas être publié un périodique politique sans déclaration préalable *(acuda previamente)* de l'éditeur *(fundador)* à l'autorité gouvernementale de la province si c'est dans la Capitale, ou au Maire *(Alcalde)* si en tout autre lieu, en exposant le titre, l'établissement typographique, le nom de l'éditeur propriétaire ou celui de la société constituée légalement, et dans ce dernier cas le nom du gérant. L'éditeur propriétaire, ou le gérant, sera citoyen espagnol, majeur, ayant 2 années de domicile *(vecindad)* au moins dans l'endroit où a lieu la publication, payant 250 piecettes *(pesetas)* de contribution foncière, ou depuis 2 ans 500 piecettes pour industrie, et jouissant enfin du libre exercice des droits civils et politiques.

(Ce complexe de dispositions est sans doute très-remarquable, et il vise en effet à faire de l'éditeur, ou de gé-

rant dans son cas une personne réellement responsable et saisissable dans ses biens.

Nul ne pourra publier plus d'un périodique politique quotidien *(diario)*.

Pour justifier ces circostances, on donne un délai *(plazo)* de 40 jours à partir de celui où l'on demande la publication du périodique.

L'autorité dans les 20 jours successifs déclare si elles sont *(han acreditado)* ou non justifiées; et dans le premier cas le périodique peut être publié tout de suite *(desde luego)*; dans l'autre on ne le pourra pas sans réparer *(subsanar)* les défauts qu'on a signalé dans les documents.

On pourra se pourvoir de cette décision dans les 5 jours à la Cour d'Appel *(audiencia)* qui donnera son arrêt *(fallo)* dans les 20 jours. Il sera exécutoire. Si dans les 40 jours le propriétaire ne présentera pas les documents il sera déchu du droit de publication; et si les 60 jours seront écoulés sans que l'Autorité ait statué sur les documents présentés, la publication pourra avoir lieu.

Dans Madrid deux heures avant la distribution *(antes de repartirse)* du périodique, deux exemplaires signés par l'éditeur propriétaires, lo gérant ou l'éditeur, seront présentés au Fiscal de la presse, et un à la Présidence du Conseil des Ministres, au Ministère de l'Intérieur *(Gobernacion)* et au Gouverneur de la Province. Dans les autres lieux où siège la Cour d'Appel *(audiencia)* 2 exemplaires seront présentés au Fiscal de la presse et 2 au Gouvernement de la Province. Dans tout autre à la Mairie *(Alcaldia)*. Un des exemplaires avec le sceau du Fiscal, ou du Maire sera restitué, et servira de récépissé.

Il ne pourra être transmis, cédé ou aliéné *(no podra enajenarse)* le droit de publication d'un périodique sans que l'Autorité ait vérifié les titres du successeur.

Dans le cas de décès *(que falleciese)* du propriétaire ou du gérant, ou s'il va se rendre incapable, son successeur est tenu de justifier dans les 40 jours ses réquisits,

sans que par là la publication soit suspendue; en défaut de cela la publication va cesser.

Le droit de publier un périodique se perd: 1° Si on laisse écouler 8 jours après la date *(fecha)* de la concession, sans le publier. 2° Si l'on interromp volontairement la publication pour 10 jours dans 1 mois s'il est quotidien, ou si l'on laisse d'en publier 5 numéros s'il ne l'est pas. 3° Si l'on ne continue pas la publication dans les 8 jours après l'accomplissement de la peine de suspension statuée par le Tribunal. (Tous ces détails dont on envisage et conclue la volonté de cesser la publication, sont très-précieux).

Tout périodique est tenu à insérér dans un de ses premiers 3 numéros après la consignation *(entrega)* la communication dont demanderont l'insertion tous ceux qui se croient offensés, ou à qui ont été attribués dans le périodique des faits faux ou faussés *(hechos falsos ou desfigurados)*.

Cette communication sera insérée entière et textuelle dans la première page *(plana)*, ou du moins dans la page et la colonne égale à celle où fut publié l'article qui a donné occasion à la communication, sans frais si elle n'excédera pas le double de l'article, au contraire les seules lignes d'excès seront payées comme d'usage. (Cette disposition est très-juste, car la calomnie peut se contenir dans peu de mots, et la justification a besoin d'un espace plus étendu). Le refus d'insérer la communication donne droit à se pourvoir devant *(acudir)* le Juge Communal (Juge singulier) verbalement, suivant *(con arreglo)* les art. 1, 166 etc. de la loi de Procédure *(Enjuiciamento)* Civile. Si le jugement exécutoire *(fallo ejecutorio)* est favorable à l'intéressé, l'insertion en sera faite le jugement en tête sans observations, dans la première page d'un des trois premiers numéros qui se publieront après la citation. (Cette façon de justice prompte et sommaire est sans doute préférable à une condamnation prépostère).

Pour la publication des périodiques non politiques suf-

fira qu'on en noticie le Gouverneur dans le chef-lieu de la province, et l'Alcalde dans les autres lieux.

La publication de l'imprimé est censée avoir eu lieu:

1° S'il en est commencé la distribution.

2° S'il a été mis en vente.

3° S'il a été affiché dans un endroit public, ou laissé dans un établissement de la même espèce.

4° Si les imprimés ont été envoyés à la poste *(correo)*.

Constituent le délit de presse:

1° Attaquer dirèctement ou ridiculiser la religion de l'État, son culte, ses ministres, ou la morale chrétienne.

2° Se moquer ou berner *(hacer escarnio)* des autres religions qui ont des prosélytes dans le Royaume.

3° Offenser, hors des cas prévus par le Code Pénal, la personne sacrée du Roi, ou faisant des allusions irrespectueuses dirèctes ou indirèctes à ses opinions, propalant des maximes et des doctrines qui induisent à le supposer sujet à responsabilité ou que nient ou méconaissent ses droits et ses prérogatives; donner avec mépris *(desprestigio)* de notices de sa personne; ou des faits qui aient relation avec elle, ou avec les membres de sa famille.

4° Attaquer dirèctement ou indirèctement la forme du gouvernement, ou ses institutions fondamentales; proclamer des doctrines contraires à la monarchie constitutionelle; conspirer contre l'ordre légal, encourageant *(alentando)* les espérances des ennemis de la paix publique.

5° Injurier et berner les Corps législatifs *(Colegisladores)* ou une de leurs Commissions, ou nier, ou mettre en doute la légitimité d'une élection générale de la Chambre des Députés, ou du Sénat.

Pour ce qui regarde le Roi, le Gouvernement, et les Cortes, la même poursuite aura lieu si on a fait usage d'allégories, de suppositions, de mémoires historiques etc. pour déguiser *(disfrazar)* l'intention d'offenser. (Digne de note cette exception. Lorsqu'il s'agit du Chef du Gouvernement et des Corps Suprêmes de l'État, toute exception

qui dans tout autre cas serait difficilement justifiée, est plus que plausible, nécessaire).

6° Défigurer malicieusement les discours des Sénateurs, et des Députés dans les cas qui ne sont pas prévus par le Code Pénal.

7° Attribuer à un Sénateur ou à un Député après la publication du *Diario de Sesiones*, des mots ou des pensées qui n'en résultent pas.

8° Publier des nouvelles qui peuvent favoriser les opérations de l'ennemi dans le temps de guerre civile ou à l'étranger, et délits affins.

9° Défendre ou exposer des doctrines contraires à l'organisation de la famille ou de la propriété, ou qui visent à conciter une classe contre les autres, ou à se coaliser à ce dessein.

10° Publier des notices fausses dont il puisse résulter alarme pour les familles, péril pour l'ordre public, ou danger grave et manifeste aux intérêts et au crédit de l'État, et insérer des documents officiels altérant leur signification. (Assurément nulle voie de péril ou de danger public a été laissée inaperçue et imprévue).

11° Provoquer à la désobéissance des lois et des autorités, ou faire l'apologie d'actions qualifiées délits ou contraventions par la loi. (Le Code Pénal Espagnol n'a pas la tripartition des actions punissables en *crimes*, *délits*, et *contraventions*, mais il adopte seulement les deux dernières.)

12° Offenser ou ridiculiser les Monarques ou les Chefs *(Jefes)* des Gouvernements amis, leurs Pouvoirs constitués, leurs Représentants diplomatiques à la Cour d'Espagne, toutefois qu'un semblable traitement soit usé dans la Nation respective.

13° Attaquer la inviolabilité de la chose jugée *(chosa juzgada)* ou attenter à la liberté des fonctionnaires chargés de poursuivre et de peiner les délits.

Les périodiques qui au lieu de l'imprimerie font usage de gravures ou des lithoghraphies, y sont également soumis,

de la même manière que le périodique qui connaissant qu'un autre a été fait objet de dénonciation, reproduit l'article ou le passage *(suelto)* incriminé.

Cette loi ne comprend pas:

1° Les délits de trahison, de majesté lésée, d'attentat contre la forme du Gouvernement, et les Cortes etc. déterminés dans le Code Pénal, qui, s'ils vont être commis par la voie de la presse seront du ressort des Tribunaux ordinaires et peinés suivant les règles statuées dans le Code susdit. Dans ce cas la peine entrainera la suspension du périodique pour le terme que le Tribunal jugera convenant.

2° Les délits d'injure et de calomnie commis contre les Ministres et les autres autorités, à l'occasion de leurs fonctions, qui tomberont sous la sanction ordinaire du Code Pénal. (Les simples insultes au contraire sont réputés délits de presse).

3° Les imprimés officiels qui émanent des Autorités constituées, la *Gaceta de Madrid*, le *Diario oficial des avisos de Madrid,* toutefois qu'il se limite aux documents officiels les Bulletins Ministériels, ceux des Provinces, ceux des Prélats du Règne, qui publient des décisions et des documents ecclésiastiques, et les écrits pastoraux. Contre les délits qui seront commis dans les dits imprimés il est procédé suivant les lois sur la responsabilité des fonctionnaires publics, sans préjudice de l'action des privés, ni de la faculté du Gouvernement de suspendre ou de supprimer ces imprimés.

Peines. a) Les infractions aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, sont peinées avec la suspension de la publication du périodique pour un terme qui n'excédera pas les 60 jours sans déscendre au dessous de 20 (dans les quotidiens) ou le temps nécessaire à publier depuis 20 jusqu'à 60 numéros, dans ceux qui sont publiés à des intervalles plus longs.

b) Les délits à qui se réfèrent les Art. 8 à 13 inclusif, ceux commis à l'aide des gravures et des lithographies, ceux commis par le périodique qui publie un article incriminé dans un autre, les insultes aux Ministres, entrainent la

suspension de 15 à 30 jours ou de 15 à 30 numéros, selon la distinction faite dans l'Article précédent *a)*.

c) Pour les revues qui ne sont pas exclusivement politiques, et qui ne publient plus que deux numéros chaque mois, la suspension sera pour le temps nécessaire à la publication de 4 à 8 numéros si le délit est de ceux compris dans l'article *a)* précédent, et de 2 à 4 dans les cas de l'article *b)*.

d) Le périodique qui dans le délai de deux années est puni trois fois avec les peines portées par l'article *a)* sera supprimé et ne pourra plus être publié *(volver a publicarse)*. Également le périodique qui dans le même temps encourra 6 fois dans les peines statuées par l'article *b)*; et si les condamnations sont de l'une espèce et de l'autre, deux des secondes seront évaluées comme une des premières pour les effets de la suspension.

e) Dans le cas enfin que le périodique ait copié l'article, la même peine sera appliquée à tous les deux ; toutefois il ne sera pas supprimé jusqu'à la *troisième* fois qu'il sera condamné suivant l'article *a)* ou la *sixième* suivant le *b)*.

(Les législateurs Espagnols ont vu combien soint faciles, sûres, inesquivables et à la fois efficaces les peines de la suspension et de la suppression. C'est sur ce pivot que roule tout le magistère de cette pénalité aussi simple que nouvelle).

S'ensuivent quatre cas d'infraction *(quebrantamiento)* de la condamnation qui entrainent, suivant leur gravité, des peines qui oscillent entre le séquestre et la suspension pour un autre terme égal au premier, jusqu'à une peine pécuniaire de 1,000 piecettes et la suspension ou la suppression outre *(ademas)* le séquestre.

Tribunal de la presse. Le tribunal de la presse est composé d'un président de Chambre *(de sala)* et de deux Magistrats de la Cour d'Appel *(Audiencia)* nommés par le Gouvernement. Pour ceux qui composent le Tribunal de la presse de Madrid, ils auront la gratification annuelle

de 2,500 piecettes au delà *(disfrutaran)* de leur appointement ordinaire, et ceux de Barcellone, 2,000.

Les présidents et les Magistrats peuvent être récusés comme les autres juges ordinaires; la demande de récusation est présentée au président dans les 24 heures après la notification de la dénonciation et cet incident est traité *(tramitacion)* avec les règles des lois communes. Dans Madrid, Barcellone, et partout où le nombre des périodiques le rend nécessaire, il y a de fiscaux de la presse nommés par le Ministre de la Gobernacion. Ils seront avoués *(lettrado)* et leur appointement sera égal aux fiscaux de la Cour de province *(Audencia de provincia)*.

Dans les cas d'absence ou de maladie du Fiscal de la presse et dans les lieux où il n'y a pas de Cour, on suppléera dans les moyens de loi par les ministres de Gobernacion et de la Justice.

Instruction *(Enjuiciamiento)*. L'action pénale est prescrite dans les 8 jours après la publication de l'imprimé (prescription qui tout briève qu'elle semble, est néanmoins sous un certain point de vue un témoignage de la spécialité du délit qui tombe éteinte dans si peu de temps, et toutefois sans que cela se rattache à nos idées exprimées partout ailleurs, est en relation avec la publicité qui il a eu ou pouvait avoir dans un délai si court).

Dans ce terme le Fiscal de la presse est tenu de dénoncer le périodique, en ordonnant la saisie des exemplaires s'il le jugera convenable, et le portant à notice du Gouverneur de la province. Le fiscal de la presse de Madrid, se mettra d'accord à cet effet avec le Ministre de la Gobernacion et la Direction Générale des Postes et Télégraphes. Tout de suite on en fera avertir les Directeurs des autres périodiques qui vont se publier dans l'endroit afin qu'ils puissent se garder de la reproduction. (Générosité sans pareil et heureuse qui à la fois préserve les autres de tomber dans l'infraction, au même temps qu'on se délivre d'une réitération d'attaques, et de jugements).

Le Tribunal dans les 48 heures de la dénonciation obtenue destinera le jour pour la discussion *(vista)*, qui ne pourra avoir lieu avant 5 ou après 8 jours. La notification ne pourra être donnée à un délai moindre que 48 heures. La partie lésée *(emplazado)* comparaîtra par elle même, ou par un fondé de procuration suffisante, et pourra se faire assister par un avoué.

Le Tribunal de la presse se réunira dans le jour fixé; l'instruction sera publique toutefois que le Tribunal ne statue pas le contraire par des causes spéciales. Le secrétaire donnera lecture des actes *(actuaciones)*, le fiscal donnera ses conclusions d'accusation; et le périodique sera défendu per un avocat exerçant dans le collége; néanmoins l'instruction continuera s'il n'assiste pas. Le Tribunal enfin donne son jugement qui va être publié dans l'audience immédiate; les frais *(costas)* seront à la charge du périodique, ou non suivant s'il a été absou ou condamné; et l'édition saisie sera inutilisée, ou restituée selon le même critérium. Le vote est donné à majorité *(majoria)*; dans le cas de diversité d'opinion, celle plus favorable au périodique est toujours préférée. Si plusieurs périodiques ont été dénoncés pour le même article, l'instruction sera portée à la connaissance du Tribunal qui le premier s'est saisi *(se hubiese entablado)* de la dénonciation.

Si l'instruction donne des résultats que le délit dénoncé n'est pas compris dans cette loi mais dans le Code pénal ordinaire, le Tribunal renvoie les actes au juge de première instance.

Il ne sera pas admis de recours contre le jugement des Tribunaux de la presse; toutefois *(sin embargo)* le pourvoi en cassation est permis dans 4 cas; si la procédure statuée dans cette loi a été violée; si la peine n'a pas été infligée suivant cette loi; et enfin dans la violation de quelque article de la loi d'instruction Criminelle qu'il nous sera permis de dépasser.

Le pourvoi à la seconde Chambre *(sala)* du Tribunal

Suprême aura lieu dans les 3 jours sous peine de nullité, devant le président du Tribunal de la presse, et dépôt préalable de 500 piecettes. Celui-ci sera tenu de remettre le dossier au Tribunal Suprême citant les parties à comparaître dans les 8 jours si dans la Péninsule, de 15 dans les Iles Baléares, et de 30 dans le Canaries.

Après comunication des actes aux parties, on fixera le jour par l'audience, qui ne pourra être antérieur au 5me ni postérieur au 8me. L'istruction a lieu comme devant le Tribunal de premier degré. Le recours repoussé entraine le payement des frais, et la perte du dépôt.

(Ici s'achève la matière des périodiques, où la sollicitude de l'instruction, la brièveté des termes, le peu de formalités, tout est empreint en particulier à la nécessité juridique que le jugement suive sans répit la violation de la loi, afin que la condamnation soit exemplaire parce que immédiate, ou l'absolution ne se fasse pas attendre de l'autre côté, avec tous les inconvenients qui accompagnent une justice lambine et nonchalante).

Livres, brochures, feuilles, affiches. La publication des *livres* n'exigera d'autre condition, que le nom de l'imprimerie; et les délits relatifs seront assujettis à la Procédure ordinaire et à la sanction du Code Pénal.

Les *brochures* qui ne sont pas politiques, n'ont d'autre nécessité que qu'on en donne notice au Gouverneur de la province dans la Capitale, ou à l'Alcalde partout ailleurs. Les *politiques* en outre exigent que l'éditeur justifie dans les 10 jours aux dites Autorités (qui seront tenues de décider dans les 5 successifs) sa personnalité comme citoyen espagnol, et majeur. Dans le cas de refus on aura recours de la décision de l'Alcalde au Gouverneur dans les 5 jours; le Gouverneur aura 8 jours pour statuer, et enfin de cette résolution on pourra appeler dans 5 jours au Ministère de la Gobernacion qui sera tenu de se prononcer définitivement dans 8 jours. (Ces divers degrés qu'on a droit d'expérimenter, font comprendre combien est différente

l'importance et l'entité d'une brochure, à côté de celle d'un journal, et prouvent combien est juste la loi qui évalue cette différence).

Les délits commis dans les brochures politiques s'ils sont contemplés dans cette loi, ressortissent du Tribunal de la presse, dénonciation préalable du *Fiscal;* toutefois les peines de suspension et suppression (justement inactuables) sont substituées par une peine pécuniaire de 250 à 1000 piecettes, ou de 100 à 500, selon la gravité évaluée sur la mesure précédente). Dans les cas d'insolvence a lieu l'emprisonnement subsidiaire suivant l'art. 50 du Code Pénal (détention dans les prisons du district *(partido)* qui ne sera pas inférieure à 15 jours, ni excédera les 6 mois).

Tout autre délit politique commis dans une brochure, et non compris dans cette loi, sera puni suivant le Code Pénal.

La publication des *feuilles* libres (à qui sont égalés les suppléments des périodiques publiés séparément) et des *affiches* ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de l'Autorité, dont le refus pourra être sujet de recours dans les degrés que ci-dessus.

Infractions de police: — *a*) la publication de tout imprimé, auparavant d'avoir remplis *(llenado)* les réquisits recherchés par cette loi: *b*) la publication d'un périodique politique quelconque après qu'on avait laissé écouler sans le publier 8 jours s'il était quotidien, ou 5 numéros s'il ne l'était pas (ce qui donne vie à la présomption légale que la publication du journal fut abandonné: *c*) l'insertion enfin d'articles ou des notices politiques dans des périodiques ou des brochures qui n'en eussent pas le caractère (ce qui faute de mieux ferait soupçonner l'intention d'évader la responsabilité et la peine qui touchent à ces délits en particulier). Les contraventions à cettes dispositions sont justiciables par le Gouverneur ou l'Alcalde suivant les distinctions susvisées, avec le séquestre de l'édition, et l'amende *(multa)* de 50 à 1000 piecettes, au maître *(dueño)* de l'imprimerie

ou de l'établissement dont l'imprimé est sorti. Dans le cas d'insolvence sera appliqué l'empr. subsidiaire suivant le Code Pénal sans autre modification que l'évaluation de 10 piecettes chaque jour de prison. (On ne pouvait en effet tenir responsable l'auteur, qui le plus de fois peut-être va même ignorer cette publication, de la même manière que la plus petite quantité délitueuse de l'action conseillait une peine moins sévère): *d* et *e*) sont également infractions de police à la charge des éditeurs propriétaires ou des gérants d'un périodique, le défaut d'envoi des exemplaires à l'autorité dans les deux heures avant la distribution, et l'omission de l'insertion du jugement ou des communications de la partie offensée: dans l'un et l'autre cas la peine est de 25 à 500 piecettes d'amende, avec la subsidiaire d'1 jour d'empr. chaque 10 piecettes: *f*) débiter dans les rues, les places, les gares des chemins de fer *(estaciones de les ferro-carriles)* et établissements publics, des imprimés de toute espèce sans la permission des autorités. La peine est de 5 à 50 piecettes d'amende, et l'arrêt d'1 à 10 jours: *g*) absence de l'autorisation des directeurs à la distribution et la reception de souscriptions que les distributeurs sont tenus d'avoir *(llevar consigo)* toujours, et qui leur seront livrés chaque mois; la peine est de 5 à 25 piecettes: *h*) même peine pour ceux qui vendent dans les lieux publics ou dans les rues, des imprimés dont la vente n'est pas permise, ou altèrent le titre de l'imprimé sous lequel la vente est autorisée.

Dans tous les Gouvernements de province et les offices des Alcaldes, existera un registre où seront annotées toutes les permissions données pour la distribution des imprimés.

L'action de l'autorité contre les infractions de police est éteinte dès les 8 jours après le fait *(hecho)*. L'imposition enfin et l'exaction des amendes, seront exercées sans préjudice du droit de poursuivre pour les autres délits commis dans les imprimés qui ont égard à la contravention de police. (Digne de note la prescription ici encore

comme par tout ailleurs d'une brièveté qui approche de la rapidité, et qui forme une opposition très-frappante avec la longueur des nôtres, et de la plus part des autres États Européens).

Dessins *(dibujos)*, gravures *(grabados)*, lithographies, photographies, etc.

Nul dessin, gravure, etc. isolés, non plus que dans le corps d'un imprimé, ne pourront être annoncés ni mis en vente sans la concession du Gouverneur, ou en cas de l'Alcalde, exception faite néanmoins pour les illustrations qui font parties des publications littéraires, scientifiques ou artistiques qui ne soient pas quotidiennes. La peine correspondante est l'*arresto major* (depuis 1 mois et 1 jour, à 6 mois) établi par le Code Pénal Commun pour la clandestinité.

Contre la décision de l'Alcalde on a recours au Gouverneur, et contre celle de ce dernier-là au Ministre de la Gobernacion.

Le Gouvernement a la faculté de défendre l'introduction et la circulation dans le Territoire Espagnol de tout imprimé qui soit dans les conditions prévues par la présente loi. Sont exceptés de cette disposition les livres imprimés dans un idiome étranger, dont l'introduction et la circulation ne pourra pas être prohibée jusqu'à ce que ils n'aient été l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation criminelle; et dans ce cas ils tombent sous la législation commune et la sanction statuée par le Code Pénal, et sont tenus responsables au lieu des éditeurs tous ceux qui ont coopérée au débit et à la circulation dans le territoire espagnol.

Quatre articles enfin d'un intérèt tout à fait local contenants des dispositions transitoires achèvent cette loi.

Avant d'achever cette longue note, il nous sied le devoir de porter à connaissance de nos lecteurs, que maintenant en France la Commission Parlementaire chargée de présenter une nouvelle loi sur la presse vient d'accueillir

deux des caractères qu'on trouve dans la loi Espagnole, c'est-à-dire l'abolition de tout cautionnement, et la substitution des peines *nummaires* aux *afflictives*. La troisième c'est que tous les crimes et les délits de presse soient justiciables par le jury.

[10] *Sénat*. Le Sénat, (ou Première Chambre chez les Nations qui ne le décorent pas de ce titre, et l'Angleterre encore l'Autriche, l'Allemagne, les Pays Bas, la Suède, le Danemark), représente une réunion de citoyens dont le choix en général à vie est dévolu presque toujours par entier au Roi lui-même et assurent à la Couronne (à part tout ce qu'on pourra dire en contraire) un élément sûr et solide autant que dévoué pour équilibrer ou néutraliser à la fois dans le traitement de la chose publique les transcendances hostiles de la Chambre des Députés, ou faire prévaloir des conseils divers de ceux discutés et approuvés par les Représentants.

Dans quelques États, comme nous verrons tout à l'heure, font part de la Première Chambre des Membres Héréditaires, et chez quelques autres même les membres de la première Chambre sont élus par les citoyens électeurs; mais ces systèmes ne sont pas la majorité, et cependant tout encore dans ces derniers cas la Première Chambre jouit de certains priviléges, et son élection doit renfermer tant des conditions spéciales qu'on ne peut pas se douter un seul moment qu'une différence remarquable se passe entre les membres des Deux Chambres, et qu'un rôle bien plus important, et plus près de l'autorité Royale est exercé par les Membres du Sénat.

France. La première mention du Sénat, nous l'avons depuis le 13 Déc. 1797 *(Sénat Conservateur)* composé de 80 membres inamovibles et à vie, âgés au moins de 40 ans. A chaque vacance la place était remplie par le même Sénat qui choisissait entre 3 candidats présentés, le *premier* par le Corps Législatif, le *second* par le Tribunat, et le

troisième par le Premier Consul : il était tenu à admettre sans opposition celui qui était à la fois présenté par ces trois autorités. Le Premier Consul devenait *Sénateur* de droit; les autres deux membres usaient de cette faculté. Voici la place modeste que cette Loi réservait à CELUI qui devait peu d'années après remplir de sa renommée l'Europe entière, et en dominer les destinées.

Sous l'Empire (15 Mai 1804) tous les titulaires des grandes dignités de l'Empire, étaient Sénateurs, et 80 étaient choisis sur la présentation des candidats par l'Empereur sur les listes des élections des Départements.

La Restauration ordonna que les *Pairs* (voilà un changement d'appellation) fussent à vie ou selon la volonté du Roi (c'était une sorte d'opiniâtreté à se dépouiller des priviléges du pouvoir absolu). Cette double faculté continua sous Louis Philippe. Nous la trouvons déjà substantiellement modifiée sous le Second Empire ou le principe monarchique ne pouvait être issu d'une nouvelle République sans avoir subi une restriction dont nous avons la marque dans le nombre des Sénateurs *(pouvoir modérateur)* réduits à 150 élus par l'Empereur.

Maintenant en *France*, le *Sénat* est électif. Il se compose de 300 membres, dont 225 sont élus dans les départements et les colonies (Martinique, Guadeloupe, la Réunion et les Indes Françaises) et 75 élus par l'Assemblée Nationale. Le collége électoral pour les élections au Sénat, est composé: 1° des députés; 2° des Conseillers généraux; 3° des Conseillers d'arrondissement; 4° des délégués élus par chaque conseil Municipal (chaque Conseil élit un délégué et un suppléant qui le remplace, en cas de refus ou d'empêchement). L'âge est de 40 ans au moins, et les Sénateurs des départements et des colonies, sont élus pour 9 ans et renouvelables par tiers tous les 3 ans; tandis que ceux qui sont élus par l'Assemblée sont *inamovibles*. (Loi 24 Février 1875).

Prusse. Avant que cet État fût placé à la tête de la

Confédération Allemande, il avait deux Chambres selon la Constitution 31 Janvier 1850, dont la Première était à vie ou héréditaire.

Baden. La première Chambre est composée des *Standes Herrlichen Familien.*

Würtemberg. Le *Landstag* est formé par la Chambre des Seigneurs et celle des Députés. Un tiers de la Chambre des Seigneurs est nommé par le Roi, treize par la Noblesse, et neuf par le Clergé et les Universités.

Bavière. Chambre des Seigneurs mixte, héréditaires ou à vie (proportion qui se vérifie encore dans les autres deux États qui précèdent). Elle est composée par les Grands Officiers de la Couronne, seize chefs *(haupter)* de l'ancienne noblesse, deux Archevêques et un Évêque, le Président du Consistoire protéstant, quinze sénateurs héréditaires, et douze à vie, tous nommés par le Roi.

Danemark. Le *Landsthing* est composé de 66 membres dont ceux qui sont nommés par le Roi sont à vie, les autres restent en charge 8 ans. La proportion est la suivante; 12 par le Roi; 7 par Copenhague; 45 par les grands districts électoraux des villes et de la campagne; 1 par Bornholm; et 1 par le Lagthing de Foeroe.

Suède. Les membres de la Première Chambre sont éligibles et n'ont à réunir d'autre condition que les 35 ans accomplis et la possession des immeubles évalués pour l'assiette de l'impôt à 80,000 Riksdales au minimum, ou qui ont payé à l'État l'impôt sur le revenu annuel de 4,000 Riksdales au minimum. Leur durée est de 9 ans.

Norvège. Le peuple exerce le pouvoir législatif par le *Storthing* qui est composé de Deux Chambres, le *Laghting,* et l'*Odelsthing.* Organisé le Storthing, après l'ouverture de la Session, le Storthing choisit un quart de ses membres pour former le Laghting, et les autres trois quarts composeront l'Odelsthing. Leur durée est de 3 ans.

Espagne. Les *Cortes* sont formées par les deux Corps *colegisladores* distingués en *Senado,* et en *Congreso de*

los Diputados. Après la loi 8 Fév. 1877 le Sénat est éligible. Chaque Province du continent en élira trois; et deux les 16 provinces qui ont le moindre nombre d'habitants; les provinces de la *Habana* et de *Puerto Rico* (Ultramar) trois chacune; et deux respectivement chacune de *las Matanzas, Pinar del Rio, Puerto-Principe, Santa-Clara* et *Santiago de Cuba.* L'archevêque de *Santiago de Cuba* avec ses suffragants et les Chapitres *(Cabildos)* correspondants en éliront un; un autre l'Université de la Havane avec les Instituts et les Écoles spéciales de Cube et de Port-Riche, et un les Sociétés Économiques des deux Iles.

Portugal. La Chambre des *Pairs* est appelée — *Dignos pares do Reino.* Elle est composée de membres à vie et de membres héréditaires nommés par le Roi, et sans nombre déterminé.

Depuis les modifications apportées à la Constitution avec la loi 3 Mai 1878, les conditions sont statuées dans la teneur suivante. Age 30 ans au moins. Le choix du Roi ne peut se porter que sur les individus occupants ou ayant occupé les plus hauts emplois de l'État, ou possédants un revenu élevé; ce qui occupe 20 cathégories où sont rangés tous ces titres. La loi excepte uniquement de ses restrictions ceux qui auront fait preuve d'un mérite éclatant ou rendu des services extraordinaires, ainsi que le Prince Royal et ses frères qui ont droit d'y siéger dès qu'ils ont atteint les 25 ans, et les archevêques et évêques du royaume qui sont pairs de droit.

La pairie se transmet par droit d'aînesse en ligne droite légitime masculine à l'exclusions des collatéraux. Si l'aîné n'est pas mâle, la succession au titre de pair échoit au plus âgé des fils. Il faut néanmoins pour exercer le droit de succession dans tout cas, l'âge de 30 ans, exhiber un certificat de bonne conduite délivré par 3 pairs; présenter un diplome d'instruction supérieure; et satisfaire en outre aux conditions de cens ou de cathégorie ordinaires, ou du moins jouir de certains degrés ou d'un revenu les uns

et l'autre quelque peu moins élevés. Le revenu que dans les conditions ordinaires est de 8,000,000 de reis (44,000 fs.) est réduit à 2,000,000.

Brésil. Sénateurs héréditaires ou à vie, sans limitation de nombre. Age 40 ans au moins. Ils sont élus au moyen des élections provinciales. Chaque province doit fournir un nombre de sénateurs égal à la moitié de la Chambre des Députés. Les listes sont triples. L'Empereur choisit sur l'ensemble de ces listes un tiers des noms qu'y sont portés. Le revenu annuel doit être au moins de 800,000 reis ou 4,896 fs.

Belgique. Les membres du Sénat sont élus en raison de la population de chaque province par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des représentants. Son nombre est égal à la moitié des députés de l'autre chambre; les sénateurs sont élus pour 8 ans et sont renouvelés par moitié tous les 4 ans.

Pays-Bas. La première Chambre des État Généraux se compose de 39 membres pris parmi les habitants plus imposés dans les contributions dirèctes de l'État. Ils durent 9 ans et sont renouvelés tous les 3 ans par tiers, et les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Elle est élue par les États Provinciaux.

Roumanie. Les membres du Sénat sont élus par le corps électoral divisé en deux colléges dans chaque district. Le 1r se compose de tous les propriétaries de fonds ruraux qui ont un revenu de 300 ducats au moins. Le 2e de tous les propriétaires d'immeubles des villes qui justifient d'un revenu de moins de 300 ducats. Dans les villes qui n'auraient pas 100 électeurs au moins, ce nombre est complété par les propriétaires possédants un revenu foncier entre 300 et 100 D. étant préférés les plus imposés et les citoyens passants avant les propriétaires ruraux. Les Universités de Jassy et de Bukarest envoient chacune au Sénat un membre choisi par les professeurs de l'Université respective; l'Héritier du trône, les métropolitains et évêques diocesains sont de droit membres du Sénat, le pre-

mier entre eux à 18 ans, mais n'ayant pas voix délibérative jusqu'à 25. Les Sénateurs sont élus pour 8 ans, leur âge sera de 40 ans au moins, et leur revenu de 300 Ducats (le ducat Roumain vaut 11 *leu*, francs, et 75 *bani*, centimes); sont dispensés de ce cens ceux qui rentrent dans une des 7 cathégories d'emplois, ou « *qui possèdent* « *un diplome de docteur ou de licencié en n'importe* « *quelle spécialité, et qui pendant six ans ont exercé leur* « *profession.* »

Autriche. Le *Reichsrath* est composé de deux Chambres *(Haus)* celle des Seigneurs *(Herrenhaus)* et celle des Représentants *(Abgeordnetenhaus).* Les chefs des familles nobles *(Häupter jener inlandischen Adelsgeschlechter)* à qui l'Empereur accorde le droit héréditaire de siéger dans le Parlement; les hautes dignités de l'Église *(hohen Kirchenwürde)* c'est-à-dire les archevêques, et les évêques qui ont titre princier *(fürstlicher Rang)* font tous part de droit de la Chambre des Seigneurs. Néanmoins l'Empereur se réserve de nommer à vie membres de la Chambre des Seigneurs tout ceux qui se seront distingués pour des services à l'État, ou à l'Église, ou sont signalés dans les Sciences ou les Arts.

Grande-Bretagne. La Chambre des Lords *(Lords Chamber)* est composée de Pairs *(Peer)* Spirituels et Temporels. Leur nombre est illimité, et ils sont héréditaires ou à vie. Au présent ils sont 418, dont 30 Spirituels, et des autres 388, l'Écosse et l'Irlande en comptent 48, et les autres 340 l'Angleterre.

États-Unis de l'Amérique du Nord. Le Sénat est électif, et composé de deux membres pour chaque État. Age 30 ans.

Bolivie. Le Sénat de la République se compose de 2 sénateurs par chaque département. Age de 35 ans accomplis; revenu de 800 boliviens (*peso fuerte* — 5 francs) provenant soit d'une propriété immobilière, d'une industrie ou d'une profession. Leur durée est de six ans; il pour-

ront être indéfiniment réélus; et le sénat se renouvelle par tiers.

Cet examen achevé, nous sommes portés à conclure que les États-Unis, la Suède, et la Norvège, la Roumanie, les Pays-Bas, le Danemarck, la Bolivie et maintenant la France, suivent plus ou moins le système *électif*. Quelque autre État de l'Allemagne s'y approche. Dans les autres nations, la première Chambre est ou héréditaire ou viagère, nommée cette dernière par la Couronne, ce qui la lie davantage à l'autorité royale, ne fut-ce que par gratitude et par la stabilité qui est conséquence de la perpétuité. Une autre prérogative dont l'intérêt ne pourrait pas se cacher, c'est le nombre chez les Nations qui l'ont illimité comme l'*Italie*, l'*Autriche*, le *Portugal*.

D'ailleurs voici les avantages et les priorités dont ils jouissent.

Indemnité de 30,000 fs. en *France*.

Une fois et demi celle des députés dans le *Brésil*.

Le *Landsthing* même indemnité que le *Folketing* en *Danemarck*.

Dans les *Pays-Bas* les membre de la première Chambre jouissent des frais de voyage et d'une allocation de séjour de 2,000 fl. par an comme ceux de la seconde Chambre.

Dans les Assemblées réunies, le Président de la première Chambre est chargé de la Présidence *(Italie, Portugal, Pays-Bas, Brésil)*.

Dans les États où le Sénat est nommé à vie, la nomination à un emploi salarié ne fait pas cesser naturellement dans le sénateur nommé le droit de siéger, ce qui se passe parfaitement au contraire dans les membres de la Chambre des Députés, ou l'on ne peut reprendre ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

La première Chambre enfin réunie en *Haute Cour de Justice* juge les Ministres et les membres de la Maison Royale *(France, Portugal, Espagne)* et les Députés pendant la période de la Législature *(Portugal)*. Divisions

nécessaires de pouvoirs « *celui qui accuse ne peut pas* « *juger; et le droit de juger est plus élevé que celui d'ac-* « *cuser.* » Il y a cependant quelque Nation (dont nous prenons occasion ici de nous entretenir) où le pouvoir législatif demande la coopération de l'autorité judiciaire pour connaître de ces infractions; ainsi nous trouvons la loi *Norvegienne* où le *Lagthing* conjointement avec le Tribunal Suprême compose le *Rigsret:* de même que dans quelques autres le jugement ne sort pas du ressort du pouvoir judiciaire, et il est commis à la compétence de la Cour de Cassation qui seule a le droit de juger les Ministres, Chambres réunies (Constitution de la *Belgique*); ou à la Cour de Cassation et de Justice toutes sections réunies (Const. *Roumaine).* Un système tout à fait divers est tenu par la Const. *Neerlandaise* où la Haute Cour (Cour de Justice suprême) qui surveille au même temps la marche et le jugement des procédures et l'observation des lois par les colléges judiciaires, est choisie par le Roi sur une liste de candidats que la seconde Chambre lui présente. (Sur ce propos il est nécessaire de se rappeler que la Norvège, la Belgique, la Roumanie, et les Pays-Bas ont le Sénat électif).

L'*Autriche* confie cette attribution au *Staatsgerichthofe* (Suprême Tribunal d'État) qui est formé de 24 citoyens élus douze par chaque Chambre du *Reichsrath,* indépendants et jurisconsultes *(unabhängige und gesetzkundige)* qui n'aient pas d'attinents dans aucune des deux Chambres. Les membres ainsi élus nomment le Président dans leur sein. La procédure (*Untersuchung)* doit être achevée dans les 6 mois, et la décision est inappellable.

En *Angleterre* la Chambre des Lords est la Cour de Justice ayant compétence pour juger les pairs et les pairesses. Hors du temps de ses sessions ce droit peut être exercé par la Cour du Haut Sénéchal *(Court of the Lord High Steward)* qui juge assisté de 24 pairs.

En *Grèce* la Cour spéciale, présidée par le Président

de la Cour de Cassation (Ἄρειος παγος) est composée de 12 autres membres tirés au sort sur une liste de tous les membres de la Cour de Cassation, des juges d'Appel, et des présidents de ces Cours, nommés avant la mise en accusation des Ministres.

Dans la *Bolivie* enfin l'accusation se fait par la Chambre des Députés au Sénat, qui se bornera à dire s'il y a ou non lieu à l'accusation proposée; et s'il se prononce pour l'affirmative, il suspendra l'accusé de son emploi et le mettra à disposition de la Cour suprême pour qu'elle le juge conformément aux lois.

En portant en arrière nos regards sur ce propos nous avons encore à faire mention en particulier comme chose historique, de la Haute Cour Impériale de Mai 1804, dont la composition était promiscue — Princes, dignitaires et officiers de l'Empire, Grand Juge Ministre de la Justice; 60 sénateurs; 6 présidents de section du Conseil d'État; 14 Conseillers d'État; et 20 membres de la Cour de Cassation.

Sous le Seconde Empire (14 Janvier 1852) elle était composée de deux Chambres, l'une de mise en accusation, et l'une de jugement. La première était choisie parmi les juges de Cassation; l'autre parmi les Membres des Conseils Généraux des Départements. Chaque Chambre était composée de 5 Juges et deux suppléants. Une amende de 1,000 à 10,000 fs. en cas d'absence, et la perte des droits politiques pendant 1 an au moins et 5 au plus.

[11] *Députés.* L'élément populaire est plus particulièrement concentré dans la Chambre Élective. Une des notes suivantes traitera expressément de la loi *électorale;* la matière ne porte pas ici qu'on surpasse les notions générales sur ce Corps du Gouvernement, en espèce sur ce qui concerne la différence qui passe entre celui-ci et le Sénat.

France. La Constitution de la VIII année forma un corps législatif de 300 membres, âgés au moins de 30 ans;

d'un tribunat de 100, dès les 25 ans au dessus. Dans la Charte du 4 Juin 1814 on rencontre les députés âgés de 40 ans et qui payent au moins 1000 fs. de contributions dirèctes. Après la révolution du Juillet, la Charte édictée en France le 6 Août 1830 constitua une Chambre de Députés élus pour 5 ans, telle qu'avait été sous la Restauration. La République du 1848 décerna une Assemblée unique de 750 Représentants, éligibles à 25 ans, qui devait être élevée à 900 s'il agissait de l'appeler à réviser la Constitution. L'Empire ensuite passa à détailler cette besogne, et le Corps Législatif fut déterminé se composer d'1 député chaque 30,000 âmes, chiffre et proportion qui fut réduite à 17,500, par une loi successive du 27 Mai 1857. Le nombre des Députés enfin qui était de 261 fut porté à 283 par le Décret 29 Déc. 1862, et successivement encore à 292 par un autre Décret 31 Déc. 1867. Sous l'Empire, l'Algerie et les Colonies, n'envoyaient pas de Députés au Corps Législatif. Maintenant chaque arrondissement nomme un député; et les arrondissements dont la population dépasse 100,000 habitants nomment 1 député de plus par 100,000 ou fraction de 100,000 habitants. Chaque département de l'Algerie nomme un député; et les quatre Colonies nomment chacune un député. Paris en a 20. Age 25 ans accomplis, et ils sont élus pour 4 ans.

Prusse. La seconde Chambre est composée de 352 membres et sa durée est de trois ans.

Baden. La Chambre des Députés est de 63 membres. Age 30 ans.

Würtemberg. Chambre de 140 Députés coordonnée depuis les principes les plus libéraux depuis la Const. 26 Sept. 1819 du Roi Guillaume.

Bavière. Les décrets 4 Juin 1848, et 25 Juillet 1850 statuent que la Chambre représentative soit en proportion d'un membre chaque 31,500 habitants, et dure 3 ans.

Autriche. La Chambre des Représentants *(Abgeordneten)* qui avait été par la loi 21 Déc. 1867 (qui modifiait

la Patente Impériale 26 Février 1861) composée de 203 membres *(Mitglieder)* fut accrue à 353 par la loi 2 Avril 1873. Age de 30 ans au moins. Des Délégations administrent les deux parties de l'Empire (Autriche, Hongrie); chacune est composée de 60 membres dont le tiers est pris dans la Chambre des Seigneurs et deux tiers dans celle des Députés.

Espagne. Los Diputados avant la loi électorale 28 Déc. 1878, étaient élus pour cinq ans à la proportion d'un chaque 50,000 âmes. L'âge est de 25 ans au moins.

Portugal. Los Senhores Deputados da Naçao Portugueza durent 4 ans dans la Législature; chaque session annuelle est de 3 mois. Revenu liquide annuel 400,000 reis (2648 fs.). Age 25 ans. (Acte additional 5 Juillet 1852.) D'après la loi 8 Mai 1878 le nombre en est de 149.

Grèce. Pas de Sénat. Seulement la Chambre des Députés élus pour 4 ans. Le nombre des Députés ne pourra jamais être moindre de 150.

Danemarck. Le *Folketing* élu dans la proportion d'un membre chaque 16,000 âmes. Age 30 ans. Durée trois ans.

Belgique. Le nombre des membres de la Chambre des Députés actuellement 131, ne peut pas excéder la proportion d'1 sur 40,000 habitants. Age 25 ans accomplis. Élus pour 4 ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Pays-Bas. Les membres de la Seconde Chambre sont élus pour 4 ans; la Chambre est renouvelée tous les deux ans par moitié, et les membres sortants sont rééligibles. L'élection est faite sur la proportion d'un membre chaque 45,000 habitants.

Roumanie. Age 25 ans accomplis; la Législature dure 4 ans.

Suède. Les membres de la Seconde Chambre sont élus pour 3 ans; il faut qu'il soient âgés de 25 ans accomplis, et qu'ils possèdent ou aient possédé au moins un an avant l'élection le droit d'élire dans la commune ou dans une des communes par les quelles ils sont élus. Réquisits. Un immeuble évalué pour l'assiette de l'impôt 1,000

Riksdales au minimum; ferme à vie ou au moins pour 5 ans d'une immeuble agricole évalué pour l'assiette de l'impôt à 6,000 Riksdales au minimum, ou enfin payer l'impôt à l'État pour un revenu annuel d'au moins 800 Riksdales.

États-Unis de l'Amérique du Nord. Le Congrès est composé des représentants élus 1 chaque 30,000 habitants, ou 1 chaque État de la Confédération, si la population de cette État n'arrive pas à ce chiffre.

Grande Bretagne. La *Commons Chamber* est composée de 650 membres dont 105 représentent l'Irlande, et 45 l'Écosse. Universités, bourgs *(bourough)* comtés *(county)* se partagent ce droit. Tout bourg qui n'atteint pas les 1,000 habitants n'a pas droit d'élire le représentant.

Allemagne du Nord. Depuis la Constitution 24 Juin 1867 le Conseil Fédéral a 43 voix. Les députés de la Diète *(Reichstag)* n'ont pas droit à indemnité, et la Législature dure 3 ans.

Suisse. On ne tient point compte ici des lois particulières à chaque Canton, dont voici les traits plus singuliers. A l'égard de l'ordonnement intérieur, Uri, Schwitz, Glarus, Zug et Appenzell, sont démocratiques purs, et leurs Magistrats sont élus dans les Assemblées Générales; dans les Grisons, la souveraineté se groupe dans les Conseils et les Municipalités des Communes du Canton. Dans les autres, sauf quelque changement récent, le Grand Conseil est le siége de l'autorité. Le peuple entier le choisit en particulier à S. Gal, Argovie, Turgovie, le Téssin, Genève, et le Valais; l'ordre des Citoyens ou bourgeois en particulier presque seul à Fribourg, Berne, Soleure, Lucerne, Schaffuse, Zürich, et Bâle.

La Constitution Fédérale votée et acceptée par l'Assemblée le 29 Mai 1874, arrêta et souda l'égémonie et l'existence politique de la Suisse. Le pouvoir suprême de la Confédération est exercé par l'*Assemblée fédérale* qui est divisée en deux sections; le *Conseil National,* et le *Conseil des États.* Le *Conseil National* est composé des

Députés du Peuple Suisse, en proportion d'un élu sur 20,000 âmes. Chaque fraction au dessus de 10,000 âmes est censée pour 20,000 âmes. Ce Conseil est élu pour 3 ans, et la renovation a lieu par entier. Le *Conseil des États* est composé de 44 Députés des Cantons. Chaque Canton en nomme deux; dans les Cantons divisés (telsque *Bâle*, Ville et Campagne, *Unterwalden*, Haut et Bas, et *Appenzell*, Aus Rhone et Unter Rhone) chaque fraction porte son député. Le *Conseil Fédéral* enfin est l'autorité suprême exécutive et directoriale de la Confédération Helvétique, et il est composé de 7 membres.

Saint Marino. Une petite République Italienne dont les bonnes lois la font digne d'être placée à côté des États les plus éclairés d'Europe, nous donne matière enfin à nous entretenir de son ordonnement politique. * Le Comice général de tous les Chefs-famille est appelé *Arengo.* Le *Conseil des Soixante* ou le *Conseil Général Prince et Souverain* est le Corps Législatif unique. Le Conseil des *Douze*, est comme un intermédiaire entre le pouvoir Législatif, et l'exécutif. *Deux Capitaines Régents* ont ce dernier; ils durent dans leur charge 6 mois, et leur entrée au pouvoir a lieu tous les 1 Avril, et les 1 Octobre de chaque année, pouvant néanmoins être réélus.

Suivant les traces que nous nous sommes précisées dans la Note antécédente, essayons maintenant de voir quelque différence entre ces deux branches du pouvoir, chez les différents peuples.

Indemnités. Nous diviserons en trois groupes les Constitutions qui indemnisent les représentants, suivant la mesure et la proportion de cette allocation pécuniaire avec celle retribuée aux Sénateurs.

Députés indemnisés moins que les Sénateurs.

France. 12,500 fs. sessions ordinaires, et 2,500 par mois chaque session extraordinaire; actuellement 9,000 fs.

* Voir notre Monographie lue à l'Académie de Toulouse. Imola, Galeati, 1878.

par an. Cette indemnité peut être saisie, même en totalité par les créanciers du député.

Brésil. Au député deux tiers de l'indemnisation établie pour les Sénateurs.

Membres de la seconde Chambre indemnisés comme ceux de la première.

Danemarck.

Pays-Bas, 2,000 fl. par an, et les frais d'allée-retour.

Norvège, selon la loi fondamentale séparée de ce royaume.

Membre de la Seconde Chambre seuls indemnisés.

France (dans le 1815 depuis la loi 22 Avril).

Autriche. Selon les lois 7 Juin 1861, et 19 Mars 1874, les membres de l'*Abgeordnetenhaus* ont droit à une indemnité *(Taggelder)* de 10 florins par jour, et la refusion des frais de voyage et retour *(Reisekostenenschädigung)*; ce traitement ne touche pas les membres qui demeurent à Vienne et Faubourgs.

Belgique. Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux qui habitent dans la ville où se tient la session, ne jouissent d'aucune indemnité.

Roumanie.

Portugal. L'allocation *(subsidio)* pécuniaire sera fixée dans la dernière session de la Législature antécédente; et hors de celle-là, il sera accordée encore une indemnisation pour les dépenses d'aller, et de retour.

Suisse. Les membres du *Conseil National* sont indemnisés, par la Caisse Fédérale; et ceux du *Conseil des États*, par les Cantons. Le Président de la Confédération, et les autres six membres, reçoivent un appointement annuel par la Caisse Fédérale.

Prusse. (Selon sa constitution particulière) les membres de la seconde Chambre sont indemnisés du Trésor des dépenses de voyage et de séjour, et ils *ne peuvent pas y renoncer.*

Grèce. Chaque Député jouit de deux milles drachmes pour chaque session ordinaire, n'y comprenant pas les dépenses d'aller et retour. En cas de session extraordinaire ils n'ont droit qu'à ces dernières. Les députés qui jouissent d'une allocation du Trésor, ne reçoivent que ce qui manque pour compléter l'indemnité. (Loi pareille en France, où encore si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire — dans les cas exceptionnels où cette élection est permise — ce traitement est ordonnancé en totalité au profit du Trésor).

Suède. Chaque membre de la Seconde Chambre reçoit sur les fonds de l'État pour chaque voyage et comme traitement de séjour 1,200 Riksdales pour chaque session ordinaire. Si la session ne dure pas 4 mois, ou s'il quitte ses fonctions avant que ce temps soit écoulé, ou pendant une session extraordinaire, il aura droit outre les frais de voyages, à 10 Riksdales par jour, sans que le total de la somme puisse cependant dépasser 1,200 Riksdales. Il subira sur son traitement une retenue de 10 riksd. pour chaque jour de retard s'il ne se présentera pas au temps voulu.

Sur ce propos nous signalons même le § 30 de la loi électorale *Suédoise* (par connexité de matière) qui donne le droit à chaque Chambre d'imposer des amendes au membre de la Diète, qui sans motif d'empêchements légitimes ne se présente pas au temps voulu, ou qui autrement sans autorisation de la Chambre et sans motif s'abstient de prendre part à ses délibérations. Ces amendes sont perçues au profit du Trésor Public. (Quoique chez nous les députés et les Sénateurs ne jouissent pas d'indemnité, toutefois une pareille délibération, ou du moins les noms des absents publiés par la voie de la presse officielle ne siégeraient pas absolument mal même en Italie. Ce serait un moyen sûr et sincère d'évaluer chaque membre dans son zèle, et dans le biais des ses inclinations.)

Pour revenir à notre propos, nous n'avons pas besoin

de chercher et de justifier la raison de cette majorité que nous venons de rencontrer. La période plus briève de la Législature, l'élection qui parfois tombe sur des personnes moins riches, sont les premières raisons qui d'abord se présentent. Le Sénateur, ou héréditaire ou à vie, sans doute toujours élu parmi les citoyens relativement les plus imposés, ne semble pas avoir besoin d'un traitement dont au contraire peut nécessiter le Député, qui pouvant sortir à son tour des castes les moins pécunieuses de la société, se verrait faute d'argent fermée sa carrière, n'ayant des rentes pour vivre si non dans le faste, au moins dans la dignité et l'entretien qui sont indispensables à un Représentant d'une Nation: modification celle-ci qui deviendra toujours plus nécessaire toutes les fois qu'on approche et si l'on arrive à l'universalisation du suffrage.

D'ailleurs ces diversités ne sont pas les seules; elles continuent et s'expliquent encore dans d'autres modalités; c'est-à-dire, que les Présidents et les Vice-Présidents de la Première Chambre *(Sénat)* sont presque chez tous les peuples nommés par le Roi, tandis que ceux de la seconde Chambre par elle même; déférence celle-ci à l'autorité Royale dans le premier cas, et extension du principe électif dans l'autre — que le Président du Sénat a la préséance sur celui de la Chambre — que le Président du Sénat fonctionne en officier de l'État Civil pour toutes les contingences de la famille Royale, et plusieurs autres.

[12] Le Roi est sacré et *inviolable*, et ses Ministres sont responsables.

« *The King can do no wrong.* » Ce cri qui résonne dans la vieille Angleterre a été adopté par toutes les Nations, comme le fondament du nouveau pacte qui allait sceller l'union entre le Monarque et ses sujets. Le respect pour la personne du Roi, le prestige qui l'entoure, en font une hauteur dont le sommet ne peut pas être cible aux passions et aux recriminations des citoyens. C'est à ce but que vise

l'Art. 20 de notre Loi sur la *presse* (transféré dans le Projet du Code Pénal à l'Art. 141) qui punit avec l'emprisonnement jusqu'à 1 an, et la mulcte à 1,000 fs., celui qui fait remonter jusqu'au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son Gouvernement. Cependant il faut que ses Ministres puissent être appelés à rendre raison de ces actes. La *responsabilité ministérielle* chez nous n'est réglée par aucune loi. Des autres Nations, quelqu'une l'a entée sommairement dans la Constitution; plusieurs autres en font objet d'une loi spéciale.

Des premières nous fournira un exemple assez détaillé la Constitution *Portugaise*, dont l'Art. 103 dénombre six espèces de responsabilité des Ministres.

1° Pour trahison.

2° Pour collusion *(peita)*, subornation, ou concussion.

3° Pour abus de pouvoir.

4° Pour défaut d'observance de la loi.

5° Pour ce qu'ils ont opéré contre la liberté, la sûreté *(segurança)* ou la propriété des citoyens.

6° Pour toute dissipation des biens publics.

Parmi les autres nous choisissons la loi 25 Juillet 1867 qui établit pour l'Empire d'*Autriche* la responsabilité *(Verantwortlichkeit)* Ministérielle, et qui au § 3 en détermine l'extension en particulier aux cas suivants:

a) Tous les actes du pouvoir suprême du Gouvernement *(der obersten Regierungsgewalt)* pendant la durée de leurs fonctions *(amtsführung)* et principalement dans les ordonnances *(Anordnungen)* Impériales émanées d'après leur proposition *(Antrag)*, ou controsignées *(gegengezeichneten)*, ou exécutées sans le controsigne *(ohne Gegenzeichnung)* d'un Ministre.

b) Les décisions, les ordres exécutés intérieurement dans leurs dicastères *(Geschäftkreise)*.

c) L'appui *(Unterstützung)* sciemment donné à une grave infraction des devoirs *(Pflichtverletzung)* d'un autre Ministre.

Comme complément nécessaire à cette matière nous rappelons ici, que chez nous, le 26 Février 1876 le Garde des sceaux *Mancini* nomma une Commission chargée d'en rédiger le Projet, mais ses travaux n'ont pas eu jusqu'ici de succès.

13 « *Signa tua abactores timeant, fures pavescant, latrones perhorreant; innocentia tantum laeta respiciat, dum sibi auxilia cenisse credit, quae legum disciplina transmisit.* »

CASSIODORUS. Lib. 7, ep. 1.

La *Justice* qui a la double mission de sanctifier la forme du gouvernement, et de sauvegarder tous les droits des citoyens, est sans doute le Palladium d'une Nation, dont la plus heureuse, et la plus tétragone dans ses bases est celle où la justice, ses oracles, et ses ministres sont respectés et honorés, libres et indépendants.

En matière *civile*, chez nous, on n'a que deux degrés de juridiction, les Préteurs et les Tribunaux: on appelle aux seconds des jugements des premiers, à la Cour d'Appel de ces derniers. La Cour Suprême de Cassation juge sur le pourvoi, en particulier, pour violation des formalités, ou violation du droit. Les jugements des Conciliateurs (sauf les cas d'*incompétence*) ne sont censurables qu'en Cassation. Dans la matière *pénale*, les Préteurs, les Tribunaux, et les Cours d'Assises, jugent en premier ressort. Des arrêts des Préteurs ont porté appel aux Tribunaux, et de ces derniers aux Cours d'Appel, comme dans la matière civile. La Cour d'Assises juge avec l'intervention de douze jurés effectifs et deux suppléants, et contre ses arrêts inappellables, est admis seulement le pourvoi en Cassation comme contre les autres arrêts en seconde instance. Le Ministère Public n'intervient que dans les débats pénaux; dans les causes civiles son assistence et ses conclusions ne sont plus requises d'après la loi 28 Nov. 1875. La Section d'Accusation a la mission de renvoyer en voie ordinaire les prévenus à la Cour d'Assises, et la Chambre de Conseil

qui est chargée de l'instruction de tous les procès, avance à la fois à la Section d'Accusation tous les prévenus des crimes ou des délits dont la compétence revient aux Cours d'Assises, et renvoie aux Tribunaux les prévenus des délits ordinaires. Les Préteurs font les premiers actes d'instruction comme juges délégués. Les délits enfin et les crimes commis par la presse sont du ressort de la Cour d'Assises.

Dans le conflit de l'opinion publique entre l'opportunité de la Cour de Cassation, ou des Tribunaux de Troisième Instance, qu'il nous soit permis de donner ici notre avis. Sans doute que le critérium qui règle actuellement chez nous la chose jugée est assez faux, ou du moins incertain. Faire dépendre la vérité et la raison seulement de la position plus élevée des juges, c'est en quelque sorte un contre-sens. Le moyen unique de s'assurer de la vérité, c'est l'avis conforme de deux colléges différents. Sous ce point de vue donc la Troisième Instance serait plus qu'utile, elle gagnerait le degré plus élevé de la perfectibilité qu'on puisse rejoindre humainement; et la Cour de Cassation, si non comme nous l'avons aujourd'hui, au moins comme elle va être pour l'avenir, *unique*, pourrait se diviser très-aisément en Sections, dont les unes fussent chargées des fonctions de dernière instance, et les autres de la matière des violations et affines.

Un mot encore sur le *Jury*. Le Jury est un

« jugement humain des choses humaines. »

X.

« une institution de l'enfance des sociétés, lorsqu'il n'existait point encore de magistrature régulière. »

LAMENNAIS.

En Piémont, en 1848, il fut institué pour juger les délits *de presse*, et ce ne fut qu'en 1859 que sa compétence fut étendue.

Ainsi comme elle est appliquée aujourd'hui cette institution, est-elle vraiement une justice sur la quelle on aime à se reposer, parce qu'on y voit l'émanation du pays lui-

même, une justice qui est tout également rendue comme si elle venait de sortir des juges de profession, avec tous ces éclaircissements, cette intelligence, cette absence des passions, cette impartialité calme, sereine, aveugle pour ainsi dire, qui doivent en être les caractères les plus saillants? Ou au contraire est-elle une façon de justice qui fait peur, qui ne fournit pas des garanties suffisantes à la société et à l'accusé, qui heurte la conscience publique avec des absolutions impossibles également qu'avec des condamnations injustes, qui fait dans un seul mot ressentir toutes les imperfections qu'on rencontre dans des hommes malheureusement pris presque pêle-mêle dans la société, trop naïfs ou ignorants, faciles à subir des influences et des menaces, et après tout peut-être les moins adaptés à ce rôle de juge qui les fait maîtres de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens?

Dans l'espace de ces derniers dix ans, le gouvernement s'est vivement préoccupé des imperfections du jury, et sans songer à se défaire de cette méthode qui peut-être n'a fait encore tout son temps, il s'avisa d'y apporter avec une loi des réformes, dont l'on pourrait dire qu'elles modifient assez la loi ancienne jusqu'à faire oublier tout ce qui concernait dans le vieux système la *formation des listes* en particulier, l'*extraction*, et bonne part des formalités du jugement. La division en cathégories cependant offrira une présomption de droiture, et de capacité qui bien rarement pourra être erronée; la commission communale, la cantonale *(Mandement)* et celle du district *(provinciale)* épurent successivement et contrôlent les listes; l'élément judiciaire y est représenté à la fois par le *Juge Conciliateur*, le *Préteur* et le *Président du Tribunal;* l'extraction des noms pour la *session* est faite par le président du tribunal civil en audience publique, et celle du *débat* est faite chaque fois par le président de la Cour d'Assises en présence de l'accusé et du M. P., qui ont chacun le droit (sans en donner le moindre motif) de récuser 8 des 30 jurés ef-

fectifs et des 10 supplémentaires qui tous concourrent à la composition du *jury de la session*, de façon que le *jury du débat* est composé de *douze effectifs* et de *deux suppléants*.

D'autres modifications ont été introduites encore sur la manière de *poser les questions*, et sur la *façon du vote du jury*, ce qui fait objet des réformes apportées sur ce propos même dans le Code d'Instruction Criminelle, en ce qui se réfère à la procèdure devant les Cours d'Assises.

Mais nonobstant tous ces changements, qui s'ils donnent une raison satisfaisante des soins du gouvernement pour l'administration de la justice, dévoilent d'autre côté le doute et le peu de confiance qu'on a pour cette institution; nonobstant qu'on ait entouré les jurés d'un isolement rigoureux jusqu'à défendre l'entrée dans la salle des délibérations au Président même de la Cour pour donner des renseignements, si ce n'est avec la Cour entière, le Ministère public, les défenseurs, et les représentants de la partie civile; nonobstant enfin qu'on eût déjà interdit de publier par la voie de la presse les actes et les débats, pour soustraire le jury à toute influence (loi qui néanmoins peu aprés a été abrogée), cette institution demeure-t-elle telle qu'elle puisse sans hésitation traiter de choses si sacrées?

En effet, nous ne pouvons pas signaler en général que ce soit par manque de liberté ou par soupçon de partialité, que le jury ne se trouve pas toujours, et dans tous les districts *(Circoli)* à la hauteur de sa mission; c'est plutôt pour l'incapacité à saisir les questions, à se faire un résumé du débat, à discerner habilement les bornes entre le fait et le droit, à se tenir indifférents aux discussions qu'on engage (malgré toute prohibition contraire) dans la chambre des délibérations, que les jurés tombent à la fois dans ces verdicts qui étonnent, ou souvent pis encore, frappent l'opinion publique.

Les moyens sont justes, les formes bien soignées; mais c'est l'homme sans une instruction quoique médiocre, qui ne peut pas être un bon juge quoique encore il soit le

plus consciencieux de tout le monde. Peut-être qu'en restreignant les listes comme on fait dans certains jury spéciaux en Angleterre, on parviendra à un choix moins superficiel, mais alors la charge serait fort lourde.

Nous ne dirons pas en concluant que le *jury* ne soit encore susceptible de modifications profondes, mais toutefois nous nous permettons de douter fort sérieusement que la modification unique, ou du moins plus indispensable, à y apporter, ne soit presqu'impossible. Nous l'avons dit ci-dessus, et nos mots sont peut-être trop justement sévères, pour être soupçonnés de partialité ou de ressentiment.

Il n'y a donc que le temps qui puisse nous élever à cette institution, le temps qui puisse éclaircir en particulier avec la généralisation de l'instruction les ténèbres de l'ignorance; mais en attendant, on ne peut pas sans frémir donner des pensées à ces coupables absous, ou ce qui est plus affreux encore, à ces innocents condamnés, tandis que s'écoulent et mûrissent ces années d'épreuve, d'essai, d'éducation. Sorte de système fâcheux (qu'il nous soit enfin concédé de le dire), avec danger irréparable des individus sur qui on l'exèrce.

En donnant des regards au dehors de l'Italie, nous voyons que cette institution qui après tout rappelle les Tribunaux de l'antiquité, lorsque le droit de juger, siégeait dans le peuple, est favorisé par la plus part des Nations.

En jugeant sur cela on peut assurer que le jury est une des concessions les plus saillantes pour le peuple qui l'arrachait au pouvoir, du moins autant important que la partécipation au pouvoir exécutif au moyen de ses représentants. Ce serait inutile de le disputer, ou de le nier; la justice administrée par les magistrats réguliers impressionnait le peuple, qui demande d'être jugé par ses égaux. Voici le résumé de l'histoire du jury, et ce qui le condamne aux yeux de la science.

Dans la libre Suisse le jury fonctionne dans presque

tous les Cantons; également dans l'Angleterre, où son introduction est plus éloignée, dans l'Allemagne, la Roumanie, la France, la Belgique, le Portugal et la Russie; dans l'Autriche, depuis la dernière loi 27 Déc. 1867, les jury sont recherchés pour les crimes punis de peines graves par la loi, de même que pour tous les crimes et délits politiques et de la presse. Dans la Suède, il n'est appliqué qu'aux crimes commis par la voie de la presse; dans la Constitution Danoise a bien été posé en principe l'introduction du jury, mais le principe est resté lettre morte; tandis que dans l'Espagne *el Tribunal del Jurado* fut inauguré seulement dans le nouveau Code de Procédure Pénale publié par le Roi Amédée, le 22 Décembre 1872, mais sa vie, quoique moulé sur le Code de l'Instruction Criminelle Française, dans cette matière ne fut à peine que bime, car un Décret 3 Janvier 1875 en suspendit l'application en raison des difficultés qu'elle allait rencontrer. Dans l'Hollande enfin le jury n'a pas encore pénétré.

En général, le nombre des jurés est de douze, et ils sont tenus de choisir entre eux un président *(Obmann)*. Les juges de droit sont presque toujours trois. Le nombre des voix nécessaires pour constituer la majorité oscille entre *l'une au-dessus de la moitié* comme en Italie, jusqu'à l'*unanimité* comme en Angleterre; en Autriche, on recherche particulièrement les *deux tiers* des votes pour la question principale (comme dans la loi *Française* de 1791), et la *majorité absolue* pour les circostances qualificatives. En Angleterre au contraire, le système des *attenuantes* est inconnu dans le *petit jury* (jury qui juge, car le *grand jury* est celui de la mise en accusation) et on peut seulement recommander le prévenu à la merci de la Cour. Il est tant vrai qu'on ne saurait pas trouver un unisson entre les moyens d'appliquer cette justice, et que les nations ne sont pas encore tombées d'accord pour façonner cette méthode dans un type général et immuable.

Parallèle à celle-ci c'est une autre institution qui s'é-

lève et se diffonde en particulier dans les nations du Nord « *Les Échevins.* » Ce tribunal de *probi viri* qui se rallie en espèce aux traditions du Moyen-Age, a quelque point de contact avec *les jurés.* Cependant nous croyons qu'il est bien hasardeux pour la justice, de mêler et additionner les voix de ces profanes de science juridique dans un collége où sans distinction sont traitées les questions les plus obscures du droit également que l'évidence des faits, et où dans la chambre de la votation il faudrait malheureusement trop souvent se dresser le bout de ce dilemme — où l'avis du juge président qui entraine tous les autres naturellement incapables de le contraster; ou au contraire l'opiniâtreté aveugle des plus, qui s'entête contre la minorité savante: dans le premier cas une voix unique, dans l'autre le vote pleine de l'ignorance. Ajoutez à tout cela combien on trouverait gênante pour les citoyens cette double chargé (parce que les *échevins* fonctionnent contemporainement aux jurés dans le correctionnel en particulier) et nous nous persuaderons aisément que cette institution avec laquelle on a voulu appeller directement le peuple à participer à la justice, autant que dans quelque nation les échevins rentrent (ironie aveugle et sanglante!) dans la composition des tribunaux *civils* et *commerciaux,* cache tous les défauts du jury sans en corriger aucun.

Maintenant avant de quitter cette argument, nous allons observer que dans presque tous les pays, la justice (à part le *jury*) est au rèste administrée avec une égalité dont on ne saurait pas dissimuler le rapprochement. Est-ce que cela va se ressentir de l'influence des notions que les Codes *Français* aussi bien en matière de droit positif, que de procédure ont semé en Europe sur le principe de ce siècle? Sans pouvoir tout droit l'assérer, nous aimons néanmoins à nous en avouer convaincus. — Voyons-en quelque exemple.

Dans l'*Espagne* on a le *juge municipal* nommé par le président de l'*audiencia* pour deux ans et pouvant être

renommé; ses fonctions sont obligatoires et on ne peut les refuser que dans certains cas. Le Tribunal de *partido* (district) constitué d'un président et deux juges. L'*audiencia* (Cour d'Appel) en nombre de 15 dans le Royaume. Chaque *audiencia* comprend une chambre de gouvernement (dont la mission est de veiller à la recte administration de la justice, et à la juridiction disciplinaire sur les magistrats du ressort). Au sommet de l'échelle judiciaire se trouve le Tribunal suprême (Cour de Cassation) comprenant 1 premier président, 4 présidents, 28 magistrats, et 4 chambres, civile, criminelle, des requêtes et des recours contre l'administration.

Roumanie. En civil. Dans chaque commune rurale il y a un *tribunal de paix* composé du maire assisté de deux assesseurs jurés, et si les parties sont de deux nationalités diverses, il y a un juré par chacune. Le *tribunal de canton* composé d'un seul juge, assisté de deux jurés élus parmi les notables de la ville. Dans les villes principales, le *tribunal d'appel* composé d'un président, et deux juges; à côté de ces magistrats siégent deux jurés élus comme les précédents parmi les notables de la ville. En *criminel* il y a le tribunal de police *(politienesti)*, le correctionnel *(correctionalao)*, les jurés *(curteai juratsilor)*, la cassation *(casatsiune)* criminelle, et civile à la fois. Le ministère *(ministerul)* public est représenté par des premiers procureurs, et des procureurs.

Allemagne. Les Tribunaux de baillage *(Amtsgerichte)*, les Tribunaux des Échevins *(Schöffengerichte)*, les Cours d'Assises *(Schwurgerichte)*, les Chambres Commerciales *(Kammern für Handelssachen)*, les tribunaux supérieurs *(Oberlandesgerichte)*, ministère public *(Staatsanwaltschaft)*, avec le titre de procureur d'État supérieur, et de premier procureur d'État.

Dans la Russie le Tsar actuel modifia avec les autres les lois de procédure, de sorte que toutes les victoires de la science du droit se trouvent habilement adaptées dans ses Codes aux besoins et aux traditions nationales.

Tout à l'heure il n'y a pas encore deux années le Gouvernement impérial poursuivant autant que les conditions locales le permettent, l'application progressive à toutes les parties du très-vaste Empire des Codes judiciaires du 1864, vient d'organiser les tribunaux de paix *(Mirovoï sioudie)* parmi les arrondissements juridiciaires *(okroug)* divisés dans un certain nombre de circonscriptions judiciaires *(outchastke)* des Kalmouks nomades dans les provinces d'Ouffa, Orenbourg, Astrakan. Cette bienheureuse institution qui fonctionne depuis 15 ans en Russie, a quelque point de contact avec la nôtre. Ils sont élus par l'assemblée représentative du district *(outsdie)*, et choisis par le ministre de Justice *(pravosioudie ministrie)* sur la liste des candidats. Ils sont cantonaux, honoraires *(potchetnie)* et suppléants *(svercompletiou)* et les premiers seuls ont un traitement. L'assemblée *(seiezde)* des juges de paix connait en appel des décisions rendues par les juges de paix siégeant seuls. En montant les échelons de l'organisation judiciaire on trouve comme nous, et avec peu de diversité les Tribunaux civils d'arrondissement *(okroujnii soude)* et les Cours d'Appel *(appeliátonia paláta)*.

Dernière au grand ouvrage, quoique déjà à pas de géant se présente l'Angleterre qui tente se débarrasser de son droit écrit qui usait et consommait la vie des *attorneys* et des *barrister of law*, et de son ordonnement judiciaire qui multipliait les tribunaux en entassant les modèrnes avec ceux dont la forme, le nom, et jusqu'à l'habillement rappellent d'autres âges lointains et surannés, et la chronologie des maîtres et des invaseurs dont le Royaume Uni a été dominé dans les derniers 8 siècles.

En attendant que ce *Criminal Code* et les lois qui l'accompagnent aient écarté tous les obstacles qui peuvent s'élever vis-à-vis d'une réforme si substantielle et qui touche de si près et si profondement les usages et les coutumes d'un peuple qui en est si tendre, nous nous souhaitons que les nobles efforts de Lord Fitzjames Stephen ne

s'émoussent pas et ne touchent pas à vain, tandis que nous allons offrir un tableau des différentes juridictions qui actuellement sont en vigueur en Angleterre, et qui (tout fait présager) ne seront plus dans peu de temps que des souvenirs historiques.

Court of the Lord High Steward — qui juge (assisté de 24 pairs) les pairs et les pairesses, hors du temps des sessions de la Chambre Haute.

Court of the Exchequer — qui reçoit les appels contre les décisions de la Cour du Banc de la Reine.

Court of Queen's bench — qui reçoit les appels contre les cours inférieures, et peut juger comme Cour d'Assises.

Court for crown cases reserved — qui connait, comme dit son appellatif, des cas réservés.

Central Criminal Court — qui connaît des affaires criminelles de la Cité de Londres, et des crimes commis en pleine mer, et qui juge avec l'assistance du *grand* et du *petit jury*.

Courts of Assizes — tenues deux fois par an, par les juges des trois Cours supérieures de Loi Commune (Banc de la Reine, Plaids Communs, Echiquier) qui siégent successivement dans les principales villes de chaque comté, et jugent avec l'assistance du *jury*.

Courts of quarter sessions — qui jugent avec l'assistance du *petit jury* les accusés mis en accusation par le *grand*. Elles sont tenues dans les comtés à tour de rôle par les magistrats qui nomment eux mêmes leur président.

Police. *Courts* — tenues par les juges de police sans jury.

Courts of pretty sessions — tenues par trois juges de paix dans les comtés, et par le *police-magistrat* dans les bourgs (sans jury).

Courts of magistrates — tenues par un juge de paix pour juger les contraventions les plus légères, et renvoyer les prévenus des délits plus graves, au devant des juridictions d'instruction, ou de jugement.

Voici pour le *Criminal*. Nous en verrons ensuite un nombre plus grand encore dans le *Civil*. A cet égard les Tribunaux sont distingués en *Cours de loi commune* qui jugent des *droits légaux*, et en *Cours d'équité*, qui jugent du *droit équitable*. Cette division qui toute à l'heure embarasse encore dans un labyrinthe le plus embrouillé les causes et les plaideurs, fait des Cours d'équité le sommet de toutes les juridictions, et siège législatrice suprême dans le silence de la loi commune. Est-ce arbitraire ce tribunal qui se règle après tout selon la modalité du cas qu'il lui est présenté, et qui n'a dans ses décisions aucune norme fixe et déterminée?

Lord's-Chamber. Appel suprême contre les jugements des toutes les Cours de loi commune.

Court of the Exchequer. Appel des toutes les causes également de loi commune.

Court of Queen's bench. Surveillance sur tous les tribunaux inférieurs, et les autorités civiles; elle est présidée par le *Lord Chief Justice of England*.

Court of Commons Pleas. Composée de 4 Lords juges *puînés*, sous la présidence d'un *Lord Chief Justice*.

Court of Exchequer composée du *Lord Chef Baron*, et 4 juges Barons puînés *(puisne barons)*.

County courts tenues par des juges. Chaque partie peut demander l'intervention d'un *jury* s'il s'agit d'un intérêt de plus de 5 sterlines.

Les Cours d'équité sont: *Lord's Chamber* comme Cour suprême de Cassation, présidée par le *Lord High Chancellor*.

Court of Chancelleries, des maîtres de rôles, des vice-chanceliers, du Lord Haut Chancelier, d'appel en chancellerie. Ces dernières ont en outre le pouvoir d'annuler les lettres patentes du souverain qui sont contraires à la loi.

Juridictions spéciales.

Court of probate. — Successions et testaments.

Court of divorces and matrimonial causes.

Cour of bankruptecy.
Cours Ecclésiastiques. — Six espèces.
Cours militaires.
Cours maritimes.
Cours commerciales et industrielles.
Cours forestières.
Cours judiciaires du conseil privé.

Les *causes* vont être jugées par les magistrats sans le *jury* si elles sont *sommaires*, et par le *petit jury* après que le *grand jury* a statué sur la mise en accusation, si elles sont *indictables.*

En général sont *sommaires* — les *contraventions aux lois sur les bâtards, la chasse* (hunt), les *débits de boisson* (of drinks), le *repos du dimanche* (Lord's day breaking), *police, vagabondage* (rogues and vagrants, idle and disorderles persons), *routes et chemins de fer* (higways and rail-roads), *voies de fait simples* (offences against person), *ivrognerie* (drunkenness), *bris de clôture* (close breaking), *destruction des récoltes* (waste of crops), *vols* (robbery) et *tentatif de vol, larcins* (larceny) etc.

Sont *indictables* entre les premières — les crimes graves contre les personnes, la propriété, et la justice publique — tels parmi les premiers, les *meurtres* (murders and manslaughters), les *infanticides* (child-murders), les *attentats à la pudeur* (attempts to decency), *attaques et voies de fait graves* (assaults and graves battery), *séquestres et arrestations arbitraires.*

Entre les secondes — les crimes commis contre les *propriétés* (property) avec *violence* ou *autre circostance aggravante* (aggravated), *vols avec effraction dans les maisons habitées* (burglary), *sur les grands chemins avec violence, vols domestiques* (larceny by clerks and servants) *injures* (malicious injures) *contre la propriété*, telles que l'*incendie* (arson) *destruction*, etc.

Font partie enfin de la troisième classe le *retour de la déportation* (returning from transportation), la *piraterie*

(piracy), la *contrebande* (smugging), la *contravention aux lois sur le jeu* (game laws), l'*usure* (usury) etc.

Enfin tous sans exception les délits *politiques* (politicals) dans l'énumération des quels la loi est très-large, et tous ceux de *presse* (printing).

Comme on voit donc il n'y a peut-être pas de nation où le juré soit appelé à l'administration de la Justice plus qu'en Angleterre, (ce pays où l'autorité judiciaire est littéralement la fin de tous les pouvoirs, et c'est à elle que la Constitution a confié le dernier mot de la puissance exécutive) où non seulement les jury sont doubles comme on a vu, mais on recherche le *verdict* dans tous les cas, et dans les deux stades du jugement; et on peut dire tout hardiment qu'en Angleterre plus que partout ailleurs, le jury est la règle et les magistrats sont l'exception.

Une conséquence encore de la confiance illimitée dont y jouit ce système, on la tire enfin de cela, qu'on l'a poussé jusqu'à permettre à l'imputé *étranger* de réclamer un jury composé de ses nationaux.

Les réquisits enfin pour être juré en Angleterre, sont — âge de 21 à 60 ans, et posséder un revenu foncier de 10 sterlines, ou payer un bail de 20 sterlines, ou être imposé à la taxe des pauvres à raison d'un revenu de 30 sterlines (24 dans le Pays de Galles).

Pour compléter notre examen, il ne nous est pas permis de passer sous silence, qu'en matière *civile*, l'empire souverain des précédents, et la casuistique qui régne sur le droit Anglais, a admis à côté du jury ordinaire la coexistence d'un jury *spécial*, jury qu'on peut, sur des motifs plus ou moins frivoles, imposer à toute partie, en tous genres de cause, jury de choix, jury d'élite, jury enfin presque permanent. Dans les matières *criminelles* ou *politiques* au contraire est notoire l'influence qu'exèrce le *Shérif*, fonctionnaire désigné par la Couronne, dans la formation des listes.

Ce serait trop dire après tout cela, que le *Statut,* dont écoulent toutes les règles qui vont former nos lois fondamentales soit à l'abri de toutes imperfections. Comme tout ce qu'on destine à base d'une institution dont le développement ne peut pas se mesurer aisément de son berceau, il en suit qu'après quelque temps on ressent le besoin de le modifier. Trente années écoulées depuis sa promulgation, plusieurs événements politiques qui ont agrandie et étendue son application, la nécessité de marcher de conserve avec les autres nations, et surtout le mouvement progressif des idées, rendent nécessaires des innovations et des modifications. — Telles, par exemple:

Les Art. 14 et 17, qui dans le cas de Régence préfèrent tous les agnats mâles et majeurs à la Reine mère, jusqu'à lui enlever la tutelle du Roi mineur, qui au delà de la 7e année passe au Régent suivant ce que nous avons dit ci-dessus.

Une modification profonde à l'Art. 18, après la loi des garenties.

L'Art. 19 dans ce qui a trait à un ministère responsable.

L'Art. 26 qui après l'abolition de l'arrêt personnel pour dettes réclame aussi une variation.

Le comme de l'Art. 28 sur les livres sacrés qui est tombé en désuétude.

L'Art. 32 qui se connecte assez nécessairement et se complète par la loi de Sûreté publique.

L'Art. 36 à qui on annexe nécessairement le Réglement sur la constitution du Sénat en Haute Cour de Justice, 7 Mai 1870.

L'Art. 46 inapplicable après l'abolition de l'arrêt personnel pour dettes.

L'Art. 61 qui fait allusion aux Réglements intérieures dont celui du Sénat est de 1r Octobre 1876, et celui de la Chambre des Députés du 28 Nov. 1868.

L'Art. 62 sur la langue officielle, devenu inutile après la cession de la Savoie à la France.

L'Art. 67 qui attend son complément dans une loi sur la responsabilité ministérielle.

L'Art. 76 enfin qui va être abrogé après l'abolition de la Garde Nationale par la loi 14 Juin 1874.

Et quelques autres encore.

[14] « Un Governo è tanto più stabile quanto maggiore è il numero dei cittadini che vi partecipano. »

GIOBERTI. *Rinnovamento.*

La loi électorale représente chez les Nations qui se gouvernent représentativement la transmission du pouvoir de l'universalité qui en est la dépositaire à ceux qui l'exercent en son nom et dans son intérêt, plus ou moins restrictivement selon l'organisme de la constitution. C'est pourquoi il nous sera permis de nous arrêter quelque temps (aujourd'hui que ces théories éblouissantes ont progressé dans toute l'Europe, et se sont transférées dans le Nouveau Monde) sur cette façon de comunication de la souveraineté entre le peuple et ses représentants dans les principales Nations de Notre Continent, et les conditions qu'y sont requises, ce qui forme la double condition et matière de l'*élection* et de l'*éligibilité*, c'est-à-dire du droit *actif* et *passif*.

Des deux cathégories des élections, *politiques* et *administratives*, on traitera ici des premières; et nous irons parler des autres, lorqu'on traitera de la loi Communale et Provinciale.

Chambre des *Députés*.

Droit actif.

Cens. En *France*, depuis la loi organique sur les élections et le Décret 2 Février 1852, toutes les autres lois postérieures (les actuelles en particulier) ne recherchent pas de conditions de cens de sorte.

En *Danemarck* et *Suisse* c'est le même.

Dans la *Suède* — 1° Chambre: accordé le droit d'élection aux assemblées provinciales *(handstingen)* et aux

conseillers municipaux *(Stadsfullmäcktige)* pour les villes qui ne prennent pas part aux assemblées provinciales. — 2e Chambre: électeur tout individu qui possède ou a l'usufruit d'un immeuble à la campagne ou à la ville évalué pour l'assiette de l'impôt à 1,000 Riksdales au minimum; qui a affermé à vie ou pour au moins 5 ans un immeuble agricole évalué pour l'assiette de l'impôt à 6,000 Riks. au minimum; et enfin qui paie l'impôt à l'État pour un revenu annuel d'au moins 800 Riks.

Dans le *Portugal* — revenu annuel liquide de 100,000 reis (555 francs), provenant de biens immeubles *(bens de raiz)*, capitaux, commerce, industrie, ou emploi inamovible. A présent d'après la loi 8 Mai 1878 tout citoyen sachant lire et écrire ou étant chef de famille, est électeur.

En *Angleterre* — dans les *bourgs* est de 10 sterlines de revenu; d'autant pour les *Freeholds*, et de redevance annuelle pour les *Copyholds*.

Dans la *Belgique* le cens déterminé par la loi électorale ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au dessous de 20.

Dans les *Pays-Bas* le cens à l'égard des circostances locales ne pourra être au dessous de 20 florins, ni excéder les 150.

Dans la *Roumanie* le corps électoral dans chaque district est divisé dans 4 colléges. Font partie du 1r tous les individus ayant un revenu foncier de 300 ducats et au dessus. Du 2d ceux qui ont un revenu de moins de 300 ducats jusqu'à 100 inclusifs. Du 3e les commerçants et industriels qui paient à l'État une contribution de 80 piastres.* (Sont exemptés du cens, dans ce collége, toutes les professions libérales, les officiers en retraite, les professeurs et les pensionnaires de l'État). Font enfin partie du 4e tous ceux qui paient à l'État une contribution quel-

* La piastre vaut 37 centimes.

conque, si minime qu'elle soit, et qui ne rentre dans aucune des trois autres cathégories.

Droit passif. Cens.

France. Nulle condition de cens.

Danemarck et *Suisse* idem.

Suède. Membres de la *Première Chambre*: ceux qui possèdent et ont possédé au moins trois ans avant l'élection, des immeubles évalués pour l'assiette de l'impôt à 80,000 Riksd. au minimum; ou ceux qui pendant le même temps ont payé à l'impôt de l'État pour leur capital ou leur travail sur un revenu annuel de 4,000 Riksd. au minimum. Si après l'élection, le membre de la Diète vient de se trouver dans une position où il ne serait plus éligible, il doit se démettre de ses fonctions. Membres de la *Seconde Chambre:* éligibles ceux qui possèdent et ont possédé au moins un an avant l'élection le droit d'élire dans les communes pour lesquelles ils sont élus, comme on a dit précédemment dans le droit actif.

Portugal. Une rente annuelle liquide de 400,000 reis (2,222 fr.) provenante des mêmes sources que celle requise pour être électeur. Cependant les grades et les titres littéraires selon la loi, dispensent de la preuve du cens tant pour le droit d'élection, que pour l'éligibilité.

Belgique. Pour être nommé Représentant; le cens requis pour être électeur. Pour être élu et rester Sénateur, payer d'impôts directs au moins 2116 fr. et 40 centimes (1,000 fl.).

Pays-Bas. Les membres de la Première Chambre doivent être pris parmi les habitants les plus imposés dans les contributions directes de l'État (Art. 78 de la Constitution). Ceux de la Seconde Chambre pour être éligibles il suffit qu'ils soient électeurs.

Roumanie. Nulle condition de cens est requise pour être éligible à la Chambre des Députés.

Comme on observe donc, le cens est ordinairement la mesure de la faculté de l'élection. Cette condition dont le

but pratique est l'exclusion du droit électoral des classes absolument pauvres, pourrait se résoudre dans une dureté sans excuse, si l'on n'ait pas toujours observé que dans ces classes la culture est souvent si négligée et l'esprit si obtus que ces infortunés ne seraient pas habiles à exercer ces droits précieux, ni certainement pourraient en comprendre et en apprécier justement toute l'importance. Un autre obstacle qui ira presque toujours rencontrer la doctrine du suffrage universel, et dont elle ne saura pas assez complètement se débarasser, sera la chance, que dans les classes moins élevées où le besoin est fort et le bien-être relativement illusoire, l'indépendance n'ait pas toujours le dessus.

Enfin bien des titres équipollents sont alignés à côté du cens, et les personnes qui en jouissent sont dispensées de tout épreuve de cens; ce qui ajoute vigueur à notre argument sur la culture de l'esprit.

Age des électeurs.

France — 21 ans accomplis (au présent 25).

Suisse — 20 ans accomplis.

Suède — Électeurs de la Seconde Chambre, 25 ans accomplis.

Portugal — 25 ans accomplis, ou 21 ans accomplis respectivement si l'électeur se trouve dans une des qualifications suivantes qui ajoutent au défaut de l'âge; clerc dans les ordres sacrés; marié; officier de l'armée de terre ou de mer; habilité par des titres littéraires selon la loi.

Belgique et *Pays-Bas* — 25 ans accomplis.

Ages des éligibles et proportion. Nous en avons déjà traité supérieurement dans la Note 11.

Domicile de l'électeur. Exceptée la *Suisse* où est requis le domicile dans le Canton, et où l'on l'acquiert dans 3 mois pour le droit de vote, presque toutes les autres Nations recherchent le domicile dans la *Commune* ou dans le *District Électoral*, selon la division qu'on a fait des lieux de réunion à l'objet d'exercer le droit. En *France*

l'*électeur politique* n'a pas besoin d'avoir un domicile déterminé « *il est citoyen quelle que soit la commune où il habite.* » (Ricard, Discussion dans la séance 8 Nov. 1875). Nous profitons de cet endroit pour rappeler qu'en France il n'y a pas distinction de liste entre les élections municipales et les politiques, et que seulement pour ces dernières il y a une liste complémentaire des électeurs n'ayant que six mois de résidence et ne pouvant pas être inscrits sur la liste municipale, qui requiert une année au moins de domicile dans la commune.

Cette double liste, que M. Delsol député de l'Aveyron appelle heureusement *une liste politique à deux volumes,* on ne peut dire qu'elle constitue une dualité de listes électorales.

Éligibilité (domicile). Pour l'éligibilité au contraire on ne fait guère question de domicile, sauf quelques exceptions qui n'ont pas assez d'intérêt pour être étudiées.

Indignité et incapacité absolues. Le Décret 2 Février 1852 dans lequel se résument presque tous les cas d'incapacité et d'exclusion et qui même actuellement est en vigueur en France, est sans doute le plus complet dans cette matière. Nous allons le rapporter brièvement.

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement. 2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction. 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'Art. 463 du Code Pénal (circonstances atténuantes). 4° Ceux qui ont été condamnés à 3 mois de prison par les Art. 318 (vente ou débit de boissons nuisibles) et 423 (tromperie dans la vente des matières d'or et d'argent sur le titre, le poid, etc.) du Code Pénal. 5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires des deniers publics, ou at-

tentats aux mœurs prévus par les Art. 330 et 334 (outrage à la pudeur et excitation à la prostitution) du Code Pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés. 6° Les individus qui en application de l'Art. 8 de la Loi 17 Mai 1819 et de l'Art. 3 du Décret 11 Août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique ou aux bonnes mœurs et par attaque contre les droits de la famille, et le principe de la propriété. 7° Les individus condamnés à plus de 3 mois d'emprisonnement en vertu des Art. 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la même loi 2 Fév. 1852 (délits électoraux). 8° Les notaires, greffiers, et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires. 9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité. 10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois au moins de prison pour les Art. 439, 443, 444, 445, 446, 447, 452 du Code Pénal (destruction de registres, détériorement de marchandises, dévastation de récoltes, abattement d'arbres, destruction de greffes, empoisonnement d'animaux). 11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les Art. 410 et 411 du Code Pénal (tenue de maisons de jeu de hasard, et de maisons de prêt sur gages et nantissement sans autorisation), et par la loi 21 Mars 1836 portant prohibition des loteries (abrogé par la loi du 30 Nov. 1875). 12° Les militaires condamnés au boulet et aux travaux publics. 13° Les individus condamnés à l'emprisonnement pour application des Art. 38, 41, 43 et 45 de la loi 21 Mars 1832 sur le recrutement de l'armée. 14° Ceux condamnés à l'emprisonnement par application de l'Art. 1 de la loi 27 Mars 1852. 15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure. 16° Les interdits. 17° Les faillits non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les Tribunaux Français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

Incapacité temporaire. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages, et vio-

lences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique; pour outrages publics envers un juré à cause de ses fonctions ou envers un témoin à cause de sa déposition; pour délits prévus par la loi sur les attroupements, et la loi sur les clubs, et enfin pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale que pendant 5 ans à dater de l'expiration de leur peine.

Incompatibilité absolue. En France toute fonction publique retribuée est incompatible avec le mandat de député au Corps Législatif. Tout fonctionnaire rétribué, élu député sera retenu démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du Corps Législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. Tout député est réputé démissionaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

Incompatibilité temporaire, ou inéligibilité relative. Ne pourront pas être élus dans toute ou partie de leur ressort pendant les 6 mois qui suivraient la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence, ou de toute autre manière, les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des Cours d'Appel; les présidents, les vice, tous les juges de première instance; le préfet de police, les préfets et secrétaires généraux de préfecture; les ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents-voyers; les recteurs et inspecteurs d'académie, et les inspecteurs des écoles primaires; les archevêques, évêques, et vicaires généraux; les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes; les conservateurs et inspecteurs de forêts. Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département dans lequel ils exèrcent leurs fonctions.

Aujourd'hui depuis le 1871, la loi 25 Avril 1872, connue sous le nom de *loi Princeteau*, entre autres, a introduit des modifications saillantes.

Inéligibilité des militaires et marins en *activité de service*, en *disponibilité* et en *non activité*.

Incompatibilité du mandat de député, avec l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État, exception faite aux fonctions de ministre, ambassadeur, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour d'Appel de Paris, les procureurs généraux près de la Cour d'Appel de Paris, et près la Cour de Cassation, et celle de Comptes, les archevêques et évêques, les présidents du consistoire, et les grands Rabbins du consistoire de Paris et du central.

La loi 30 Nov. 1875 ajouta deux nouvelles exceptions à cette théorie de l'incompatibilité, c'est-à-dire les professeurs titulaires des chaires qui sont données au concours, ou sur présentation des corps où la vacance est produite; et les personnes chargées d'une mission temporaire, c'est-à-dire qui a duré moins de 6 mois.

Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député. Toutefois par l'Art. 11 de la loi susdite (30 Nov. 1875) les députés nommés ministres et sous-secrétaires d'État, ne sont pas soumis à la réélection.

Déchéance. Sera déchu de la qualité de député, celui qui pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation importante la privation du droit d'être élu (selon ce qu'on a dit ci-dessus). La déchéance sera prononcée par le Corps même sur le vu des pièces justificatives.

En parcourant les autres Législations on ne remarque pas d'abord une plus grande étendue de ces dispositions, qui en effet résument presque tous les cas possibles. A en faire seulement une énumération encore plus complète, on pourrait y ajouter dans l'*incapacité absolue active:*

les domestiques *(criados de servir)* (dans lesquels on ne comprend pas les commis et les Caissiers *(Guardalivros*

et Caixeiros) des maisons de commerce, certains serviteurs de la maison royale et les administrateurs des biens ruraux et des fabriques); les indiciés *(indiciados)* dans un procès pénal ratifié par les jurés, ou passé en chose jugée, et enfin les affranchis *(os libertos)*. (Constit. Portugaise, Acto Addicional):

celui qui est en tutelle *(förmynderskap)*; celui qui a fait cession de ses biens à ses créanciers, et qui ne peut justifier de la manière prescrite par la loi, qu'il est libre de leur contrainte; celui qui n'a point été acquitté définitivement pour un crime infamant *(äverövig)*; celui qui a été déclaré indigne *(ovärdig)* de plaider pour autrui *(tala föi rätta)* au devant des tribunaux. (Loi Suédoise sur la Représentation 22 Juin 1866.)

Dans l'*incapacité absolue passive*:

les étrangers naturalisés. (Const. Portugaise. Acto Addicional):

les membres des États Généraux ne peuvent être au même temps membres ou procureurs généraux de la Haute Cour, membres de la Chambre des Comptes, Commissaires *(gelastigtde)* du Roi dans les Provinces, prêtres ou ministres d'un culte; les militaires *(Krijgsman)* en service actif qui acceptent les fonctions de membre d'une des deux chambres sont pendant la durée des fonctions placés de droit en non-activité; du moment qu'ils cessent d'être membres de la Chambre, ils rentrent dans le service actif; les fonctionnaires qui président aux élections *(verkiezing)* ne sont pas éligibles *(verkiesbaar)* dans le district de leur présidence; les membres des États Généraux qui acceptent des fonctions salariées de l'État, ou *qui obtiennent un avancement* dans le service de l'État, cessent de siéger; ils sont toutefois immédiatement rééligibles. (Code Constitutionnel des Pays-Bas.)

Comme un cas touchant à cette matière, nous signalerons ici la disposition de la loi *Suédoise* susdite, dans laquelle (comme en *Angleterre*) celui qui a été élu membre de

la Première Chambre, s'il veut se démettre, doit le faire au moment des élections, ou plus tard, dans l'intervalle des sessions, auprès du Gouvernement provincial; (on y voit le motif d'empêcher aux députés de créer avec ses démissions en particulier cumulatives des embarras au gouvernement). Celui au contraire qui a été élu membre de la *seconde Chambre* ne peut pas refuser d'accepter ce mandat, à moins de raisons valables: sont considérées telles si l'élu peut arguer des obstacles considérés par le Code en vigueur comme cas d'empêchement légitime — s'il est âgé plus de 60 ans — s'il a déjà comme membre de la Diète assisté à trois sessions ordinaires. La démission donnée au moment des élections est examinée par celui qui préside à l'élection même. Si elle est donnée plus tard dans l'intervalle des sessions, elle est examinée par le Gouvernement Provincial.

La loi électorale politique de l'*Espagne* du 28 Décembre 1878 pour sa juste renommée mérite qu'on en fasse une mention détaillée.

Le nombre des districts électoraux de la monarchie espagnole, ainsi que des sections entre lesquelles se subdiviseront les districts pour la votation, seront fixés par une loi spéciale prenant pour base la limite maxime qu'indique la Constitution, les résultats du dernier recensement de la population une fois connue.

Entre les titres d'*incapacité* absolue, mérite mention: *a)* ceux qui condamnés par jugement définitif *(firme)* à une peine non afflictive ne pourront pas justifier de l'accomplissement de leur peine avant la présentation au Congrès du procès verbal de leur élection; *b)* les faillis *(concursados)* ou banqueroutiers *(quebrados)* non réhabilités qui n'établissent point par pièces *(documentalmente)* qu'ils ont rempli toutes leurs obligations.

Dans l'*incapacité relative,* il n'y a pas de matière digne de mention spéciale.

La fonction de Député aux Cortes, est gratuite et vo-

lontaire; on pourra y renoncer avant ou après avoir prêté serment; mais cette renonciation ne pourra être acceptée qu'après approbation préalable de l'élection.

Électeurs. Age de 25 ans accomplis, payer au Trésor depuis 1 an une contribution foncière d'au moins 25 piecettes, ou depuis 2 ans 50 au moins comme contribution *(subsidio)* industrielle.

Pour calculer la contribution électorale, on considérera comme biens propres non seulement, pour les maris les biens de leurs femmes tant que subsiste l'association conjugale, et pour les pères ceux de leurs enfants dont ils ont l'administration légale, mais encore pour les enfants leurs biens propres dont n'importe à quel titre *(por qualquier concepto)* leurs mères sont usufruitières.

Pour les membres des sociétés *(compañias)* qui ne sont pas anonymes, on complétera la contribution payée par ces sociétés au prorata de l'intérêt que chaque associé possède dans la société, ou par portions égales si cet intérêt n'est pas connu.

Pour les biens loués *(arrendamiento)* ou affermés *(aparceria)*, seront comptés les deux tiers de la contribution au propriétaire, et le tiers restant au fermier ou aux fermiers.

Sont dispensés du cens pourvu qu'ils aient accomplis les 25 ans, neuf cathégories de citoyens, parmi lesquelles sont digne d'observation:

a) Les peintres ou sculpteurs qui ont obtenu un prix de 1e ou de 2e classe aux expositions nationales ou internationales. *b)* Les professeurs etc. et les maîtres dont l'enseignement est retribué *(costeado)* aux frais de l'État. *c)* Les maîtres de l'enseignement *(enseñanza)* primaire et secondaire pourvus de diplôme *(que tengan titulo).*

S'ensuivent les règles sur le mode d'acquérir et de perdre le droit électoral, ce qui occupe 28 articles. Les juges de première instance des cantons *(partidos)* sont les seuls compétents pour rendre ces décisions. L'appel sera

interjeté au tribunal d'appel du ressort *(Audiencia del territorio)*. Une formalité digne de note c'est que tant dans les premiers que les autres jugements le ministère public *(fiscal)* sera toujours entendu.

Registre électoral.

Au secrétariat municipal du chef-lieu *(pueblo cabeza)* de chaque district électoral on ouvrira un livre intitulé *Registre du cens électoral.* Dans chaque section on inscrira par ordre alphabétique les noms de tous les électeurs divisés en deux listes séparées comprenant l'une les électeurs à titre de contribuables *(contribyentes)*, l'autre ceux à titre de capacité. Chacune de ces listes sera partagée en quatre colonnes verticales où l'on inscrira: 1° le nom de l'électeur, et les noms *(apellidos)* de famille paternelle et maternelle; 2° l'origine de son droit; 3° le lieu où il paie sa contribution, ou où il a obtenu son titre professionel ou académique; 4° son domicile.

Ces listes, et les registres seront sous *(bajo)* l'immédiate inspection d'une commission permanente qu'on appellera *commission d'inspection du cens électoral* composée de l'*alcalde président*, et de 4 électeurs nommés par le conseil municipal *(ayuntamiento)* du chef-lieu, renouvelables par moitié tous les deux ans qui sont avec le secrétaire communal qui fera aussi part de la commission, responsables de toutes les omissions des formalités et de l'exactitude des situations *(asientos)*.

Des cahiers *(cuadernos)* séparés qui s'intituleront — mouvement *(de alta y baja)* du cens électoral — où l'on inscrira successivement les électeurs décédés *(qui hubiesen fallecido)*; ceux qui ont perdu légalement le domicile; ceux qui sont devenu incapables *(incapacitados)* ou qui vont être exclus *(mandados excluir)* avec références aux jugements des Tribunaux *(Juzgados)*; ceux dont l'inscription a été ordonnée *(mandados inscribir)*.

Les Commissions statuent sur les réclamations immédiatement, notifiant ses résolutions aux réclamants; ceux-ci

pourront dans dix jours déférer ces résolutions à la juridiction compétente qui prononcera sous sa responsabilité personnelle après examen du dossier *(expediente)* qui lui sera remis avec le recours, et les documents antérieurs.

Dans les 8 premiers jours de Janvier de chaque année, les listes électorales seront imprimées et publiées en outre par suppléments dans les Bulletins officiels de la province, et seront envoyées aux sections de chaque municipalité les concernant.

Constitution des colléges. Dix jours au moins avant le jour fixé pour l'élection la municipalité du chef-lieu annonce par ordonnances *(edictos)* dans les communes *(pueblos)* de la section, le lieu de l'élection. Dans le même délai *(antelacion)* on mettra à disposition du public les listes en vigueur.

Les votations se feront dans chaque section sous la présidence de l'alcalde du chef-lieu (ou si le district comprend plusieurs sections, d'un de ses adjoints *(Tenientes)* ou des Conseillers *(Concejales)* dans leur ordre de préséance) qui avec l'assistance des assesseurs *(Interventores)* nommés directement par les électeurs constitue le bureau *(mesa)*.

La désignation des assesseurs se fera par écrit au moyen de cédules ou bien (ce qui forme une innovation très-saillante) par actes notariés sur papier timbré *(papel de officio)*.

Deux électeurs signataires de la proposition *(propuesta)* paraferont *(rubricaran)* en marge toutes les fueilles de la cédule, et signeront sur le pli cacheté *(el pliego cerrado)* la déclaration qu'ils répondent de l'autenticité des signatures, ce qui est requis sous peine de non admission. Le notaire à son tour certifiera sous l'enveloppe *(sobre)* connaître les électeurs qui ont proposé.

Le dimanche *(domingo)* qui précède immédiatament celui fixé pour les élections, a lieu l'élection des assesseurs au moyen de la commission d'inspection réunie à 11 heures précises en séance publique sous la présidence de droit du juge auquel elle revient. La proclamation est faite en

séance; si le nombre des proposés est plus grand, on regarde comme élus les six qui auront réuni le plus de voix, et en cas d'égalité *(empate)* le sort décidera. Dans le cas où les assesseurs désignés n'étaient pas au nombre de 4, la commission, en s'adjoignant, s'ils le réclament les assesseurs déjà indiqués, les complète avec les suppléants (qui pourront être nommés dans chaque cédule) et en leur défaut, avec de simples électeurs, à son choix.

Ces opérations terminées les assesseurs (qui n'ont pas dans les cédules d'élection déclaré d'accepter) sont appelés séance tenante, et il en sera de même pour les suppléants. S'ils ne sont pas présents, on leur communiquera leur nomination en les réquérant de répondre dans les deux jours. Si quelqu'un des assesseurs n'accèpte pas, ou s'il n'y a pas de suppléant il sera remplacé par un électeur de la même section désigné à cet effet par l'assesseur proposé dans la même cédule; ou enfin dans le cas choisis à la majorité de voix tous les deux par la commission d'inspection à laquelle se joindraient les autres assesseurs proclamés. La charge d'assesseur une fois acceptée est obligatoire.

Toute convocation indiquera toujours un jour de dimanche pour le vote.

Le vote aura lieu simultanément dans toutes les sections du district le dimanche indiqué; il commencera à 8 heures du m. pour continuer jusqu'à 8 heures de s. heure à la quelle la votation sera définitivement close, et commencera le recensement *(recuento)* des votes émis.

Dans le cas où par quelque trouble grave de l'ordre public le vote ne pourrait avoir lieu dans une section au jour indiqué, il aura lieu 3 jours après, annoncé préalablement 24 heures avant.

Si à l'heure indiquée quelque assesseur manque, le vote va commencer avec les présents, et si la totalité ou la majorité en est absente, le président du bureau suppléera en les complétant à son choix parmi les électeurs présents.

Le vote sera secret.

L'électeur s'approche *(acerca)* et en donnant son nom remettra au président un billet *(papeleta)* blanc plié en deux *(doblada)* où sera écrit ou imprimé le nom du candidat. En le déposant dans la boîte, le président prononcera à haute voix — Un tel *(fulano)* vote. —

S'il y a doute sur l'identité de la personne qui se présente, parce qu'elle est publiquement contestée par un autre électeur, on suspendra son vote jusqu'à la fin de la séance où le bureau statuera.

A 4 heures précises du s. le président va annoncer à haute voix que la votation va être close et dès lors il ne sera plus permis à personne d'entrer dans la salle.

Il demandera *(preguntará)* si quelqu'un des électeurs présents a omis *(dejado)* de voter. Il répétera cette question *(pregunta)* dans l'intervalle d'une minute. En suite les membres de bureau voteront les derniers, et les assesseurs paraferont les listes numérotées des votants à la suite *(a continuacion)* du dernier nom. Le président déclare ensuite la votation close et il sera procédé au dépouillement *(escrutinio)* le président lisant à haute voix les bulletins qu'il retirera de l'urne un par un; et les assesseurs en confrontant le nombre avec celui des électeurs.

Dans les districts où on ne doit élire qu'un député, chaque électeur ne pourra écrire qu'un seul nom; 2 et toujours par un seul bulletin si les députés à élire sont 3; 3 si l'on en doit élire 4 ou 5; 4 s'il y en a 6; 5 s'il y en a 7; 6 s'il en a 8.

Les dispositions d'usage sur les billets blancs, illisibles, et contenant un nombre de candidats supérieur à celui qu'on a droit de nommer.

Disposition qui mérite d'être observée, c'est, que si un électeur manifèste un doute sur un bulletin lu par le président, il a le droit de l'examiner lui-même séance tenante.

Une fois le dépouillement terminé, le président proclamera à haute voix, le nombre des bulletins, des électeurs

qui ont voté, et des votes obtenus par chaque candidat.

Du rèste les règles ordinaires pour brûler *(quemar)* les bulletins (sauf les blanc, les illisibles, ou ne contenant pas de noms propres de personnes ou qui ont été objet de contestation, et qui seront tenus tous à disposition du Congrès.)

Procès verbal *(el acta)* détaillé, dont une copie littérale certifiée *(autorizada)* par tous les membres du bureau sera remise le jour même du vote à l'administration des postes ou au bureau *(estafeta)* le plus voisin, sous pli fermé et cacheté *(sellado)* dont le contenu sera certifié sur l'enveloppe par deux assesseurs avec le visa du président, et dont l'administrateur des postes donnera reçu *(recibo)* avec indication de l'heure et l'expédiera immédiatement certifié par lui au Secrétariat du Congrès.

Avant de se dissoudre le bureau désignera à la majorité des voix un de ses membres pour prendre partie à la réunion *(junta)* de dépouillement général.

Le lendemain du vote avant 10 heures du m. on affichera une copie des listes des électeurs qui auront voté, et le résumé des voix obtenues par les candidats; et on en adressera un duplicato au Gouverneur de la province qui le fera publier en supplément dans le Bul. Of.

Si l'un des candidats qui ont obtenu des voix, ou un électeur en son nom requiert un certificat des listes ou des résumés *(resumenes)* le bureau le lui délivrera sur le champ.

Défenses de pratique de porter dans la salle des armes, bâtons *(palo)*, cannes, parapluies *(paraguas)* à l'exception des personnes qui en ont nécessité pour marcher, et des autorités en ce que concerne la canne et les autres insignes de leur charge.

Défense enfin à la force militaire de stationner à la porte du collége, et encore moins d'y pénétrer, si ce n'est en cas de trouble et sur requisition du président.

Scrutins généraux qui sont tenus, s'il est possible, le di-

manche immédiatement après la votation à 10 h. du m. dans lequel la junte du scrutin général qui est composée du Juge de 1e instance du chef-lieu du district, et s'il y a plus d'un juge, du doyen *(decano)* celui-ci comme président (et avec les substitutions d'usage sans que néanmoins on puisse arriver jamais au juge municipal) ; comme scrutateurs avec voix délibérative, de tous les membres de la commission d'inspection du cens électoral du district, et un des assesseurs de chaque bureau des sections comme on a dit ci-dessus.

La junte est chargée de vérifier le scrutin des sections du district.

Quand le recensement des votes de toutes les sections sera terminé un des secrétaires lira à haute voix le résumé général des résultats de ce recensement et séance tenante le président proclamera élus députés ceux des candidats qui auront réuni le plus grand nombre de voix de tout le district, en nombre égal au nombre des députés qu'il y a à élire dans ce district.

En cas d'égalité de suffrage le président proclamera députés présumés *(presuntos)* ceux des candidats qui seront dans ce cas, reservant au Congrès la décision définitive.

Des extraits certifiés *(certificaciones parciales)* du procès-verbal seront expédiés aux députés élus ou présumés élus.

Le Congrès seul pourra faire procéder à l'élection partielle des députés dans un ou plusieurs districts par suite d'une vacance *(por haber quedado vacante)*.

Il n'y a pas vacance pour un district qui doit élire 3 députés ou plus, qu'autant qu'il en manquera 2 au moins ; et dans ce cas-là l'électeur ne pourra voter pour plus d'1.

Le Décret Royal sera publié dans la *Gaceta de Madrid* dans les 8 jours de la décision communiquée, et le jour de l'élection ne pourra être fixé à moins de 20 ni à plus de 30 de la date de la convocation.

Le Congrès examinera les élections et prononcera sur leur validité.

Seront aussi admis et proclamés députés par le Congrès, les candidats qui sans avoir été élus par aucun district, réclament néanmoins leur admission sur ce qu'à l'élection générale ils ont obtenu dans divers districts en minorité *(minoria)* ou à égalité des suffrages, des votes qui réunis *(accumulados)* font plus de 10,000 voix au moins.

Exception faite: 1° de ceux qui auront exercé du jour de la convocation à celui de l'élection quelque charge publique à la nomination *(nombramiento)* du Roi; 2° de ceux dont les voix ont été obtenues dans les districts qui doivent élire 3 députés ou plus, ou dans des élections partielles; 3° du candidat qui n'ait pas présenté sa requête au Congrès dans le délai péremptoire de 30 jours après sa constitution; 4° si tous les procès verbaux d'où proviennent les voix accumulées n'aient été préalablement approuvés; 5° enfin si le nombre de 10 députés admis en vertu de ce droit, (en proclamant parmi ceux qui le réclament ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrage), est accompli.

En cas d'élection où les voix sont également partagées *(eleccion empatada)* si un seul des candidats a les requisits légaux, il sera proclamé député.

Si cette différence de capacité n'existe pas et si toutes les circonstances sont égales *(en igualdad)* le sort décidera; et si l'égalité est présentée dans un district qui n'avait qu'un député à nommer, l'élection sera déclarée nulle et le siége vacant.

Droit d'option à exercer dans les 8 ou les 30 jours de la dernière élection suivant les cas. Au défaut d'option *(a falta de opcion)* le sort décidera, et l'autre siége sera déclaré vacant. Les électeurs et les candidats pourront réclamer au Congrès à toute époque pourvu que ce soit avant l'approbation, contre la validité *(validez)* ou la capacité de l'élu dans une élection dont ils aient fait partie.

Dans le cas d'investigation sur lieu *(en la localidad)* le président du Congrès donnera directement ses ordres à l'autorité judiciaire de la circonscription.

Falsifications. Toute altération ou omission intentionnelle *(intencionada)* dans les actes quelconques qui ont trait à l'élection sont punies de la prison majeure (de 6 a. et 1 jour à 12 a.) et d'une amende de 100 à 5000 piecettes. Seront en outre coupables de faux en matière électorale 12 cathégories de personnes, parmi lesquelles on signale en particulier: *a)* les fonctionnaires en particulier en ce qui concerne la capacité électorale; *b)* les présidents des commissions d'inspection pour ce qui regarde les changements dans les casiers *(casillas)*; *c)* les Alcaldes ou les membres de la Commission en ce qui a trait au retard ou aux erreurs malicieuses dans la publication des édicts; *d)* ceux qui appliquent ou enlèvent indûment des voix à un candidat; *e)* les présidents ou secrétaires qui soustraient le bulletin à la vue du public avant de le jeter dans l'urne; *f)* les électeurs qui votent deux ou trois fois, soit en prenant un faux nom (*bien con nombre ajeno*) soit par quelque autre manœuvre *(manejo)* ou moyen frauduleux.

Pressions (coacciones).

Peine, la prison correctionnelle (depuis 6 m. et 1 jour à 6 a.) et une amende de 100 à 500 piecettes. Pour en peiner les *privés* en général et en voie ordinaire sans que le délit tombe dans aucun des cas particuliers ci-dessous, il est nécessaire que le Tribunal constate que l'acte ou l'omission soient contraires à une loi ou à un réglement; ou que l'acte ou l'omission bien que licites aient été accomplis dans le but de violenter le droit électoral.

Commettent ce délit au contraire lors même que cette intention n'apparaîtrait pas en particulier: 1° Les autorités de tout ordre, les ecclésiastiques y comprises, qui s'adressent à leurs dépendants pour leur recommander de donner ou de refuser leur voix à une personne déterminée; ou qui se servent à ce but de moyens officiels ou s'autorisent de timbres, sceaux, ou papiers (*membretes*); 2° Les fonctionnaires qui entre la convocation et la fin de l'éle-

ction prendraient l'initiative des mesures gouvernementales en matière d'amende, retards (*atrasos*) de comptes, biens communaux (*Propios*), forêts (*montes*), magasins publics (*positos*) ou toute autre branche de l'administration; 3° Les fonctionnaires, jusque et y compris les Ministres, qui dans la même période émanent des décrets de translations, suspensions etc. des employés (sauf les Gouverneurs civils et les chefs militaires) autant de l'État que de la Province ou de la Commune, sans cause légitime et s'ils n'affectent pas l'entière section ou district etc. Le motif sera indiqué dans l'ordonnance, faute de la considérer comme prise sans cause; 4° Ceux qui se serviront d'une personne réputée criminelle pour pousser par son moyen *(por su conducto)* un électeur à donner ou refuser sa voix, et celui qui se prête à faire cette intimation; 5° Ceux qui par subornation *(soborno)* tentent d'acquérir des voix à quelqu'un; les électeurs qui reçoivent de l'argent, et des cadeaux (*dadivas*); et ceux qui excitent à l'ivresse (*embriaguez*) les électeurs le jour de l'élection; 6° Les fonctionnaires qui font sortir (*salir*) ou retiennent l'électeur hors de son domicile contre son gré, quand même ce serait pour un service public; 7° Celui qui privera un électeur de sa liberté dans le jour de la votation, et dans les jours des actes préparatoires; 8° Ceux qui troubleraient l'ordre, pousseraient des cris *(gritos)* ou entraveraient la libre circulation sous quelque prétexte dans le collége ou ses environs *(alrededores)* à une distance au moins de 500 mètres.

Infractions. Toute faute de ceux qui sont investis de quelque fonction électorale, et que ne rentre pas dans les art. précédents est punie avec l'empr. simple et l'am. de 50 à 500 piecettes. Également toutes les infractions commises par les fonctionnaires susdits, à lieu d'exemple — le refus de fournir aux candidats, ou aux électeurs la déclaration du nombre des votants et d'admettre les recours et les protestations; déserter de leur charge ou se refuser de signer les actes de la majorité; pénétrer dans la salle des élections

avec armes ou bâtons, fussent-ils militaires, (ce qui entraine l'expulsion et la perte pour cette fois du droit de voter); y entrer enfin sans être électeurs et s'y entretenir après l'ordre du président d'en sortir.

Prescription de l'action pour délits ou fautes électorales dans 2 mois après la dissolution *(de disueltas)* des Cortes en occasion des quelles ont été commis.

Procédure d'office après la décision du Congrès.

Aucune autorisation ne sera nécessaire pour poursuivre un fonctionnaire pour les cas contemplés dans cette loi.

Les délits qui ne seraient pas compris dans cette loi d'une façon expresse sont puni conformément *(con arreglo)* aux Codes ordinaires.

Aucun recours en grâce *(solicitud de indulto)* en matière de délits électoraux ne sera admis par aucun Magistrat, les ministres y compris, s'il n'est d'abord établi que les coupables ont déjà subi le tiers au moins de la peine, et payé la totalité de l'amende et des frais. Toutes les autorités de n'importe quel ordre ou grade, qui soumettant *(dando lugar que se ponga)* à la clémence de S. M. le recours, enfreindraient cette disposition, encourront dans la responsabilité prévue par l'art. 369 du Code Pénal, et punie avec l'*inhabilitacion temporal especial en su grado maximo* (12 ans) à l'inhabilitation spéciale à perpétuité.

Les derniers articles contiennent des dispositions pour l'applications de cette loi au provinces de l'Ile de Cube, et dans Porto-Rico, et des transitoires.

Tout éloge de cette loi que nous venons d'examiner serait superflu. A part le *scrutin par district* mesure qui ne rentre pas dans nos vues, tout l'édifice électorale y est soigné avec une libéralité ouverte de concessions, et une inébranlable sérénité de règles qui étonne. Rien n'y est oublié de ce qui peut favoriser le droit du citoyen, ou des peines à qui l'entrave, rien jusqu'à une trémende justice prépostère qui défend aux autorités d'appuyer le recours en grâce

du condamné pour ces délits, s'il ne résulte pas de l'accomplissement de certaines conditions.

La *Belgique* avec la loi 16 Mai 1878 a modifié elle aussi sa législation électorale, dont nous pour le moment ne viendrons de nous occuper que de la *politique*, à grands traits.

Aucune section ne peut avoir plus de 400, ni moins de 200 électeurs. Le repart en sections est fait par le commissaire d'arrondissement. Chaque section concourt directement aux nominations que le collége doit faire. Le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou par celui qui le remplace, et s'il y a plusieurs sections, par les autres juges ou suppléants selon le rang d'ancienneté, et au besoin par les personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles. Dans les cantons où il n'y a pas de tribunal le juge de paix et ses suppléants président le bureau dans l'ordre ci-dessus.

Parmi les membres des conseils des communes formant chaque section sont tirés au sort 4 scrutateurs et 4 suppléants par chaque section; si le nombre des conseillers est inférieur on le complète avec les électeurs les plus fortement imposés. Amende de 50 à 200 fs. à qui manque à son office. La composition des bureaux est rendue publique 3 jours au moins avant l'élection. Le secrétaire choisi par le président parmi les électeurs du collége, n'a pas voix délibérative. Chaque membre (comme en France les délégués des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs) reçoit un jeton de présence de 20 fs. par séance. Les témoins des candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations, et ils occupent le côté opposé à celui où siégent les scrutateurs. Les présidents qui ne sont pas magistrats et les scrutateurs prêtent le serment suivant; « *Je jure de recenser fidèlement les suf-* « *frages et de garder le secret des votes.* »

Dans aucune élection ni les membres sortants ni les can-

didats ne peuvent siéger au bureau, si ce n'est comme témoins. La réunion ordinaire pour l'élection des représentants et sénateurs sortants a lieu le 2e mardi de Juin. En cas de vacance singulière le collége est réuni dans le délai d'1 mois.

Dans le cas de ballotage entre le 1r et le 2e scrutin on laisse un intervalle d'au moins 6 jours francs.

Des lettres de convocation sont envoyées sous récépissé aux électeurs, au moins 8 jours d'avance, et les récépissés transmis à l'autorité administrative supérieure au moins 3 jours avant l'élection. Les électeurs ne peuvent pas se faire remplacer. Nulle force armée peut être placée ni dans la salle, ni à ses abords sans la requisition du président à qui les autorités civiles et militaires sont tenues d'obéir. Le bureau prononce provisoirement sur les opérations; quiconque entrera sans être électeur ou candidat sera expulsé et s'il résiste ou rentre puni d'une amende de 50 à 500 fr. Amende égale à qui donnera des signes publics soit d'approbation que d'improbation, ou excitera du tumulte.

Candidature. Les candidats doivent être proposés au moins 5 jours avant par 50 électeurs au moins ou 30, selon le nombre des députés à élire dans leur arrondissement. Les propositions sont remises par trois des signataires au président du bureau principal qui en donne récépissé. Les proposés acceptent par une déclaration écrite et signée qui est remise au président; et ceux qui le sont aux élections législatives, peuvent indiquer la qualification du parti qu'ils désirent faire imprimer en tête de leur liste. Ils désignent en même temps comme témoins autant d'électeurs qu'il y aura de bureaux, et autant de suppléants. Les candidats eux même peuvent être désignés. Toutes ces formalités doivent être remplies 5 jours francs avant celui du scrutin. La veille on tire au sort les bureaux où chacun des témoins doit assister. A l'expiration du terme de 5 jours ci-dessus fixé le bureau principal arrête la liste des candidats, qui est immédiatement affichée dans toutes les com-

munes, et communiquée aux candidats ou leurs électeurs qui les auront présentés, sur demande.

Bulletins. Sont formulés et faits imprimer sur papier électoral. Le parti est imprimé en tête de la colonne. Si les membres sont plusieurs et présentés isolément sont portés dans une colonne spéciale selon l'ordre alphabétique et chaque colonne est imprimée dans une encre différente. L'emploi de tout autre bulletin est interdit. Tout membre du bureau ou témoin vote dans la section où il siége. A mesure qu'un électeur sort, le secrétaire en appelle un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans des compartiments isolés *(isoloir);* l'électeur appelé vient recevoir du président un bulletin plié en quatre estampillé au verso du timbre; il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, vient restituer au président le bulletin réglementairement plié en quatre, le timbre à l'extérieur, le dépose lui-même dans l'urne et sort de la salle. L'électeur aveugle ou infirme est accompagné d'une guide ou d'un soutien, et les noms de l'un et de l'autre sont inscrits dans le procès verbal. L'électeur qui veut donner son suffrage à la liste complète trace au crayon une croix dans la case réservée à cet effet en tête, et si à un seul, il la trace dans la case à la suite du nom de chacun. Si l'électeur par inadvertence détériore le bulletin, le président en lui donnera un autre, annulant le premier. Les bulletins ainsi restitués et ceux non employés sont placés sous enveloppes fermés, et renvoyés au directeur provincial de l'enregistrement. Nul n'est tenu de révéler son vote même dans une instruction judiciaire ou une enquête parlementaire. Si le collége comprend deux bureaux, l'un dépouille les bulletins de l'autre; si trois, le principal dépouille ceux des deux autres, l'un de ceux-ci désigné par le sort ceux du principal, etc. Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés. Les paquets contenants les bulletins ne peuvent être ouverts que par la Commission de vérification des pouvoirs,

et les bulletins sont brûlés lorsqu'il a été statué sur l'élection. Le recensement général des votes et la proclamation des élus se font en présence de l'assemblée. Lorsque le nombre des candidats dépasse celui à élire, aucun n'est élu au premier tour, s'il ne réunit plus que la moitié des voix. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votants. Le ballottage a lieu entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix sans convocation nouvelle des électeurs et sous la présidence du bureau qui a dirigé le premier scrutin; la nomination a lieu à la pluralité des voix, préféré le plus âgé, s'il y a parité.

Parmi les *incompatibilités*, digne de note la soumission à la réélection de tout membre des Chambres qui accepte l'*Ordre de Léopold* à un autre titre que par motifs militaires.

Incompatibles absolument tout fonctionnaire et employé salarié par l'État y compris les ministres des cultes retribués (et hors les chefs de départements ministériels), et qui est tenu d'opter entre le mandat parlementaire et sa fonction. En revanche les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État (exceptées celles de ministre, agent diplomatique et gouverneur) qu'une année au moins après la cessation de la représentance.

Dispositions organiques. Option dans les 8 jours qui suivront la vérification des pouvoirs; à défaut le sort décidera. Celui qui a été élu sénateur et député en même temps adressera dans le même délai la déclaration d'option aux Chambres, et il en sera du même de celui qui déjà membre de la Chambre sera élu sénateur et réciproquement. Les Chambres réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres, et lorsqu'elles ne sont pas réunies le Ministre de l'Intérieur le peut.

On se tromperait essentiellement si l'on se doutait que les lois de la Belgique ne porteraient toutes l'empreinte de la vraie liberté poussée jusqu'au but. Celle-ci que nous venons de voir est certainement encore parmi toutes les autres là à l'assurer. Les *témoins* aux opérations

électorales envoyés par les candidats; l'*isolement* dans la votation, dans une cloison qui sépare le bureau et les électeurs; la *qualification du parti*, et plusieurs autres formalités dans les bulletins (quoique tout cela puissse créer des complications où l'électeur peut bien de fois s'égarer et se perdre); la faculté fait à l'*aveugle* et à l'*infirme* de se faire accompagner et les précautions prises à ce propos pour déjouer toute manœuvre et tout accord; le *dépouillement* du scrutin opéré par un bureau autre que celui qui l'a reçu; l'*incompatibilité* enfin des fonctionnaires publics et des salariés de l'État, sont toutes des preuves que dans la Belgique on tutelle presque exclusivement et contre le trop d'influence du gouvernement les élections, et on applique jusqu'au bout les mots de Lamennais *(Livre du peuple)* « *Vous pouvez demander que les portes des lieux* « *où l'on délibère sur vous, sur vos intérêts, sur votre* « *vie même, soient ouvertes à ceux que vous aurez vous* « *mêmes choisis pour vous représenter.* »

La législation électorale *Allemande* enfin mérite à son tour quelque étude.

Est *électeur* au *Reichstag* tout Allemand qui a accompli sa 25e année; il vote dans l'État où il réside. *Incapacités* de deux sortes; résultant de la position juridique, telle que les personnes assujetties à la puissance d'une autre, comme les interdits, les pupilles etc.; les faillis; les condamnés à la perte absolue des droits civiques; celle qui résulte de la position sociale, telle que les officiers, les soldats des armées de terre et de mer; les personnes secourues par la commune *(Gemeinde)* ou qui ont vecu d'aumône *(Almosen)* dans l'année qui précède l'élection. Est *éligible* celui qui a 25 ans révolus et qui appartient à un État confédéré depuis un an au moins. Toute détention d'un membre du Reichstag doit cesser sur la demande de l'assemblée. Les membres du Reichstag ne reçoivent ni traitement ni indemnité, excepté le trajet en franchises sur les chemins de fer *(Eisenbahn)*. Les fon-

ctionnaires publics ne sont pas inéligibles. Le jour de l'élection n'est pas dit s'il doit être de fête ou ouvrable, si bien qu'il a eu lieu quelque fois même dans ces derniers: le scrutin dure 8 h. depuis les 10 du m. aux 6 de s. Il n'y a pas de listes permanentes comme presque par tout ailleurs à l'exception que pour les votations partielles *(Nachwal)* (ce qui généralise en effet la faculté de voter); elles vont se dresser chaque fois qu'une élection a lieu par le Magistrat municipal, pourvu toutefois que la section ne soit pas composée de plusieurs domaines ou communes, dans le quel cas le président de la section dresse la liste d'ensemble. Les listes électorales comprennent 11 colonnes. Les circonscriptions électorales sont déterminées par la loi, et la division en sections dont nulle peut excéder les 3,500 âmes, appartient en général à l'autorité municipale dans les villes, et dans les campagnes au directeur de cercle. Le président *(Wahlvorsteher)* nommé par l'administration et qui ne peut pas être un fonctionnaire public, a droit de compléter son bureau choisissant 3 à 6 assesseurs *(Beisitzer)* et un secrétaire *(Protokollführer)* tous parmi les électeurs. Les membres du bureau n'ont pas d'indemnité. En Allemagne la loi érige une multiplicité de sections, et on choisit des maisons particulières, des cabarets, des café, parceque les édifices publics ne suffiraient pas. A côté du bureau est placé le commissaire de l'élection nommé par l'autorité gouvernementale en général (ce qui contrebalance peut-être trop l'exclusion qu'on fait des fonctionnaires du bureau).

Scrutin. Les assesseurs prêtent serment, et la votation se fait d'une façon très-simple et ordinaire sans cartes spéciales. Après la votation les actes doivent être remis immédiatement au commissaire de l'élection qui avec 6 ou 12 électeurs qu'il choisit pourvu qu'ils ne soient revêtus d'aucune fonction, et un secrétaire qui peut être un fonctionnaire mais électeur, se réunit le 4e jour après l'élection dans un local où l'entrée est libre à tout électeur. Pour

être élu au premier tour de scrutin, il suffit la majorité absolue des votants, sans compter les bulletins nuls. Dans le cas de ballottage, si cette majorité n'est pas produite, le commissaire fixe la date du ballottage. Celui-ci n'a lieu qu'entre les deux candidats qui ont obtenu le plus des voix au premier scrutin; et si dans le 1r tour plusieurs candidats ont obtenu l'égalité, le sort décidera à en tirer deux. Si au ballottage, les deux candidats remportent un nombre égal de voix, c'est encore le sort qui va décider. Le commissaire de l'élection enfin previent l'élu, le priant de déclarer s'il accepte et de prouver les conditions de son éligibilité. (Sans doute que l'autorité de ce commissaire est d'une étendue épouvantable, et l'effet sans doute d'une complaisance excessive vers du Gouvernement).

Nous n'avons peut-être maintenant à nous occuper encore que des moyens de l'élection que nous diviserons en deux classes; *directes et indirectes.*

Il faut avouer avant tout qu'on ne saurait guère remarquer dans l'élection *indirecte* des avantages aussi perçants et si décisifs à la faire suivre au lieu de la *directe.*

Que cent électeurs de *premier degré* élisent un député ou électeur de *deuxième degré*, et que celui-ci qui est le résultat de cette première élection donne sa voix à une autre personne qui va réussir par là l'élu définitif, cela nous semble tout compté qu'on ira arriver ainsi une élection, où le caractère d'universalité sera bien problématique et où l'un serait embarassé à reconnaître des éléments tout à fait divers et exclusifs de ceux de dernier degré.

Les fauteurs de cette manière d'élection se reposent en particulier sur la chance qu'on a que de cette double vannure pousseront seulement des personnes supérieures et irréprochables par honnêteté, par culture et par patriotisme. Mais si cela ne pourrait pas aisément se nier, on a d'un autre côté à craindre le monopole politique, et tout cela sans s'arrêter davantage encore sur les autres imper-

fections qui troublent ce système, dont n'est pas la dernière sans doute la distinction privilégiée, l'aristocratie, qui vient de sortir de cet épurement des voix, et qui est loin de pouvoir être appelée le vote de la Nation.

Au contraire la méthode des élections par voie directe est sans doute la plus conforme au droits généraux des citoyens et à leur explication. On a de la peine en effet à mettre d'accord dans l'élection *indirecte* l'égalité des votants devant la loi, de qu'il s'agit de le soumettre à deux opérations dont l'une n'est que l'échelon à l'autre; mais cela n'arrive pas dans la *directe* où tous ceux dans qui les lois reconnaissent le droit, viennent donner leur vote indépendant et sans restriction, et on peut dire à la fin que celui qui sera choisi a recueilli sur soi-même originalement pour nous exprimer ainsi, toutes les fractions du pouvoir qui étaient éparpillées dans la masse de ses électeurs. Voici le vrai élu de la multitude!

Ce sistème de la *double* élection remonte à une époque bien lointaine. La loi 22 Août 1795 de la République Française le décerne déjà dans ces proportions — *Un* électeur chaque 200 citoyens à 300 inclusifs — *deux* depuis 300 à 500 — *trois* de 500 à 700 — *quatre* de 700 à 900.

Dans les temps plus près de nous on voit qu'il a trouvé grâce dans plusieurs États de l'Allemagne en particulier, ou si l'on en recherche la cause, autre que l'imitation des lois républicaines dans des gouvernements monarchiques, on la voit paraître peut-être dans une certaine affection aux idées locales qui flattent et maintiennent le privilége des peux compromissaires sur l'universalité et dans une répugnance à se dépouiller toute à la fois des droits, en faveur de la souveraineté universelle. Pour nous cette méthode ne représente qu'une première concession du pouvoir absolu, qui au lieu de se mettre en comunication directement avec les masses, s'arrête à une démarche intermédiaire; et cela est si vrai, qu'on a l'exemple de quelque État (le *Portugal*) qui en progressant dans le chemin des libertés a modifiée

sa constitution, changeant en *directe* l'élection *indirecte*.

Baden, Bavière, Würtemberg ont l'élection de *deux degrés*.

Dans la *Roumanie* les premiers trois colléges élisent directement; le 4° (celui des moins imposés), élit au deuxième degré un député de district. Cinquante électeurs nomment un délegué; les délégués nomment le député, réunis au chef-lieu de district.

En *Prusse* la Constitution 31 Janvier 1850 ordonnait que l'élection fût indirecte à la proportion d'un électeur chaque 250 âmes. On élisait dans cette manière 352 membres par trois scrutins.

Par la loi fondamentale du *Brésil*, on y conserve l'élection *indirecte*, et l'ensemble des citoyens actifs, élit en assemblée de paroisse les électeurs de la Province qui à leur tour nomment les Représentants de la Nation. Mais en 1878 après les tristes épreuves qu'a donné non seulement le suffrage *indirecte* mais encore le *vote limité* (combinaison qui semblait ingénieuse et qui adoptée par une loi de 1875 avait pour but de garantir la représentation des minorités) la presse entière du Brésil a discuté largement la question, à tel point qu'on peut la considérer comme tranchée en faveur du suffrage *directe*. Une proposition dans ce sens vint d'être déposée à la Chambre des Députés à la quelle doivent être d'abord soumises toutes les réformes à la Constitution.

La *Suède* est même entre les pays qui ont fait adhésion à cette manière d'élection. A part les membres de la *première* Chambre qui sont élus par les assemblées provinciales comme nous venons de dire, et par les conseillers municipaux pour les villes qui ne prennent pas part aux assemblées provinciales, tous dans la proportion d'1 membre chaque nombre complet de 30,000 habitants, ou fraction de 30,000 habitants. L'élection des membres de la *seconde* Chambre a lieu encore *indirectement* désignant pour chaque commune un électeur par nombre complet de

10,000 habitants. Dans les circonscriptions électorales composées de deux ou plusieurs villes, il est élu 1 électeur pour chaque ville par nombre complet de 500 habitants. Néanmoins les communes qui doivent élire en commun un membre de la Diète peuvent procéder par élection *directe*, si la pluralité des votants en a décidé ainsi. Dans ce cas il sera donné communication de ce projet au gouvernement provincial qui requerra les votes des autres communes appartenantes à la circonscription électorale, et publiera un arrêté pour faire connaître si la majorité des suffrages émis est pour l'adoption ou le rejet du projet. En cas de rejet, la question ne pourra pas être représentée qu'après cinq ans révolus. Si au contraire un changement a été arrêté il entre en vigueur pour les élections qui ont lieu un mois après sa publication, et demeure applicable pour un temps de 5 ans au moins; après quoi une résolution quant à son maintien peut être prise de la même manière que la résolution quant à l'introduction de ce changement. Dans les élections *directes* les votes ont lieu séparément pour chaque commune devant le président de l'administration communale, les magistrats, ou les administrations, spécialement pour les villes qui n'ont pas de tribunal à elles; pour le recensement à faire des votes, et à la délivrance de ses pouvoirs à celui qui aura obtenu la majorité, le procès verbal des élections sera adressé par les communes de la campagne au juge, et par les villes qui ont leur propre tribunal au Magistrat de la ville (sous le nom de Magistrat on comprend le Bourgmestre et ses conseillers) qui a la population plus considérable. D'ailleurs dans les villes enfin qui ont à nommer isolément un ou plusieurs membres de la Diète, l'élection a lieu *directement* devant le Magistrat.

Il ne faut pas passer sous silence et sans remarque cette faculté faite aux habitants de la campagne de voter même *directement;* ce qui vient encore une foi à l'appui de notre avis, et à nous confirmer qu'on chercherait envain une autre Nation où comme en *Suède* la liberté soit

expliquée tant raisonnablement, et avec tant de garanties qui empêchent l'égarement dans la licence. En outre en comparant les droits des habitants des villes avec ceux des campagnards on trouve encore un motif spécial de la disposition prise pour ces derniers, dans la distance du centre et dans la difficulté des communications, qui dans les pays du Nord sont presque littéralement interrompues, dans certaines saisons, où la rigueur de l'hiver déclare guerre à l'homme comme à la nature.

Sur les moyens matériels de l'élection, presque tous les peuples ne s'éloignent pas assez fort pour être dignes de note particulière, des voies ordinaires de convocation, et des autres opérations successives. En général pour être élu, il faut réunir: 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages qui ne soit pas inférieur au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale. Au second tour de scrutin (ce qu'on appelle *ballottage*), l'élection a lieu à la majorité relative, quelque ce soit le nombre des votants.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé, ou il est choisi par la voie du sort (comme en *Suède*).

Cependant l'opération électorale a en Angleterre comme dans l'Amérique du Nord un caractère tout à fait spécial et qui mérite qu'on s'en occupe particulièrement.

La veille du jour fixé pour les élections par le *writ of convocation* transmis par le *Lord Chancellor* au *returning officer* (officier des élections) tous les soldats casernés dans les villes où elle doit avoir lieu, doivent être éloignés à la distance de deux milles au moins et ne peuvent revenir que le lendemain du jour où les opérations sont terminées.

Au jour fixé pour les élections, tous les candidats ainsi que les membres des comités qui les appuient, prennent place sur les *hustings* (hangars, estrades, plateformes couvertes) sous la présidence du *returning officer* qui

toute fois ne peut que veiller au maintien du bon ordre, et devient passible des poursuites judiciaires intentées par tout citoyen s'il prend part pour l'un des candidats.

Après la lecture du *writ* de convocation, et du statut contenant les peines édictées contre les corrupteurs, les candidats peuvent librement s'adresser à l'assemblée électorale, et s'interpeller entre eux.

Le vote a lieu par une levée des mains *(show of hands)*. Le *returning officier* déclare quel candidat a obtenu le plus de suffrages dans cette épreuve. Chaque candidat peut contester le résultat du vote par main levée, et réclamer le scrutin *(poll)*. Les votes alors sont recueillis sur des registres spéciaux *(poll books)* par des personnes désignées à cet effet par le *returning officer*, lequel a le droit d'exiger de toute personne venant déclarer son suffrage, qu'elle prête serment *(take oath)* qu'elle a droit de voter *(to give one's vote)*. Les résultats du scrutin sont rélevés, et proclamés par le *returning officer*.

Nul ne peut ensuite résigner sa démission *(to tender one's resignation)*. La Chambre des Communes peut seule par sa déliberation spéciale et à raison de graves motifs exclure de son sein un membre dont la nomination n'est pas contestée, et l'Histoire du Royaume Uni nous en donne plusieurs exemples.

Une particularité enfin toute nouvelle et unique, est la faculté faite aux électeurs de voter pour plus d'un candidat; néanmoins dans les bourgs et les comtés où il y a trois membres à élire, nul électeur ne peut voter pour plus de 2 candidats; à Londres pour plus de 3. Cette disposition toute favourable à l'expression des droits des minorités, est toute à fait récente, et a été introduite par la loi électorale 18 Août 1867 (XXX-XXXI An. Victoria).

Il est à ce système exclusivement Anglais que sont dûs les résultats des dernières élections (Avril 1880) après la chute du Ministère Beaconsfield, où les *Whigs* ont conquis tant de siéges ci-devant occupés par les *Thorys*.

et les *Home Rulers* (Séparatistes Irlandais) ont vu s'élever leur nombre à 87.

Avant d'achever cette note, la matière nous entraine dans une question bimembre tout à fait nouvelle, et que nous irons effleurer brièvement. La *réforme électorale*, avec le *scrutin de liste*, et le *suffrage universel*.

Chez nous depuis bien du temps la Chambre désirait à la majorité une réforme électorale, mais malheureusement elle n'etait pas tombée encore d'accord sur les critériums à suivre dans cette modification, quoique une loi ait été déposée à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Intérieur *(Depretis)*, dont nous nous occuperons ci-dessous. A part les innovations d'une importance secondaire; les deux problèmes où s'accentrait une lutte plus énergique sont, pour le *scrutin de liste* (ou de province) au lieu de la votation uninominale par collége, et pour le *suffrage universel*, ou au moins pour un *élargissement du suffrage* au delà de ce qu'on a au présent.

Nous nous dépêcherons de la *première question* qui présente un champ moins vaste et des difficultés moins hérissées à résoudre et qui a été tranchée au reste par la Commission Parlamentaire.

Tout ce qui a été dit ci-dessus sur la préférence à donner au système de la *voix directe* sur l'*indirecte* pourrait être repliqué ici sur ce thème avec peu de variations. Celui-là est le triomphe des peux, de l'oligarchie des votants, à la manière que le scrutin de liste c'est le triomphe de la minorité. En outre l'inégalité des centres où devraient se réunir les votants, l'inégalité de la population, et par conséquent des députés à élire, fairaient de ce moyen un partage trop exclusif et suspect. On avait proposé d'admettre du moins le scrutin si non par province, par arrondissement ou par district, mais les défauts susvisés seraient seulement diminués au lieu de disparaître. Qu'on ne parle donc à jamais plus de ce moyen qui aurait pour but de confondre, de noyer, d'anéantir, de perdre,

d'éteindre dans un ambient vaste et multiforme, des individualités assez brillantes, qui dans la sphère de leur propre collége auraient la chance presque sûre de la victoire avec le bien réel de leurs électeurs, car il est désormais paisible et convenu qu'il n'y aura de meilleur député que celui qui est élu dans son propre pays, qui en connaît les besoins et les intérêts, et en apprécie les moyens de les panser, et les soigner. Que plus; après la défaite que ce système a subi même dans les deux seuls grands États qui l'adoptaient, en France, aboli en 1875 par la loi 30 Novembre, et dans les États Unis d'Amérique (Nord) en 1847, on ne saurait en vérité comment le soutenir, ou l'introniser chez nous, maintenant que personne ne l'appuie ni le met en œuvre.

Un aperçu plus séduisant et moins improbable offre la question du *suffrage universel.* On ne saurait nier cet empressement dont presse périodique, brochures, meetings, manifestations de toute manière se font l'organe et l'interprète pour demander un élargissement du vote, ou même son universalisation. Nous censons que les paroles de l'insigne philosophe qu'on lit en tête de cette Note doivent être interprétées comme favorables à la théorie de l'élargissement, non au rêve inactuable du *suffrage universel*, dont l'effectuation engendrerait en pratique sans doute bien de complications et de troubles. D'autre côté cet élargissement c'est peut-être même plus que juste, indispensable. Il n'y a pas de raison de le restreindre. Appeler à l'exercer quelqu'une des classes moins encore favorisées par la fortune, étendre ce droit à maintes autres indépendamment du cens, ce serait peut-être une popularisation dont la loi serait encore bien susceptible sans tomber dans un fractionnement dangereux, ou dans des concessions périlleuses. Mais qu'entend-on pour cet élargissement? Dans quelles conditions voudrait-on l'actuer? On se trompe avant tout si l'on croit que le *suffrage universel* aurait pour résultat d'envoyer pêle-mêle les masses

à l'urne, à flots, en foule et compactes; il ne sera pas autant général que plusieurs conditions ne soient pas requises, de sexe, de domicile, d'indépendance, de position etc. ce qui portera un amoindrissement très-sensible à cette universalité. Pour cette raison dans les mêmes pays où ce principe a la préséance, le suffrage universel, est bien loin de représenter l'universalité.

En *France* sur 100 habitants on n'a que 26, 84 électeurs; en *Suisse* 24; en *Allemagne* 20, 78; tandis qu'en *Italie* maintenant on n'a que 2, 18; en *Belgique* moins encore (pour le Sénat 0, 98 et pour la Chambre 1, 86); en *Autriche* (indirects 5, 92, directs 1, 11); en *Suède* 5, 83; et en *Portugal* 5, 43. On ne peut pas appeler à cette proportion l'Angleterre où la *poor-tax* système très-étendu de voix, est néanmoins basé sur des principes très-différents; toutefois elle n'excède pas 11, 50. On doit donc s'empresser de conclure sur ce point que le *suffrage universel*, comme il est convoité par les multitudes, c'est une boutade et une utopie.

La doctrine de l'*élargissement du vote* au contraire, est très-plausible, rencontre moins de difficultés, et celles-ci presque toutes surmontables. Seulement il faut bien étudier quel des divers critériums il faut suivre pour y arriver.

Trois sont les systèmes qu'on propose, et chacun d'eux comme il a ses mauvais et ses bons côtés, a ses défenseurs acharnés. *Réduction d'âge; réduction du cens; et réduction des conditions de culture.*

Il parait que l'extension de l'âge de 25 à 21 (non pas au dessous, car la minorité le défend) ne pourra pas produire d'inconvenients de sorte. Les élections administratives, qui après tout ne sont qu'un pendant des politiques, ne recherchent pas un âge supérieur aux 21 ans, et cependant elles n'ont pas donné le moindre motif à s'en plaindre. Le délai de 4 ans en effet ne peut pas apporter un développement assez supérieur, ou plus d'espérience, dans la généralité des cas. D'ailleurs les Nations les plus pro-

gressées dans la vie constitutionnelle, la France, la Suisse, la Belgique, l'Angleterre, les États-Unis de l'Amérique du Nord, l'ont adopté. Avec de pareils dévanciers toute crainte de faute serait impossible.

La diminution raisonnée du cens (non la suppression complète) c'est également une mesure qui tout en agrandissant considérablement le nombre des électeurs, ne portera pas le moindre préjudice. Quinze ou vingt francs de revenu annuel de moins ne sont pas un chiffre à exercer d'ailleurs trop d'influence sur la masse des votants.

Une question plus sérieuse est celle qu'indépendamment du cens et comme équipollent, le droit électoral soit confié non plus seulement à ceux qui ont des titres académiques, c'est-à-dire qui ont une culture supérieure, aux professeurs etc.; mais tout simplement à ceux qui ont effleuré l'*instruction secondaire*, ou achevé la *primaire*. A part l'actuation assez difficile de cette méthode, il nous semble que ce remède sera bien loin d'obtenir les effets qu'on aurait droit d'en attendre. Il serait sans doute à craindre que cette extension n'aurait pas pour résultat d'appeler à voter les populations des hameaux, et des petites communes rurales, où l'instruction inférieure n'est pas assez distribuée aussi complètement que dans les villes; ce qui créerait une inégalité et une disproportion en faveur de ces dernières. Et lorsque on voudrait se passer même de ce défaut qui éloignerait du vote la partie plus nombreuse, et peut-être moins corrompue des citoyens, qu'on prenne garde de ne se soustraire pas trop hardiment au dogme social que « *le pouvoir public ne demeure pas* « *dans l'aristocratie de peu de citoyens nobles ou riches,* « *ni dans les plèbes ignorantes, inertes, presque toujours* « *faciles à être maîtrisées, quelque fois même stupide-* « *ment farouches; mais dans les classes hautes et moyen-* « *nes qui se contrebalancent à elles mêmes, et où se* « *cantonne et s'accentre la culture, et la vraie valeur* « *active de la nation.* »

Récapitulions. *Réductions de l'âge; abaissement du cens* — on les accepte tous les deux sans crainte, même avec sereine expectation et confiance. Mais pas au delà; tout autre critérium serait fécond plus de maux que de biens. Combien de Nations il y a qui ont une extension de vote moindre que la nôtre (ainsi élargie), et qui ont néanmoins un siége bien haut dans l'estime du monde entier! Mais un dernier mot encore. Comme nous avons fait profession de ne pas être contraires à une juste extension nous ne pouvons pas dissimuler une nécessité pas moins impérieuse. Il faudrait conséquemment réduire le nombre des Députés et des colléges; l'Angleterre, l'Allemagne, la France nous enseignent; car ce sera toujours trop difficile d'avoir à choisir 508 individualités qui réunissent ces qualités lumineuses pour en faire autant de législateurs.

Chez nous le 19 Nov. 1879 fut présenté à la Chambre des Députés un projet de loi électorale politique qui a été plusieurs fois remanié et remplacé.

La dernière parole que a été prononcée par la Commission parlementaire nommée le 17 Mars 1879 et présidée par l'illustre *Brin* qui en a été même le relateur, est évidemment empreinte d'un caractère libéral qui fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont formulée.

Voici, aussi brièvement que possible, l'économie du projet et les innovations les plus frappantes.

Age 21 ans; savoir lire et écrire. Parmi les réquisits qui peuvent équipoller au cens (qui est requis dans le payement annuel de 10 fr. d'impôt direct les surcharges provinc. et communales pas comprises) est digne de note en particulier l'extension à ceux qui sont ou ont été conseillers com. ou provinc. ou juges conciliateurs; les professeurs et les maîtres avec diplôme de degré supérieur et inférieur; ceux qui sont décorés des ordres équestres nationaux, ou pour actes de dévoûment; ceux qui ont obtenu la *licence* dans un lycée, un gymnase, une école tecnique; ceux qui ont supéré l'examen de la 4me classe

élémentaire dans les écoles publiques; ceux enfin qui justifient de posséder dans les 2 années avant l'inscription dans les listes électorales une rente annuelle de 200 fr. sur le Grand Livre de la D. P. Les impôts directs payés par le père ou la femme séparée de son mari sont valables pour cens électoral à la faveur de celui de ses fils ou gendres de 1r ou de 2d degré désigné par eux-mêmes; également le père qui jouit du droit électoral pourra déléguer un de ses fils à l'exercer dans son collége. (Tous ces élargissements sont traités avec prudence et sans que leur exécution puisse enfanter le moindre contre-coup fâcheux). *Domicile*. Les employés peuvent être électeurs dans le district où ils demeurent pourvu qu'ils y résident depuis 6 mois (ce qui est très-désidérable, car on épargne ainsi des frais non indifférents, et des congés qui nuisent au service et l'entravent, tandis que selon le proget, le service ne souffrira pas d'embarras, et on aura au contraire un nombre plus grand de votants). *Exclusion* des sous-officiers et soldats, pendant qu'ils restent sous les armes; également que des individus appartenants aux corps organisés en service des prov. et des comm. Les colléges sont convoqués par le Roi dans le délai de 15 jours au moins depuis la promulgation du Décret. (Le terme est trop bref pour une lutte où sont engagés les intérêts plus vitaux d'une nation). Les colléges sont partagés en sections sans qu'elles ne puissent compter moins que 50 élect. Dans aucun cas ne pourront être convoquées 3 sect. dans un même bâtiment (5 selon la *Loi Belge*). Il est défendu l'usage de bulletins différents de ceux fournis par la section *(Loi Belge)*. Le bureau provisoire qui à 9 h. du m. doit être constitué, est présidé par l'autorité judiciaire *(Loi Espagnole)* par ordre hiérarchique si elle réside dans la ville (exception faite des conciliateurs, et pourquoi?) et en cas contraire par le maire, assesseurs ou conseillers ces derniers par ordre d'âge. Sont scrutateurs 2 conseil. com. tirés au sort le jour précédent, et les 2 élect. moins âgés parmi les présents. Au lieu des

conseil. sont appelés les 2 élect. plus âgés parmi les présents. Le secrétaire nommé par le bureau a voix consultive. Dans chaque salle il y a des isoloirs. *(Loi Belge.* Cette loi dont on ne saurait admirer la prudence recherche encore les *témoins* du candidat; peut-être cette façon de garantie ne serait que très-acceptable sans être tout exclusivement effet de méfiance). La section, si sont présents au moins 20 élect. nomme le bureau définitif qui est composé d'1 prés. et de 4 scrutat.; si à 11 h. du m., 20 électeurs ne sont pas encore présents, le bureau provisoire devient définitif. Un des scrut. tiré au sort parafe au revers tous les bulletins qui sont placés dans une urne de verre blanc dont le président les tire pour les donner aux élect. L'électeur rentré dans le compartement, remplit le bulletin, le plie et le consigne au président qui le dépose dans une seconde urne égale à la première qui reste exposé sur la table du bureau à la vue de tous. L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité de signer le bulletin, le fait écrire par un autre élect., et le secrétaire en fait résulter dans le procès-verbal *(Loi Belge)*. La votation reste ouverte jusqu'à 4 h. après midi *(Loi Espagnole)*, pourvu que 3 h. soient écoulées après l'appel, et tous les électeurs présents dans la salle aient donné leur vote. Lorsqu'on fait le recensement des votes, un des scrut. est tenu de publier le nombre des voix que chaque candidat va réporter pendant le dépouillement. Le bureau central composé de tous les présidents des sections ou leurs délégués procédera à la récognition des votes du collége entier *(Loi Espagnole)*. Le président de ce bureau proclame élus les candidats qui ont obtenu *plus du quart* des voix *de tous les élect. et plus de la moitié des présents.* Deuxième tour de scrutin *(ballottage)* dans les 8 jours après le premier. En cas d'égalité des voix, le plus âgé a la préférence. Une copie du procès-verbal du bureau des sections est déposé au secrétariat de la Commune; et de celui du bureau principal parafé par un de ses membres, au greffe du Tribunal de l'arrondissement.

15 « *Inultus ut tu riseris Cotyttia*
Vulgata, sacrum liberi Cupidinis....? »

HORAT. *Epod.* XVIII.

« E forse incisa con venereo stile
Vi fia serie d'imagini interposta,
Lavor che vince la materia, e donde
Fia che nel cor ti si ridesti e viva
La stanca di piaceri ottusa voglia.
. . . . . o tu che . . . . .
. . . . . .
Invidiasti il fedo loto ancora
Onde macchiato è il Certaldese, o l'altro
Per cui va sì famoso il pazzo Conte. »

PARINI. *Il Giorno.*

« Romanzi che per farsi leggere nella comune svogliatezza, si sminuzzavano su pei giornali, portavano ciascuno il loro grano di arsenico nelle famiglie, sulle botteghe, alla campagna; blandivano la doviziosa lascivia colle azzimate laidezze; la stizza dei proletari coll'esagerare la corruttela gaudente; gli istinti col mostrar le donne inevitabilmente soccombenti alla seduzione; gli uomini operanti solo per interesse e passione; loro ideale erano eccezionali sconcezze della natura o della società; iniziavano i cuori vergini a turpitudini la cui ignoranza è una salvaguardia, e un incentivo il conoscerle. »

CANTÙ. *Storia di 100 anni,* Vol. V.

Voici un article dont on souhaite l'application moins tiède et plus soigneuse. Des planches obscènes, des poésies sales et lubriques, des romans échevelés et antisociaux, s'entassent dans la boîte du colporteur, comme dans la vitrine du libraire d'un bout à l'autre de la péninsule. Une vanterie de plus scandaleux vérisme, une pompe d'athéisme le plus hargneux, se partagent l'empire des esprits, et tandis que la parole subtile et moquante du philosophe a envahi les écoles, les chants du poète ivres d'orgie et de luxure tuent la moralité et la vertu.

Nous n'avons pas de qualité à regretter le succès ni l'enthousiasme que ces volumes reveillent dans le mond des dissipés qui se vautrent dans la boue de ces lâchetés, si ce n'est que de regarder ces demonstrations comme des

marques d'abjection et de corruptèle. Pauvres petites et vilaines imitations de *Manzoni* et d'*Azeglio*, de *Foscolo* et de *Leopardi*, ces avortons de la littérature Italienne, qui sans égard à sexe, à âge, à penchants, à culture, parlent à un public inconnu et sans nombre — le public des lecteurs — comme on chuchoterait à peine à une troupe de filles de débauche ou de maquereaux!

Si l'esprit public désordonné n'est pas assez maître de soi-même pour faire justice de ces ordures, que les juges au moins qui tiennent dans leurs mains les suprêmes intérêts de la nation, soient inexorables dans la punition prompte et sévère de tous ceux qui abusent si impudemment de la liberté de propager leurs pensées meurtrières avec la presse ou le burin. On ne saurait pas douter un seul moment des conséquences de ce cri d'alarme. Les coupables n'auront pas de chance de cacher leur défaite sous les noms de martyre, de propagande, de réforme et d'apostolat. Le bon sens se rélevera et réagira de sa méprise; différence entre la politique (ce sentiment d'occasion) et la moralité, cette eternelle toujours jeune dont les doctrines sont égales chez tous et en tous les temps.

A côté des bonnes mœurs il y a quelque chose encore pas moins importante qui est même offensée par les intempérances de la presse. Le *système* et les *personnes du Gouvernement*. Nous sommes fâchés de penser qu'il est en faculté d'un fou ou d'un méchant quelconque de mettre en ridicule tout et toutes les autorités, depuis le garde champêtre qui fait une contravention à un chasseur ou à un bûcheron, jusqu'au ministre qui use sa vie au gouvernail de l'État, et de décrier les lois et les déterminations du Gouvernement. Certes que nous ne pourrons jamais nous appeler satisfaits de la liberté de la presse, ainsi qu'elle est conçue aujourd'hui, mise en pratique, et appuyée par les absolutions du jury — un attentat, un piége permanent à la pudeur naturelle, une mine au pouvoir — en voilà le résumé bien loin de l'exagération; et

sous ce point de vue nous croyons qu'il n'y aurait personne bien pensante qui dût demeurer chagrine à une restriction mûre et considérée de cette licence.

En continuant notre démarche, nous arrivons par connexion de matière aux pamphlets et diffamations. A part les haines, les dissensions et les duels qu'ils provoquent, leurs effets sont toujours pitoyables, et ni les émulations ni les luttes politiques pourront justifier jamais ces averses, où se révèle à coup sûr une âme acariâtre et mutine.

Mais nous dépassons les bornes de cette note particulière, en envahissant le champ de la loi de la presse en général, ce qui a fait sujet de la Note 9me ci-devant. Cependant avant d'achever, qu'il nous soit permis une allusion à une autre plaie de la moralité, les *théâtres*.

A *Londres* les habitués du *Covent Garden* et du *Drury Lane* ont appris depuis un temps immémorable à respecter dans la révision théâtrale une garantie supérieure de la moralité publique. Chaque pièce est assujettie à une censure (exercée par le *Lord Chamberlain*, ou ses *substituts*) deux semaines avant la représentation dans les théâtres du Royaume Uni, et une amende de 50 ster. (1250 fr.) est établie pour qui contrevient à cette disposition.

En *France*, depuis le 21 Frimaire an XIV Républicain, la police des théâtres est subordonnée aux commissaires généraux en ce qui concerne les ouvrages qui y étaient représentés. Actuellement sont encore en pleine vigueur les Décrets 30 Juillet 1850, 30 Juillet 1851, 30 Décembre 1851, et 6 Janvier 1864 dont on recueille qu'à Paris toute œuvre dramatique avant d'être représentée doit être examinée et autorisée par le Ministère, et par les préfets pour les théâtres des départements, sous peine d'une amende de 100 à 1000 fr. sans préjudice des poursuites aux quelles pourraient donner lieu les pièces représentées.

C'est ainsi que nous, qui en matière de moralité nous ambitionnons d'être comme le vieux d'*Horace:*

« . . . . . *laudator temporis acti*
Se puero . . . . . »

ne rougirions pas d'envier à visage élevé les temps où même chez nous, on pouvait amener les jeunes gens à la comédie sans crainte de donner dans une pièce où le vice ou la passion la plus violente et effrontée furent déifiées, par un de ces auteurs qui font d'un art si noble et si délectable la marâtre la plus impudente de toutes les laideurs.

Qu'on ne prenne pas toutefois en mauvaise part, et en soupçon nos paroles qui sont animées de toute conviction la plus innocente. Nous ne demandons pas une sévérité sans exception; qu'on imprime, qu'on représente, mais toujours le bon, le beau, le merveilleux et le sublime; l'humanité a besoin et droit à l'instruction et à l'amusement à la fois; mais il faut prendre garde de ne pas la pervertir. En un mot liberté toujours, et infinie; abus et licence, jamais. Que nos autorités y prennent soin!

Qui est-ce qui pourrait nous dire où iront aboutir toutes ces doctrines qui rongent l'esprit et empoisonnent le cœur? Le but est certain; plût à Dieu qu'il fût d'autant encore loin et insaisissable! Au nom donc des hommes qui pensent et veulent le bien, qui souhaitent la paix de la société et la prospérité des Gouvernements, en un mot au nom des amis de l'ordre, qu'il soit défendu et arraché à la presse ce champ qu'elle parsème de ronces et de griefs, ces enrues d'où s'élèvent les poisons du cœur et de l'esprit. Et s'il y aura quelqu'un qui crie au despotisme et à l'inquisition, qu'on leur réponde que la société doit demeurer également aguerrie contre ses ennemis qui la troublent avec les armes, que ceux qui attentent avec ces moyens à son existence intérieure; que la liberté qui va tomber en licence, cesse d'être sacrée et inviolable; que les caquets d'une réunion ou l'on ronge la réputation des personnes les plus bien-famées sont presque autant dangereux que le décalogue du socialiste qui renverse tout sans rien y substituer au delà de l'individu dans tout son affreux isolement sans droits, sans devoirs et sans biens; que les poètes et les romanciers de carrefour foulant toute maxime de moralité

et de vertu aident enfin et sollicitent la dissolution de cette unité merveilleuse à qui on travaille depuis trente années et qui a formé l'admiration de l'Europe entière.

[16] « Le grand nombre n'a ni le loisir ni les moyens de participer aux affaires de l'État. Les seules qui lui soient réellement accessibles sont celles du département, et surtout de la commune. »

DEMASURE.

La *Province* et la *Commune* sont les deux êtres dans lesquels est divisé l'État en général. Dans les Gouvernements représentatifs les administrations Provinciales et Communales sont électives. Les conditions requises pour les électeurs et les éligibles sont en général moins importantes que celles qu'on exige pour les élections politiques; *âge* moins avancé; où le *cens* est requis, moins élevé; nulle condition de *domicile* etc.

La Province regle ses affaires spéciales, son budget, et ses impôts, et en général exerce une surveillance plus ou moins étendue et réelle sur les Communes. Celles-ci règlent les affaires et les choses qui sont de leur ressort, lèvent les impôts communaux, fixent les dépenses, et exigent les recettes etc.

La Province a en général à son chef un représentant du Gouvernement, à côté du quel siège la Chambre Provinciale, qui est élective en général, et dont le président est nommé par elle-même.

Le Chef de la Province (département) est appelé *Préfet* en France et en Italie; en Espagne, *Gouverneur Civil;* en Angleterre *Shérif;* en Autriche, *Lieutenant.*

La *Commune* a son conseil.

Le *Maire* (en Angleterre *Mayor*, en Espagne *Alcalde,* en Allemagne *Bürgermeister*) en est le chef. En général il est élu par le Gouvernement, hormis la *France* où dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement, et de canton, les maires et les adjoints sont nommés parmi les membres du Conseil Municipal par décret du Président de

la République, et dans les autres Communes, par le Conseil municipal parmi ses membres; l'*Angleterre*, où il est élu chaque année par les *aldermens* (adjoints au maire) et le *town council* (conseil) et choisi parmi les aldermens; le *Portugal* enfin et le *Brésil* où les *vereadores* (conseillers) qui forment le *Concelho* ou *Camara Municipal*, ont le droit de nommer entre eux leur président.

Le nombre des membres qui forment le conseil est divers suivant les diverses lois. Nous qui ne sommes pas partisans de la multitude, qui toujours se noie dans des jasements inutiles, où entrave les déliberations avec la pluralité des opinions, préférons la loi Française qui varie du *minimum* de 12 conseillers dans les Communes dont la population est de 501 à 1500 âmes, et au maximum de 36 dans celles de 60,000 habitants, et au dessus, exception faite pour *Paris*, où le conseil municipal est composé de quatre-vingt membres élus par scrutin individuel à raison d'un membre par quartier (Loi du 14 Avril 1871) car la ville de Paris est divisée en 20 arrondissements subdivisés chacun en 4 quartiers, ce qui donne en effet 80 quartiers. La ville de *Lyon* est au contraire divisée tout simplement en 36 sections nommant chacune un membre du Conseil municipal (Loi de 4 Avril 1873).

En *France*, outre le *conseil général* qui correspond au *provincial*, il y a encore le conseil d'*arrondissement*. Chaque canton élit un conseiller d'*arrondissement*, et un *général*. Les uns et les autres sont élus pour six ans, et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Avant de passer aux dernières législations Communales et Provinciales nous donnerons une esquisse du personnel du *comté* et du *bourg (Angleterre)* et de leurs administrations qui sont assez diverses des nôtres pour mériter une mention spéciale.

Comté (County). *Shérif*, représentant du Souverain, nommé pour 1 année.

Lord Lieutenant, chef de la milice et des magistrats.

Juges de paix, qui ne peuvent être choisis qu'entre les personnes ayant un revenu annuel de 100 st. et outre les attributions judiciaires en ont plusieures autres administratives.

Greffier de paix (clerk of peace).

Trésorier du comté (county-treasurer).

Coroner, élu à vie et chargé (en particulier) de faire enquête dans les cas de mort violente.

Branches principales dans lesquelles est partagée l'administration.

Justice.

Finances.

Police.

Milice.

Assistance publique.

Ponts et routes.

Poids et mesures.

Les paroisses ont leur assemblée paroissiale *(vestry)* dont les attributions sont en particulier de la bienfaisance publique, les dépenses pour le culte, et de pareils objets.

Le *Bourg* a le *mayor*, les *aldermens* et le *town council*, comme nous avons vu.

Pour être électeur il faut jouir d'un capital de 1000 sterlines, ou être inscrit à la taxe de pauvres pour 30 sterlines, ou respectivement en proportion. Les bourgeois *(burgesses)* sont tenus d'accepter les fonctions publiques sous peine de 100 ster. d'amende pour le maire et de 50 pour les autres. Dans les bourgs enfin le shérif est élu chaque année par le conseil municipal.

L'*Espagne* nous offre encore une loi Communale et une Provinciale du 4 Octobre 1877, dont voici un abrégé.

Il ni a pas de Commune *(Termino Municipal)* dont la population soit inférieure à 2,000 habit. Les habitants divisés en *residentes* et *transeuntes*, et subdivision des premiers en *vecinos* et *domiciliados*.

Cens *(empadronamiento)* à renouveler tous les 5 ans, et à rectifier chaque année intermède.

L'*Ayuntamiento* (Conseil) est composé de l'*Alcalde* (Maire) *Tenientes* (Adjoints) et *Regidores* (Conseillers). La *Junta Municipal* est composée de l'*ayuntamiento* et d'un nombre égal de *Vocales* adjoints; ces derniers sont désignés par le sort parmi les contribuables. Le Budget des dépenses et des recettes est du ressort de l'*Ayuntamiento* et sera approuvé par la *Junta*. L'*Ayuntamiento* ne peut pas excéder le nombre de 50. Chaque Commune est divisée en districts, et les districts en quartiers *(barrios)* lorsque sa population excède les 4,000 h.; les faubourgs *(arrabal)* et les autres fractions forment *barrio* quelque soit leur population; chaque *barrio* a un *Alcalde* nommé parmi les électeurs par l'Alcalde principal.

Incompatibilités. Les députés provinciaux ou aux Cortes et les sénateurs, excepté que dans la Capitale; les juges municipaux; les notaires; ceux qui occupent des fonctions publiques retribuées, quoique ils aient renoncé au traitement.

L'*Ayuntamiento* se renouvèle par moitié chaque année, les plus anciens sortant. Ils choisit dans son sein l'Alcalde et les Tenientes; toutefois le Roi pourra nommer les Alcaldes du chef-lieu de la province et du district, si la population n'est pas inférieure à 6,000 h. L'Alcalde de Madrid est de nomination du Roi, et les Tenientes pourront encore être nommés par lui qui les choisira dans le sein de la Corporation Municipale. Un ou deux Conseillers appelés Procureurs Syndics représentent la Commune dans les jugements et revisent les comptes. Toutes ces charges sont gratuites, *obligatoires*, et honorifiques. Les attributions sont les ordinaires: pavage des rues *(empedrado)*, illumination *(alumbrado)*, cloaques *(alcantarillado)*, abattoirs *(mataderos)* etc. Les peines imposées pour les infractions aux lois communales sont l'am. de 50 piecet. dans les chef-lieux de province; 25 dans celles de *partido* et dans les *pueblos* de 4,000 h.; 15 dans les autres, et toujours avec la réfusion du danger, et les frais *(gastos)* et l'arrêt enfin pour un jour chaque *duro* (5 piec.) d'insolvence. Sont im-

posées de prestations personnelles en aide des travaux publics municipaux, à qui sont tenus en général tous entre les 16 et les 60 ans exception faite des pauvres recuillis *(acogidos)*, militaires actifs, incapables. Le nombre de ces journées ne peut pas excéder les 20 par an ou les 10 consécutives, et on peut les rédimer avec la valeur ordinaire du salaire des journaliers *(jornales)*. Les séances des Ayuntamientos sont publiques en général. Chaque membre, l'Alcalde, y compris, qui sans juste motif manque à une séance ordinaire ou extraordinaire encourra chaque fois dans une amende qui oscille entre 1 piec. et 5, suivant que la population est inférieure à 8,000 h. ou supérieure à 30,000.

Le Gouverneur *(Gobernador)* préside sans vote lorsqu'il assiste aux séances des Ayuntamientos. En règle générale, les alcaldes et ses adjoints ont nécessité de la licence des ayunt. pour s'éloigner de la Commune pour plus de 8 jours; et dans tous les cas y sont tenus d'en donner notice préalable, et si l'absence excédera les 2 jours, par écrit. Également les Alcaldes de *barrio*, sont tenus à demander la permission de l'Alcalde principal, et les Conseillers ont encore besoin de cette licence pour s'absenter en jour de séance aussi bien ordinaire que extraordinaire, ou pour un temps supérieur à celui qui intercède entre deux séances ordinaires.

Administration. Budget *(presupuesto)* des dépenses *(gastos)* et des recettes *(ingresos)*. Parmi les recettes extraordinaires *(arbitrios)*, en particulier la provision des eaux *(abastecimiento)* à l'usage des privés; l'instruction populaire supérieure ou spéciale; l'inspection des poids et mesures *(almotacenia)* etc. Dans aucun cas au contraire en peuvent être objet, les trottoirs et pavage des rues, la bienfaisance publique, l'instruction élémentaire etc. Chaque année au 25 de Mars les *Ayuntamientos* communiquent au Gouverneur le compte approuvé au seul effet qu'il tranche les *extralimitaciones* légales s'il y en a.

Contre les remarques *(acuerdos)* du Gouverneur on peut se pourvoir au Gouvernement qui décide dans les 60

jours entendu le Conseil d'État. Pour exiger *(recandacion)* les impôts on applique les mêmes lois *(apremio)* statuées en faveur de l'État.

Encourent dans responsabilité les *Ayuntamientos:* 1° pour infraction manifeste de la loi; 2° pour désobéissance ou manque de respect *(desecato)* envers ses supérieurs hiérarchiques; 3° pour négligence ou omission dont peut suinter un préjudice à la Commune. Si les faits ou les omissions sont punissables en voie administrative, ils encourront suivant les cas dans la réprimande *(apercibimiento)*, amende, ou suspension. Les amendes que les Gouverneurs peuvent imposer sont proportionnées au nombre des *Concejales.* En voici les termes extrêmes. Si le nombre est de 6 à 9 l'amende de l'Alcalde sera de 17,50 piec. et des Regidores 7, 50; si enfin les Concejales sont de 41 à 50 (maximum) pour les Alcaldes 375 piec. et 125 pour les Regidores. Contre les amendes est ouverte, pourvoi en voie administrative et judiciaire à la fois.

Le Gouverneur peut suspendre les Alcaldes ou Tenientes pour un grave motif; la suspension des Ayuntamientos a lieu pour un abus grave de caractère politique accompagné par la publication de l'acte, l'excitation des autres Ayuntamientos à le commettre, ou l'altération de l'ordre public. La suspension des Regidores n'excédera pas les 50 jours et ils ne peuvent être destitués qu'en vertu d'un arrêt exécutoire du Tribunal compétent. Les Regidores destitués enfin sont inhabilités à cette charge pour 6 ans au moins.

Loi Provinciale.

Le Gouverneur, la Députation et le Commission Provinciale sont les Autorités de la Province. Le Gouverneur est de nomination du Gouvernement; la Deputation est nommée par les mêmes électeurs Communaux, et par règle général chaque canton judiciaire *(partido)* élira 3 dép. La Commission enfin est composée de 5 *Vocales*, nommés dans le sein de la Députation par le Roi sur la présenta-

tion de *la terna*. Leur suspension et destitution *(separacion)* appartient au Roi. Parmi les inéligibles à Député Provincial il y a les Députés aux Cortes; les Alcaldes, Tenientes, y Regidores (c'est-à-dire l'entier Ayuntamiento); les employés actifs de l'État, de la Province ou de ses Communes. Dans la Capitale de la Province est compatible le Professeur à l'Université ou à l'Institut. La charge de Député Provincial est gratuite, honorifique et une fois acceptée ne peut pas être renoncée sans de justes motifs. Elle dure 4 ans. Les séances sont publiques, hors les exceptions d'usage. Un résumé en sera publié jour par jour dans le Bul. Of. L'assistance aux séances est obligatoire, et si l'absence n'est pas justifiée on encourra dans l'amende de 25 piec. chaque fois. Pour s'absenter est nécessaire l'autorisation du Gouverneur, ou de la Députation même pendant les sessions. La Commission composée de 5 membres, n'en aura plus qu'un du même arrondissement. Deux au moins parmi eux seront avoués. La charge dure 2 ans et une fois acceptée elle est obligatoire, se réservant le Gouvernement de résoudre sur les excuses qui sont alléguées; la Commission est permanente et réside dans la Capitale de la Province; chacun de ses membres touche une indemnité qui varie entre les 3,000 et les 5,000 piec. suivant la classe de la province. Le *vocal* qui n'assiste pas à 4 séances sans autorisation est censé renoncer sans préjudice de l'amende. Dans le cas de conflit d'intérêts entre l'État et la Province, la Commission s'adjoint 2 fonctionnaires d'une de ces cathégories par ordre de préséance. Professeurs de droit à l'Université; anciens Magistrats et Juges; Professeurs de l'Institut préférant ceux qui sont avoués; Ingénieurs Chefs des 3 Corps Civils ou Chefs d'administration. Ces agrégés sont tirés au sort chaque année. L'amende enfin à infliger aux Députés Provinciaux ne peut pas excéder les 500 piecettes.

Également en *Portugal* où était en vigueur le Code administratif décrété le 18 Mars 1841, on réclamait de-

puis longtemps de profondes réformes, surtout dans les rapports de la décentralisation administrative dont les doctrines s'étaient fait jour presque dans toutes les classes des citoyens.

Le pouvoir central maintient il est vrai les droits d'inspection, mais d'un autre côté la tutelle des *chambres municipales* appartient désormais depuis la loi 6 Mai 1878 (qui a approuvé le nouveau Code Administratif) au Comité général *(Junta geral)* du district, corps élu directement par le peuple (et qui ressemble à nos Conseils Provinciaux). Le comité de paroisse *(Freguezia)* est une subdivision des Chambres Municipales. Le Comité général dans sa première réunion élit trois de ses membres pour constituer la Commission de district (Députation Provinciale) qui siége au Chef-lieu, et dont la dotation est de 900,000 reis (5,000 fr.) à distribuer entre ses membres. La Chambre Municipale ou corps administratif de la commune est composée de 13 membres à Lisbonne, 11 à Porto, 7 dans les autres communes. Elle siége au moins une fois par semaine; l'administrateur de la commune ou maire *(administrador do Concelho)* n'a que vote consultatif. Le comité paroissial se compose de 5 membres élus par les habitants de la paroisse; il se réunit tous les quinze jours, et le *regedor* de la paroisse n'a que vote consultatif. Parmi les attributions de comité de paroisse on observe en particulier, la bienfaisance, l'extinction de la mendicité, l'obtention de secours pour les pauvres, la gestion du service des enfants trouvés *(enjeitado)* les intérêts ecclésiastiques de la paroisse et l'administration de la fabrique. Celles de la chambre communale et du comité du district ne s'éloignent guère de nos lois.

Le Gouverneur civil *(Gobernador civil)* chef du district est nommé par le gouvernement. Le maire est nommé par décret royal rendu sur la proposition du gouverneur civil; parmi les réquisits pour être nommé on remarque le devoir d'exhiber autant que possible un diplôme d'instruction

supérieure. Parmi les attributions de ce fonctionnaire qui sont trés-etendues, on a qu'il peut procéder à des visites domiciliaires avec les formalités légales; ouvrir et enregistrer *(registar)* un testament; recevoir les récusations des exécuteurs testamentaires; recevoir les legs *(lëgado)* destinés à toute fondation pieuse ou d'utilité publique; surveiller les opérations de la chambre municipale et du comité de paroisse; fonctionner enfin comme juge dans les procès administratifs.

Le regidor enfin de la paroisse est nommé par le gouverneur sur la proposition du maire: ses fonctions sont gratuites, obligatoires pendant 1 an et compatibles avec celles de juge *(juiz)* de paix. Il est aidé dans ses fonctions par des gardes de police *(cabos de policia)* dont le service est également gratuit, obligatoire pendant 1 an, et qui sont nommés par le maire.

Dans chaque district il y a un Tribunal administratif *(Conselho de districto)* présidé par le Gouverneur, et composé de 4 membres nommés par le Gouvernement sur proposition en liste triple du comité général. Deux au moins entre eux doivent être bacheliers *(bacharel)* en droit. Cette charge incompatible avec toute autre administrative, dure 4 ans, et les membres reçoivent une gratification annuelle de 240,000 reis (1,334 fr.) Les attributions de ce Conseil sont consultatives et contentieuses. L'appel de ses décisions est porté au Tribunal Suprême administratif composé de 6 membres et un président.

Le Gouvernement a la faculté de dissoudre tous ces Corps électifs pour de graves motifs; au contraire on peut, sans l'autorisation du Gouvernement, intenter des actions civiles ou criminelles contre les fonctionnaires administratifs, pour des faits commis dans leurs fonctions.

Élections (directes). Tout citoyen majeur, qui sait lire et écrire, ou qu'il soit chef de famille, ou possède un revenu annuel de 100,000 reis (555 fr.), ou a un cours complet d'instruction supérieure ou secondaire, est *électeur*.

Sont *éligibles* (hors les incompatibilités) les citoyens recensés respectivement dans le district, la commune, la paroisse, pourvu qu'il sachent lire, écrire et compter.

En *Belgique* la loi 16 Mai 1878 apporta de nombreuses modifications aux élections communales et provinciales.

Le collége des bourgmestres et échevins convoque les électeurs à domicile par écrit et contre récépissé, 8 jours au moins avant. Pour les candidats aux conseils provinciaux il faut une proposition signée au moins par 25 ou 10 électeurs, selon le nombre de conseillers à élire; pour les élections communales le nombre des signataires varie entre les 25 et les 5 électeurs suivant que la population est de plus de 10,000 ou de moins de 1,000 h. Les bulletins de vote doivent être imprimés à l'encre dans les communes de plus de 10,000 h.; autographiés dans celles de 2,000 à 10,000 h.; et écrits à la main dans celles de moins de 2,000 h. Pour être éligible aux conseils provinciaux il faut être Belge de naissance, ou de naturalisation, être âgé de 25 ans accomplis, et être domicilié dans la province; également pour les communaux, sauf le domicile dans la commune; néanmoins dans celles ayant moins de 1,000 h. un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune. Nul ne peut être membre de deux conseils communaux. Parmi les *incompatibilités* pour les *conseils provinciaux* on remarque en particulier — les députés ou sénateurs; les juges de paix; les membres des tribunaux de première instance et des cours d'appel; ainsi que les officiers des parquets; les alliés ou parents jusqu'au 2e degré inclusif. Ne peuvent être membres de la *députation provinciale* entre autres — les fonctionnaires de l'ordre judiciaire; les ministres des cultes; les membres des administrations des villes et communes; leurs secrétaires et receveurs; les receveurs des administrations des pauvres, des hospices, des bureaux de bienfaisance; les avocats plaidants, les avoués, les notaires; et les parents ou alliés

jusqu'au 4e degré inclusif. Ne peuvent faire partie des *conseils communaux* en particulier — les membres de la députation provinciale permanente; les militaires. Ne peuvent enfin être ni *bourgmestres* ni *échevins* entre autres — les membres de l'ordre judiciaire titulaires; les officiers du parquet; les ministres des cultes; les receveurs des hospices et bureaux de bienfaisance; les membres du conseil communal; les parents ou alliés jusqu'au 3e degré inclusif, ou au 2e dans les communes au dessous de 1,000 h.

Les conseillers provinciaux sont élus pour 4 ans; les communaux (y compris les bourgmestres et les échevins) pour 6; les premiers sont renouvelés par moitié tous les 2 ans, les derniers tous les 3.

Les *Cantons Suisses* et les *États-Unis de l'Amérique du Nord* pourraient nous offrir ici encore des détails aussi intéressants que curieux sur leurs Administrations Communales, mais l'espace nous manque de nous y arrêter; d'autant plus qu'un tout récent Projet de Loi Italienne *(Communale et Provinciale)* nous engage à nous en entretenir avec un peu d'amplitude.

Électeurs, tous les citoyens de 21 ans accomplis, les femmes y comprises qui paient 5 lires de contribution directe dans la commune.

Nous ne doutons pas que la femme Italienne

> « Eve of the land wich still is Paradise!
> Italian beauty . . . . . »
>
> BYRON, *Beppo*, 46.

ne possède en général le degré de culture de l'esprit qui la place au niveau des étrangères; mais de cela précisément que nous ne pouvons pas sans être injustes lui reconnaître une supériorité exceptionnelle sur les autres, nous sommes tirés à conclure qu'il ne semble pas convenable (ce ne fut qu'au point de vue de l'expérience) qu'on lui concède un droit dont la femme ne jouit que chez quelques Nations du Nouveau Monde. On ne saurait ne trouver pas

encore fort à propos aujourd'hui les paroles de *Condorcet* sur l'origine des premières institutions politiques, dans son excellent ouvrage sur le *Progrès de l'esprit humain.* — « *Dans les circostances où la peuplade entière était in-* « *téressée, ou elle devait prendre une résolution com-* « *mune, tous ceux qui avaient à l'exécuter devaient être* « *consultés. La faiblesse des femmes, qui les excluait* « *des chasses éloignées et de la guerre, objets ordinaires* « *de ces délibérations, les en fit éloigner également.* « *Comme ces résolutions exigeaient de l'expérience on* « *n'y admettait que ceux à qui l'on pouvait en sup-* « *poser.* » Et sous le point de vue de l'indépendance, la femme qui (sauf peu d'exceptions) est éloignée naturellement des choses pénibles et sérieuses, et au dehors des luttes, des passions publiques et surtout des manœuvres électorales, la femme, qui comme dit La Bruyère *(Caractères)* « *est* « *aisée à gouverner pourvu que ce soit un homme qui* « *s'en donne la peine* » sera-t-elle toujours délivrée de toute influence extérieure?

Comme on cense qu'il est nécessaire de faciliter aux femmes l'usage de leur droit, on leur fait faculté d'envoyer directement au président du bureau par la voie du syndic (maire) ou toute autre personne le bulletin fermé et scellé avec leur signature sur les revers authentiquée par le syndic de la commune où elles demeurent ou par un notaire avec le timbre de l'un ou de l'autre. Une pareille faculté est faite même aux électeurs qui justifient d'être inscrits dans les listes de plusieurs communes où ils ne résident pas, mais dans la commune où ils résident, ils sont tenus de voter personnellement. (Disposition très-juste qui aura pour but d'augmenter très-sensiblement le nombre des votants.

Le *syndic* est élu à voix secrètes, intervenant les deux tiers au moins des conseillers de la commune et à majorité absolue des présents. Ballottage, et, cas échéant de parité de voix le plus âgé est préféré. Il dure dans sa charge 3

ans et il est toujours rééligible. Aux assesseurs (qui forment la *Junte*, sorte de députation permanente du Conseil Communal) est désigné par le conseil même directement à l'acte de l'élection le service ou branche dont leur est donnée la direction. (Fractionnement du pouvoir du syndic qui dorénavant ne sera plus responsable des attributions déléguées aux assesseurs qui le seront au contraire directement envers du Conseil et leurs administrés). Le Conseil a la faculté d'exonérer le syndic de sa charge sur la proposition du préfet ou d'un tiers au moins des Conseillers par délibération prise dans une séance où soient présents les deux tiers du Conseil entier, et à majorité absolue des intervenants. Toutefois le Ministre de l'intérieur peut le suspendre de son initiative par de graves motifs; mais si dans 3 mois n'est pas émané le Décret Royal de rémotion, la suspension va cesser. L'exonération ou la rémotion ôtent au syndic le droit d'être réélu dans les 3 ans successifs. (Toutes ces dernières dispositions actuent la décentralisation la plus complète qu'on puisse demander).

Dans la partie que regarde la loi *provinciale* nulle modification saillante, (les innovations portées par le projet 1877 sur la suppression des *sous-préfets*, *conseils de préfecture* et *secrétaires généraux* n'ayant pas eu de suite).

Les conseillers com. et prov., les assesseurs com. et les députés provinc. qui sans un juste motif aient manqué dans l'année un tiers des séances (il faudrait au moins faire une distinction nécessaire en faveur des conseillers qui ne résident pas dans la commune!) sont déclarés déchus de la charge par le corps respectif, et la déclaration est placardée dans les lieux où sont affichées les délibérations.

Les conseils enfin (aussi com. que prov.) peuvent être dissous pour des actes de mauvaise administration ou de graves motifs d'ordre public. La dissolution est prononcée par Décret Royal entendu le Conseil d'État, et il est publié

dans la Gazette Officielle, rélation préalable des motifs. Tous les décrets (ceux de rémotion des syndics y compris) vont être communiqués aux Deux Chambres qui tous les ans nommeront chacune une Commission permanente pour les examiner. (On ne saurait pas enfin blâmer le gouvernement qui a conservé la faculté de dissoudre avec bien de garanties toutefois les corps d'élection populaire).

[17] « *Qualia sunt publica civitatum studia, talis est etiam privatorum vita.* »

DION. HALIC. L. V.

On a la mauvaise habitude de décrier notre instruction, et (nous nous empressons de le rélever) toujours à tort. On devrait aller en effet bien loin trouver une loi qui donne tant de libertés dans l'enseignement comme a fait celle du 13 Nov. 1859, et les nombreuses modifications qui y ont été apportées, notamment en 1862, 1868, et 1875. L'instruction publique qui sied dans le budget de l'État pour un chiffre de 25,000,000 l. environ annuellement, est distribuée par le gouvernement dans les *Universités* et les *Lycées*. Les *Gymnases*, et l'instruction *Technique* (pour l'étude des sciences professionnelles) de même que l'instruction *primaire* (élémentaire) sont en général aux frais des Provinces et des Communes.

Les Universités du Gouvernement, qui presque toutes jouissent de traditions très-glorieuses et d'une renommée Européenne (en particulier Padoue, Pavie, Pise, Boulogne, Rome, Naples) sont dix-sept, parmi lesquelles 12 continentales, et 5 insulaires, dont Palerme, Messine, Catanie servent à la Sicile, Cagliari et Sassari pour la Sardaigne.

Quatre autres universités libres, mais qui n'ont pas la collation de tous les grades, sont parsemées dans les anciennes Provinces soumises au Saint Siége, Ferrare, Urbin, Camerin et Macérate, qui sont entretenues par les Provinces et les Communes.

En regardant ce nombre très-fort d'Universités, on est

tenté de se faire ces demandes. Si les dix-sept du Gouvernement ne sont pas de trop — et si les autre libres ne traduisent pas en acte la vraie liberté d'enseignement. A la première question la réponse ne peut pas se faire attendre. On aurait dû sans doute il y a bien du temps reconnaître, que ce nombre d'Universités (qui pouvait être très-justement requis dans la condition où l'Italie se trouvait morcelée vingt ans auparavant) était exagéré; non seulement au point de vue des étudiants dont le nombre est toujours au rabais progressif, et qui ne surpassent pas le 1,000 dans nulle de ces Universités, hors Naples qui en a plus que 2,000; mais encore et plus des professeurs, dont il est très-difficile avoir un contingent si divers à la fois et si complet (dans le 1876 les étudiants étaient aux Professeurs comme 10 à 1, — (étud. 8,894 — profes. 810), qui puisse fournir toutes les Universités, selon les exigences des sciences et le développement qu'elles ont assumé dans l'adresse de l'instruction moderne. On trouvera aisément une raison de cette diminution des étudiants universitaires dans l'introduction des autres systèmes d'écoles en espèce industrielles et professionnelles qui soit par l'immédiate utilité que par le temps plus bref, absorbent une partie très-considérable des jeunes hommes qui se dévouaient autre fois aux études scientifiques. On passera ici encore sous silence l'argument financier, car il n'y a pas d'argent mieux dépensé que ce qu'on fait servir à l'eclaircissement des esprits (ce qui après tout est un précis devoir pour les Italiens de maintenir toujours haut le drapeau de l'instruction qui nous a mérité de l'antiquité la plus reculée les lauriers du primat que les autres peuples nous ont tous et toujours consentis spontanément, et sans opposition); au contraire nous venons d'aviser qu'en restreignant le nombre des Universités, ou pourra augmenter et compléter les chaires, soldant plus largement les professeurs, et ampliant et dotant plus splendidement les cabinets et les établissements scientifiques annexés.

Pour ce qui concerne la seconde question, la réponse n'est pas moins prompte et exacte. Quoique les petites jalousies municipales sans doute soient à présent le mouvant qui tient debout tant d'autres Universités locales où le nombre des étudiants dépasse quelque fois à peine celui des professeurs, néanmoins on peut dire que le Gouvernement ne pourrait pas en ordonner la clôture sans atteindre et blesser mortellement le principe de la liberté d'enseignement. C'est assez qu'il se réserve la *collation des grades* dans ses Universités; il ne peut pas empêcher d'ailleurs que le pain de l'enseignement et de l'instruction soit rompu dans des établissements, qui n'ont pas, il est vrai, caractère absolument public, mais qui néanmoins suivent et s'uniforment aux programmes établis par la loi, et se prêtent d'un autre côté au loisir de tous ceux qui ont des obstacles à s'entretenir des longues années dans une ville lointaine. Si l'on doit juger cependant des apparences, les temps ne sont pas loins où ces Universités trainant une vie éphémère et précaire (avec bonne part de cèlles du Gouvernement) trouveront la mort dans un état d'anémie et de dépeuplement à qui on ne pourra pas réparer; et ce qui est plus étonnant c'est que les Universités de l'État ne gagneront pas des étudiants à proportion et à mesure que les autres s'appauvrissent et se vident. Nous n'avons pas de qualité et de loisir à en rechercher les causes; mais s'il nous sera permis de hasarder ici une réflexion qui pourrait à l'occasion passer pour un souhait, nous croyons qu'il ne serait pas sérieux de donner des marques d'appréhension pour des faits qui révèlent dans la société un détournement d'adresse envers les études techniques *(sciences industrielles)* qui dorénavant iront amincir et absorber bonne part de cette foule de jeunes gens qui se pressaient sur les bancs de l'Université, et qui en sortaient en effet avec leurs diplômes, mais sans place où aller l'exercer.

Si l'on demande enfin de connaître comment on entende chez nous le titre de *privat-docent*, en voici résumées les règles.

La loi ne permet pas la fondation de facultés libres indépendantes de l'autorité académique. Elle permet seulement à ceux qui ont le titre de professeurs *libres*, de faire des cours privés dans les Universités de l'État. Sont professeurs libres, en premier lieu de plein droit tous les professeurs officiels et les docteurs agrégés; ils peuvent outre les cours officiels dont ils sont chargés, faire dans les facultés aux quelles ils sont attachés des cours privés sur les matières qui sont enseignées dans ces mêmes facultés, ou qui ont de l'affinité avec celles-ci, à condition toutefois qu'ils ne répètent pas à titre *privé* l'enseignement qu'ils doivent donner à titre public. En second lieu, des cours *libres* peuvent être faits par les professeurs qui y sont expressement autorisés par le Ministre, après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique. Enfin, sont encore de droit professeurs *libres* tous ceux qui ont obtenus ce titre à la suite d'examens spéciaux subis devant une commission qui est nommée par le gouvernement, et qui est composée du doyen de la faculté, comme président et d'un nombre égal de membres pris dans cette faculté et en dehors d'elle. Les professeurs privés jouissent des mêmes priviléges, et ont les mêmes droits que les autres (sauf le traitement qui est en proportion fort au dessous de celui des professeurs *officiels)*; mais en revanche, comme ces derniers, ils sont soumis à la surveillance du Recteur de l'Université dans la quelle ils enseignent. Dans la *collation des grades* ils sont conférés dans chaque faculté par une Commission spéciale nommée par le Ministre sur la présentation des Conseils Académiques, et après avis du Conseil supérieur de l'Instruction Publique. Dans chacune de ces Commissions (pour ainsi dire *mixte*) des membres n'ayant pas la qualité de professeurs ordinaires *(officiels)* et de docents privés, sont adjoints aux professeurs de l'État. Les grades ainsi conférés tiennent lieu d'examen spécial, et sont nécessaires à la fois et suffisants pour être admis à l'exercice de sa profession, et même à la généralité des fonctions publiques.

Pour la faculté du *droit*, il faut une étude de 4 années.

Pour celle de *médicine*, de 7.

Pour celles des *sciences matématiques*, de 3.

Pour celle de *philosophie* et *littérature* de 3.

Pour l'exercice de la profession d'avocat en outre un *stage* effectif de 3 années chez un praticien.

Pour la profession de *procureur* un stage effectif de 2 années.

Peur le *notariat* 3 années.

Pour l'exercice de la profession de *pharmacien* 3 années.

Voyons maintenant quelque comparation avec l'étranger.

En *France* l'enseignement *secondaire* d'après la loi 19 Mars 1875 est soumis à ces règles.

Le conseil supérieur est composé de 40 membres y compris le Ministre président, élus pour six ans et indéfiniment rééligibles. Les circonscriptions académiques (Loi 14 Juin 1854) sont seize, dont voici les chef-lieux: Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lion, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, (Strasbourg avant 1871), et Toulouse. Au chef-lieu de chaque académie, il y a un conseil académique composé du recteur président, des inspecteurs, des doyens des facultés et de sept membres choisis tous les trois ans par le ministre. Il y a un conseil départemental au chef-lieu de chaque département, présidé par le préfet, et dont la composition varie pour celui de la Seine. En France les facultés ne sont pas constituées en Universités.

Tout Français âgé de 25 ans et n'ayant encourue aucune des incapacités prévues par la loi, et les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par la loi 12 Juillet 1875. Ces établissements comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur, que les facultés de l'État qui comptent

le moins de chaires, pourront prendre le nom de *faculté libre de lettres*, de *sciences*, de *droit*, de *médecine* etc., s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. Quand il réuniront trois facultés ils pourront prendre le nom d'*université libre*.

Pour la collations des grades les élèves des facultés libres pourront se présenter devant les facultés de l'État, et ceux des *Universités libres*, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial mixte et combiné. (L. 12 Juillet 1875).

Droit à percevoir dans les facultés de *droit* pour la collation des grades.

1e année scolaire — *Capacité;* total des droits L. 245.

2e année scolaire — *Baccalauréat;* total de droit L. 540.

3e année scolaire — *Licence;* total des droits L. 560.

4e année scolaire — *Doctorat;* total des droits L. 560.

Rétribution facultative pour les conférences, annuellement L. 60, dont L. 50 sont prélevées au profit des maîtres chargés des conférences dans les dites facultés. Chaque *doyen* d'une faculté a droit à un *préciput* en outre de l'appointement ordinaire.

Enseignement primaire.

Cet enseignement est gratuit pour tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer (L. 15 Mars 1860). A cet effet une liste des élèves est dressée, et le maire en délivre un extrait sous forme de billet d'admission à chaque enfant qui y est porté. (L. 28 Mars 1866). La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes; et elle est exempte des droits de timbre et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements. Néanmoins sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire qui est payée par trimestre, et il ne sera tenu compte d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier. Toute Commune de 500 âmes et au dessus est tenue d'avoir au moins une

école publique de filles, si elle n'est pas dispensée par le Conseil Départemental. Les écoles *mixtes* de sexe sont permise, seulement en voie d'exception.

En *Belgique* qui est pour ainsi dire la terre classique de l'enseignement *supérieur*, les Universités de l'État sont deux, *Gand* et *Liége*. Les autres (comme à *Bruxelles* et à *Louvain*) sont libres. Ainsi dans les officielles, que dans les libres, les grades académiques (qui en Belgique ne sont que deux, *candidat* et *docteur*) sont conférés par chaque Université à ses propres élèves, ou par un jury central (siégeant à Bruxelles) composé en nombre égal de membres de l'enseignement libre, et de professeurs des facultés de l'État, à ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas se présenter à aucune Université. Cependant les diplômes quels qu'ils soient, doivent avant de produire aucun effet légal, être *intérinés* par une commission spéciale (siégeant elle même à Bruxelles) laquelle a pour mission de s'assurer et de constater qu'ils émanent soit d'une Université régulièrement constituée, soit d'un jury central, et qu'ils ont été délivrés à la suite d'examens subis par les matières et dans les conditions déterminées par la loi.

Est considéré comme Université tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés. Sont *effets légaux* des grades, l'admission aux fonctions publiques, et l'exercice des professions libérales. (Loi provisoire 20 Mai 1876 qui démeurera en vigueur jusqu'au 1r Oct. 1880).

En *Angleterre* l'enseignement (en particulier le *supérieur*) étale l'empreinte d'un caractère spéciale comme toutes les autres branches de la Législation. On peut constater en effet que cette liberté existe en Angleterre en fait depuis plusieurs siècles, sans que néanmoins y ait été jamais proclamée de droit, et l'action de l'État y est bien limitée et restreinte.

Oxford et Cambridge, les deux plus anciennes Universités du Royaume Uni cachent leur naissance dans les ténèbres du Moyen-Age, absolument sans aucune partici-

pation du Gouvernement. On croit que la première fut fondée en 866 sous Alfred le Grand; et l'autre, suivant les uns, l'aurait été sous le règne d'Edouard son fils; d'autres il est vrai la font remonter jusqu'au règne de Sigebert Roi des Angles Orientaux en 630; enfin après une tradition quelque peu suspecte elle aurait été fondée 270 ans avant l'Ere vulgaire par un Espagnol du nom de Cantaber, puis détruite au bout d'un certain laps de temps et rebâtie enfin quelques siècles après. L'Université d'Oxford fut réorganisée par Henri II, et plus tard lorsque Henri VIII sécularisa les monastères il en consacra tous les biens à l'enseignement. Les revenus collectifs des colléges d'Oxford, joints à ceux de l'Université, s'élèvent dit-on pour 4,500 élèves à près de 11,000,000 de francs. A Cambridge ils sont évalués à 9,000,000 pour 5 à 6,000 élèves. Ils permettent d'entretenir gratuitement, au moyen des bourses, près d'un tiers des jeunes gens qui fréquentent l'Université. Il existait il y a peu d'annés 20 colléges et 4 halles (Pension ou *Inn*) à Oxford, et 17 colléges à Cambridge. A côté de ces deux, l'Irlande a celle de Dublin, et l'Écosse celles d'Edimbourg, de Glascow, de St. Andrews et d'Aberdeen, lesquelles sont toutes également d'origine peu moins reculée. Durham et Londres enfin, datent seulement la première de 1832, et l'autre de 1837.

Oxford et Cambridge sont gouvernées par le conseil hebdomadaire *(hebdomadary board)* corps administratif qui pourvoit au courant des affaires — la chambre de congrégation *(house of congregation)* qui confère les degrés — celle de convocation *(house of convocation)* (qui s'appelle *Senat* à Cambridge) et qui est le corps législatif souverain — les deux *proctors* ou procureurs chargés des intérêts matériels de l'Université; et montant jusqu'au plus haut degré de la hiérarchie — le *vice-chancelier* président de fait et administrateur suprême (à Oxford nommé pour 3 ans, à Cambridge pour 1) — le grand sénéchal ou intendant *(high steward)* à vie, qui défend les droits, coutumes et libertés

de l'université — enfin le *chancelier* qui est le président honoraire. Durham au contraire est gouvernée par un *warden* (gardien) un sénat et une chambre de convocation; l'évêque anglicain de Durham en est le visiteur; le doyen et le chapitre sont les gouverneurs ou administrateurs. Celle de Londres enfin est quelque sorte l'universités des dissidents dont l'importance croissante et l'opinion publique tendait déjà depuis long temps à préparer la position légale. En particulier les études médicales et chirurgicales qui par suite de l'absence des hôpitaux sont imparfaitement enseignés à Oxford et Cambridge prospérèrent très-rapidement à l'Université de Londres. Celle-ci encore ne manqua pas dans ses principes d'encouragements pécuniaires *(exibition)* alloués à l'élève qui ferait le meilleur examen, et maintenant a plusieures bourses *(scholarship)*.

On comprend facilement quelle importance ont dû acquérir en Angleterre des institutions aidées de moyens aussi puissants. Jusqu'au 1834 les universités premières nommées se conservèrent plus ou moins barrées à l'intervention du Gouvernement dont le pouvoir échouait devant l'autonomie, les priviléges et les traditions qui les protégeaient; mais un *acte of Parliament* de la dite année acheva la brèche ouverte depuis les temps de Henri VIII, et les soumit dans des époques différentes et avec des résistances plus ou moins vives à un Comité de Contrôle *(Control's Committee)*.

Entre elles en particulier, celle de Londres est comme chargée de constater le degré d'instruction de ceux qui se présentent devant d'elle munis d'une science puisée ailleurs. Elle a une administration intérieure libre et absolument indépendante, semblable à celle des autres universités, jouit comme elles d'une autonomie très-large, et l'État n'a aucune part dans le recrutement de son personnel, ou la nomination de ses examinateurs. La Reine est son chef suprême; mais elle est en réalité gouvernée par son Chancelier *(chancelor)* et *fellows* (agrégés) en

nombre de 36, de même que les universités de Cambridge, et d'Oxford. Son assemblée générale appelée le Sénat *(Senate)* choisit chaque année les examinateurs *(examiners)* qui ne peuvent cependant rester que 4 ans au plus en fonctions.

Toutes les Universités confèrent les grades *(ranks)* après examens passés sur leurs programmes respectifs. Ils comprennent généralement le baccalauréat *(bachelor)* la maîtrise *(master)* et le doctorat *(doctorship)* ès-arts *(litterature)* ès-sciences, ès-droit *(law)* et en médecine *(medicine)*. Les grades se distinguent en *ordinaires* et *honours*, pour obtenir lesquels il faut avoir subi une longue série d'épreuves et des concours très-sérieux; et aussi les étudiants qu'ils ont pu être revêtus de cette distinction sont ils censés à juste titre comme fort progressés dans la culture. Les ordinaires au contraire sont donnés à la suite d'examens bien plus simples et moins multipliés, et même le titre de *docteur* se réduit dans presque toutes les Universités à une question d'argent et de temps, puisque l'on va l'obtenir sans autres examens après un certain nombre d'années et une certaine quantité d'inscriptions.

En revanche en pratique l'utilité de ces grades est presque illusoire, car s'il ne sont pas exigés pour l'admission aux fonctions publiques, ils ne sont pas suffisantes pour l'exercice des professions libérales. Un avocat *(advocate)* procureur *(attorney)* etc. doit avoir été préventivement accepté dans un *Inn of Court* où il passe plusieurs années à suivre des cours, à pratiquer auprès d'un avocat plus ancien, et à donner des examens. Le diplôme émané d'une Université est nécessaire pour y être admis, faute du quel il faut subir un examen spécial, et on ne peut pas prendre la parole à la barre comme avocat *(barrister of law)* qu'après y avoir satisfait à toutes les obligations qu'elles imposent.

Le Gouvernement n'avait peut-être jamais pensé à se défaire de ces congrégations qui monopolisent la profession de légiste, non seulement par l'antiquité de leur existence

due presque toujours à l'initiative privée, comme encore pour le service signalé en effet qu'elles donnent à la pratique. Mais en 1877 l'institution de ces colléges d'hommes de loi a été liée intimément à la réforme qui était demandée sur l'enseignement de droit par Lord Selborne devant la Chambre des Pairs; et quoique le Lord Chancelier eût à déclarer que le Gouvernement n'avait aucune prise sur ces anciennes excroissances de la société anglaise, néanmoins il ne manqua pas de promettre d'étudier les voies et les moyens en vue de réaliser les réformes demandées pour introduire les écoles de droit, ce qui pourra compléter la réorganisation judiciaire récemment entreprise.

Ni l'exercice de la *médecine* non plus pouvait se soustraire à cette influence de corporations; car il ne suffit pas d'avoir fait ses études et obtenu ses diplômes dans une Université ou une école spéciale de médecine, il faut, en outre, se soumettre à l'agrément d'une société de praticiens analogue à les *Inn of Court.* Des colléges privés qui s'appelaient de Londres, d'Edimbourg, ou d'Irlande avaient le droit de faire subir aux jeunes gens munis de diplômes universitaires, des examens professionnels après les quels on leur octroyait la licence d'exercer la médicine, la chirurgie, la pharmacie. Maintenant depuis le 1858, ayant une enquête faite par le Parlement donné pour résultat de graves inconvenients, un *General Council of physical education und enregistrement of practisers* qui siége à Londres, est chargé de contrôler et de surveiller les licences données par les Universités et les Colléges, suivant leurs réglements particuliers, mais d'après des programmes généraux.

En *Allemagne* toutes les Universités *(Universität)* sont établissements de l'État. En général chacune d'entre elles jouit d'un patrimoine assez considérable, comme *Heidelberg* dans le G. Duché de Baden, *Kiel* et *Koenigsberg* dans la Prusse proprement dite, *Munich*, *Wurtzburg*, *Erlangen* dans la Bavière, *Gottingue* dans l'ancien Royaume d'Hanovre; et toute fois qu'il n'est pas suffisant, l'État les sub-

ventionne. Les facultés sont *quatre* le plus souvent. *Droit*, *Médecine*, *Théologie* et *Phylosophie* (cette dernière comprenant outre la *philosophie* proprement dite, les sciences physiques et mathématiques, l'histoire, la philologie et l'économie politique). Les professeurs ordinaires *(gevöhnlich)* sont nommés par le Gouvernement; les *privat-docent* sont professeurs autorisés à faire des cours dans le sein des Universités. Les professeurs ordinaires ont seuls le droit de conférer les grades, simple titre honorifique d'ailleurs, ni nécessaires ni suffisants pour être admis aux fonctions publiques et à l'exercice des professions libérales. Il y a en Allemagne le système des jury d'État qui sont composés de professeurs et de praticiens. Il y en a pour toutes les branches pour les juristes *(öbrigkeit, magistrat, advocat, notar);* pour les fonctionnaires *(amt)* et les employés des divers services *(wald,* mines *stufe,* forêts, *etc.);* pour les diplomates *(diplomatik);* les médecins *(arzt);* les pharmaciens *(apoteker).* Plusieurs lois règlent le système des examens qui y sont très-rigoureux. Pour être nommé aux fonctions judiciaires et exercer l'advocature ou le notariat, il faut avoir fait trois années d'études dans une Université et subir deux examens professionnels, à l'intervalle de trois années de pratique entre l'un et l'autre. Les Commissions de ces épreuves sont différentes; la première est composée du Président de la Cour d'Appel *(Appellationsgericht)* de deux Conseillers *(Rath)* et d'un professeur de l'Université; celle des secondes est exclusivement des jurisconsultes *(Juristen)* exerçant activement la profession. Pour les médecins, les commissions sont nommées chaque année par le gouvernement parmi les professeurs et les praticiens indistinctement. En général les juristes se contentent de l'examen professionnel et ne recherchent pas le diplôme, ce qui ne se passe pas ainsi pour les médecins qui l'obtiennent à la faculté.

L'enseignement *supérieur* en *Autriche* est organisé presque comme en Allemagne, et les universités sont égale-

ment des établissements exclusifs de l'État, dont la nomination des Professeurs ordinaires appartient à l'Empereur. Les facultés sont *quatre*, comme en Allemagne. Au contraire de ce pays le grade de docteur en droit est nécessaire pour l'advocature et les fonctions publiques, tandis que dans la magistrature et l'administration on peut suppléer à ce diplôme en subissant deux examens professionnels (ce qui s'approche à l'Angleterre) devant un jury *mixte* de professeurs et de praticiens, après quatre années d'études publiques dans une Université. De même le grade de docteur est indispensable pour enseigner comme professeur ordinaire ou *privat-docent* dans une Université (mesure commune encore avec l'Allemagne). Quant à l'exercice de la *médecine* il est nécessaire le titre de docteur; tandis que pour la *pharmacie* on doit subir un examen spécial. *Vienne, Prague* en Bohème, *Gratz* en Stirie, et *Pesth* en Hongrie sont les Universités plus importantes de l'Empire.

L'*Espagne* nous a donné par une toute récente loi (21 Octobre 1868) l'exemple d'une proclamation de la liberté la plus légalement illimitée dans tous les degrés de l'enseignement. *Salamanca* dans la Vieille Castille, et *Alcala de Henares* dans la Nouvelle, dont la première cache son origine dans les brouillards du moyen-âge, et l'autre atteste la munificence de Ximenes, sont les plus célèbres de ses Universités. On reconnait maintenant l'existence de deux sortes d'établissements; les *publics* dont les professeurs sont choisis par le Gouvernement, à la charge du quel principalement est encore le maintien de ces établissements; et les *privés* qui fondés par des particuliers sont maintenus par eux-mêmes et jouissent de l'indépendance la plus pleine sans être toutefois dégagés de la surveillance du Gouvernement. Ici l'on doit constater que les grades universitaires *(licenciado* et *doctor)* qui sont conférés seulement par les professeurs de l'État, sont indispensables pour l'admission aux fonctions publiques, et donnent en même temps droit à exercer l'*abogadil* (profession d'avocat) et la *medecina*.

C'est ainsi que l'Espagne se montrera toujours continuer la renommée et les temps de Cobarrubias, de Campomanes (du siècle précédent) et de Lardizabal, Viso Alvarez, Guttierez, Lacerna, Gumersindo de Azcarate (dans l'actuel) et des vivants Carvajal, Antequera, Maura y Montanez, Reus y Garcia, Mas y Abad, Montero Rios, Torres Campos, en particulier, dans la science du droit qui est si importante et dont le développement se rallie et s'ente si intimement avec le bien-être public.

On ne peut pas malheureusement dire du *Portugal* ce que nous venons de dire de l'Espagne. Une loi (15 Juin 1870) a proclamé la liberté de l'enseignement supérieur, mais en fait elle n'a pas encore eu vie; et nous nous flattons que cette Nation qui a toujours progressé dans sa démarche, aura soin bientôt de traduir en pratique cette loi bienfaisante. A *Coimbra* il y a une Université de l'État d'une renommée très-illustre, dont les Professeurs sont nommés par le Gouvernement sur la présentation de chaque faculté. Une école de *médecine* est établie à *Lisbonne*, et des autres existent à *Madeira* et dans les Possessions Portugaises aux Indes Orientales. Les diplômes conférés par tous ces établissements sont nécessaires pour être admis aux fonctions publiques, de même qu'ils permettent d'exercer les professions d'avocat et de médecin.

L'enseignement supérieur est libre en *Grèce*, et tous ceux qui ont obtenu des titres de capacité ont droit de professer les sciences et les arts libéraux. Du reste *Athènes* a une Université de l'État fondée par le Roi Othon, où des professeurs nommés par le gouvernement donnent l'enseignement public; et des *privat-docenten* à l'instar de l'Allemagne y peuvent faire des cours libres, mais ils doivent se soumettre à une épreuve sur la matière qu'ils demandent à professer, devant la faculté compétente. La *licence* est nécessaire en même temps que suffisante pour les fonctions publiques, tandis qu'il faut en outre subir devant une commission spéciale un examen (ἐξέτασις) professionnel.

Au même temps que la Belgique édictait ses dernières lois sur l'enseignement, un autre peuple voisin proclamait le 28 Avril 1876 la liberté de l'enseignement supérieur privé, les *Pays-Bas*. Pas jaloux pour ces anciennes Université de *Leyde*, de *Groningue*, d'*Utrecht*, surchargées de gloire, et qui ont toujours diffondue tant de lumière dans les sphères scientifiques, il voit de bon gré pousser des établissements jeunes et indépendants et seulement il réserve la collation des grades aux Universités du Gouvernement. Il est digne de remarque que leur valeur change suivant qu'il s'agit de *droit*, ou de *médecine;* pouvant suffiser dans le premier le seul diplôme de docteur *(diploma van doctor)* pour les fonctions judiciaires *(regterlijk)* et les professions de procureur ou d'avocat *(pleitbezorger* ou *advokaat);* pour celle de médecin *(geneeskunst)* au contraire il est nécessaire en outre un examen professionnel *(beroepende ondezoeek)*.

Pas différentes sont les conditions où se trouve l'enseignement supérieur en *Suède*, qui même dans ce cas n'a pas démenti ses préoccupations d'améliorement et de progrès profonds qui la distinguent et la placent au niveau des peuples les plus éclairés et qu'on montre le plus souvent et le plus volentiers comme un noble exemple à l'imitation des autres nations. L'Université d'*Upsala*, sans contestation la plus célèbre de l'Europe Septentrionale et celle de *Lund* dans le Gothland, sont les deux établissements de l'État, et à eux seulement appartient, ainsi qu'à l'École de Médecine *(Läkarescola)* établie à Stockolm, le droit de conférer les grades, qui sont à la fois nécessaires et suffisants pour les professions libérales. La *Russie* possède actuellement dix Universités y comprises celle de Finlande à *Helsingfors* et l'autre ouverte en 1878 à *Tomsk* pour la Sibérie.

Nous acheverons cette rapide revue avec la *Suisse*, dont le nom seul sonne liberté et progrès. Néanmoins il manque ici une loi générale qui règle l'enseignement (en particulier *supérieur*) uniformément dans tous les cantons;

car tous ont une législation spéciale sur cette matière. Pour donner un aperçu sommaire il suffira de dire que la liberté absolue de l'enseignement supérieur est admise théoriquement, au point qu'il est facultatif à tous de donner des cours, de fonder des instituts et des établissements et de délivrer des diplômes. Mais on observera tout de suite que ces titres n'ont pas de valeur officielle et publique; car des examens professionnels devant des Commissions spéciales pour être admis aux charges publiques et à l'exercice des professions libérales sont péremptoirement nécessaires. En particulier pour l'exercice de la médecine, il faut avoir subi heureusement une épreuve devant une Commission Centrale de Santé, nommée par le Conseil Fédéral, et qui fonctionne pour toute la Confédération au siége du Gouvernement, qui s'alterne tous les trois ans entre Zürich, Berne et Lucerne. (Loi 19 Déc. 1877). (Nous avons puisés bonne part de ces renseignements dans le bulletin de Lég. Comp.)

18

« Per quanta vicenda
Di lente stagioni
Arcana leggenda
D'immense tenzoni
Impresse volubile
Sul niveo tuo dorso
Dei secoli il corso! »

ZANELLA, *Ad una conchiglia fossile.*

L'Italie par sa particulière formation géologique ne possède pas des bancs charbonifères. Néanmoins on rencontre par fois quelque dépôt d'*antracite*, mais très-médiocre et peu usée; plus étendue est la *lignite* dont on trouve des bassins *(tertiaires)* parsemés sous la surface de la presqu'île pour une extension de plus que 9000 hectares complessifs, en plusieurs endroits et en particulier dans les Alpes Apuanes aux confins de la Ligurie. Une étendue plus vaste encore occupent les *tourbières* gisantes au pied des Alpes du Piémont et Lombardes, dont la production annuelle donne une moyenne de 100,000 tonnes.

La minéralogie Italienne est riche et variée. A part les anciennes mines d'or et d'argent qu'on puisait dans le siècle passé le long des bords de la *Cenisia* près de la célèbre abbaye de la Novalesa, on en trouve à présent de fer, de cuivre, de plomb, et de zinc dans les préalpes de la Savoie. Néanmoins les plus étendues et productives sont celles de fer dans l'Ile d'Elbe, inépuisables, et dans les deux autres de Sardaigne et de Sicile. Le fer représente une exportation annuelle en lingots et en veine, de 250,000 tonnes.

Le sel gemme et surtout le soufre sont une autre production des nombreux terrains *tertiaires* de l'Italie; et en particulier la Sicile pour tous les deux,

« E la bella Trinacria che caliga
Tra Pachino e Peloro sopra il golfo
Che riceve da Euro maggior briga,
Non per Tifeo, ma per nascente solfo. »

DANTE, *Paradiso*, c. VIII.

et quelques autres endroits encore de l'Italie continentale, comme Cesène près de l'Adriatique, pour ce dernier, en alimentent le commerce et l'exportation qu'on fait monter à une moyenne de 210,000 tonnes.

Les marbres d'Italie enfin sont abondants et précieux pour leur variété. Les flancs des Alpes et des Apennins jusqu'à la Sicile en offrent des espèces très-rares. En particulier il suffira nommer dans les

« . . . . . poggi lieti
Che dichinano al mar dall'Appennino
Bianchi di marmi, e bruni d'oliveti. »

CARDUCCI.

les marbrières de Carrare sur les Alpes Apuanes près de la Spezia, et de la Mer Tyrrénienne, connues déjà de l'époque romaine, qui fournissent le meilleur marbre statuaire succédanée de celui de Paros et du Pentélique, à tout l'univers, et qui donnent une production de 150,000 tonnes environ.

19-20 « Quand je parus devant eux, ils me dirent: — De quoi vis-tu?
« — De mon travail, mais tous à présent le refusent, et je n'ai plus qu'à mourir de faim.
« — Tu meurs de faim! Délit. Et ta demeure? As-tu une demeure?
« — Toutes les portes m'étant fermées faute d'argent, le soir venu, je cherche un abri là où me conduit la Providence.
« — Tu n'as point de demeure! Délit. La loi est expresse, la prison. — »

LAMENNAIS, *Une voix de prison*, XV.

Dans la mine inépuisable du Droit Romain, on trouve plusieurs endroits qui nous enseignent combien dans ces lois n'était pas inconnue l'*admonition* ou *repréhension* faite par le magistrat après un fait punissable. On le tire entre autres d'un Rescrit des Empereurs *Carin* et *Numérien* (285 A. D.) qui est de la teneur suivante: « *Interlocu-* « *tio praesidis quae indicta est, infamem eum de quo* « *quaeris fecisse non videtur, cum non specialiter ob* « *injuriam vel admissam vim condemnatus sit, sed* ITA « PRAESIDIS VERBIS GRAVATUS ET ADMONITUS UT AD MELIORIS « VITAE FRUGEM SE REFORMET. »

Cette repréhension qu'on lisait dans le Code *Toscan* et *Napolitain*, et à présent on trouve encore dans l'Espagnol, le Portugais, le Bavarois, l'Allemand et dans le Subalpin (quoique dans ce dernier rarement usée) et qu'on déplore enfin vivement qu'on l'ait supprimée dans le Nouveau Projet Italien, on pourrait l'envisager comme une mesure de clémence qui tenait le juste milieu entre l'acquittement absolu et complet, et la moindre des peines les plus légères.

Mais d'une autre sorte d'*admonition* on a à dire ici, et telle que si l'on n'en peut pas désavouer les effets salutaires, on ne manque pas de signaler toutefois des défauts très-perçants dans la procédure qui l'accompagne et dans son exécution.

L'histoire de cette disposition n'est pas si ancienne, mais son application n'est pas moins étendue. Ce siècle dix-neuvième ne venait pas encore de paraître lorsqu'une

loi de la République Cisalpine (10 Vendémiaire année IV Rép. 2 Oct. 1797) institua et autorisa les monitoires ou —*préceptes politiques* — afin disait la susdite loi « *de pré-* « *venir l'attentat ou le désordre avant son éruption.* » Les *oiseux*, les *vagabonds*, les *enclins aux vols*, c'étaient surtout visés de préférence, et menacés de peine s'ils ne remettaient pas de leur mauvais penchant. Le premier Royaume d'Italie conserva cette loi (12 Nov. 1810) qui passa ça va sans dire (18 Févr. 1817) dans le nouveau Royaume Lombard-Venitien. Cependant dans toutes ces lois n'arrivait pas ce dont on a bien au contraire raison de se plaindre aujourd'hui — le magistrat judiciaire n'était pas mêlé à ces engins de police et sa mission se limitait seulement à juger des transgressions aux obligations imposées. Maintenant la loi de Sûreté Publique 20 Mars 1865, et les modifications y apportées par le décret consécutif 6 Juillet 1871, ont donné à cette mesure de police une entente bien diverse. Sur la dénonciation par écrit des officiers de S. P. ou des Carabiniers Royaux, ou la dénonciation présentée par les mêmes agents à l'autorité locale dont ils dépendent, et confirmée par elle, ou enfin la notoriété et la voix publique sans dénonciation, le préteur, si l'imputation est appuyée à des motifs suffisants accrus par les informations prises, appelera devant lui l'inculpé, et lui donnera l'admonition (pour l'oisif ou vagabond) de se donner à un travail durable dans un bref laps de temps qu'il lui fixe; et dans tout autre cas de ne donner plus aucun soupçon sur son compte.

Première classe. *Oisiveté* et *vagabondage*. — *Seconde* classe. *Suspect de vols champêtres* et de *pâturage abusif* (même procédure). — *Troisième* classe. *Suspects* comme *brigands*, *voleurs*, *trompeurs*, *filous*, *receleurs*, *camorristi*, *maffiosi*, *contrebandiers* et tout autre malfamé pour crimes ou pour délits contre les personnes ou les propriétés. A tout ce rebut de la société on joint maintenant les *internationalistes* (même procédure).

Dans la *première* cathégorie le préteur a faculté de surseoir 5 jours pour donner temps à l'inculpé de prouver sa laborieusité et son occupation ; dans les autres le préteur n'a faculté que de prononcer l'admonition ou d'acquitter le dénoncé. L'officier publique qui livrera un faux certificat de bonne conduite à l'appui du quel l'inculpé puisse détourner l'admonition, est dénoncé lui-même au pouvoir judiciaire pour être soumis à procès. Les entrepreneurs, les directeurs, les gérants des établissements qui livreront des pareils certificats seront passibles du même traitement.

Nous ne nous occuperons pas des peines communes qui sont prononcées contre les transgresseurs, quoique elles aient été notablement exaspérées dans les modifications 1871, ni du domicile forcé *(domicilio coatto)* peine accessoire qui peut suivre pour 2 années (et jusqu'à 5 en cas de récidivité) une première condamnation pour les transgresseurs à l'admonition de 1, et de 3 cathégorie; cela ne rentre pas dans notre propos de s'arrêter seulement à la propedeutique de cette loi, et au mouvement de son organisme.

On y rencontre en effet des inconvenients qui donnent droit à se formaliser, et on se demande avant tout, comment un gouvernement constitutionnel a censé indispensable que le magistrat judiciaire, le représentant de la loi, ce pouvoir sacré que nul ne peut atteindre, tare et ternisse sa dignité en se voyant réduit à participer à ces enquêtes préalables de police, dont la nature est tout à fait différente et contraire aux règles immuables que la loi commune lui détermine. On a beau dire que l'admonition n'est pas une peine (ce qu'on pourrait aisément démontrer absurde) et que l'appel en est interdit; mais alors on se demande si le magistrat judiciaire qui prononce un jugement qu'on ne reconnait pas pour peine et qui est incensurable (refusé même en voie ordinaire le pourvoi en cassation) ne soit pas un délégué de l'autorité politique dont il va puiser alors cette autocratie insyndicable qui est au dessus

de ses attributions ordinaires. Que la police qui est tenue d'invigiler au maintien du bon ordre, impose des prescriptions, cela on le trouve très-raisonnable; mais qu'on n'engage pas l'autorité judiciaire à jouer un rôle qui n'est pas le sien, et qui sort si remarquablement de son rouage. Le *Saint Siége* et l'*Autriche* (dans le Royaume L. V.) mêmes prirent garde toujours de ne pas compromettre les magistrats judiciaires dans ces embarras ténébreux, et la police fut la seule à recueillir toutes les haines qui suintaient de cette mesure. A vrai dire nous avons toujours demeurés étonnés en pensant combien le Ministre de Grâce et de Justice a pu tomber d'accord avec son collègue de l'Intérieur à sacrifier dans une pareille vase (qu'il nous soit permis de le dire) la sereine et délicate dignité de la justice.

Après avoir censuré cette invasion de la Police dans le judiciaire on va examiner tout de suite les faits qui provoquent cette disposition. Des verbaux, des agents, ou la notoriété publique. Nous ne nous arrêtons pas à ce dernier moyen qui est assez vague et abstrait, et qui sans doute ne pourra pas se vérifier assez fréquemment, et nous nous bornons aux rapports des agents. Carabiniers, office de Sûreté Publique et autorité municipale sont habituellement les trois sources à qui le préteur puise ses informations, et selon que deux d'entre elles coïncident dans le même résultat, le préteur prononce l'admonition ou acquitte le dénoncé. Eh bien, pratiquement on se trompe du tout, si l'on pense que ces trois rapports auront été inspirés à des influences si exclusives et diverses jusqu'à maintenir un caractère propre, distingué, et indépendant l'un de l'autre. En particulier dans les endroits de campagne ou (chez nous) ne se trouve pas le représentant de l'autorité politique, mais bien plus souvent une petite escouade de carabiniers, il arrive que des trois informations les deux se ressemblent, se copient, se confondent car l'une minute et emprunte l'autre, car les sources (dont d'ailleurs je ne met pas en doute

la sincérité) est unique pour toutes les deux. Néanmoins le préteur ne peut pas en général évaluer cette identité, et il est tenu à se courber à cette exigence réglementaire, de la majorité tout ainsi en doutant si cette obéissance passive ne l'entraine pas à une injustice. Dans les villes, si ce péril est moindre, il n'est pas cependant complètement effacé. Car cette concurrence est toujours présumible sera solidale dans ses réferts, ce qui fait croire à une source unique et communes où les notices sont recherchées.

Au contraire les données de l'autorité communale qui forme le troisième côté de cette trilogie, ne sont pas appréciés par conséquence. Néanmoins il est apodictique que nulle autorité ne pourra informer plus exactement que la locale de l'endroit où s'est expliquée la vie entière de la personne à qui on vise. A part la difficulté qu'aura la police de se procurer des renseignemets ailleurs que des confidences mercenaires, et moyennant des égouts plus ou moins méprisables; il semble qu'on auraient droit à être prises les informations de l'autorité communale d'autant plus qu'elle est composée des citoyens choisis entre les plus estimables de la ville, qui témoigne de sa propre science et sur la connaissance qu'elle (être immuable et constant à différence du personnel politique qui est assujetti à des changements) a du prévenu, et qui a un intérét plus direct et moins éloigné au maintien du bon ordre et une responsabilité très-grave envers de ses administrés. Que l'on exige donc plutôt un certificat du maire avec tous ses adjoints (ce qui forme chez nous la *giunta* branche exécutive de l'admininistration de la commune) ou si l'on croit encore mieux faire, que l'on discute en plein conseil (séance secrète) les informations les plus douteuses ou les plus importantes, et qu'on charge le maire de les rédiger suivant les résultats qu'elles y ont obtenus; mais après toutes ces cautèles et ces prescriptions qu'on ne les fasse pas sujet de confront, qu'on les accepte et les respecte, comme dans les actes d'instruction, où la loi les recherche pour éta-

blir à leur appui indiscutablement la moralité de l'imputé, ce qui vaut en effet dans les cas favorables une descension dans la latitude des peines, ou du moins l'admission des circonstances atténuantes.

Parmi les prescriptions portées par la loi même contre les *oisifs* et les *vagabonds*, qu'il nous soit permis d'en attaquer deux, dont l'une n'est pas applicable à toutes les deux classes, l'autre est très-sévère. La première regarde le *changement de domicile* qui sera très-utile et même indispensable le défendre dans les vagabonds sans qu'ils le dénoncent à l'autorité, et sera une mesure supervacanée pour les *oisifs*. L'autre est le terme, (en général de 15 jours) que le préteur fixe à l'admonété par oisiveté à fin qu'il *trouve un travail constant,* et en donne avis à la police. A part la brièveté de ce laps de temps, qui dans les petits centres se rend absolument impossible; la chance de trouver ce travail stable, est-elle probable pour un admonété? Que la loi fixe un terme non pas irrisoire *avant l'admonition,* lequel écoulé envain et sans justification que le *prévenu s'est adonné avec toutes ses forces à s'occuper,* elle prononce l'admonition, cela se comprend; mais que la loi en prononçant l'admonition puisse prétendre qu'avec cette note de blâme et de soupçon on occupe ce malheureux qui aurait déjà réncontré des difficultés sans nombre lorsqu'il n'était pas frappé de cette marque, cela on ne pourrait ne pas le regarder comme absurde et plus qu'absurde (qu'on nous le pardonne) indigne et cruel. Tant il vaudrait dire peut-être qu'on ne recherche d'autres dénouements de cette admonition que les transgressions et les jugements qui s'ensuivent, tandis que l'esprit et l'entente de cette loi devrait être l'améliorement des multitudes par une facilitation de moyens à se rédimer par le travail et l'activité.

Une dernière observation à faire se présente dans la classation qu'on a donné à ces mesures. Nous n'avons rien à dire sur les deux premières cathégories, mais un mot

sur la troisième. Sans doute elle est un vrai fatras sans unité et sans ordre. Cela se manifeste encore plus dans les *prescriptions*, dans les quelles on a pris la mauvaise habitude de détremper la formule synthétique de la loi, et c'est ainsi qu'on rencontre des préceptes qui tandis que pour les uns sont ajustés, deviennent ridicules et inactuables à l'égard des autres. Mais cela n'est pas le défaut de la loi; c'est de ses exécuteurs les *préteurs*, qui ont à l'envie donné de ces curieuses analyses, et ont fondé des modules. Dans l'application des peines on choque dans le même défaut, et cette fois plus profondément, car si la transgression à l'admonition peut s'opérer également par le *voleur* ou le *meurtrier*, le *contrebandier* ou l'*internationaliste* et la violation de la loi est toujours la même, toutefois le caractère intérieur du crime varie sans cesse, et la société différemment troublée a besoin d'assister à des dehors de divers degrés de peine, afin qu'elle puisse se convaincre de l'effet salutaire qu'ils ont exercé sur le mauvais penchant du condamné.

Cette peine d'ailleurs dont on ne pourrait pas cependant nier l'influence préventive la plus illimitée, se trouve appliquée entre les autres États, en Angleterre, en Espagne et en Portugal. « *The bail to find sureties and recogni-* « *zance* » est commun en Angleterre lorsque la culpabilité n'est pas prouvée, mais elle est toutefois vraisemblable; une autre variation de cette caution est celle « *to* « *keep the peace* » qu'on impose très-fréquemment à un condamné à l'égard de la partie lésée. L'Espagne résume dans l'Art. 44 de son dernier Code Pénal (1870) le dispositions sur la « *pena de la caucion* (que) *produira* « *l'obligacion del penado de presentar un fiador abonado* « (fidéjusseur solvable) *que haya de responder de que aquel* « *no ejecutara el mal que se tratare de precaver, y* « *haya de obligarse a satisfacer, si lo causare, la can-* « *titad que hubiere fijado el Tribunal en la sentencia.* « *El Tribunal determinarà, segun su prudente arbitrio,*

« *la duracion de la fianza. Si no la diere, el penado* « *encurrerà en la pena del destierro* (espèce de confi- « nation). » Cette peine qu'on appelle *caucion de conducta* est applicable dans les délits contre la sûreté en particulier individuelle, comme les menaces *(amenazas)*. En Portugal enfin elle vient encore d'être nommée *cauçao de bene viver*.

21 « Il vaticinio che Roma nata sotto i Re, fatta italiana e ultramontana colla repubblica e l'impero, cosmopolita col papato dopo di essere stata resa Cristiana col Vangelo, dovesse diventare anche la capitale religiosa e sociale dei principii largiti dal progresso e consolidati dalla durata; quando il potere spirituale ecclesiastico ed il potere temporale civile potranno sedere liberamente l'uno accanto all'altro senza più osteggiarsi apertamente; quando nella maestà del Pontefice tornerà a risplendere la modestia dell'antico apostolo, e la nuova Italia non avrà per sè che la preminenza civile che le spetti per naturale imprescrittibile diritto; quando la *dieta* italiana convocata accanto la *dieta* religiosa, la città unica al mondo, sarà egualmente ospitale al santuario ed al fòro, all'oracolo ed alla tribuna, accogliendo dentro di sè un nuovo e più verace di tutti i passati, focolare di civilizzazione. »

G. D. Tiepolo. *Leggi Ecclesiastiche.*

Une pareille loi est justement unique, et on n'en rencontre pas d'autre exemple chez les autres nations.

L'Italie qui avait dans son sein le chef spirituel de la Chrétienté, crut pourvoir aisément à ses intérêts en lui assurant des priviléges exceptionnels dont on ne pourrait pas dissimuler ou méconnaître la convenance, autant que l'utilité. Et quoique jusqu'ici, cette Loi soit demeurée lettre morte et sans application, il faut néanmoins se flatter que le temps ne soit pas loin où ces deux pouvoirs se rapprochent et s'aident réciproquemment peu à peu dans l'amélioration de la paix et du bien être à l'intérieur, et dans le développement et l'affermissement des institutions constitutionnelles; ce qui ne pourra pas manquer en outre d'enfanter à bien des égards des succès également favorables à l'intérieur, et l'accroissement de l'influence Italienne par le triomphe d'une politique sage et libérale.

Église libre dans l'État libre — c'est ainsi que se réalisera la prophétie du Législateur philosophique de notre renouvellement *(V.* GIOBERTI. *Del rinnovamento civile degli Italiani)* a qui fait allusion le morceau placé en chef de cette note.

[22] « Nous avons devant de nous une institution qui va se retirer des nos mœurs, encore avant qu'elle vienne d'être retirée des lois; et les lois sont impuissantes à créer les institutions sans les mœurs, ainsi qu'elles sont impuissantes à les faire vivre lorsque les mœurs les ont abandonnées. »

JOURDAN.

Lorsque la Chambre des Députés fut appelée dans le Février 1877 à discuter le projet de l'abolition de l'arrêt personnel pour dettes, elle dût se dégager de tous les obstacles qu'en Italie comme partout ailleurs on avait vu se susciter sous les démarches des abolitionistes, en particulier par les chambres de commerce qui représentaient la partie plus nombreuse et plus craintive des oppositeurs, et qui s'en faisait partout l'interprète effarée et endurant, et en quelque sorte même déraisonnable. Ces colléges enfin qui ne pouvaient connaître la chose que sous le point de vue pratique, ne cessaient pas (comme en France où 41 sur 42 se protestèrent contraires à l'abolition) de renouveler leurs plaintes et avec une opiniàtreté très-aveugle qui révélait plutôt un intérêt spécial et rétif à conserver ce monument de l'ancienne intollérance et cruauté, que ces aperçus généraux à qui doivent s'informer des mesures éminemment sociales. Ni l'éloquence indiscutible des chiffres, ni la force des raisonnements put traîner ces impénitents. Quoique on eût exposé que la moyenne des arrêtés dans les derniers dix ans était de 124 par an dans toute l'Italie; que de ces 1243, 117 seulement acquittèrent leur dette pour sortir de prison; et que 36 seuls purent se bénéficier de l'Art. 2104 du Code Civil qui donne faculté au débiteur mis en état d'arrêt, de le faire cesser en payant la quatrième partie de sa dette et en donnant

garantie pour le réliquat; quoique enfin cette statistique douloureuse enseignàt que ce n'était faute que de solvabilité en général dans tous ces cas; il fallut néanmoins que bonne part des illustrations scientifiques du Parlement fondissent sur les dissidents à les opprimer et les terrasser. La harangue prononcée dans cette occasion par M.r l'alors Garde des Sceaux *Mancini* est sans doute une des pièces les plus remarquables où se résument en outre les raisons de droit qui ont déterminé le Ministère d'alors de la proposer (telle que la suppression de la *Cession des biens* dans le Code Civil, institution qui se ralliait à la contrainte par corps et en était en quelque sort le dénoûment). Ajoutons à cela l'exemple de presque toutes les Nations Européennes *(France, Autriche, Allemagne, Belgique, Espagne, Portugal,* et dans ces dernières années *Suisse, Suède* et *Angleterre)* de façon que le débiteur et le créancier Italien allaient se trouver réciproquement dans une condition pire que les autres, sans pouvoir jouir de ces moyens que la loi mettait toutefois à disposition des étrangers sur le commerçant italien.

C'est ainsi que ces funestes prévisions furent réduites au silence, et deux années de laps (que pour les autres peuples ci-dessus sont déjà des dizaines) nous assurent suffisamment sur leur exagération.

Toutefois s'il est étrange d'entendre des commerçants faillis, décrier cette abolition qui leur ôte peut-être le courage de se livrer à des opérations équivoques ou usuraires sur la société qu'ils ont à leur tour dupée et ferrée, on ne saurait pas trop récommander d'autres dispositions législatives qui prennent légitimement la place de l'arrêt personnel aboli, et en représentent la valeur et la force sans cet odieux caractère de servitude que des obligations civiles et commerciales inexécutées fait pousser l'action afflictive. Il faut que les lois sur la Banqueroute et la Faillite soient promptes énergiques et sévères; que les données qui constituent la banqueroute (au moins frauduleuse)

soient plus larges et moins exceptionnels; qu'on refuse la rathiabition à tout concordat qui n'offre pas le contribut du 30 par cent au moins, et cela encore seulement lorsque la condition des choses mérite des égards spéciaux; qu'on donne faculté aux créanciers concordataires de pouvoir renouveler leurs poursuites si le débiteur le lendemain du concordat, comme des années après (scandales impudents qui arrivent chaque jour) étale de nouvelles ressources cachées aux créanciers de la faillite; qu'enfin on fasse essayer les *travaux forcés,* aux banqueroutiers frauduleux, ces voleurs en gants qui ébranlent les soubassements de la société plus profondément et dans des proportions bien plus étendues que ceux de grand chemin. Les Législateurs Italiens, en abolissant la contrainte par corps, y ont-ils substitué des mesures assez rassurantes? Les nouveaux Projets du Code de Commerce, et du Code Pénal suffisent-ils à cela? C'est encore un courant de douceur injustifiée qu'on voudrait tempérer avec un peu plus de rigueur: nous n'avons pas seulement justice à faire; mais encore le commerce à relever, et la bonne foi à protéger contre ces aggressions.

23 « Guarda tu le mie leggi, e i sacri tempi
Fa ch'io del sangue mio non bagni e lavi;
Assecura le vergini dagli empi,
E i sepolcri e le ceneri degli avi. »

TASSO. *G. L.* 20.

« In quale uomo debbe ricercare la patria maggior fede, che in colui che le ha a promettere di morire per lei? »

MACCHIAVELLI. *Dell'arte della guerra.*

Il n'y a pas de Nation qui n'ait déterminé dans ses lois le recrutement de l'armée. C'est la traduction en pratique du devoir de chaque citoyen de prêter son bras à l'indépendance de sa patrie et à la défense de son territoire. Les divisions des milices sont différentes suivant le caractère des Nations. Toutefois cette proposition n'est pas aussi vraie et absolue qu'il n'y ait quelque exception. En Angleterre ces dispositions n'ont pas d'application, et

dans les Pays-Bas l'ont dans une équerre bien restreinte. Selon les lois d'Angleterre on ne peut pas être contre sa volonté obligé au service militaire; dans les Pays-Bas des forces suffisantes de terre et de mer sont formées par enrôlement volontaire des nationaux et des étrangers. Ces dernières troupes ne peuvent être prises au service du Royaume que de concert avec les États Généraux. Il y a une milice nationale *(landveehr)* formée autant que possible par enrôlement volontaire; en défaut d'un nombre suffisant d'enrôlements volontaires la milice est complétée par la voie du sort; et à tel effet tous les habitants qui au premier jour de Janvier de chaque année auront atteint leur 20e année concourrent au tirage; en temps de paix les miliciens inscrits pour le service de terre sont congédiés définitivement après 5 années de service; en cas de guerre ou d'autres circostances extraordinaires, une loi qui doit être renouvelée annuellement, pourra les soumettre à un service prolongé. Dans ces deux derniers cas le Roi peut appeler sous les armes la milice de terre soit entière soit en partie. Il convoque en même temps les États Généraux afin qu'une loi ordonne s'il y a lieu, la réunion ultérieure de la milice. Les conscrits de la milice de terre ne peuvent pas sans leur consentement être envoyés aux colonies *(Kolonies)* ou possessions *(Bezit)* du Royaume dans les autres parties du monde *(buiten Europa)*. Une partie de la milice peut être désignée pour le service de mer, de la manière déterminée par la loi. Pour cette partie de la milice, outre les autres avantages accordés par la loi, le terme du service est plus court. Des gardes civiques *(burgerliik wachter)* sont organisées dans les communes *(Gemeen)* et elles servent en temps de danger et de guerre à la défense de la patrie et en général au maintien de la tranquillité publique.

24 « El pino de los bosques ornamento,
En el recinto oculto y solitario
La erguida copa ostenta
Mecida blandamente por el viento;

Pero el brazo nefario
La cortante segur al tronco aplica,
Y en el fugaz periodo de un instante,
El mismo que hasta el cielo
Elevarse orgulloso parecia,
Sin vida cae tendido sobre el suelo. »

JUAN GODOY. *A la Cordillera de los Andes.*

Une nation qui est entourée par les Alpes pour une extension de plus que millequatre-cents kilomètres, depuis le Monviso et les Alpes Maritimes et Cotiennes jusqu'aux derniers penchants des Alpes Juliennes sur les fins de la Stirie, et qui est en outre de toute sa longueur traversée par cette interminable arête continue des Apennins, depuis la Ligurie jusqu'à la Marine Jonienne et à Régium (Calabre) pour une étendue de milletrois-cents kilomètres, doit être bien intéressante dans l'histoire naturelle. Les sapins, les mélèzes, les yeuses, les frênes, les érables, les hêtres, les châtaigniers, les aunes, les pins, les chênes et toute sort de bois de construction, se partagent ces hautes régions avec l'arbousier, le houx, le tilleul, le coudrier et la Flore Alpine représentée par des exemplaires innombrables et précieux parmi lesquels vont être distingués les rhododendres, l'églantier, la violette du Cénis, et cent autres où la variété vainc la rareté et la richesse. Le liége enfin à lui seul peuple bonne part des vastes forêts de la Sardaigne.

Tous ces bois sont de grande utilité pour la consommation intérieure, et le commerce d'exportation à l'étranger est encore très-important. Il est donc nécessaire d'empêcher le déboisement des montagnes et d'en soigner le reboisement, car l'Italie verrait à ses générations futures faire défaut cet élément indispensable dans sa vie intérieure, dans son industrie, et surtout dans sa marine.

La Suède et la Norvège, les deux pays plus boisés de l'Europe entière, sont devenues depuis longtemps presque les seules réserves pour les bois de construction en particulier.

C'est pour cela que le Législateur s'en est occupé avec

tout l'intérêt que cette condition exceptionnelle et tellement favorable à l'égard des autres nations, ne pouvait pas manquer de conseiller. La Norvège est réglée maintenant par un loi forestière *(Low om Skovvoesenet)* du 22 Juin 1863; la Suède en particulier par l'autre sur l'aménagement des forêts publiques *(F. ang. hushaollningen med de allmaenna skogarna i riket)* de 2 Juin 1866 et plusieurs autres plus récentes. Quoique ces lois n'aient pas assez de prise sur les forêts particulières, toutefois il est à se flatter que même dans celles-ci le déboisement trop rapide, le débit du jeune bois au-dessous des certaines dimensions, et le reboisement régulier, y rencontrent toujours des obstacles ou des règles, surtout à côté des forêts domaniales *(Kronoparker)* et des communales de l'État *(Statsalmindinger)* qui en donnent l'exemple.

[25] « Fonctionnaire public établi pour recevoir tous les actes et contracts auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et qui a mission d'en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. »

Loi 25 Ventose An. XI.

Chez nous le Décret 25 Mai 1879 a approuvé le texte unique de loi sur la réorganisation du notariat. On se plaignait qu'en Italie les notaires eussent une situation inférieure à celle des notaires de plusieurs autres nations, et dans le même temps que les lois qui les regardaient fussent l'objet de dispositions peu régulières.

La loi que nous venons de citer ci-dessus, tandis qu'elle mettait un remède à la confusion des règles qui régissaient cette institution, venait encore de la relever, ça va sans dire d'autant que l'esprit et l'habitude des citoyens le permettait.

Le notaire est un officier public institué pour recevoir les actes entre les vivants et ceux de dernière volonté, leur attribuer la foi publique, le conserver et en délivrer des copies, des certificats, des extraits.

Agé 24 ans accomplis en règle générale; avoir suivi les cours d'institutions romaines comparées avec le droit Italien, Code Civil et procédure civile, droit commercial, pénal, administratif, et avoir passé ses examens oraux et par écrit; stage de 2 a. continus après l'inscription pour règle générale; enfin un autre examen d'idonéité acheve le stage notarial.

Les Notaires sont nommés à vie par Décret Royal. Ils prêtent serment et donnent caution; cette dernière (en 4 classes) oscille entre les 500 l. de rente pour ceux qui résident dans des Communes au-dessus de 100,000 h., et les 100 l. pour ceux qui résident dans les Communes dont les habitants n'arrivent à 10,000.

Il est tenu de fixer sa résidence dans la Commune où il a été nommé, dans les 6 mois (ordinairement) depuis sa nomination, et il lui est défendu de prêter son ministère au dehors du district notarial à qui est inscrit. Il ne le peut refuser que dans la confection des actes prohibés par la loi, ou si sa femme, parents, alliés jusqu'au troisième degré collatéral, ou en ligne droite toujours, y interviennent comme parties, ou y aient intérêts, hors quelque exception. Il ne peut pas s'éloigner de sa résidence pour plus de 5 ou 10 jours chaque deux mois, suivant qu'il y a ou non un autre notaire; pour une absence plus longue il devra jusqu'à 1 mois remporter la licence du président du Conseil notarial; depuis 1 à 3 par le Conseil même, et au delà par le Président de la Cour d'appel.

Il sera dispensé de l'exercice s'il sera devenu incapable physiquement; et si l'incapacité est temporaire il sera seulement interdit pour un temps qui ne pourra pas excéder une année. S'il va devenir sourd, aveugle ou incapable absolûment à écrire, le président de la Cour d'Appel lui donnera un coadjuteur (qui aura droit à la moitié des honoraires, mais sans succession) parmi les notaires exercents ou qui ont les réquisits pour l'être.

Il pourra en outre être remu, suspendu, destitué (ces deux cas derniers pour peine disciplinaire).

L'acte notarié est reçu par le notaire à la présence des deux témoins majeurs, Italiens ou étrangers résidents: parmi les exclusions ont remarque les élèves, les copistes, les domestiques du même notaire.

Parmi les réquisits on signale en particulier le devoir de faire mention au bout de l'acte, et avant les signatures, des paroles effacées ou supprimés (avec interligne mais sans surcharge), et des apostilles. Par règle génerale, l'acte rédigé par le notaire n'est nul qu'autant qu'il ne l'ait fait en opposition ou en contravention à la loi.

Chaque collége constitue un Conseil notarial composé de membres dont le nombre varie entre les 12 dans les villes dont la population excède les 100,000 h., et les 6 dans celles qui sont au dessous de 50,000 h. Dans tous les cas le nombre des suppléants est de 3. Tous les membres sont élus parmi les notaires exercents dans le district; le secrétaire seulement parmi ceux qui résident dans le chef-lieu. Le Conseil choisit dans son sein le président et le trésorier.

La mission principale du Conseil est d'invigiler sur la conduite des notaires et de leurs praticiens (clercs) et de s'interposer pour ajuster les différences entre les notaires et leurs collègues, ou les notaires et les tiers.

Chaque Mandement *(canton)* a son archive gardé par un conservateur. Entre les actes dont le dépôt et la conservation sont faits dans les archives — les grosses (copies) des actes notariés livrés aux offices d'enregistrement de 2 en 2 ans; les originaux et les copies des actes notariés dressés à l'étranger; tous les actes reçus par les notaires décédés; les sceaux des notaires morts, qui ont cessé d'exercer, qui ont changé de résidence, suspendus etc., et le sceau enfin perdu et trouvé de nouveau après en avoir été substitué un autre.

Les peines disciplinaires sont — l'avertissement, la réprimande *(censura)* l'amende depuis 5 à 500 l., la suspension depuis 1 mois à 1 an, et la destitution.

Toutefois le notaire destitué pour motif disciplinaire

pourra être réhabilité, 3 ans écoulés depuis le jugement irrévocable; et le condamné par jugement des tribunaux ordinaires le pourra après le temps et avec les règles sanctionnées par les Codes Communs, hors le cas de faux, vol, escroquerie, tromperie et calomnie.

Un tarif enfin des honoraires remarquable pour sa modération y est annexé.

La Législation étrangère sur ce point nous offrira ici selon notre usage quelque point de comparaison.

En *Angleterre* il ni a pas de notaires proprement dits; il existe cependant des hommes d'affaires revêtus du même titre, mais leurs fonctions très-restreintes ne concernent guère que quelqu'uns des actes confiés ailleurs aux huissiers ou aux courtiers, tels que les protêts.

En *France* au contraire la loi *Ventose* (et en ce qui la concerne l'ordonnance 4 Janvier et la loi 21 Juin 1843) font du notaire le véritable officier public très-considéré dans sa position sociale qui partage avec les juges la confiance et la foi de la nation. Quoique cette loi ait été édictée au commencement du siècle elle respire pour ainsi dire une jeunesse pleine de vie et toujours respectée, jusqu'à passer en exemple aux autres nations, parmi lesquelles l'Italie a eu le bonheur d'y puiser plusieurs des innovations que nous avons mentionnées ci-dessus.

En *Belgique* le notariat est organisé à peu près comme en France; un de caracterès toutefois les plus frappants est que le cautionnement a été aboli en 1816 par un arrêté royal du 16 Juin, mais on en réclame le rétablissement aujourd'hui.

Dans l'*Allemagne du Nord* le rôle de notaire tend à se relever, au point que des greffiers et des avocats jouissant d'une instruction distinguée et de la considération publique, ne craignent pas de cumuler leurs fonctions avec celles de notaire, ce qui est d'ordinaire permis.

En *Autriche* un projet de loi tout récent ne s'éloigne pas trop de la loi Française du 25 Ventose. *Particula-*

rités. Sauf les cas où la loi prescrive les témoins, l'authenticité s'effectue par le notaire seul sans qu'il y ait bésoin de témoins — ces actes notariés ont la qualité d'actes publics et la même valeur que les jugements; le notariat est incompatible avec la profession d'avocat, et toutes autres fonctions publiques et commerciales. Dans les *Pays-Bas* la loi 6 Mai 1878 introduit des modifications très-améliorants à la loi 23 Ventose, et celle 9 Juillet 1842.

En *Suisse* peut-être chaque canton a une organisation différente du notariat. La loi et la tradition Italienne, (quelque exception faite) y prévaut dans les cantons du midi, du même que le type Français, dans la partie occidentale, et l'Allemand dans le reste.

L'*Espagne* a les notaires *(notarios)* qui ne sont à peu près que des écrivains publics *(escribanos publicos).*

En *Suède* on ne pourrait dire qu'il y a proprement des notaires *(notarie)* car le notaire n'est en général qu'un employé du Tribunal *(domstol).* L'authenticité d'un acte dérive de l'attestation écrite des témoins ou dans certains cas, de celle de fonctionnaires publics compétents. Toutefois le notaire (si tel peut être appelé) nommé par la magistrature ou l'autorité municipale, doit se faire assister par un témoin assermenté qui certifie les actes avec lui.

En *Danemark,* tous les greffiers *(besskriver)* des tribunaux inférieurs sont en même temps notaires *(notarius),* et les seuls dans toute l'étendue du tribunal; à Copenhague seulement il y a un notaire général qui n'a d'autres fonctions. Ces fonctions des notaires se bornent presque toujours à la seule légalisation des signatures, les parties se rendant chez lui avec deux témoins et leur acte déjà fait; les greffiers ont des appointements fixes payés par l'État, et les frais très-modérés auxquels la loi a assujetti les actes notariés sont versés au trésor public; le seul notaire de Copenhague n'a pas de salaire fixe, mais ses honoraires sont fixés par une loi.

En *Russie* enfin les notaires *(notariousie)* sont très-

considérés, et il y a quelque acte qu'ils ont seuls la faculté de rédiger, comme les actes d'emprunt *(zaemioi)*.

[26] « La culture intellectuelle d'un peuple est plus que jamais au temps présent la source essentielle de sa prosperité. »

Discours du Roi des Belges ouvrant la S. L. le 12 Nov. 1878.

Voici un sommaire de la loi 15 Juillet 1877 sur l'instruction obligatoire.

Tous les enfants de chaque sèxe qui ont accompli l'âge de 6 ans et qui ne fréquentent pas les écoles privées, ou ne jouissent de l'enseignement dans le sein de la famille, seront envoyés à l'école élémentaire de la Commune.

La preuve de l'instruction privée et de la domestique est faite à l'autorité Communale.

Le devoir de l'instruction obligatoire touche aux Directeurs des bréphotrophes, des orphelinats, des maisons de charité etc. pour les enfants qu'y sont accueillis.

Ce devoir est limité au cours élémentaire inférieur, qui dure ordinairement jusqu'à 9 ans révolus, et qui est porté à 10 si l'enfant ne supère pas l'examen, et en revanche peut être abrégé s'il le soutient favorablement. Les matières sont — premières notions sur les devoirs d'homme et de citoyen, sur la langue italienne, l'arithmétique, le système métrique, lecture et calligraphie.

Les parents et les autres à qui en revient sont avertis et sommés à envoyer leurs enfants à l'école, ou à les instruire s'il ne le font pas spontanément.

Des peines sont établies, c'est-à-dire qu'ils ne pourront pas obtenir des secours (exception faite pour les sanitaires) ou des appointements sur les budgets des Provinces, ni la licence de porter les armes.

Amende de 30 centimes qui pourra s'élever jusqu'à 10 l., dans le cours d'une année, mais dans la suivante ne pourra pas être infligée qu'en recommençant du minimum.

L'absence est censée habituelle, lorsqu'elle se vérifie pour un tiers des leçons du mois sans justification.

Ces amendes sont employées par la Commune dans des prix et des subsides aux élèves.

A l'étranger, le Portugal, la Belgique et les Pays-Bas pourront nous donner lieu ici à un très-court rapprochement.

La France à part, où les lois sur l'instruction sont bientôt destinées à subir une modification, et l'Allemagne dont les méthodes nous sont inconnues, nous venons de mentionner les trois nations qui ont le plus à cœur l'instruction, primaire en particulier.

En Portugal d'après la loi 2 Mai 1878 chaque paroisse doit avoir, en règle générale, une école primaire d'enseignement élémentaire pour chaque sèxe, et la fréquentation en est obligatoire pour les enfants de 6 à 12 ans. Les pénalités qui dans la loi précédente 20 Sept. 1844 étaient la suspension des droits politiques pendant 5 ans pour les pères, tuteurs etc. dont les enfants ou pupilles auraient atteint l'âge de 15 ans sans savoir lire ni écrire, ont été réduites à la publication des noms des négligents et à une amende (d'un jour de travail ou l'équivalent en argent conformément à la loi 6 Juin 1864, suivant la Législation Portugaise même en matière des délits communs) et en cas de récidive l'amende pourra être élevée progressivement jusqu'au quadruple.

En Belgique, quoique la loi du 1 Juillet 1879 ait créée sur les ruines de celle du 23 Septembre 1842 des dispositions bien plus libérales sur l'instruction primaire, néanmoins elle n'a pas encore pu rejoindre le faîte des réformes dans cette matière — l'instruction obligatoire. D'ailleurs seulement en 1878 il a été créé dans ce royaume un Ministère spécial de l'Instruction publique, ce qui ne pourra pas manquer d'enfanter des conséquences les plus étendues. comme on les a obtenues dans l'enseignement secondaire.

Dans les Pays-Bas enfin une loi de 17 Août 1878. mais dont afin d'en faciliter les dispositions onéreuses, l'application maintenant a été prorogée à de différents termes, parmi ses nombreuses réformes, sanctionne un prin-

cipe qui pourra probablement servir de transition à l'enseignement obligatoire. Les pères, ou tuteurs des enfants ne figurant pas sur le relevé de fréquence aux écoles des enfants de 6 à 12 ans, ne pourront pas recevoir d'assistance de la part de la commune, les secours médicaux exceptés (on voit ici la loi Italienne que nous avons rapportée ci-dessus). Sans avoir établie l'instruction obligatoire c'est néanmoins une punition aux négligents.

En général les matières *obligatoires* sont plus nombreuses en Portugal et en Belgique que chez nous, ce que nous ne pouvons pas manquer de remarquer sans toute fois en rechercher le motif, ce qui ne nous appartient pas.

En Portugal en espèce on a les notions du dessin *(debuxo)*, et dans les Pays-Bas les éléments de la connaissance des formes géométriques *(Vormleer)* choses toutes les deux dont l'utilité ne peut pas être contestée.

[27-28] « La proprietà rimane la vera, l'unica base dell'imposta, ed il tributo individuale deve misurarsi sul valore dei beni che la società guarentisce al cittadino. »

BENVENUTI. *Sull'imposta.*

« Disperando generalmente il fisco di poter giungere a determinare direttamente la vera e genuina ricchezza dei contribuenti, onde ragguagliare sulla stessa il tributo, stimò in molti casi di poter conseguire indirettamente lo scopo, procedendo con metodo arditamente induttivo da certi segni esteriori, che esso riputava capaci di rivelare la materia imponibile così qualitativamente che quantitativamente. E siccome la ricchezza mobile è quella che di sua natura meglio riesce a sottrarsi alle indagini fiscali, così si è ad essa che di preferenza venne applicato questo sistema. »

G. BOCCARDO. *Diz. dell' Econom. Pol. e del Commerc.*

La question des impôts est assez vitale pour avoir besoin d'être étudiée et réformée. Ce serait inutil de se livrer au refrain éternel, qu'ils sont trop lourds et exagérés; jusqu'à ce qu'il y aura notamment pour chaque État des ennemis étrangers à tenir en respect et des intérieurs à écraser, ce serait vraiment le rêve d'un débonnaire songer à une diminution des charges que le citoyen

verse au Trésor. Mais que ces impôts soient ou non distribués également, que leur application soit plus ou moins juste, que les moyens de perception soient ou non trop dangereux pour l'Éraire ou trop fiscaux pour le contribuable, voici les questions qu'on se pose en général et que toutefois on résoud suivant son avis exclusif.

Le système des impôts chez nous a deux phases où difficilement peut se reconnaître à l'abri de toute critique. Le *foncier* sans la *péréquation*, et celui sur le *revenu* sans la progression et sans un *minimum* assez fort pour y soustraire les fortunes les plus mesquines. Le Gouvernement pourra aisément se défaire des vexations des percepteurs et des publicains; il pourra se dégager de la bureaucratie qui éparpille, dessèche et consume l'argent de l'État dans des canaux longs, obliques, intrigués avec le bienfait et le profit du petit nombre, mais avec le préjudice de tous les autres; cela se comprend. Mais d'autres réformes en matière de charges publics seront illusoires si l'on n'a pas le courage de changer le système entier et de renier ces défauts radicaux.

Une autre Nation, l'*Autriche*, dont la compage est plus encore que la nôtre, le résultat d'une union de peuples différents de mœurs et d'usages comme de langue et d'histoire, a eu mauvaise affaire aux mains pour réussir à la péréquation des impôts. Il y avait là entre autres les Députés Galliciens qui adversaient la nouvelle méthode, car les provinces de l'ancienne Pologne profitaient largement des défectuosités du vieux cadastre. Cela encore sans doute irait se vérifier chez nous le jour où une nouvelle loi sur cette matière ira se discuter, et la majorité peut-être de la Chambre des représentants, en bonne foi cela se suppose, viendra attaquer la péréquation; mais le Gouvernement ne devra pas reculer devant la conscience d'accomplir une action juste et honnête, et au devoir de soigner tous les moyens pour arracher cette victoire, dont les fruits seront innombrables.

L'Autriche même pour revenir à notre but, avait votée depuis le 24 Mai 1869 une loi *(Brestel Gesetz)* qui avait pour objet la péréquation de l'impôt foncier *(Grundsteuer)* et la révision du cadastre *(zinsregister)*. Mais cette loi dont le système a été reconnu trop compliqué, est demeurée presque complètement inexécutée, et le Gouvernement s'est avisé d'y réparer avec une nouvelle loi dont il a présenté le projet dans le Février 1879.* Trois sont les points où ce projet modifie la loi antérieure: 1° La répartition se fera d'après les évaluations provisoires, au lieu d'attendre que la Commission Centrale (de *Vienne*) ait définitivement statué sur les réclamations innombrables contre les évaluations nouvelles. 2° Au commencement de 1880 le Ministre des Finances devra indiquer les districts où le travail peut être terminé à la fin de la dite année (ceux dans qui le travail est plus avancé) et dans ces districts la loi ancienne est maintenue; mais dans les autres, les évaluations au lieu d'être confiées au membres des commissions d'arrondissement, seront remises entre les mains d'agents spéciaux nommés par le Gouvernement. 3° Des délais fixes enfin seront imposés à ces agents, de manière que le travail entier soit terminé pour le 1881.

C'est ainsi qu'au commencement de 1882 les impôts fonciers seront péréqués en Autriche à la considération de cette loi dont l'opportunité était évidente, et les résultats qui s'en suivront seront prompts et lumineux.

Nous avons dit ci-dessus que l'*impôt sur le revenu* est encore susceptible des plus grands améliorements, et voilà que l'Autriche encore et l'Angleterre (dont la première a imitée l'autre) nous en offrent la preuve.

Notre loi 14 Juillet 1864 destinée à disparaître comme un tas de dispositions que le temps avait montré insoutenables, a été maintenant substituée par celle 25 Juin

* Voir la *Cronique Législative du Reichsrath Autrichien*, dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée de Paris*. Avril 1879.

1877 qui est en vigueur actuellement. Ici sont déclarés exempts les revenus ceux qui n'excèdent pas les 400 fr.; des 400 aux 800, l'impôt est tempérée en raison décroissante; réduction proportionelle enfin du *minimum imponible* au dessous du nominal assuré ou dénoncé. Dans les Commissions *mandementales* a la prédomination l'élément électif dans la proportion de 1 à 6. Dans les *supérieures* au contraire. Taux actuel 13,70 environ pour %.

Les défauts qu'on trouve dans cette loi sont — Un *minimum* exempt si ténu, que c'est presque une ironie; la *quotité* sans progression; le *taux* trop élevé; les *intérêts des capitaux passifs* et les *impôts* qu'on ne compte pas en décharge au contribuable; les *sociétés coopératives* dont on taxe le revenu en chef de chaque associé qui prête son œuvre; la présence de l'agent local des impôts aux séances des Commissions Mandementales, ce qui sonne doute, méfiance, contrôle, pression ou pire; l'élément gouvernemental dans les Commissions d'appel trop accentué. ce qui rend le pourvoi presque illusoire, ou les jugements des Commissions locales (les uniques qui ont tous les données indispensables pour une taxation juste et exacte) trop peu respectés.

L'Angleterre, dont nous avons (comme toutes les autres nations) puisées les règles et les ordonnements de cette loi, a cependant un système très-différent. L'*income-tax* en effet, telle qu'elle a été modifiée par la loi 22 Juin 1842, et plus près de nous par une autre 21 Mars 1857. frappe toute sorte de revenus qui pour cela sont distingués en 5 cathégories.

1° Tout le patrimoine immobilier est soumis à l'impôt du 2,92 pour % du revenu annuel net.

2° Les mêmes immeubles sont assujettis en considération du louage qu'on retire du fermier à 1,46 pour % en Angleterre, et 1,04 pour % en Écosse.

3° Les pensions, annualités, rentes sur la dette publique, 2,92 pour %.

4° Tous les profits industriels commerciaux ou professionnels, etc. 2, 92 pour %.

5° Enfin tous les appointements et traitements des fonctionnaires publics.

Le minimum imponible commence à 100 sterlines (2600 francs e.) et entre les 100 et les 150 le taux ordinaire est diminué proportionellement. Au dessous de 100 st. exemption absolue. Exempts de droit sont déclarés en outre les fonds publics appartenants aux sociétés de secours mutuel, aux caisses d'épargne, établissements de charité et de bienfaisance (exemptions que nous nous souhaitons de voir introduites chez nous) trésorerie, Muséum Britannique, Roi, et ministres étrangers.

L'Autriche depuis le 1849 a l'*Einkommensteuer* réglée à peu près sur les mêmes bases que la loi Anglaise, et en 4 classes. Pour le *revenu foncier* l'impôt est un additionel; ces revenus son taxés un tiers en sus du produit ordinaire de l'impôt foncier, avec déduction des intérêts des dettes hypotécaires. Pour les *revenus industriels* l'impôt est du 5 pour %. Pour les *professionels* l'impôt est progressif de 1 à 10 pour %, mais les revenus inférieurs à 630 florins (1575 fs.) sont exempts, et la progression est limitée. A partir de 9,450 florins l'impôt est de 10 pour % et devient proportionnel. Pour les *intérêts* et *rentes* enfin l'impôt est tout simplement de 5 pour %, exception faite des revenus au dessous de 315 florins, et pour les intérêts résultants des dépôts faits dans les caisses d'épargne.

Quoique ce système fût assis sur des principes de justice les plus éclairés, que les exceptions fussent adaptées avec un critérium de distribution très-soigné, et les méthodes progressives prédominent dans plusieurs degrés de son application, néanmoins on constatait depuis long temps qu'il ne répondait pas aux ressources qu'on avait droit de s'attendre d'un plan d'impôts bien organisé, et que le budget de l'Empire se ressentait chaque année d'un déficit inquiétant.

Pour réparer à ce désastre on pensa tout de suite à établir un impôt unique personnel sur le revenu, sans tenir compte de ses sources — *Personal Einkommensteuer* — et un projet a été présenté sur ce propos au *Reichsrath* Autrichien. En voilà quelques données que nous tirons de l'Étude de M. Boivin-Champeaux (*Bulletin de la Société de Lég. Comparée de Paris,* Janvier 1879).

Avant tout les petites fortunes ne sont pas frappées de ce système; au contraire une mesure d'exemption étendue va s'établir; car n'y sont soumises que les personnes qui ont un revenu *(net)* d'au moins 600 flor., somme qui est considérée nécessaire à l'existence *(Existenz minimum)*. Des autres exceptions relatives y sont déterminées. — L'Empereur et les membres de la Famille Impériale; l'État, les provinces, les districts *(Bezirks)* et les communes (exemption d'une équité la plus évidente, car en sera l'augmentation des impôts additionnels qu'on épargne au contribuable). Enfin les corporations *(Gemeinde)* dont les membres ont droit à une portion quelconque des revenus, et qui par conséquence sont tenus de payer l'impôt personnel, ce qui produirait l'inconvenient d'un revenu frappé deux fois.

En suivant cet examen rapide on trouve qu'on établit l'impôt par répartition *(Vertheilung)* en ce que chaque année la loi fixe la somme à lever selon les exigences des finances de l'État. Toutefois la progression *(Progression)* empêche en partie, qu'on abuse de ce caractère. Le projet se prononce ainsi pour cette méthode qu'en Allemagne a (et en Autriche ainsi comme nous avons vu) un passé assez satisfaisant. Mais cette progression sera encore limitée à des bornes aux delà des quelles toute loi paraîtrait se faire essentiellement ministre de vexation ou de spoliation. Elle est distribuée sur vingt-et-un degrés dont le premier est de 600 à 1,000 florins de revenu, et le dernier est de 70,000 florins. L'impôt du premier degré imponible serait de 1 pour %; celui du dernier inclusif de

5 pour %. Au dessus de ce revenu l'impôt devient proportionnel. Moyen de constater le revenu. Tout contribuable doit au commencement de chaque année faire une déclaration sommaire de ses revenus pendant l'année écoulée. Chaque déclaration est écrite sur un formulaire imprimé, en remplissant chacune des rubriques suivantes. *Aus Grundbesitz* (revenus fonciers); *Aus Gebäuden* (des bâtiments); *Aus Erwerbsunternehmungen* (de l'industrie); *Aus Dienst und Lohnbezügen* (du travail); *Aus Capitalzinsen und Renten* (intérêts et rentes). Les charges à déduire sont indiquées par le même formulaire, — par les impôts *(steuer)* directs; les *dingliche lasten* (charges réelles); et les *passivzinsen* (intérêts passifs).

Les Commissions d'évaluation *(Einschätzung)* (siégeant en général dans chaque district ou ville au dessus de 10,000 âmes, et dont la moitié des membres est nommée par le Ministre des Finances, l'autre par le président du Conseil Municipal, ou par les Conseils eux-mêmes), contrôlent ces déclarations. Des commissions supérieures de réclamation sont établies et enfin une Commission centrale *(central)* à Vienne. Toute action des agents locaux *(Lokalbehörde)* est excluse.

[29] « Una nuova imposta fra quelle di non grande entità per ciò che riguarda la quota, ma che estendendosi sopra basi amplissime, fosse atta a dare una vistosa risorsa alle finanze. »

SELLA.

La loi sur la mouture des céréales 7 Juillet 1868 n'était pas sans précédents en Italie, depuis le moyen-âge jusqu'à la fin du siècle XVIII, une exception faite pour l'île de Sicile où elle ne fut abolie que le 10 Mai 1860 par le Dictateur Garibaldi, et pour les Marches et l'Ombrie où le fut par les Décrets 29 Octobre et 3 Nov. de la même année des Commissaires Extraordinaires.

Le taux néanmoins en était toujours bien moins élevé qu'avec la loi nouvelle, qui porta à 2 lires par quintal (100

Kilogr.) de blé la taxe que le meunier a à recouvrer par la pratique, et à 1 lire par quintal de toutes les autres céréales. Un engin appliqué à la meule en dénombre les tours *(contatore)*, et prévient toute fraude de la part du meunier. Le revenu de cet impôt augmenta depuis le 1869 de 17,000,000 de l. à 59,000,000 en 1872, et à 80,000,000 environ dans les dernières années, ce qui forme une ressource aussi large que sûre pour les finances de l'État. Mais en 1878, le Ministère proposa la réduction de la taxe sur le blé à 1 l., et 50 cent. le quint., et à cent. 75 le quint. pour toutes les autres céréales. La Commission parlementaire proposa au contraire l'abolition de la taxe sur les autres céréales, réduisant à 1 l. 50 c. celle du blé, proposition qui fut acceptée par la Chambre des Députés avec 235 voix contre 78.

Toutefois le Sénat à qui fut porté dans la séance du 8 Juillet 1878 n'approuva pas ce projet, l'Office Central en proposant la suspension, qui fut acceptée. Une des raisons qui peut-être fera échouer ce proget au Sénat est le défaut des moyens pour combler le déficit que cette loi viendrait d'ouvrir dans le budget. Tout impopulaire que soit cet impôt qui saigne à préférence les classes plus pauvres de la société, ce serait néanmoins un mauvais conseil que de le supprimer, sans en avoir substitués d'autres qui ne soient pas d'ailleurs de nature exclusive à frapper les classes moins nécessiteuses, car c'est injuste que celles-ci seulement aient à supporter tous les poids. Le but de se captiver les masses avec des réformes n'est pas toujours à l'abri de toute responsabilité sérieuse, si elles ont pour effet probable un manque d'équilibre financier qui pourra à l'avenir entrainer à des conséquences bien plus fâcheuses.

30 « It must be observed that codification merely means the reduction of the existing law to an orderly written system freed from the needless technicalities, obscurities, and other defects which the experience of its administration has disclosed. »

Discours de l'Attorney General à la C. de Com. le 14 Mai 1878.

Outre tous les 60 Codes Pénaux que nous avons exposé (jusqu'ici dans la Partie Générale dans nos *Studi sul Nuovo Codice Penale Italiano,* Imola, Galeati, 1877) il y en a d'autres dont on n'avait pas exacte connaissance, ce qui empêchait d'en traiter, ou qui n'ont paru que dans ces dernières années.

Parmi les premiers on remarque le *codigo penal de Mejico* (Union Mexicaine) qui est en vigueur depuis le 15 Avril 1872 dans le district Fédéral et dans la Basse Californie, et il a de plus force de loi dans tout le territoire de la République en ce qui concerne les délits contre la Fédération. Entre les autres on signale le Code Pénal du Canton Suisse de *Appenzell a. Rhod.* du 28 Avril 1878, le *Hongrois* du 29 Mai m. a., et le *Luxembourgeois.* Parmi les Projets enfin celui du Code Criminel pour l'*Angleterre (Criminal Code)* préparé par Lord James Fitz-James Stephens et proposé à la Chambre des Communes en 1878 par l'*Attorney General* Sir John Holker, et le *Japonais,* ainsi que les Projets des loi de procédure criminelle pour tous les deux États.

Qu'il nous soit permis donc d'en donner ici une notice sommaire.

Code Mexicain. Il est divisé en 4 livres, et contient 1152 Articles, dont 367 occupés par la Partie Générale. Le II de ces livres est consacré à la *Responsabilité Civile* en matière pénale, suivant l'exemple du Code Espagnol qui en parle quoique brièvement dans le Chapitre 2 de son 2e Titre. D'ailleurs le Code Mexicain *pénal* était dans la nécessité d'en traiter, car son Code *Civil* est complètement muet sur cette matière qu'il a réservé toute entière au *pénal.* Cette déclaration accomplie entrons à l'examiner.

Le Livre I contient les physionomies générales des délits, des contraventions, des délinquents, et des peines. Il n'a pas la tripartition en crimes délits et contraventions comme presque tous les Codes d'Europe, (à l'exception de l'Espagnol et de quelques autres). Toute infraction à une loi pénale est *délit;* et la *contravention (falta)* est l'infraction aux réglements de police, et aux mesures gouvernementales. Il est fait faculté à l'inculpé de prouver « *qu'il ignorait la loi, ou qu'il croyait qu'elle est in-* « *juste, et qu'il est moralement licite de la violer.* » De pareilles dispositions seraient inactuables en Europe, et ne démontreraient qu'une faiblesse du Gouvernement, ou une insouciance coupable de la sûreté publique et personnelle des citoyens. Le délit non intentionnel *(culpa)* et la contravention ne son pas punissables s'ils n'ont été consommés. Dans les matières du délit *manqué* ou *tenté* on reconnaît qu'on a emprunté des notions aux Études du Projet du Code Italien, ce qui honore nos jurisconsultes. La théorie de la peine du *Conato* au contraire est toute particulière et nouvelle; en règle générale il est puni avec le $\frac{1}{3}$ de la peine du délit consommé; le delit *tenté* est généralement puni d'une variante du $\frac{1}{3}$ à $\frac{2}{5}$ de l'ordinaire; et le *manqué* d'une peine que varie de $\frac{2}{5}$ à $\frac{2}{3}$. Lorsque la peine entière est la mort, le calcul pour la diminution est pris à partir de 20 ans de prison. Un autre point de contact avec le *Projet Italien* c'est la *récidivité spéciale impropre.* Irresponsabilité pleine à 9 ans révolus (comme le *Projet Italien*); de 9 à 14 question du discernement pour le mineur et le sourd-muet. Les circonstances *atténuantes* et *aggravantes* sont classées en degrés comme dans le *Projet Portugais* et le *Code Espagnol;* celles de la première vaut l'unité, les autres en proportion. Entre les *atténuantes* (presque aussi nombreuses que dans le Code Espagnol, de St. Marino, et dans plusieurs Codes des Cantons Suisses) il n'y en a pas qui méritent une mention spéciale; on ne peut dire autant des *aggravantes* dont on

marque dans la 1e classe — avoir eu de l'instruction; être parent au quatrième degré collatéral de la partie lésée: dans la 2e — commettre le délit dans un cimetière *(cimenterio)* ou un édifice religieux; mentir à la justice afin de l'induire en erreur: dans la 3e — avoir été l'objet d'un advertissement ou d'un blâme de l'autorité judiciaire (sort de peine admise dans le Code) en relation au même délit, ou avoir prêté cautionnement *de non committendo:* dans la 4e enfin — calomnier un innocent. (Si des sentiments tout à fait particuliers et locaux s'y révèlent quelque fois, néanmoins en général sont très-dignes de remarque). La peine du *presidio*, et celle des *travaux forcés* publics *(trabalhos publicos)* sont abolies. Toute peine a un *minimum* et un *maximum,* du même qu'une moyenne qui est le terme fixé par la loi; le maximum et le minimum se calculent en l'augmentant ou en la réduisant d'un tiers. (Système qui n'est pas assez garanti de l'arbitre du juge).

Peines. Mort; prison extraordinaire; prison ordinaire ou pénitencière; reclusion correctionnelle; arrêt majeur et mineur; amende; réprimande avec menace de punir; blâme *(reprension);* confiscation des instruments ou objet de délit. La peine de mort ne peut être prononcée contre un âgé de 70 ans, ou une femme *(muger).* Les exécutions capitales se font dans la prison. La prison *extraordinaire* de 20 ans tient lieu de peine capitale si l'inculpé a en sa faveur une atténuante de 4e classe ou plusieurs formantes un total égal, mais sans aucune aggravante, ou enfin s'il est pris après plus de 5 ans du délit. L'*ordinaire* se fait en cellule; la *reclusion simple*, dans une forteresse; l'*arrêt majeur* est depuis 1 à 11 mois; le *mineur* de 3 à 40 jours. Il y a en outre des mesures préventives, entre lesquelles la caution de ne pas offenser, et la promesse de bonne conduite; violation à la première forme une aggravante de 3e classe, à l'autre constitue le coupable dans l'état de récidive. Le confinement *(destierro)* la reclusion simple et le bannissement *(extranamiento)* perpé-

tuel, remplacent les autres peines dans les délits politiques. A la reclusion et à la prison ordinaire qui durent deux ans au moins, on ajoute un quart en plus de retention *(retencion)* applicable toutes les fois que le condamné aura tenu une mauvaise conduite dans le second ou dans le premier tiers de sa peine. Au contraire, si la conduite aura été bonne pour la première moitié du temps (ou deux tiers dans l'hypothèse de la prison extraordinaire) on lui donnera la liberté provisoire. (Voilà qu'on rencontre le Projet Italien, le Portugais et le Hollandais, l'Autrichien, le Code Allemand, de Zürich, de Schwitz, du Tessin, en un seul mot enfin les doctrines les plus réputées et les plus récentes.) La *récidivité* entraine l'augmentation d'$1/3$, d'$1/4$, ou d'$1/6$ suivant que le délit précédent était en gravité supérieur, égal, ou inférieur au nouveau. L'*augmentation* pourra être *doublée* dans les cas de *grâce* obtenue pour le premier délit et de seconde récidive. (Proportion qui a quelque chose d'étrange). La *prescription* est d'une année au minimum et de douze pour les délits qui entrainent la peine capitale et l'incapacité des droits *(privation)* (sauf les civils ou politiques qui sont imprescriptibles). Dans toutes les autres actions, la prescription n'est jamais moins de 3 années et toujours égale à la durée de la peine. La prescription de la peine ou du jugement s'accomplit en général par le même délai, plus le $1/4$ de la peine.

Le II Livre qui établit la responsabilité civile contient entre autres dans ses 67 articles deux dispositions très-intéressantes : que l'indemnisation comprend le lucre qui cesse (ahorro perdido) *lucrum cessante*, et que lorsque un accusé poursuivi d'office a établi sa *pleine innocence*, a droit à une allocation des *dommages-intérêts*.

Le III Livre traite des délits en particulier. Débutent ceux contre la *propriété ;* après, ceux contre les personnes, l'honneur, la foi publique, la famille, les mœurs, la santé publique, l'ordre et la sûreté publique, la constitution, et

les fonctionnaires. Enfin ceux des fondés de pouvoir, ceux contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, et les droits des gens.

Examinons-en rapidement quelqu'une. Les peines sont en général assez douces. Le *vol* entraine une peine progressée et proportionnée; c'est ainsi que pour le *minimum* de la valeur jusqu'à 5 piastres (*duros*, 25 fr.) c'est l'amende du triple; pour le maximum de 500 à 1000 piastres deux années de prison, et un mois de plus chaque fraction de 100 piastres. Le *brigandage (robo de malhecores en quadrilla)* 12 ans. *Banqueroute* (insolvencia fraudulenta, alzamiento, quebra) *frauduleuse* 5 ans. *Incendie* d'une maison habitée 12 ans. *Homicide simple* 10 ou 6 ans suivant qu'il a été commis ou non par l'aggresseur. Entre les *qualifications* de l'homicide puni avec la mort, digne de remarque l'avantage *(ventaia)* qui résulte de 4 hypothèses détaillées. *Parricide* (mort). *Duel* provocation punie avec l'admonition *(amonestacion)*, convention de se battre (réprimande avec menace de peine et amende jusqu'à 300 piastres); on exige en outre des deux parties la promesse de ne point se battre, et dans ces cas ils sont punis de 3 à 6 mois de confinement, et d'une amende de 300 à 600 piastres. Si le duel a eu lieu, la peine varie suivant les antécédents, les conséquence, et les conditions. Le duel à mort et avec mort est puni de 6 ans de prison, et de 2000 à 3000 piastres d'amende. (Comme on voit on n'épargne pas dans ce Code les peines pécuniaires). On reproduit du reste les dispositions du *Projet Italien* sur les moqueries ou mépris de non duellistes et sur le duel qui a lieu hors du territoire de la Fédération Mexicaine, toutefois néanmoins que la provocation ait été faite et acceptée dans l'État. Le *viol* (estupro) d'une personne âgée de plus que 14 ans est puni de 5 à 11 mois d'arrêt, et 100 à 1500 piastres d'amende, si l'imputé est majeur et si ayant promis par écrit le mariage, il refuse de tenir sa parole sans juste cause. (Excellente méthode contre les séducteurs et

les libertins de profession). L'*adultère* est puni dans tous les deux coupables de 2 ans; celui du mari est puni d'1 an suivant en partie le Code Espagnol, seulement lorsqu'il a été commis dans le domicile conjugal, ou qu'il a lieu avec une concubine, ou qu'il a causé du scandale. L'*ivresse* (*embriaguez)* habituelle qui cause un scandale grave est punie de 2 à 6 mois de prison et de 10 à 100 piastres. Dignes de remarque sont les dispositions sur les *magistrats*. Le *juge* qui avec *dol* rend une sentence définitive manifestement injuste est punissable; et s'il l'a commis par *ignorance* il sera (en matière *criminelle*) suspendu de 3 mois à 1 an, et en outre condamné à l'amende de 50 à 500 piastres et destitué en cas de récidive: en matière *civile* la peine est diminuée de moitié et la destitution ne vient que à la seconde récidive: le juge qui accorde des remises manifestement superflues est puni d'une amende de 25 à 100 piastres; ceux enfin qui sont convaincus d'ivresse habituelle ou d'immoralité avec scandale sont destitués. Les *avocats* qui soutiennent un point contraire à une disposition de loi, ou retardent illégalement la cause, sont punis de réprimande et d'une amende de 50 à 100 piastres. La *piraterie* enfin est frappée de mort dans les capitaines, et de 12 ans dans les autres.

Le IV Livre destiné aux *contraventions* est de 13 articles. Les contraventions sont distinguées en 4 classes suivant la peine, qui commençant à une demi-piastre (minimum de la 1e classe) s'élève à 15 piastres (maximum de la 4e). La récidivité enfin est établie dans une condamnation de contravention de la même classe dans le délai des 6 mois précédents..

(Nous avons pris pour guide dans cette matière une étude bien nourrie de M.r De Montluc sur cette matière publiée dans le *Bulletin de la Société de Lég. comp. de France.*)

Le Code d'*Appenzell (Aus Rhode)* a moins d'originalité que le Mexicain, mais d'un autre côté une profonde phi-

losophie toute Allemande et une modération toute Républicaine.

On y voit d'emblée que tous les excellents Codes de Zürich, de Soleure, de Bâle (Ville et Campagne), et le projet de Zug ont servi de modèle aux Législateurs Appenzellois. Brièveté avant tout (caractère qu'ont toutes lois Suisses); 185 Articles y comprises les *contraventions ordinaires*, et ces contre les réglements fédéraux *(eidgenössischer)*; milice, poids et mesures *(mass und gevvicht)* police des forêts, chasse et pêche, travaux dans les bâtiments *(arbeiten in den fabriken)* etc.

Peines. La *Zuchtaus* à vie *(bis auf Lebenszeit)*; la *Gefangnisstrafe* à 2 ans; l'*Haft* (arrêt) à 4 semaines. Plusieures autres peines en particulier *morales*, parmi lesquelles le confinement *(Eingrenzung)* jusqu'à 5 ans; l'amende *(Geldbusse)* à 2000 francs. (Ces peines pécuniaires échoient à la Caisse Cantonale dans les crimes et délits, et à celle de la Commune dans les Contraventions). Les crimes sont imprescriptibles; les délits sont prescrits en 5 ans; les contraventions dans 1 an. Circonstances aggravantes et atténuantes *(scharfungs und milderungsgrunde)*. dénombrées. Dans les crimes et les délits requise la *récidivité spéciale propre*. Action privée très-étendue.

Partie spéciale. Crimes contre l'État et l'ordre public; contre la foi publique *(gegen offentliche Treue und Glauben)*; fausse monnaie *(Münzfalschung)* punie dans les cas plus graves avec la Zuchthaus jusqu'à 10 ans; fausses papiers de crédit, jusqu'au double. Contre la vie et la santé (*gegen leben und gesundheit)* — Assassinat *(Mord)* puni avec la Zuchthaus à perpétuité; homicide volontaire *(Todschlag)* avec la même peine jusqu'à 15 ans; infanticide *(Kindsmord)* à 10 ans de la même peine; des gradations autant justes que nombreuses dans les délits de cette classe, jusqu'aux *voies de fait* simples *(korperlicke Gevvaltigkeit ohne folgen)* frappées de l'amende jusqu'à 200 francs. Contre la moralité *(Sittlichkeit)*; la

Bigamie *(Doppelehe)* punie avec la *gefängniss* et l'amende cumulées, ou avec la Zuchthaus à 2 ans; l'adultère *(Ehebruch)* puni sans distinction de sexe dans la partie libre *(unverehelichten)* avec amende et interdiction (temporaires) et suspension des droits civils, et dans la seconde récidive avec les mêmes peines élevées; dans la partie mariée *(verehelichten)* avec les mêmes peines proportionnellement augmentées sur l'autre cas; dans la seconde récidive la prison et l'amende, ou la prison seulement jusqu'à 3 mois toujours unie à la suspension des droits. Contre la *propriété (eigenthum);* le brigandage *(raub)* Zuchthaus à 20 ans; le vol *(diebstahl)*, dans les cas moins graves la prison avec amende ou non, et avec l'interdition des droits civils. Trois classes de banqueroute: frauduleuse *(betruglicher)* prison avec ou sans amende, toujours l'interdiction des droits civils pour un temps déterminé ou indéterminé, et dans les cas graves la Zuchthaus; légers *(leichtsinniger)* prison avec ou sans amende mais toujours avec interdition. Simple *(einfacher)* prison à 14 jours avec ou sans amende à 40 fs., et toujours l'interdiction.

Un appendice *(Annanz)* enfin comprend 3 articles sur trois matières qu'il était difficile de ranger sous des rubriques générales; l'usure *(wucher)* punie avec l'amende à 1000 fs. ou l'arrêt avec ou sans l'amende; et dans des cas graves la prison; les loteries punies avec l'amende jusqu'à 2000 fs., et dans les cas de récidivité avec l'amende et la prison; les jeux enfin *(spiel)* de hasard punis comme les loteries.

Et cela suffit, pour donner un aperçu de ce Code qui est parmi les meilleurs de la Confédération.

Code Hongrois. Il est notoire que la Hongrie quoique incorporée à l'Autriche a des lois spéciales. Le Code actuel est dû en particulier aux travaux intelligents de M. Karl Czemegi Secrétaire d'État au Département de la Justice, accomplis en 1874. En 1877 le Parlement le vota, et il

entra en vigueur (à l'exception du Code des Contraventions) le 29 Mai 1878. Il est le premier Code propre que la Hongrie eut eu, et quoique il lui manque un type d'originalité, néanmoins il a fait trésor de toutes les doctrines les plus modernes et les plus lumineuses, en les empruntant parmi les autres à l'excellent Code Badois (qui quoique entre les plus anciens révolutionna l'ancien droit Allemand, comme le Toscan venait de faire en Italie) et à l'Allemand, du même qu'aux Projets de l'Italie, du Portugal, de l'Autriche et de l'Hollande. Les peines admises dans ce Code sont: pour les Crimes, la mort par strangulation dans l'intérieur de la prison, la maison de force à vie et à temps de 2 à 15 ans, et la *kerker* (peine qui quelque sort équivaut à la rélégation du Projet Italien) graduable des 6 mois à 10 ans: pour les *délits*, la *prison* d'un jour à 5 ans et l'amende d'un florin à 4000 fl. qui en cas de non paiement peut être convertie en privation de la liberté en raison d'un jour chaque 10 fl.: enfin la prison d'État *(Gefängniss Staats)* commune aux crimes et aux délits dont 1 jour est le minimum et 15 ans le maximum pour les crimes, et 5 pour les délits, et qui pourrait suffisamment correspondre à la *Festungshaft* du Code Allemand, et à la *Détention* du Français et du Projet Italien. Accessoires sont les peines de l'*incapacité* aux fonctions publiques, de la *déchéance* des droits politiques, et de la *confiscation*. La surveillance de la haute police a été exclue par le Code.

Le trait plus original de ce Code est la latitude qu'on laisse aux juges dans la peine, qui peut être abaissée au dessous du minimum légal, s'ils reconnaissent des motifs suffisants d'atténuation ; et l'importance donnée aux éléments de fait, de sorte qu'une même action y est appelée *crime* ou *délit* suivant que le danger a été plus ou moins considérable, et dans plusieurs cas la seule réfusion de ces dangers délivre le coupable de toute peine encourue. Dans l'expiation des peines on rencontre le régime pénitentiaire

Irlandais avec tous ses degrés et ses nuances. Comme dans celui-là l'isolement cellulaire absolu de jour et de nuit est porté à des extrêmes peut-être peu humanitaires. Tous ceux qui ont subi $^2/_3$ de la peine criminelle infligée, et ont donné pendant ce laps de temps des gages de leur améliorement, sont passés dans un établissement spécial, dit *intermédiaire*, où toute peine est la simple privation de la liberté. Comme cette disposition rappelle les Lois de Zürich, une dernière rappelle le Projet Italien; la concession de la liberté provisoire aux condamnés qui ont subi les $^3/_4$ de leur peine et donné eux aussi des gages non équivoques de leur retour au bien; pour le dernier quart, ils restent néammoins sous la surveillance spéciale de la *police*. Irresponsabilité pleine jusqu'à 12 ans révolus; et de 12 à 16 question du discernement. Si le mineur au dessous de 16 ans a agi sans discernement, il sera acquitté, mais néanmoins il peut être détenu dans une maison de correction jusqu'à la 20me an. (Voici une disposition empruntée à l'art. 88 du Code de Sardaigne, réproduite dans l'art. 66 du Projet Vigliani). La récidive est déterminée expressément par la loi, qui ou appelle *crime* le délit en récidivité, ou refuse au récidiviste la libération provisoire après expiés les $^3/_4$ de sa peine. Dans le concours de plusieurs actions punissables on a suivi le système du Projet Vigliani presque littéralement. La *prescription* qui est d'ordre public et à qui on ne peut pas renoncer, oscille de 3 à 20 ans pour l'action, et de 5 à 25 ans pour la peine arrêtée. L'action publique est soumise à la dénonciation de la partie lésée toutes les fois que l'intérêt public n'a pas absorbé le privé, et 3 mois sont le délai qu'on concède à la partie pour le mouvement de l'action publique. C'est ainsi qu'on augmente très-sensiblement les cas d'action privée. La peine peut encore être en tout ou en partie effacée: 1° par le *repentir effectif du coupable* (principe dont l'élasticité effraie, et qui néanmoins est appliqué non seulement dans les crimes politiques, mais encore pour

quelques crimes et délits de droit commun); 2° par la l'*imputation de la détention préventive* dont la mesure sied au tribunal de déclarer, et qui s'opère même sur l'amende (théorie très-juste, et que bien d'autres Codes oublient ou négligent).

La *Partie Spéciale* ne contient de nouveautés intéressantes ni dans l'ordre qui est le Français; État ou souverain; personnes; propriété: — ni dans les détails, où seulement une certaine douceur se fait remarquer, et la faculté donnée au juge de graduer la peine n'ayant ici (presque toujours) fixé que le *maximum*.

Le Code spécial des *Contraventions* enfin paru une année après, constitue un Code à part, divisé en partie *Générale* qui résume les dispositions générales parmi les quelles on remarque la pénalité qui varie suivant qu'elle va être irrogée par la *loi commune*, l'*Ordonnance ministérielle*, le *Réglement municipal*, ou celui d'*une ville* simplement. La première peut infliger l'arrêt depuis 3 heures (fraction du jour dont nous n'avons qu'un autre exemple dans le Code de St. Gal — Suisse) à 6 mois, et l'amende depuis 50 sous à 300 florins; la seconde, l'arrêt jusqu'à 15 jours, et l'amende à 100 fl.; le troisième l'arrêt jusqu'à 5 jours, et l'amende à 50 florins, et le dernier enfin jusqu'à 3 jours d'arrêt, et 20 florins d'amende.

La partie *Spéciale* est partagée en 10 sections qui ne contiennent pas de nouveautés assez saisissantes à mériter une mention à part.

Le Grand Duché de *Luxembourg*, petit pays dont la situation presque effacée entre l'Allemagne, la France et la Belgique, n'est peut-être d'aucun intérêt dans la politique internationale, est néanmoins un des plus progressés pour ses institutions sociales, son organisme, sa vie intérieure et en outre on dirait qu'il rachête par la valeur des ses lois le peu d'étendue de son territoire.

Ce petit État qui jouit de sa propre autonomie sous la souveraineté du Roi de Hollande, vient de réformer son

Code Pénal. Il s'est éloigné du Code Napoléon, d'autant qu'en particulier sa pénalité n'était pas à l'unisson avec les mœurs et les conditions du G. Duché; et on a adopté le système plus doux du Code Belge, travail uniforme et complet d'un peuple dont les institutions, les usages et les penchants le touchaient plus de près. Toutefois le Code *Luxembourgeois* loin de suivre servilement les traces du Belge, le modifie en plusieurs endroits, en l'améliorant.

Il est divisé en 2 livres. Le premier contient la *partie générale;* la peine de mort est conservée mais l'exécution a lieu dans la prison (Projet Ital.); dans la privation des droits civils ajoutée l'interdition de l'enseignement (Cod. Portug. et Autr.); prescription des peines de police dans 2 ans; liberté provisoire au condamné qui a subi les trois quarts d'une peine criminelle temporaire ou de l'emprisonnement au dessus d'1 an (Code Allem. et Projet Ital.) etc.

Le second livre s'occupe de la *partie spéciale.*

Quoique l'aperçu général de ce second livre ne contienne pas tant de modifications du Code Belge que le premier, néanmoins, la suppression de certaines dispositions inutiles ou inconciliables avec la constitution spéciale du pays, la résolution de plusieurs questions controverses, la rédaction du texte dans une manière plus éclaircie, et enfin l'arrangement des pénalités suivant les méthodes suivies dans le G. Duché, font un ensemble des réformes tel qu'on peut sans crainte l'appeler un Code tout nouveau, et de plus une législation peut-être la plus généreuse et libérale de l'Europe.

(Nous avons eu pour guide dans cette exquisse un article de la *Rivista Penale.*)

Sur les Projets nous conserverons encore une plus grande brièveté, car ils iront subir sans doute encore bien des modifications avant d'être élevés à loi.

Projet Anglais. Peines. La mort *(death)* exécutée dans l'intérieur des prisons. Emprison. avec travaux forcés *(hard labour)* ou non, et toujours séparément; fouet *(flogging* ou

whipping), applicable le premier jusqu'à 50 coups aux individus âgés de plus de 16 ans, et l'autre 25 coups au plus au dessous de cet âge; les femmes ne peuvent être condamnées qu'au *whipping* en cas de voies de fait envers de la Reine. Amende *(fine)*, avec conversion dans l'emprisonnement à 2 ans dans le cas d'insolvence. *Servitude pénale* jusqu'à vie *(for life)*. Surveillance *(supervision)* de la police qui peut s'étendre à 7 ans.

Justification and excuse — traité qui est très-étendu ne contenant pas moins de 51 articles *(sections)* parmi lesquels méritent mention spéciale — l'inimputabilité absolue des enfants au dessous de 7 ans *(under seven)*; depuis les 7 aux 14, question de discernement *(intelligence)* dans l'imputé, et notion qu'il eût de faire du mal *(wrong)*. L'imputé acquitté, ou la peine diminuée notablement, suivant le cas en particulier — d'exécution d'un jugement légal *(lawful)*; des nombreuses dispositions sur les arrêts d'une personne qui a commis *an offence* de nuit; d'une personne qui s'enfuit *(during flight)* etc.; empêcher une émeute *(riot)*; protection des personnes assujetties à la loi militaire; la défense de soi-même *(self-defence)* contre des assauts provoqués ou non; la défense des choses meubles *(movable)* contre l'offenseur *(trespasser)*; les opérations chirurgicales *(surgical)* etc.

5 autres titres s'ensuivent, où s'étalent les matières spéciales. Et avant tout il faut observer que ce projet ne vise que les crimes *(felonies)* qui donnent lieu à une accusation devant le *jury (indictable offences)*; les délits inférieurs *(misdemeanours)*, et les contraventions n'y sont pas comprises.

Un 7e titre en 124 art. *(sections)* est consacré à la procédure.

Les titres de la partie spéciale sont ainsi divisés et épigraphés:

Crimes *(offences)* contre l'ordre public *(public order)* intérieur et extérieur *(internal and external)*;

contre l'administration de la justice et le maintien de l'ordre public;

contre la religion, les bonnes mœurs *(morals)* et la convenance publique;

contre les personnes et la réputation;

contre les droits de propriété ou les droits suintants des contracts *(arising out of contracts)*.

On ne peut qu'admirer la résolution énergique des hommes d'État Anglais, Sir Fitz-James Stephen et M. Cross à la tête, de se dépouiller des anciennes lois pénales et en codiciser de nouvelles; toutefois et justement pour cela qu'on avait bien des oppositions à vaincre, qu'on n'attende pas des innovations très-frappantes en particulier dans la pénalité, qui n'a pu se dégager d'une certaine rigueur exceptionnelle qui la faisait remarquer dans les anciennes lois Anglaises.

Également plusieurs crimes *(offences)* vont conserver dans ce Code un caractère qui n'harmonise plus avec les progrès de la science, non seulement par leur nature (comme l'attentat de *suicide*), mais encore plus par les peines qu'ils entrainent, à titre d'exemples certains cas de chasse abusive *(killing deer,... killing hares or rabbit in a warren)* peinés avec un emprisonnement jusqu'à 2 ans avec travail forcé *(hard labour)* et si l'imputé est un mâle au dessus de 16 ans, avec le fouet *(whipping)*.

Mais où l'on sent le plus les innovations, c'est dans l'instruction qu'on a façonnée avec sensible rapprochement aux systèmes de procédure en usage dans la plupart des pays du continent.

En particulier:

1° Jusqu'ici l'accusé n'était pas interrogé; maintenant dans le Projet la Cour doit l'informer qu'il peut faire une déclaration sur les faits *(statement)*, mais après cela l'avocat de l'accusation *(prosecutor)* peut l'interroger à son tour, comme la Cour, et le jury avec la permission de la Cour.

2° La présentation de la liste des témoins *(witness)* de l'accusation avec un abrégé de leur déposition; et le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour d'ordonner la comparution des témoins que ni l'accusation, ni la défense ont appelés, et de faire citer *(subpoena)* ceux qui ne se présentent pas spontanément.

Une autre nation dont les lois pénales étaient des plus éloignées de celles des pays civilisés, le *Japon*, vient s'ouvrir dans l'extrême Orient aux lumières que l'Europe vient de lui étaler, et va en particulier emprunter à la France (dans le Code actuel), et à l'Italie (dans le Projet), les principes d'une Législation pénale dans les Projets du Code Pénal et d'Instruction Criminelle qui ont été présentés au Sénat par le Ministre de la Justice, l'un le 8e mois de la 10e année de Meiji (Août 1877) et l'autre le 9e mois de la 12e année de Meiji (Septembre 1879).

On éprouve un frisson et un serrement de cœur en parcourant les notions qui nous arrivent du droit actuel, en particulier des nombreux cas où les supplices les plus affreux et la mort étaient la peine qu'on encourait.

Le système des peines n'est pas le même pour les gens de la haute condition et de l'inférieure. Celle de mort à titre d'exemple, pour les premiers est l'éventrement volontaire ou la décapitation; pour les autres, la croix, le feu, la décapitation par la scie, et après mort, la tête exposée, le tronc morcelé, etc. La déportation est plus fréquente pour les gens de condition inférieure, l'emprisonnement pour les classes élevées; et parmi les peines infamantes applicables aux femmes de condition inférieure, figure à côté de la reclusion dans un couvent, l'envoi dans un mauvais lieu.

Dans le nouveau Code il n'y a pas de distinction de castes; tous sont égaux devant la loi. Dans la *partie générale* on rencontre des souvenirs non seulement des Lois Françaises comme nous venons de dire, et du Projet Italien, mais encore du Code Espagnol, du Projet Portugais,

et en général de toutes les lois pénales plus récentes et plus réputées.

C'est grand dommage pour nos lecteurs que l'espace nous fait défaut pour en donner ici un relevé détaillé. mais il nous est force de nous borner à un aperçu très-compendieux.

Le Code pénal est divisé comme le Français en 4 livres. Le 1r contient les dispositions générales; parmi les peines, la *mort* s'exécute par la pendaison, et l'exécution a lieu dans la prison; la *déportation* de 16 à 20 ans; la *reclusion majeure et mineure* (Code Espagn.); la *détention* également, avec faculté aux condamnés de subir le reste de la peine (après 2 ans ou 1) dans l'île assignée à la déportation (Projet Italien); l'*emprisonnement* simple ou avec travail obligatoire; *conversion* des amendes non payées dans l'emprisonnement simple. Imputation obligatoire de la détention préventive, jour pour jour ou mois pour mois dans l'emprisonnement simple, pour trois quarts dans celui avec travail, et pour la moitié dans les peines criminelles temporaires. Libération préparatoire (Projet Italien); inimputabilité absolue jusqu'à 12 ans; atténuantes et aggravantes (Code de St. Marin, Projet Portugais et Codes Suisses); tentative, d'après les postulats plus généralement admis dans la science.

Partie Spéciale. Le livre 2e est consacré *aux crimes et délits contre la chose publique.* La peine de mort est supprimée en matière purement politique.

Le livre 3e — délit et crimes contre les *particuliers.*— L'excuse est accordée aux deux parties quand on ne peut pas déterminer qui a été le provocateur; le viol et l'outrage à la pudeur avec ou sans violence sont d'*action privée* (Projet Italien).

Le livre 4e enfin contient les *contraventions* distinguées en 5 classes.

Il est fâcheux d'être contraint par la tyrannie de l'espace à effleurer seulement ces dispositions qui nous of-

frent un ensemble aussi parfait qu'on aurait de la peine à trouver dans toute autre Législation Européenne.

Procédure criminelle. L'organisme judiciaire est sur le pied du Français. Juge de paix, tribunal correctionnel, tribunal criminel, comme les cours d'assises avec un président, deux assesseurs et 10 jurés; haute cour enfin doublement compétente, à raison de la qualité de certaines personnes, et la nature de certaines affaires.

Parmi les dispositions plus remarquables on observe — l'introduction des casiers judiciaires; la faculté faite au juge de limiter à 5 en matière correctionnelle et à 10 dans la criminelle le nombre des témoins; le devoir du juré d'apposer son cachet sur la formule écrite du serment; les 15 causes qui donnent ouverture à cassation, et enfin la faculté faite à cette haute cour de prononcer l'avertissement, la réprimande, ou la censure, sans préjudice des peines plus graves contre les membres du tribunal ou de la cour coupables de faute lourde, ou de négligence grave.

(Nous avons fait en propos de larges emprunts au *Bulletin de Lég. Comp.* dans divers endroits).

[31] La loi 30 Juin 1876, modifie plusieurs articles du Code de Pr. Pénale, sur les *mandats* de *comparution* et d'*arrêt (cattura)* et sur la *liberté provisoire.*

Les modifications les plus saillantes qui dès lors ont réglé cette matière, sont les suivantes.

Nous regrettons ici avant tout que la brièveté d'une note ne nous permette pas un examen assez profond et détaillé de ces matières dont l'intérêt fondamental se rattache en particulier au droit de l'inviolabilité de la liberté de citoyen, et où nous avons à guide les excellents articles de M.r le Commandeur L. Casorati.

Diminuer les attributions de la *chambre de conseil;* élargir celles du *juge* d'*instruction;* partager plusieurs de ces dernières au *préteur;* concession de la *liberté provisionnelle* en règle générale même dans *les crimes* punis-

sables avec des peines temporaires; voici la synthèse des changements apportés à la théorie de la liberté provisionnelle. Restreindre le nombre des cas où l'on doit décerner *le mandat d'arrêt;* laisser à la faculté du juge de donner plutôt celui de *comparution* que d'*arrêt,* sauf à changer l'un dans l'autre si des circonstances nouvelles vont paraître; abolition de la *détention préventive* en *matière correctionnelle;* voilà celle des autres introduits dans les mandats.

Dans les *délits* ou dans les *crimes punissables* avec l'*interdition* des *offices publiques*, le juge ne pourra décerner le mandat d'*arrêt* que dans quelque cas et contre des personnes déterminées. Dans les *crimes* autre que ceux énoncés dessus, le juge pourra donner mandat de *comparution* ou d'*arrêt* selon son arbitre, sauf ces deux cas suivants où la faculté de choix est surrogé par le *devoir* de décerner le *mandat* d'*arrêt* c'est-à-dire, lorsque l'imputé est parmi les personnes dénombrées dans l'art. 206 C. P. P. (oisifs, vagabondes, mendiants etc.) et dans l'art. 105 de la loi de S. P. (suspects en général, admonétés etc.); et lorsque l'imputé de crime n'ait pas domicile ou résidence fixe dans l'État, ou s'il s'enfuit de sa résidence. *Exceptions*, dans la matière *correctionnelle* à la règle générale: 1° des personnes contemplées dans les art. susdits 206 C. I. Crim. et 105 loi de S. P., si le délit dont elles sont imputées entraine une peine au delà de trois mois d'emprisonnement; 2° des imputés de vol, tromperie, filouterie etc. si le délit entraine une peine de la même durée; 3° des étrangers imputés d'un délit commis dans le Royaume, et puni également comme ci-dessus; 4° des imputés de rébellion ou de résistance, d'outrage, ou violence aux dépositaires de l'autorité, ou les agents de la force publique; 5° des imputés enfin de fabrication, introduction, vente, port ou rétention d'armes, autre fois condamnés pour des délits contenus dans l'art. précédent.

On se questionne à tort si ces restrictions peuvent

être interprétées comme des attentats à la liberté individuelle. Le minimum de 3 mois d'emprisonnement est le terme au dessous du quel le juge n'a pas faculté de donner le mandat d'arrêt même contre les personnes malfamées (N. 1), ou qui ont commis des délits déterminés (4), ou se trouvent dans de spéciales circonstances (5). Il n'y a que les délits qui visent à troubler le principe autoritaire, qui ne jouissent pas de ce minimum (2 et 3). Mais notre Code pénal a-t-il des termes aussi exacts, offre-t-il des données si précises pour déterminer rigoureusement ce minimum? Ou plutôt le juge n'aura-t-il par-là le devoir de se conseiller sur les circonstances du fait, et se placer au point de vue plus favorable à l'imputé? Le cas du *vol* par exemple (6 jours à 5 ans d'emprisonnement) est un de ceux contemplés par le N. 4; mais la mission du juge sera bien ardue s'il s'agira d'établir *a priori* la peine que l'imputé ira toucher; particulièrement si la *parvité* du danger, ou la *restitution*, la *minorité* etc. viendront alléger la responsabilité. La crainte alors de commettre un acte arbitraire contre un citoyen qui s'abrite sous le bouclier invulnérable de la loi, en attiédira l'exécution.

C'est ainsi que nous ne pouvons laisser passer sans critique dans le N. 2 le cas d'*outrage*, car nous ne pouvons nous persuader que la loi ait besoin de s'endurcir davantage contre les coupables de ce délit, qui est le moins grave et le moins puni dans l'échelle de ce contingent, et nous demandons qu'il rentre dans la règle générale.

En revenant à la loi, une modification importante nous arrête dans l'Art. 183 du Code Pénal où est changé en facultatif le devoir fait dans l'ancien Art. correspondant, de changer en *mandat d'arrêt* celui de *comparution*, si l'imputé d'un délit entrainant une peine principale supérieure à 3 mois d'emprisonnement, fait défaut après d'avoir été invité avec le mandat de *comparution* sans justifier un motif légitime. Cette mesure avec qui on pourra

renouveler le mandat de *comparution* est très-sage, car la disposition *obligatoire* qu'on a effacée ici n'avait pas la moindre influence sur l'instruction, et on ne pouvait vait pas après tout l'interpréter que comme un mandat d'*amener* qui inusité dans notre Code, ne l'est pas au contraire dans celui d'Instruction Français (91). Le Code actuel facultisait le juge à révoquer le mandat déjà décerné, mais qui n'avait pas *encore* eu *exécution (d'arrêt)*. Avec la loi actuelle au contraire on extend cette faculté du juge, en lui consentant de le révoquer même s'il a été exécuté (ce qui était jusqu'ici de compétence de la *chambre de Conseil*). Cependant cette faculté n'est pas si absolue qu'elle ne soit pas restreinte à une condition de temps — qu'il n'ait référé encore à la Chambre du Conseil sur l'arrêt de l'imputé et à une autre double hypothèse: 1° si les actes de l'instruction ont exclu le titre pour qui on l'a décerné, et tout autre qui le puisse entrainer; 2° si les preuves et les indices de culpabilité qui donnèrent lieu au mandat, vont être diminuées. Circonstances ces deux dernières où l'équité est contrebalancée par la prudence, tandis que la condition du temps vient en faire reculer les avantages qu'on se proposait de cette faculté donnée au premier saisi (magistrat singulier) de l'instruction, dont on limite ainsi les attributions à découvrir et rapporter des données favorables à l'imputé, impuissant de lui-même à le remettre en liberté provisionnellement.

Le M. P. et l'imputé (art. 185 alinéa unique) ont tous les deux également le droit de se pourvoir avec opposition devant la Section des accusations (Cour d'appel) contre l'ordonnance du juge d'instruction contraire à ses instances ou conclusions respectives. C'est une innovation qui en pratique apportera aux imputés des bienfaits considérables en les admettant à une opposition qui jusqu'ici n'était permise qu'au M. P.

Les conditions pour décerner le mandat de *comparution* et celui d'*arrêt*, et sur la rénovation de ce dernier.

sont les mêmes qui étaient dans le Code antérieur. On a donné seulement au juge qui révoque le mandat d'arrêt pendant l'instruction, la faculté d'assujettir l'imputé à de certaines précautions. Les voici. Prescription à l'imputé qu'il demeure loin d'un lieu déterminé, ou dans une déterminée commune dans la juridiction du Tribunal (ou de la Cour suivant les cas) sous peine d'arrêt et de la perte du cautionnement. Il pourra néanmoins changer le lieu de sa demeure avec la permission de l'autorité qui l'a délivré; dans les cas plus graves enfin l'imputé sera tenu de demeurer dans la Commune chef-lieu du Tribunal, et se présenter chaque jour dans le palais de Justice, à l'autorité déléguée à ce but. (Si la sagesse de nos magistrats ne nous donnait des arrhes assez sûres de la rareté de l'usage de cette dernière mesure, nous aurions le droit sans doute de nous en épouvanter fort).

Dans le cas de *flagrance* l'innovation plus saillante est la faculté faite au préteur même de mettre en liberté l'imputé après son interrogatoire, toute fois néanmoins que le fait n'eût pas entrainé le mandat d'arrêt. Si le délit n'est pas de son ressort, il sera tenu de donner immédiatement notice de l'élargissement au Procureur du Roi en lui envoyant minute de l'interrogatoire et du décret. En dehors de ce cas, le Juge d'Instruction, dans les 24 heures de la notice de l'arrêt sera tenu d'interroger l'imputé, et de communiquer tout de suite les actes au M. P. Si le juge d'instruction est absent lorsque la notice de l'arrêt arrive, le président du tribunal déléguera un autre juge pour cette mission. Dans les deux jours successifs le M. P. donnera ses conclusions, suivant que l'arrêt doit être confirmé ou la liberté provisionnelle est admise. Si l'instruction est complète, le M. P. donnera ses réquisitoires définitives dans deux jours. Après ces conclusions le M. P. aura 24 heures pour référer à la Chambre du Conseil, excepté que ce soit le cas de citation immédiate (*diretissima* — Art. 371 C. P. P.), et celui prévu par l'Art. 46

(traduction devant le tribunal qui sied en audience, moyen inusité, ou très-rare). (Cette profusion de termes si brefs, en effet pourrait être interprétée aisément comme une dérision, si l'on tient présent le surchargement des affaires, et surtout si l'on pense qu'un juge ne pourra venir à bout que de trois ou quatre interrogatoires par jour. Au lieu donc de promettre des choses que le fait se charge de déclarer impossibles, il vaudra mieux proroger ces délais, en exigeant d'un autre côté l'observance la plus rigoureuse).

L'Art. 199 contient les règles déterminées à la Chambre de Conseil pour la *légitimation de l'arrêt*, ou l'*admission de l'imputé à la liberté provisionnelle*. Une modification on rencontre ici un peu timide et insuffisante, la *faculté* de retenir prison l'imputé qui soit parmi les personnes suspectes, ce qui jusqu'alors était un *devoir*. C'était sans doute meilleur conseil de supprimer par entier cette mesure périlleuse et non seulement ainsi à moitié.

Une autre modification (cette fois plus décisive) statue que le *mandat d'arrêt* perd son efficace si dans les dix jours après l'interrogatoire, l'imputé n'a été délivré, ou le mandat d'arrêt n'a été confirmé.

En suivant notre examen sur cette loi, nous voilà arrivés à la disposition que la *liberté provisionnelle* avec caution est admissible dans tous les *crimes* punissables avec des *peines temporaires*, ce qui marque un progrès très-accentué sur le Code actuel, où elle est admise seulement dans les crimes qui entrainent la peine de la *reclusion* ou de la *relégation*. Également la section des accusations (cour d'appel) qui décerne le renvoi d'un imputé au tribunal correctionnel, est tenue dans le même temps de lui accorder la liberté provisionnelle sans caution. Les étrangers, même prévenus selon l'Art. 182 N. 5 prem. al. du Code de P. P., peuvent être admis à liberté.

A côté de ces dispositions on trouve celles qui modifiant les Articles de la loi de S. P., se rallient à la présente. L'Art. 106 contient les exceptions à la règle ci-dessus fi-

xée, qu'on peut réduire aux suivantes — les *suspects* dans l'acception plus étendue du mot selon notre législation; les imputés de vol, tromperie, escroquerie, récidive *in codem;* les *arrêtés en crime flagrant*, ou aussitôt après sa perpétration, ou tandis qu'ils étaient poursuivis par la partie lésée, ou par la voix publique; les imputés enfin des crimes de rébellion, résistence, ou violence envers les dépositaires de l'autorité publique ou les agents de la force publique, ou les crimes dénombrés dans l'Art. 45 du Code Pénal *(ceux qui entrainent la surveillance de la police)* sauf qu'ils aient été renvoyés au tribunal correctionnel, ou les mineurs de 18 ans imputés de *vol et pas récidives.* Peut-être que nulle des personnes comprises dans ces cathégories peut avoir des droits à réclamer la liberté provisionnelle; cela nous parait mieux encore dans l'exclusion de ce bienfait des imputés de vol etc. qui soient récidifs dans le même délit. Quoique cela ne touche pas assez directement à la théorie générale de la récidive, il est néanmoins très-satisfaisant de constater que cette maxime ne soit pas glissée dans le Projet Pénal seulement, mais de plus qu'on lui ait fait bonne mine dans cet endroit, dont l'éclair de sa justice pourrait se refléter plus aisément jusqu'à conquérir une place plus importante dans le Code définitif.

Parmi les articles qui restent, le 208 modifie la législation actuelle dans ce qu'il statue qu'on peut faire lieu à liberté provisionnelle dans tous les degrés du procès hors les exceptions fixées ci-dessus; néanmoins elle est interdite après la mise en accusation (pour *crime*) ce qui forme une variante notable qui se rallie à l'extension susdite, que la liberté est admissible dans tous les crimes qui entrainent une peine temporaire.

Tous enfin les articles suivants s'occupent de la procédure à tenir sur ce propos, où l'on applaudit par cœur à bonne part des dispositions introduites dont le but est la sollicitude et la régularité.

Pendant l'instruction, la faculté d'admettre l'inculpé à

la liberté provisionnelle sied dans la *Chambre de Conseil;* dans le *tribunal* s'il y a été renvoyé; à la *section des accusations* si les actes y ont été transmis ou évoqués; et enfin à la *section des appels correctionnels* dans le cas de l'étranger qui la demande pendant le jugement d'appel.

L'instance pourra être faite par l'imputé lui-même avec déclaration au *greffier* du *tribunal*, ou de la *préture* (s'il est détenu dans un endroit où ne sied pas le tribunal). Il pourra en outre nommer un défenseur qui le représente et expose par écrit ses motifs. Cependant la liberté provisionnelle pourra être demandée directement par un avocat ou un procureur. La demande présentée par un seulement parmi plusieurs imputés donne faculté à pourvoir *ex officio* même pour les autres. (Ici la faculté faite au prévenu de demander la liberté lui-même est très-notable, mais d'ailleurs celle de nommer un défenseur qui expose les motifs est limitée et quelque sort paralysée par l'impossibilité où demeure cependant ce dernier d'inspectionner les actes du procès, ce qui portera bien difficilement un acte exécuté avec exactitude et sans tâtonnements). Les conditions enfin qui peuvent régler la concession de la liberté provisionnelle, telles que nous les avons vues ci-dessus; la déclaration que les pauvres en faveur de qui on a de bonnes informations de moralité, peuvent être dispensés de la caution (sur laquelle nulle innovation n'a été portée) avec devoir cependant dans ce cas à l'imputé de déclarer la commune de sa résidence, dont il lui est défendu de s'éloigner sans permission; et quelques autres dispositions transitoires, achèvent cette loi dont on peut dire que les bienfaits qu'on en attend ne seront pas certainement perdus ou méconnus, en particulier comme ceux qui iront préparer et frayer le chemin à des largesses moins timides et plus complètes.

On ne peut pas passer sous silence enfin avant d'achever cette note, les nobles efforts de S. E. le Ministre de Grâce et Justice *Villa* qui s'est adonné à bon escient à la réforme pénale, et qui même dans ces derniers jours

déposa à la Chambre des Députés un projet de loi, qui aura pour but d'expédier les procès et les jugements dont la longueur a été sujet jusqu'ici des plaintes, que la vérité se chargeait presque toujours de justifier.

* « On fait par l'hygiène, de la médecine préventive, et ne doit pas être impossible d'arriver à faire du droit préventif. La faillite est une maladie, une plaie commerciale, si non sociale, qui incurable lorsqu'elle se montre au grand jour, aurait peut-être pu ne pas même apparaître si l'organisme qu'elle affecte fonctionnait plus régulièrement. »

L. Oudin.

Sans dout l'Italie avec son Projet du Code Commercial se place bien haut dans cette branche de la Législation Européenne, qui depuis quelque temps a été sujet d'une attention toujours croissante ramenée et ravvivée par les récents désastres des faillites qui ont troublé sérieusement l'Europe entière.

L'*Autriche* a édictée le 25 Déc. 1868 une loi, qui n'est applicable d'ailleurs qu'aux provinces cisleithaniennes; l'*Angleterre* le 9 Août 1869, l'*Allemagne* le 10 Février 1877, la *Suisse* dans ces derniers jours.

De ces nations l'une, l'Angleterre, s'est occupé déjà de changements assez importants à apporter à sa loi, toute récente qu'elle était, changements qui ont été consacrés par un nouveau Code adopté en troisième lecture à la Chambre des Lords le 24 Mars 1879 et qui comprend 160 articles. En particulier sur le terrain de la prévention on pourra encore gagner des victoires sensibles, en inaugurant une méthode assez raisonnable de publicité de tous les actes des commerçants qui peuvent révéler des situations fausses, et placer en défiance les autres à leur égard. La publicité des protêts comme prescrit le Projet Italien, et à qui s'associa le Code Belge, est déjà une mesure excellente quoique quelque soit peu timide et irrésolue. Il faudrait encore la publicité des jugements mais dans une forme régulière, comme les rôles d'un receveur ou les casiers judiciaires,

ce qui permettrait de constituer une sorte de police commerciale.

C'est ainsi qu'à l'aide encore d'une sévérité plus accentuée dans les peines de la banqueroute frauduleuse, on parviendra, nous nous en flattons, à extirper la gangrène qui ronge et afflige le commerce, et sous ce point de vue nous nous hâtons de constater que bien plus que les théories creuses et insuffisantes que jusqu'ici empilaient les lois commerciales, l'intérêt que les nations montrent à cet égard et les mesures qu'on va prendre sont de nature tous les deux à produire d'heureux résultats.

On peut appeler tout carrément les usuriers et les banqueroutiers le fléau de la société. Les uns s'aggrippent aux jeunes garnements qui font leurs gourmes, et qui sont très-dépensiers comme leur âge et leur insouciance étourdie font bien présumer. C'est sur ces victimes en particulier que ces harpies crochues font leur pelote, et les exploitent avec une adresse, une discretion, une intrigue si bien agencée et des boniments si naïfs, qui vont friser trop rarement hélas! les cours des assises, où cependant serait leur place.

Les autres, en gaspillant tous leurs biens dans la débauche d'un monde le plus interlope, entrainent dans leur écroulement tant de modestes fortunes qui ont été prises à l'apparence de leur honnêteté de mauvais aloi ; ou (et cette fois se sont les plus) palpent l'argent des crédules et des niais, et tandis qu'ils, le trésor empoché, font une ostentation hypocrite de mauvaises spéculations et d'affaires échouées et s'en vont acquittés par la justice, tant de familles et de ménages qu'ils ont plongé dans l'abyme de sang froid, traînent une existence ebréchée et frélatée.

Quoique il ne faille pas s'apésantir sur ces questions délicates, ce ne sera peut-être la nôtre qu'une voix de plus qui demandera justice contre la banqueroute et l'usure. Mais la société n'apprête que des lois biens tièdes et insuffisantes contre la banqueroute, et on ne peut pas actionner les fœnérateurs!

Et pour revenir à l'usure il ne faut pas perdre de vue, qu'en *France* où sont en vigueur les lois du 3 Sept. 1807 et du 19 Déc. 1850, la Chambre des Députés est saisie actuellement d'une proposition de loi tendant à les abroger, et par suite à établir la liberté du taux de l'intérêt de l'argent; mais on a motif de croire que l'exemple de l'Allemagne et de l'Autriche auront peut-être influence à la faire repousser. En *Allemagne* en effet depuis la loi fédérale 14 Nov. 1867, les dispositions repressives de l'usure étaient étendues à tous les États de la fédération; et maintenant (13 Juin 1879) a été proposée au *Reichstag* une série de dispositions sur l'usure destinées à être intercalées dans le texte de l'art. 302 du Code Pénal. En *Autriche* une proposition presque pareille fut déposée le 11 Oct. 1879; et en *Suisse* enfin dans le canton de *Souleure* une loi sur ce propos fut édictée le 25 Fév. 1879.

L'Italie demeure-t-elle dans une condition moins allarmante, et telle après tout que l'intervention du pouvoir législatif ne soit indispensable à l'assurer? Nous nous gardons bien de résoudre la question; c'est assez que d'étaler des doutes en la posant.

[33] L'Italie en effet a des droits et des devoirs en d'autres parties du Droit Public Européen. Le remboursement du péage sur l'Escaut, l'entretien du phare Spartel sur les Côtes Marocaines, la neutralité du Luxembourg, l'emprunt pour la navigation du Danube, sont entre autres des droits et des obligations qui sont échus à l'Italie depuis sa présence ou son accession à tous les traités généraux stipulés en Europe, depuis la Paix de Paris 30 Mars 1856, jusque et y compris le traité de Berlin sur les Affaires d'Orient 13 Juillet 1878.

Et pour revenir aux traités de commerce et de navigation, il faut observer pour être juste que celui avec l'Espagne n'est pas des plus favorables. Plusieurs entre les États d'Amérique en particulier ont des variations qui sont bien

loin de manquer d'intérêt, savoir : un droit différentiel de patente pour les commerçants étrangers ; dans le cas de contestation sur l'indemnité dûe aux sujets de l'autre partie pour des dommages apportés à leurs propriétés pour service public, aura lieu l'arbitrage de deux personnes nommées chacune par les deux gouvernements, et d'une troisième nommée par une puissance amie *(Chili)*. Les actes notariaux ont *ipso facto* valeur juridique réciproque dans l'autre État *(Pérou, Honduras, Guatemala)*. Respect de la propriété privée dans le cas de guerre *(Nicaragua, Guatemala, Honduras, San Salvador)*. Obligation de se soumettre avant de déclarer la guerre, à l'avis d'une nation amie et neutrale, et d'en respecter la décision *(Venezuela, Costarica)*. Cotisation des valeurs ou titres admis ou garentis par un des Gouvernements dans les Bourses de l'autre *(Russie)*. Ammission des sociétés anonymes à exercer dans le territoire étranger les droits dont jouissent dans le propre *(Grèce)*.

34 « L'égalité est le premier vœu de la nature, le premier besoin de l'homme, le lien principal de toute association légitime.... Plus de propriété individuelle des terres ; les fruits sont à tous.... Qu'il n'y ait entre les hommes d'autre différence que celle de sexe et d'âge. »

BABŒUF.

« Les viandes qu'on sert à table sont communes d'abord ; mais dès que les portions sont faites et distribuées, tu aurais perdu toute pudeur et toute honte si tu allais prendre la part de ton voisin sur son assiette. Le théâtre est commun à tous les citoyens, mais sitôt que les places sont prises, tu ne peux ni dois déplacer ton voisin pour te mettre à sa place. Les femmes sont communes de même, mais sitôt que le législateur les a distribuées et qu'elles ont chacune leur mari, en bonne foi, t'est-il permis de ne pas te contenter de la tienne, et de prendre celle de ton voisin ? »

*Maximes d'*EPICTÈTE.

« Amore ! Ecco la nostra bandiera, ed ecco l'arma con cui combattere i nostri nemici. L'un d'essi alzata la visiera, dichiara guerra alla società moderna, alla famiglia, a Dio ; suo pretesto è la difesa dell'operaio.... Ma se noi stringiamo amicamente la mano al lavoratore ; se gli ricordiamo che *fatti tutti a sembianza d'un solo, figli tutti d'un solo riscatto*, con lui dividiamo le sorti della vita :

che la società non è il monopolio dei maggiorenti, ma un *bene di tutti,* come potrà gettare il petrolio sui nostri monumenti? »

BUCCELLATI, *L'ideale in letteratura.*

« Badi il legislatore alle supreme verità della religione naturale, e queste difenda da sacrileghi conati.... Dopo la *religione* la *famiglia;* avvegnachè la società poggia su questo santo istituto, e la società non potrebbe lasciarlo ferire, senza tema di perire con esso. »

ELLERO, *La questione sociale.*

Aujourd'hui que l'ordre public est attaqué par les tendences socialistes, que propriété et famille sont minées comme l'autel et le trône; que dans les ateliers on *sème* et on *prépare* l'école des barricades; qu'à Paris la Salle des Maréchaux étale encore ses flancs éventrés, et l'Hôtel de Ville ses décombres noircis par le flambeau des incendiaires de la Commune; qu'on met à profit le mécontentement des classes ouvrières pour faire saigner leurs plaies et leurs blessures, et les allécher dans l'espoir d'un changement de fortune; que plusieurs enfin parmi les Souverains les plus puissants ou les plus aimés d'Europe ont failli être victime du bras armé par cette rage régicide, par cet esprit de ravage et de destruction — dans le péril commun on a du avoire recours aux lois pour opposer une berge à cette marée qui monte sinistrement, et qui menace de tout engloutir peuples et rois.

L'*Allemagne*, où ces théories inaugurées par Weishaupt et ses assecles avaient pris un développement des plus considérables, et la *France* qui malheureusement en avait subie en pratique la vérité effrayante, furent les premières à chercher dans un prompt ragrément énergique de leurs lois cette digue prodigieuse et salutaire dont devait jallir la paix et la sûreté de la société menacée si de près.

Tandis que l'agitation socialiste remuait de plus en plus la classe ouvrière, on peut justement dire que ces deux grandes Nations ne se préoccupaient guère que d'autres intérêts. On voyait nettement que les derniers degrés de la société aigris par des insinuations fort suspectes, sont tous également atteints du même principe dissolvant,

et que cet état de malaise social était contagieux. On était en devoir de craindre toute à l'heure que le lendemain aurait amené un trouble ou une convulsion sociale, et que chaque jour qui s'écoulait sans y prendre des mesures promptes aurait donné essor à cette fougue d'énergie comprimée et tracassière.

On connait, pour revenir à notre but, comment l'*association internationale des travailleurs* contribua à signaler le développement dangereux de ces idées, et comment elles furent traduites dans une menace redoutable par les délibérations du Congrès de la Société générale des Ouvriers Allemands *(Allgemeiner Deutscher Arbeiterverein)* tenu à Berlin le 29 Mai 1869.

Le Gouvernement Allemand ne perdit pas un moment de vue les manœuvres tantôt cachées tantôt manifestes de cette imposante société, et en surveilla énergiquement les foyers; mais pendant ce délai de temps *Hoedel* et *Nobiling* eurent dans un court intervalle de 4 mois à attenter deux fois distinctes aux jours du vieux Empereur. Le Gouvernement alors saisit l'occasion, et une loi contre les menées socialistes fut présentée au *Bundesrath* qui l'approuva sauf l'Article 6. Proposé ensuite au *Reichstag* le projet fut repoussé non obstant les malencontreux efforts des soutiens du pouvoir; et sans l'énergie du Gouvernement qui prit alors le parti de dissoudre la Chambre et de procéder à de nouvelles élections, cette loi serait avortée. Soit dans la *première lecture* qui eut lieu le 16 et le 17 Septembre 1878, soit dans la *seconde* qui continua le 9 et le 11 Octobre suivant, une discussion acharnée se leva, et surtout ne fit pas défaut une apologie enjouée et aveugle du socialisme par quelque député qui se dépita des nobles efforts du Gouvernement pour s'assurer de la victoire. Mais la parole frappante du Grand Chancelier, et plus que tout la fusion des toutes les branches du *Reichstag* qui se lassèrent des frasques somptueuses et agencées avec art du parti des socialistes, et se rallièrent généreusement

pour le salut commun, firent adopter l'ensemble du projet par 221 voix contre 149. C'est ainsi que la loi fut immédiatement promulguée le 23 Oct. 1878, avec une durée limitée jusqu'au 31 Mars 1881.*

En voilà quelque endroit de plus d'importance dont on excusera la raideur impérieuse mais factice où on l'a poussé, par égard aux principes qu'on le destinait à froisser et à disperser.

Les associations *(Verein)* qui ont pour but de favoriser le socialisme peuvent être interdites ou placées sous la surveillance de l'autorité. Les réunions *(Versammlungs)* peuvent être interdites ou dissoutes. Les publications *(Bekanntmachungs)* peuvent être interdites, et l'interdiction entraine la saisie *(Beschlagnahme)* des écrits. Faculté à la police de saisir les écrits avant que l'interdiction en soit prononcée; cependant dans la huitaine l'autorité compétente doit la ratifier *(bestätigen)*. Le Chancelier *(Reichskanzler)* seul peut interdir les associations et les publications étrangères *(fremde)*. On peut encore interdire les souscriptions. Devoir de motiver les ordonnances d'interdiction. Pourvoi contre la décision d'interdiction ou de mise en surveillance d'une association, ou de saisie d'imprimés. L'examen du pourvoi est déféré à une Commission spéciale composée de dix membres dont le président est nommé par l'Empereur, les autres par le Conseil Fédéral, et sont choisis *quatre* dans son sein, et *cinq* parmi les membres des plus hauts Tribunaux de l'Empire.

Peines. Emprisonnement en général, et l'amende; c'est-à-dire pour les membres d'associations ou réunions interdites, trois mois au plus et 500 marks au plus; pour les organisateurs, bureau, propriétaire du local, etc. 1 mois à 1 an; s'ils sont en bonne fois, l'emprisonnement ou 150 marks; les contrevenants habituels ayant moins de 6 mois

* Nous avons puisé bonne part de ces notices dans le *Bulletin de la Société de Législation Comparée de Paris*, Mars 1879.

de résidence peuvent être contraints de la quitter; il peut en outre leur être interdite la résidence dans de certains lieux déterminés; enfin s'ils sont étrangers ils peuvent être expulsés. Les infractions à une de ces mesures est punie d'1 mois à 1 an; si les contrevenants d'habitude sont hôteliers, cabaretiers, imprimeurs, libraires etc. on peut leur interdire l'exercice de leur profession; les infractions à ces mesures sont même punies de 1 mois à 1 an; et en cas de bonne foi jusqu'à 6 mois et à 1000 marks. La distribution *(Austheilung)* d'écrits interdits est punie également jusqu'à 6 mois et à 1000 marks. Pour les promoteurs *(Beförderer)* des souscriptions interdites, la peine est de 3 mois au plus ou de 500 marks au plus. Si tous ceux-ci sont en bonne foi, la peine est l'emprisonnement ou 150 marks au plus.

Les autorités de chacun des États Confédérés *(Bundsgenossen)* ont droit de prendre des mesures spéciales *(besonders)* pour interdire — toute réunion non autorisée: toute distribution d'écrits sur la voie publique; le port *(Väff tragen)* et la détention *(besitz)* d'armes; le séjour dans un lieu déterminé à de certaines personnes. Les infractions sont punies jusqu'à 6 mois et à 1000 marks.

De son côté la *France* délivrée de sa dernière crise, se leva alarmée mais fière et résolue au cri menaçant de ces nouveaux Spartacus, qui éclatait avec le bruit sourd d'un tonnerre lointain au delà des bords du Rhin dans la vieille Allemagne, et sans attendre la tempête qui allait fondre, elle y opposa une de ces lois acérées qui est le gant d'un défi le plus décisif et le plus micidiel.

C'est ainsi que les nouveaux Législateurs de la République, avec la loi 14 Mars 1872 dévancèrent heureusement les autres Gouvernements et frappèrent à mort l'*Association Internationale des Travailleurs,* dont les tendances n'étaient plus demeurées équivoques, et à qui devait se référer cette solidarité étonnante dans la lutte qui avait ravagé et ensanglanté Paris en 1870.

Ce ne sont que 7 articles, mais précis et sévères et on ne risquerait rien à dire, que cette loi dans sa simplicité a frappé au cœur les aspirations qu'elle était destinée à maîtriser et à suffoquer, quoique dans ces dernières années la France se fût laissée aller à entretenir à ce sujet des préjudices et des appas défavorables. On commence par constater que toute *Association Internationale* qui sous quelque dénomination ce soit, et notamment celle-ci, aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion, ou du libre exercice des cultes, constituera « *pour le seul fait de son existence et de ses* « *ramifications sur le territoire Français, un attentat* « *contre la paix publique.* » Tout Français ou étranger qui s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'association internationale des travailleurs, ou à toute autre professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, et d'une amende de 50 à 1000 fs. Il pourra être en outre privé de tous les droits civiques, civils et de famille énumérés à l'art. 42 du Code Pénal, pendant 5 ans à 10. L'emprisonnement sera porté à 5 ans et l'amende à 2000 fs. à l'égard de tout Français ou étranger qui aura accepté des fonctions, ou concouru à son développement, soit en recevant ou provoquant des souscriptions, ou procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines ses statuts ou ses circulaires. Ils pourront en outre être renvoyés par les Tribunaux après l'expiation de la peine principale sous la surveillance de la haute police de 5 à 10 ans, et en outre tout Français restera de plus, pendant le même temps, soumis aux mesures de police applicables aux étrangers (art. 7 et 8, Loi 3 Déc. 1849) — expulsion du territoire, et emprisonnement de 1 à 6 mois en cas de contravention.) Seront punis de 1 à 6 mois et de 50 à 500 fs. d'amende ceux qui auront prêté ou loué sciemment le local pour les réunions, le tout sans préju-

dice des peines plus graves selon le Code Pénal. Application enfin de l'art. 463 du Code Pénal (circonstances atténuantes et peines réduites) à la loi présente, — déclaration que les dispositions du Code Pénal, et des lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, continueront d'avoir son exécution — et ordre de publier et d'afficher cette loi dans toutes les communes, sont les dernières dispositions qui la complètent.

Puissent donc l'Allemagne et la France à l'aide de ces lois couper les réseaux de ces affiliations, et être bientôt suivies et imitées par les autres Gouvernements dans la proclamation de quelque providence énergique qui vise à la conservation mutuelle de la société, dont les impressions d'alarme sont bien loin d'être exagéreuses!

35 « Vedi là quella valle interminata
Che lungo la toscana onda si spiega
Quasi tappeto di smeraldi adorno,
Che de le molli deità marine
L'orma attenda odorosa? — Essa è di venti
Oblïate cittadi il cimitero;
È la palude che dal Ponto ha nome;
Sì placida s'allunga e da sì dense
Famiglie di vivaci erbe sorrisa,
Che ti pare una Tempe a cui sol manchi
Il venturoso abitatore. E pure
Tra i solchi rei de la saturnia terra
Cresce perenne una virtù funesta
Che si chiama la Morte. »

ALEARDI. *Il monte Circello.*

Dans ces derniers jours (11 Décem. 1878) l'Italie a eu cette loi, et nous sommes heureux de le constater ici. On ne saurait pas mesurer l'utilité immense que cette loi apportera aux Campagnes de *Rome*, en particulier à la considération que ces travaux quoique ils présentent une difficulté inestimable, ils progresseront avec une rapidité relative, le Gouvernement ayant pris à sa charge le desséchement des principaux marais, et la mise en culture des terres situées dans un rayon de 10 kilomètres autour de Rome,

c'est-à-dire les travaux plus dispendieux et plus urgents; et les propriétaires du sol réunis en syndicats étant tenus de faire tous les autres travaux nécessaires pour réunir les eaux et en faciliter l'écoulement par un système régulier de canalisation.

C'est ainsi que 213,553 hectares de terrain d'une fertilité fabuleuse, disputés aux eaux croupissantes qui s'y arrêtèrent depuis plusieurs siècles, rentreront dans la cultivation, et l'insalubrité du mauvais air ne troublera plus avec son voisinage empesté le séjour de la Capitale.

Ces vastes plaines légèrement ondulées, déterminées dans les temps primitifs par des soulevements volcaniques, occupent un triangle dont la base présente le développement de 90 kilom. environs depuis les Alumières de la Tolfa, jusqu'au vieux *Antium*, et le sommet touche aux dernières pentes des monts Latiaux, où l'Aniène s'écoule des Apennins.

La surface est divisée en 26 compréhensoires d'écoulements, et tous les latifonds qu'elle comprend sont en possession bonne part des Princes Romains, ou l'étaient auparavant des corporations morales supprimées.

Mais ce n'est pas là tout ce que le Gouvernement peut faire pour assainir la Campagne.

Depuis le port d'Antium jusqu'à Terracine

« *Impositum saxis late candentibus Anxur* »
HORACE, *Sat.* V, Lib. I.

s'étend encore un marais immense tristement célèbre même depuis le temps d'Horace (ibidem)

« . . . . *propter aquam quae erat deterrima* »

les marais Pontins *(Aufenses* ou *Pomptinae Paludes)* où la fièvre et la mort ont dressé leurs tentes. Les anciennes routes Romaines *Appia* et *Numicia* traversaient ces endroits, et Auguste fut le premier qui en dessécha quelque part, ce à quoi fait allusion le Poète:

« . . . . *sterilisque diu palus, aptaque remis*
Vicinas urbes alit, et grace sentit aratrum. »
HORACE, *Art. Poet.*

Les Pontifes distraits dans d'autres soins ou dépourvus d'argent, ne prirent pas en général soin de ce desséchement qui était peut-être même au delà de leurs forces. Toutefois sur la fin du dix-septième siecle Innocent XII (1691-1700) restaura le port d'Antium creusé par Néron; Pie VI (1775-1799) restitua la *Via Appia* en la flanquant de deux profonds canaux; et Pie VII (1800-1823) continua tandis que le temps lui suffit l'ouvrage de son prédécesseur. Mais tous ceux-ci n'étaient que des travaux partiels et détachés, et rien ou bien peu s'en avantagea la salubrité de l'air et l'agriculture; à présent au contraire l'initiative du Gouvernement, les syndicats *(consorzi)* des propriétaires, l'émulation, et ce ressort puissant du profit, iront prospérer cette idée gigantesque, surtout si la paix et la tranquillité nous permettront dans l'avenir de nous adonner incessamment et avec des forces redoublées à l'incrément de notre industrie agraire, qui est sans doute la première, car le sol fertile et généreux ne fait pas défaut en Italie, dont une seule province aux temps Romains (la Sicile) était appelée le *Grenier du monde.*

Le voyageur allant de Rome à Naples par le chemin de fer, ne sera plus attristé par la mine pâle et souffreteuse de ces descendants des Quirites, et de la bruyère qui s'étend à perte de vue morne, uniforme, inféconde jusqu'aux bords qui longent les vagues de la mer Thyrrénienne. Ce serrement de cœur que donne l'aspect des maladies, et de la solitude, sera suivi par l'espoir radieux que dans un avenir non lointain la santé, la fertilité, et une vie nouvelle enjouée et laborieuse viendra prendre la place du désert et du cimetière.

Les Maremmes Toscanes de Grosseto et de Talamone ont déjà prouvé les soins des bonifications, et le Gouvernement ne se relâchera pas de les protéger et de les favoriser. Déjà une société d'entrepreneurs a placé de puissantes machines hyidrovores dans la Vallée Padouse au dessous de Ferrare, et les résultats qu'on en obtient sont merveilleux.

Ce ne sont pas seulement des victimes humaines qu'on arrache à la mort; ces sont des terrains immenses qu'on réconquiert à l'agricolture.

Il y a sur le litoral de l'Adriatique un autre endroit qui réclame tout l'intéressement du Gouvernement, *Venise*. Si l'on ne prend garde de tirer le sable et la bourbe des canaux de l'Estuaire, et les maintenir constamment nettoyés, dans peu de siècles la Reine Féerique des Lagunes aura perdu son originalité, et l'air aura empiré tout de suite. La mer qui se retire ne laisse pas de végétation et de fécondité, mais des dépots salins; c'est la destinée de *Cervie* et de *Ravenne* (cette dernière ancien port romain qui maintenant est dix kilomètres environ loin du rivage, et dont l'air est relativement malsain).

Avant de mettre fin à cette note qu'il nous soit permis de rappeler le système *Anglais* par lequel les capitaux employés par un tiers à l'améliorement des terres ont un droit de première hypothèque sur les terrains améliorés. C'est principalement à l'aide de cette méthode que l'agriculture Anglaise a pu, dans peu de temps et dans des conditions telluriques et atmosphériques relativement peu favorables, donner les résultats que nous connaissons. Même la loi française 16 Sept. 1807 consacre des principes les plus efficaces dans cette matière, et donne les règles pour la déterminer.

[36] « L'industrie est allée arracher la femme à ses enfants, l'épouse à son mari, pour en faire l'istrument à bon marché de la machine industrielle. Qu'importe si la faiblesse de sa complexion, si la mobilité de sa nature, la rendent impropre à cette activité passive? Il faut au capital des travailleurs au rabais, et la femme coûte moins à nourrir que l'homme.... Ce n'était pas assez de soumettre les femmes à la discipline de l'atelier; il fallait encore descendre un degré de plus dans l'échelle du bon marché, et trouver des bras moins coûteux à entretenir. Les générations naissantes, filles et garçons, ont été mises en réquisition pour donner aux manufactures de la Grande Bretagne une supériorité plus écrasante sur celles des deux continents. »

LEDRU-ROLLIN. *De la décadence de l'Angleterre.*

En France (19 Mai 1874) et en Hollande (19 Septem. m. a.) des lois ont pris soin de cette aurore de la vie, et des périls à qui on l'exposait par avarice et par soif de gain. L'Angleterre encore, cette vieille Nation à qui on reprochait l'inégalité des fortunes, et le dédain des classes ouvrières, s'adonna récemment à effacer cette marque d'égoisme, et édicta deux lois qui donnent la preuve des soins qu'elle a donnés en particulier à la caste manufacturière. La première est du 16 Août 1878 ayant pour objet de prévenir les accidents causés par les machines à battre le grain *(thresing machines);* l'autre du 27 Mai de la même année sur le travail dans les établissements industriels *(industrials establissements).* Nous postdatons ces lois, car cette dernière demande pour son caractère général une étude un peu plus profonde. La loi sur les machines à battre les grains, a été provoquée par les désastres continus qui venaient de succéder avec une proportion affreusement croissante. Elle se borne donc à prescrire des cautèles nécessaires pour prévenir les désastres et les accidents; les *constables* ont droit de pénétrer dans tous les établissements pour y invigiler et constater les contraventions; toute personne en outre a la faculté de poursuivre les contrevenants et de demander d'être entendue comme témoin à charge *(witness for to charge).* Les contrevenants à ces mesures de prévention sont assujettis à l'amende dont le maximum est de 5 sterlines. Cette loi cependant qui alla en vigueur le 1 Août 1879, n'est pas applicable à l'Irlande et à l'Écosse.

Revenons à la loi sur les travaux des enfants, destinée à tant de bienfaits en Angleterre.

Elle est en activité dans tout le Royaume-Uni depuis le premier jour du 1879. L'Angleterre n'avait pas en effet défaut de lois semblables, mais celle-ci qui les a vaincues toutes par ses dispositions, naturellement les abroge.

Enfance. Les enfants *(boy)* et les adolescents, ne peuvent être employés ni comme ouvriers *(workmen)* ou

apprentis *(learnes)* qu'avec des règles spéciales, et surtout sont exclus de certains travaux dangereux à la santé ou trop pénibles. Ils ne peuvent être admis avant les 10 ans. L'enfance *(infancy)* dure jusqu'aux 14. Dans ce temps, le travail est de 6 heures par jour, et dans de certaines exceptions de 7. *Adolescence.* Les adolescents ne peuvent être reçus jusqu'à 16 ans sans un certificat d'aptitude *(physical skill)* délivré par un médecin commissionné, et qui peut être contrôlé et annulé par l'inspecteur *(inspector).* En passant, qu'il soit permis ici de signaler ce corps de fonctionnaires responsables qui ne peuvent avoir d'intérêt dans aucune entreprise industrielle et qui sont dispensés de toute autre fonction municipale ou paroissiale, et dont les pouvoirs sont des plus étendus. C'est à l'aide de ces fonctionnaires que la loi exerce une surveillance active, constante et profonde sur tous les ateliers publics et privés, car nul édifice et nulle maison ne peut demeurer close aux inspecteurs sous des peines pécuniaires non indifférentes. Pour revenir au but on remarque que les enfants, les jeunes gens, et les femmes ne peuvent être employés le Dimanche, exception faite aux Israélites qui employent des ouvriers de la même religion. Ils reçoivent en outre congé *(holidays)* le jour de Noël *(Christmas),* le Vendredi Saint *(Good-friday)*, le Lundi des Pâques *(Monday after Easter),* et autres 4 journées entières, ou 8 demi-journées par an. Le Samedi *(Saturday)* est jour de demi travail en règle générale *(half-work);* les femmes et les enfants le peuvent néanmoins travailler tout entier à la condition que la durée journalière du travail *(works daily length in week)* n'ait jamais dépassé la moyenne de huit heures dans la semaine. Le loi s'occupe très-soigneusement de la durée au *maximum* du travail, jusqu'à décerner que les heures soient réglées d'après une horloge publique, si les inspecteurs l'ordonnent. Certes que les législateurs ont prêté dans cette loi plus qu'ailleurs oreille aux plaintes qu'on lançait contre l'égoisme des manufactu-

riers et des chefs d'industrie, jusqu'à se méfier du temps qu'ils donnaient à leurs ouvriers. Depuis *Pitt*, le grand financier qui au temps de Napoléon Premier proposa la substitution des enfants et des femmes aux hommes dans les ateliers, presque quatre-vingt années se sont écoulées sur le commerce de l'Angleterre. Des enfants de 5 à 8 ans, horrible à dire, faisaient des journées pénibles de 13 à 14 heures trottant sans cesse autour d'un métier. Dès lors la philantropie n'a pas été tout à fait suffoquée dans le sein des hommes d'État, et le Parlement a été plusieurs fois engagé à faire des *bills* sur cette matière. On rappelle avec vénération dans l'histoire des vrais amis du peuples *Robert Owen*, dont les efforts eurent pour but (1819) de faire défendre l'admission des enfants au dessus de 9 ans, et réduire le travail à 12 heures. En 1825, en 1831, en 1855 de nouvelles enquêtes se succédèrent jusqu'à ce que dans un acte de cette dernière année, la journée fut réduite à 8 heures pour les enfants de 9 à 13 ans, et à 12 pour ceux de 13 à 14. Améliorements incomplets qui révélaient plutôt dans le gouvernement l'empressement et la préoccupation d'éviter les protestations des chefs d'industrie et des manufacturiers, que de soigner réellement le personnel ouvrier. Cependant le travail des mines allait encore dévorer des enfants, et les filles elles-mêmes n'échappaient pas à cet enfer. Ce qui détermina l'acte 10 Août 1842 qui défendait d'employer les femmes et les filles absolûment, et les enfants mâles âgés de moins de 10 ans aux travaux de fond dans les mines *(mines)*. Le 1844 nous apporte encore un nouveau acte qui assimile la femme aux jeunes gens de 13 à 18 ans, fixant pour elle le travail à 12 heures. Un dernier bill enfin en 1847 statua désormais que les enfants de 8 à 13 ans ne peuvent être reçus dans une manufacture que sur un Certificat de médecine *(health's certificate)*. Les garçons de 13 à 18 ans ainsi que les femmes et les filles de toute âge, n'ont que 10 heures par jour. Qu'elle nous soit permise cette digression

historique qui était d'un autre côté nécessaire pour s'impressionner des luttes perpétuelles et acharnées entre la tyrannie du capital et tout principe humanitaire, et pour évaluer et apprécier dignement les nobles efforts quoique un peu lents des Législateurs, pour arracher complètement ces pauvres victimes au monopole, à la misère, à l'abrutissement et au tombeau prématuré.

L'horaire que le projet actuel de loi fixe est des plus soignés. Qu'il suffise de dire que les enfants ne peuvent travailler qu'une demi-journée chaque jour, de 7 heures ou de 6 heures du matin à 1 heure après-midi, ou d'un nombre égal d'heures dans l'après-midi; ou de deux jours l'un pendant douze heures, avec repos de deux heures au moins. En tous cas l'enfant doit avoir un repos d'une demi-heure au moins après 4 heures et demi de travail, de manière que le repos étant compris dans la journée, la durée du travail sera au plus de 6 heures environ tous les jours. Dans les filatures *(spinning-jenny)* le traitement est encore plus favorable aux jeunes ouvriers. Pour les adolescents et les femmes la durée du travail est aux mêmes heures que les enfants employés, de deux jours l'un. Repos en commun. Interdiction du travail pendant la nuit (de 9 h. du soir à 6 du matin), exception faite pour les garçons de 14 ans accomplis dans les imprimeries *(printing-offices)*, papeteries *(paper ware-houses)* et de 16 dans les imprimeries des journaux *(newspaper's)* et les usines *(workshop)* etc. Le travail de nuit *(nocturnal)* ne peut excéder 10 heures, ni être prolongé au delà de 5. Les jeunes garçons ne peuvent travailler que 7 nuits au plus dans 2 semaines, et à tout travail de nuit doit succéder un repos de 12 heures.

A côté de ces soins pour l'organisation du travail ne font pas défaut dans ce projet des règles pour la préservations des accidents, sur la salubrité des locaux etc.; et il achève avec une complète procédure, et la commination des pénalités respectives, de la plus part des quelles comme

des prescriptions de cette loi, ne seront pas exempts en règle générale les. ateliers même privés et domestiques *(privates)*. Un autre caractère de ce projet mérite de ne pas être oublié. L'*Angleterre* qui n'a jamais négligé l'instruction, en donna une nouvelle marque dans ce projet (en partie comme la loi Française). Non seulement elle prime l'enfant instruit en l'admettant à 13 ans à travailler dans la classe des jeunes gens (14 ans accomplis), mais de plus elle exige en principe que l'enfant ne puisse être employé dans les ateliers s'il ne reçoit l'instruction élémentaire dans les classes d'une école qualifiée, sous peine aux parents qui ne l'ont pas veillé, d'une amende de 20 *shillings* au plus. Même les chefs de l'atelier ne peuvent employer des enfants qui n'ont pas suivis les classes obligatoires. Lorsque dans le rayon de 2 milles Anglaises (3 kil. et ¼) il n'y a pas d'école qualifiée *(free school)* l'enfant peut fréquenter une école non qualifiée désignée par l'inspecteur. Voilà une autre faute qu'on rejetait sans cesse sur les Anglais, de ne pas soigner l'instruction des ouvriers, qui va disparaître. A la même manière cette loi est destinée dans l'avenir à laver l'Angleterre de cette tache, et à faire taire notamment les plaintes des Anglophobes qui prenaient argument de l'état de dégénérescence et d'oppression dans la quelle gisait l'ouvrier du *Royaume Uni* pour décrier l'organisme du Gouvernement Anglais, ou en proclamer la défectuosité, qui au contraire malgré tous ses torts, ses défauts, ses imperfections, malgré cette ténacité aux coutumes et aux usages jusqu'à tolérer dans la Métropole à *Betnhal-Green* deux fois par semaine un marché des enfants des deux sexes offerts en location, les garçons comme apprentis, les filles comme servantes, montre néanmoins d'être toujours plus digne de nom de *maître* qu'on lui a consenti à l'unanimité, en particulier lorsqu'il vise à se dépouiller de ces rouilles hideuses, et à prendre à grand cœur le progrès et le bien être des classes plus nombreuses et plus infortunées.

Dans les autres pays d'Europe on doit pour la vérité

signaler un mouvement dans ces lois qui règlent le travail des enfants et des femmes.

En *Suède* on a une loi générale sur l'industrie du 22 Déc. 1846 qui touche encore aux enfants avec des dispositions qui vont être accomplies par l'ordonnance du Roi 22 Mai 1852.

En *Autriche* aussi cette matière (également que le travail des femmes) est réglée par la loi générale sur l'industrie du 14 Mai 1869.

En *Danemarck* il y a une loi spéciale pour les travaux des enfants 23 Mai 1873.

L'*Espagne* a elle aussi une loi générale du 14 Juillet 1873 bien détaillée et soignée, mais qui n'est d'ailleurs applicable aux femmes. Une autre loi en outre du 28 Juillet 1878 appelée *ley de protecion à los niños* menace des peines très-sévères aux parents et tuteurs des enfants employés dans des exercices périlleux, et des professions ambulantes et dangereuses.

La *France* comme nous venons de dire, a une loi du 19 Mai 1874 qui protège le travail des femmes et des enfants, dont les dispositions ont été adoptées aussi en *Russie*.

En *Hollande* également une loi du 19 Septembre de la même année règle le travail des enfants.

En *Suisse* la loi générale sur l'industrie du 23 Mars 1877 a les prescriptions sur les travaux des femmes et des enfants.

Des dispositions presqu'égales enfin sont contenues dans la loi générale d'*Allemagne* sur l'industrie du 17 Juillet 1879.

Chez nous on n'a qu'une loi du 20 Nov. 1859 qui contient quelques règles sur le travail des enfants. En 1875 on prépara un projet, mais il n'a encore jusqu'ici eu l'honneur de la discussion. Il y a toutefois peu de temps que deux des nos plus éminents hommes d'État, S. E. M.r Minghetti avec sa parole puissante qui enlève à la fois et foudroie, et qui en fait sans opposition le premier Orateur

de la Chambre des Députés, et M.r Luzzatti dont la vie parlementaire et privée n'est qu'un soin continu de l'ouvrier et de l'industrie et un apostolat brillant à cet égard en particulier, ont ramenée l'attention des leurs collègues sur cette question très-importante, interpellant le Ministère à propos de cette loi.

Nous n'avons qu'à nous flatter que nos Chambres se hâtent à légiferer promptement de pareilles dispositions bienfaisantes, car il nous sied à cœur que l'Italie ne demeure pas arrierée des autres Nations, d'autant plus que nous n'avons pas le malheur que le pouvoir soit aux mains d'une bourgeoisie industrielle qui ne veuille que s'enrichir.

[37] En 1876 un homme d'État Anglais M. *Plimsoll* membre de la Chambre des Communes s'occupa de combler une lacune grave qui existait dans la Législation Anglaise, comme dans les autres, la nôtre et celle de la France y comprises. Après une agitation violente à qui l'opinion publique prit part avec des démonstrations solemnelles, et après des luttes acharnées, la cause de l'umanité triompha sur l'égoisme, et le *Merchant shipping acte* (sur la Marine Marchande) fut voté.

On déplorait en effet depuis long temps la recrudescence des sinistres maritimes, et l'on se demandait si tous ces malheurs étaient inévitables, et si l'avidité de ces armateurs demeurerait encore irresponsable. On pensa enfin (ce qui devait avoir été pensé depuis bien des années) de surveiller les constructions des navires, les réparations à y apporter, et surtout les opérations de charge, en s'opposant à ce que les premières fussent quelque part négligées par ignorance ou par avarice, et ce dernier n'eût par son exagération *(surcharge)* ou sa mauvaise distribution *(deak loads)* à nuire à son équilibre et à sa légèreté spécifique, et à le faire chavirer ou sombrer. On se tromperait largement si l'on croirait que dans l'Angleterre il y eût défaut de mesures à propos. Il y avait le *Board of Trade*

(Comité de Commerce) qui possédait déjà en vertu des actes antérieurs une autorité très-considérable, et dont il se servait avec empressement. Mais depuis quelque temps on constatait avec effroi que la surveillance de ce Conseil ne suffisait plus, et qu'il allait s'éxautorer ou s'inutiliser vis-à-vis de l'égoïsme et de roueries. Le but que cette loi récente s'est proposé et que l'espérience s'est déjà chargé de démontrer comme presqu'atteint, est de relever cette autorité en l'entourant d'un pouvoir grand à la fois, mais néanmoins très-prudemment contrôlé. Les Agents du *Board of Trade* sont devenus dépositaires de son autorité en exerçant dans les ports la surveillance et le droit d'arrêter les navires. Il n'est pas notre intention de faire ici un examen quoique rapide de cette loi dont nous avons le texte sous les yeux; mais il nous suffira d'en donner les traits plus saillants.

Elle débute par frapper comme délit *(misdemenaour)* dont elle rende également responsables le propriétaire et le capitaine, le fait de mettre en mer un navire innavigable, soit que cette *innavigabilité* dérive des défauts de construction, ou dangers soufferts, ou au contraire de la nature et de l'excès de la cargaison, ou de sa mauvaise disposition. Ensuite elle étend le contrat entre l'armateur et les marins, jusqu'à charger celui-là du devoir de présenter la garantie que le navire est navigable; dont on tire aisément la conséquence que les marins peuvent se refuser de s'embarquer sans encourir les peines de la désertion *(deserter)*. Les agents du *Board of Trade* ont le droit de visiter les navires soit de sa propre initiative, soit en suite de demande ou de dénonciation. Ils ont encore le droit d'arrêter *(stop)* le navire toutes les fois que, ou de la construction, ou de l'état actuel, ou du chargement, des dangers puissent être prévus. Si les dangers sont réparables, ou l'arrimage peut être allégé ou modifié, le visiteur ordonne d'employer tous les moyens nécessaires; mais si le défaut est irrémédiable, il faut défaire le navire qui ne pourra plus courir la mer.

Comme nous avons dit ces facultés sont contrebalancées. L'armateur a droit que l'inspecteur soit accompagné d'une personne qu'il choisira sur la liste des assesseurs du Tribunal d'inspection *(Court of survey's judges)*. Ce tribunal reçoit et décide les réclamations contre l'opéré par le *Board of Trade* et ses agents, et est composé de trois membres, dont le président est choisi dans l'ordre de la Magistrature parmi les juges des Cours des Comtés *(County Courts)* ceux de police, et les Commissaires aux naufrages *(Ship-wreck's Commissary)*. Les deux juges *(assessors)* doivent être des hommes d'une expérience spéciale soit dans les affaires maritimes, soit dans l'art de la construction, et l'un d'eux est nommé par le *Board of Trade*, l'autre choisi par le greffier *(registror)* sur une liste composée par les négociants et les armateurs du port, soit directement, soit moyennant le *Local Board of Trade* (Conseil local de Commerce) corps lui-même élu par les négociants. Le Secrétaire d'État chargé d'entériner cette note d'assesseurs, peut y comprendre les proposés par une puissance étrangère. Non seulement ce tribunal d'inspection traitera les différends élevés entre les armateurs et le *Board of Trade*, mais celui-ci pourra lui déférer encore toutes les questions de sa compétence. Dans le cas où la décision dépendera d'une question technique, le tribunal pourra entendre l'avis des experts *(skill)* qui à l'occasion pourront se changer en arbitres *(umpire)* si les deux parties y s'accordent. Le dénonciateur *(denoncer)* du navire est tenu de donner caution *(to give bail)* au *Board of Trade* pour les condamnations à qui il peut s'exposer, aux frais et dommages intérêts *(damages)* en cas de visite et d'arrêt du navire sans cause suffisante; mais sont dispensés de tout cautionnement les hommes de l'équipage *(ship's crew)* si ¼ au moins (pourvu qu'il ne soit pas inférieur à 3) demande la visite en temps utile. Le chargement excessif et surtout les pontées *(deck* ou *spar-loads)* des grains *(corn)* et ceux de graines *(seed)* autrement que

dans des sacs *(sacks)* ou des futailles *(tuns)*, sont objets en particulier des soins de cette loi.

Pour ce qui concerne les navires étrangers, il sont soumis aux mêmes dispositions que les Anglais, si l'état de leur innavigabilité résulte d'un chargement exagéré pris ou complété dans les ports Anglais; cette disposition (qui se réfère encore au chargement des grains) est bien moins sévère que celle que concerne les chargements sur les ponts *(pontées)* car dans cette matière les navires étrangers sont parifiés aux nationaux. Sur ce propos la loi Anglaise soumet au droit de tonnage *(tonnage)* tout l'espace occupé sur les ponts par des marchandises comme si elles avaient occupé leur place normale dans l'intérieur du navire; et encore une amende de 5 sterlines pour chaque 100 pieds cubes de bois ainsi chargés en contravention, sera appliquée à tout navire qui approde à un port Anglais, hors des petites exceptions de mesure et de poids, qui sont tolérées. Les navires étrangers à destination d'Angleterre, sont soumis aux mêmes prescriptions. La ligne de charge *(water-line)* et l'institution des commissaires aux naufrages que nous avons nommé ci-dessus, sont les deux matières qui complètent l'*act*, pour se passer des règles de procédure et des sanctions pénales. Dans la fixation de la ligne de charge, le gouvernement la laisse à l'appréciation de l'armateur qui en fera tracer sur le flanc de son navire la plus élevée; les agents de l'autorité ont néanmoins toujours le droit de vérifier si elle est arbitraire et exagérée selon le forces du navire, et pourvu que tout soit combiné de façon à ôter la crainte du moindre péril aux passagers ou à l'équipage, l'armateur n'aura rien que faire avec l'autorité. Les commissaires des naufrages enfin sont chargés de pratiquer toutes les investigations nécessaires pour en découvrir les causes.

Voici le résumé de cette loi très-importante autant qu'humanitaire; et dont l'on doit souhaiter que les autres nations, comme a fait l'*Allemagne*, imitent l'exemple, afin

que des efforts si nobles ne soient pas effruités, et des armateurs avides n'aient pas à recourir à l'expédient d'élever le pavillon d'une Nation où ils seraient complètement libres et ensoumis à des pareilles lois.

Les lois d'*enregistrement*, de *douane*, le Code Civil dans ce qui concerne les *hypothèques* et le *Crédit foncier* sont enfin les matières sur qui on demande encore l'attention du Gouvernement.

Quelques uns entre les impôts d'*enregistrement* sont en effet trop élevés. On signale, à titre d'exemple, dans les *successions*, celle *de père en fils* avec 1, 20 pour % (où la loi financière manifestement contredit et abroge le — *pater et filius una eademque persona*) et en proportion toutes les autres légitimes ou nécessaires. Certainement qu'il formaliserait encore moins le 10 pour % pour les parents les plus éloignés, ou mieux encore le 20 pour % pour les personnes étrangères au testateur, qu'une taxe la plus légère sur ceux que le droit respecte et l'usage consacre comme l'un la continuation juridique de la personne de l'antécesseur. Dans les *contrats*, le plus usité, la *vente* (et en proportion l'excès dans la *permutation*, ou dans la *division* etc.) porté à 4, 80 pour %.

De là, mécontentement dans les *premières*, et manque dans les *seconds*.

Le *double dixième* dans le *timbre*, dans l'*enregistrement* et autres impôts indirects, introduit *simple* dans les circonstances de la guerre de 1866 et *doublé* dans les pareilles de 1870, qui dure encore, quoique la guerre soit passée, et sans que rien montre de l'abolir. Ces sont, qu'il nous soit permis de le dire, les forces de la Nation qu'on épuise sans profit, c'est un abus d'un impôt extraordinaire que de lui ôter la provisoireté et la temporanéité, qui sont comme toutes les exceptions destinées à cesser avec la cessation de la cause pour qui on les a créés, ou du moins de ses conséquences proches, immédiates, sensibles.

La *Douane* a entre autres, la faute d'avoir très-légèrement taxé plusieurs articles étrangers importés (alcools, manufactures de luxe etc.) tandis que la production des mêmes objets chez nous, est taxée très-lourdement. On suffoque ainsi l'industrie nationale, on facilite la contrebande et on l'alimente, et on oblige enfin les Italiens à contribuer à l'étranger des sommes considérables dans l'achat de marchandises, au prix des quelles on ne peut pas chez nous pour les impôts industriels excessifs faire la moindre concurrence.

Dans le régime *hypothécaire* encore on remarque en particulier les défauts suivants:

1° Nul avantage les propriétés foncières et les contrats ont gagné dans la *spécialisation* des hypothèques prescrite par le Code Civil (1866). Faute de meilleures indications, cette opération a en général eu pour résultat de tacher avec une marque *spéciale* (et par là plus grave) tous singulièrement les immeubles possédés par une personne déterminée, sans une limite qui arrête cette individualisation, et embarrassant ainsi bien plus qu'auparavant les patrimoines au lieu de les libérer, ce qui était, si non virtuellement dans la loi, certainement dans les légitimes expectations des administrés.

2° Nul terme de *prescription* pour ces ridicules hypothèques *éventuelles*, à qui on consent une perpétuité d'existence plus longue encore que les mêmes actions réelles; reste d'une méfiance ombrageuse qui par un pur caprice de quelque partie opiniâtre, ou par indolence, éternise une vexation que la loi ne doit ni protéger ni tolérer, mais ôter, avec une disposition péremptoire qui en déclare sans autre la *péremption*, lorsqu'un temps déterminé, (qui pourrait être celui des actions réelles — 30 ans) est écoulé, sans qu'aucune moléstie ait eu lieu à troubler les sommeils paisibles de ces révêches avec qui nos ancêtres ou nos auteurs eurent le malheur de contracter.

3° Nul devoir fait aux Conservateurs des hypothèques

de livrer les certificats des inscriptions *singulières* pour chaque immeuble, selon qu'on les requière. Aujourd'hui on ne livre que par *Commune*, ce qui après les dernières mesures de *spécialisation*, et de *rectification* est parfaitement illégal. D'ailleurs on détourne maints contrats, ou du moins on force les parties à acheter à l'aveugle; car tous ceux qui ont plusieurs possessions dans une Commune, naturellement (en en vendant une) ne veulent pas se charger d'une dépense inutile et injuste, ce qui entraine de ces deux conséquences nécessairement l'une; ou que le contrat achoppe et n'a pas de suite, (ce qui est un danger pour l'État); ou que l'acheteur acquiert inconsidérammment et sans garenties (ce qui constitue le danger du tiers).

4° Nulle prohibition enfin faite aux mêmes Conservateurs de ne pas comprendre dans les Certificats requis, les inscriptions des hypothèques déjà *périmées* à la suite de non rénovation, ou de manque de spécialisation, etc. Cet abus produit des tas affreux des papiers dont la masse épouvante, et le prix est souvent supérieur à l'entité de l'affaire à traiter.

Plus d'un Député pourrait sans doute faire chose acceptée à ses électeurs non seulement, mais l'intérêt de la Nation entière, en dévoilant toutes ces erreurs et en engageant avec une motion analogue énergique au Parlement le Gouvernement à y réparer.

Dans la Législation du *Crédit foncier* enfin nous nous autorisons de maints défauts dont on la trouve semée en pratique, pour les signaler ici.

On ne sait certainement pas se saisir du vrai motif par lequel les opérations avec le Crédit foncier sont réputées en général ruineuses et malencontreuses pour les emprunteurs. Le but de se libérer au moyen d'annuités à long terme, ce but qui tend théoriquement à favoriser les débiteurs dont les ressources financières sont au moment troublées, ne suffit peut-être, ou plutôt ne satisfait pas complètement. Serat-ce aux préliminaires de ce contrat,

aux garenties qui s'ensuivent, ou aux conditions de résolution, qu'on pourrait attribuer cet insuccès?

Si l'on examine la chose sous cet aspect il faudra avouer, que chacune de ces causes y porte son concours.

Préliminaires.

Le contrat conditionné dont à l'art. 12 de la Loi 14 Juin 1866 N. 2983; ce qui entraine après tout une duplication d'actes (et sous un certain égard de frais) et un délai de temps qui pourra n'être pas indifférent.

Les documents innombrables ou par hasard inutiles dont on requière la présentation, et en conséquence les frais non indifférents qu'on oblige le demandeur à supporter bien longtemps avant qu'il puisse toucher l'argent, et celui encore sous la forme d'obligations du crédit foncier, ce qui porte tout de suite une perte fluctuante pour les réduire en argent.

Garanties.

Le prêt ne peut en aucun cas excéder la moitié de la valeur de la propriété qu'on assujettit à hypothèque. Cette mesure n'admet la moindre observation; mais pourquoi n'avons-nous pas adopté la disposition de la loi française 10 Juin 1853, par laquelle le crédit foncier peut néanmoins prêter encore, si l'immeuble est grévé d'inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou des rentes viagères, pourvu que le montant du prêt réuni aux capitaux inscrits n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble? Cela pourrait bien faciliter d'autres opérations qui n'auraient rien à se faire reprocher du côté de la sûreté.

Le droit de procéder avec le même système dont se sert l'État pour le paiement des impots directs, ce qui met l'emprunteur dans la position toujours défavorable des contribuants vis-à-vis d'un percepteur.

L'indemnité qui dans la loi française 6 Juillet 1860 est réduite à 50 cent. par cent francs, c'est-à-dire demi pour cent du capital, est dans notre loi fixée à 60 cent. pour

cent francs y comprises les taxes d'hypothèque et de timbre.

Conditions de résolution. Deux sont spécialement les conditions dont on peut critiquer la roideur.

1.° Lorsqu'on rembourse une partie de capital, l'indemnité à payer est fixée dans les 45 cent. dûe à l'Institut par cent livres de la somme remboursée, et pour l'éraire dans le paiement des quote-parts de l'abonnement, comme si la moindre somme eût été restituée; et seulement dans le cas de remboursement de tout le capital qu'il restait à payer, cette somme sera réduite de moitié.

Ces mêmes indemnités seront dûes dans tous les cas où l'Institut se trouve dans le droit de demander le remboursement immédiat de son crédit.

2.° Lorsqu'on rembourse une partie du capital, si cette partie arrive au cinquième, le débiteur aura droit de demander la réduction proportionnelle de la somme hypothéquée; mais non la libération parfaite des immeubles à proportion et selon la valeur du prix mise à raffront du capital payé. De sort que qui a soumis à hypothèque plusieurs immeubles n'en peut pas libérer entièrement un, et tous par conséquence, jusqu'à ce qu'il n'aura pas acquitté complètement toute sa dette.

Cette condition est en particulier très-dangereuse pour l'emprunteur à qui on lie par cette façon la disponibilité de ses biens, et l'on entrave et l'on ôte le moyen de se décharger partiellement, ou en totalité de sa dette, en vendant quelqu'un de ses immeubles, dont la valeur en est affermi qui dépasse au double la somme qu'il a emprunté au crédit foncier.

Tout remboursement partiel ainsi est rendu illusoire et impossible à qui ne possède pas d'autres sources de revenu, ou d'autres capitaux.

C'est ainsi que l'effet et le but se chargent d'affermir et de justifier la triste vérité de celui qu'on ne pourrait plus entretenir de préjudice vulgaire, que les bien-fonds de l'emprunteur sont à jamais affectés au crédit foncier,

sans qu'en générale il lui soit possible de se dégager d'une manière satisfaisante.

Voilà les plaintes qu'on lève contre cette institution, qui certainement ne répond pas à tout le bien qu'on s'était promis de son développement, et qui sous l'envisagement d'un emprunt hypothécaire au 5 pour cent, n'est pas encore arrivée (grâce aux conditions dont elle est hérissée, et aux faveurs presqu'exagérés dont on l'entoure) à détrôner le royaume des monopolistes et des fœnérateurs.

Quelque *réduction dans le taux de l'indemnité et des frais à rembourser, la faculté de libérer les immeubles dans les paiements partiels, l'argent prêté sans s'inquiéter des hypothèques évictionnelles ou des rentes viagères et en comprenant dans la moitié de la valeur leur montant*, seraient les dispositions à régler nouvellement. Que l'on ajoute à cela, la faculté de prêter *aux provinces, aux communes et aux associations reconnues par la loi*, avec hypothèque ou non, à long ou court terme, avec ou sans amortissement. Ce serait étendre même aux sphères publiques les bienfaits de cette institution, et aider ces corps moraux à s'exécuter dans ces opérations sans l'intervention des courtiers. Nous en avons un exemple dans la loi française du 6 Juillet 1860 que nous avons citée ci-dessus.

Après ce tableau que nous en avons fait, nous renonçons à juger et à conclure. On se tromperait étrangement si l'on pourrait croire que toute modification pût entraîner la ruine de cet Institut. On ne s'avise jamais de tout. On a essayé jusqu'ici sa démarche. Les agrés de son organisme sont susceptibles encore de bien des restrictions, sans que la sûreté de l'argent emprunté, ou le menagement et l'entretien de l'établissement en soient endommagés. C'est dans ces derniers mots que nous ne saurions nous refuser le plaisir de hâter par nos vœux l'effectuation de ces épreuves.

NOTICES STATISTIQUES SUR L'ITALIE.

Ire TABLE.

Développement linéaire des côtes de la péninsule et des îles Italiennes.

Côtes de terre-ferme	Kilomètres	3,212, 959
Ile de Sardaigne.		1,098, 147
Ile de Sicile		1,016, 665
Ile de l'Elbe		118, 518
Iles plus petites de la Méditerranée.		248, 148
Iles plus petites de la Mer Jonienne		10, 000
Iles plus petites de l'Adriatique		20, 741
Iles plus petites de la Sardaigne.		315, 184
Iles plus petites de la Sicile		300, 926
	Total Kilomètres	6,341, 289

IIme TABLE.

Population à la fin de l'année 1871 ; habit. mâles	13,472,212
» femmes	13,328,892
Total habitants	26,801,104
Population à la fin de l'année 1875* . habitants	27,482,174
Superfice en Kil. carrés	296,305
Habitants pour Kil. carré à la fin du 1871 . . .	90
Provinces.	69
Communes	8,382
Nombre des mariages en 1875	230,486
Nombre des nés en 1875	1,035,377
Nombre des morts (dont 82 centenaires) en 1875 .	843,161
Emigrés en 1876	108,771

* Ce chiffre maintenant s'élève presqu'à 29,000,000.

IIIme Table.

Armée de terre et de mer. — Suivant la loi 7 Juin 1875 sur le service obligatoire, l'Italie aura une force de

Armée permanente de terre	550,000
Milice mobile	240,000
Milice territoriale	1,190,000
Total	1,980,000

Effectif au 30 Septembre 1875:

Armée permanente de terre	611,039
Milice mobile	280,858
Officiers de la réserve	1,683
Total	893,580

IVme Table.

Marine de guerre.

Nombre des navires (dont 18 cuirassés) (1876)	66
Canons	339
Force effective (chevaux)	93,063
Tonnage	147,345

Personnel (1876).

Officiers des divers corps	1,080
Force effective des marins	29,524

Marine marchande.

Navires à voile enregistrés dans les Comp. marit. (1876)	10,903
Tonnage	1,020,488
Navires à vapeur (de la force complexe de 22,107 chevaux)	142
Tonnage	57,881
Personnel de la Marine marchande	208,631

Vme Table.

Travaux publics.

(Télégraphes). Longueur des lignes (1875)	Kil.	21,437
id. des fils		73,512
id. des câbles sousmarins		178

Télégrammes (en 1876)	N.	5,345,599
(Postes). Lettres		104,484,373
Cartes postales.		8,823,056
Imprimés		100,689,996
Routes nationales, provinciales et communales obligatoires	m.	78,803,310
Chemins de fer (1875).	kilom.	7,547

VIme Table.

Finances.

Recettes de l'État (moyenne décennale 1861-1870) lires	1,054,660,029
Dépenses idem.	1,490,199,686
Recettes des Communes 1874	397,800,276
Dépenses idem.	397,837,291
Recettes des Provinces 1874.	82,161,551
Dépenses idem.	82,161,655
Dettes des Communes 1873	535,109,773
Idem des Provinces id.	56,401,390

VIIme Table.

Instruction.

Élèves des 1,098 Asiles d'enfance (1873).	130,806
Instruction élémentaire; écoles publiques. . . .	35,683
Écoles privées	7,637
Élèves des écoles publiques	1,657,788
Idem des écoles privées	184,192
Écoles normales et magistrales	105
Élèves des 80 Lycées du Gouvernement (1876) . .	5,532
Élèves des 104 Gymnases du Gouvernement (1876).	9,772
Élèves des 63 Écoles techniques du Gouver. (1876).	6,505
Élèves des 286 Séminaires (1876)	17,186
Élèves des 21 Universités (1876)	8,894
Élèves des Écoles supérieures spéciales (1876) . .	2,024
Élèves des Académies de Beaux Arts (1876). . .	4,096
Élèves des Instituts et Conservatoires Musicaux du Gouvernement (1876)	868
Lecteurs dans les 32 Bibliothèques du Gouv. (1875).	818,443

VIIIme Table.

Justice.

Causes composées par les Conciliateurs (1875) . .	308,143
Idem décidées	410,168
Des 1,873 Prétures, jugements Civils (1874) . . .	230,188
Des 190 Tribunaux civils et commerciaux, idem (1874)	15,423
Des 20 Cours d'appel, idem (1875).	13,919
Des 4 Cours de Cassation, idem (1875)	1,284
Causes Pénales décidées par les Prétures (1875) .	209,794
Ammonitions infligées (1875).	23,169
Causes décidées par les 162 Tribunaux Corr. (1875).	51,951
Par les Cours d'appel correctionnel (1875). . . .	18,601
Par les 92 Cours des Assises, condamnés (1875) .	6,901
Pourvois en Cassation en voie pénale (1875). . .	41,109
Détenus et condamnés en complexe (1875) . . .	78,294

IXme Table.

Crédit.

Caisses d'Épargne (1876).	351
Crédit des dépositants	552,754,482
Patrimoine des Caisses (1875).	46,068,891
Caisses *postales* d'Épargne (1876).	3,785
Crédit des dépositants.	2,849,955
Banque Nationale (Situation)	1,515,869,401

Fin.

Prix: L. it. 4.

3 2044 012 474 77